

Mise en ligne : 31 août 2022.
Dernière modification : 13 juillet 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

RAPPORTS VIOLLETTE SUR L'INDOCHINE
(JANVIER 1911 ET JUILLET 1911) ¹

CRITIQUE MÉTHODIQUE DE L'ADMINISTRATION
PROGRAMME DE RÉFORMES

¹ Maurice Violette (1870-1960) : député (1902-1919, 1924-1930), puis sénateur radical (1930-1939) d'Eure-et-Loir

ANNEXE N° 376
(*JORF-Documents parlementaires*, 17 janvier 1911, p. 231-254)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (budgets locaux des colonies) (Indo-Chine, la Réunion, Guadeloupe, Nouvelles-Hébrides, les îles Wallis, les établissements de l'Inde), par M. Maurice Viollette, député ².

PREMIÈRE PARTIE

Messieurs, j'ai eu l'honneur d'être chargé du rapport sur les budgets locaux des colonies. C'est, jusqu'à présent, un rapport qui avait trop sacrifié. Tout rebuait : le défaut d'une sanction précise et la grande difficulté à obtenir des renseignements que le département des colonies donne sans doute, mais qu'il faut découvrir soi-même.

L'honorable M. Messimy a déjà eu l'occasion d'examiner quelques-uns de ces budgets en même temps que le budget général des colonies. Il leur faut cependant bien un rapporteur spécial. Mieux, il faudrait grouper les colonies en une ou cinq groupes et nommer un rapporteur spécial pour chaque groupe : la composition de la commission du budget à quarante-quatre membres le permet désormais.

Si deux de nos colonies, l'Afrique occidentale et surtout Madagascar, marchent bien et si nous pouvons en concevoir une légitime fierté, dans quel état fâcheux, en dépit de toutes les affirmations officielles, sont quelques-unes de nos possessions et non des moins importantes.

Je me suis demandé s'il n'était pas préférable d'habiller un peu la vérité, mais puisque, depuis tant d'années, le silence ne sert qu'à encourager de plus intolérables scandales, il serait vraiment coupable de ne pas révéler tout, du moins tout ce qu'une rapide enquête de deux mois menée au milieu de toute l'agitation du travail parlementaire, peut permettre de découvrir. Ce n'est donc manifestement qu'une infime partie de la vérité totale, mais j'espère que ce rapport aidera les langues à se délier, qu'il apprendra qu'il n'y a plus lieu de compter sur une obscurité propice et qu'il éveillera enfin le sentiment de la responsabilité au ministère des colonies.

Je n'ai pu, faute de temps, étudier que quelques colonies, La Réunion dont tout naturellement je devais me préoccuper à cause du lien étroit entre l'île et son chemin de fer dont j'avais également le rapport spécial, l'Afrique équatoriale, l'Indo-Chine, la Guadeloupe, les Nouvelles-Hébrides, les îles Wallis et l'Inde.

Je dois ajouter que la presque totalité des renseignements qu'on trouvera dans le présent rapport proviennent de documents officiels, incontestables et incontestés.

J'ai, d'ailleurs, tenu à communiquer ce rapport en épreuves au ministère des colonies par loyauté d'abord et aussi afin de lui permettre de redresser les erreurs matérielles dont personne n'est à l'abri.

Pour la commodité du rapport, il m'a paru préférable d'insérer en fin de cette préface la table des matières.

Un dernier mot : à cause de l'affaire de la N'Goko-Sangha, le rapport sera divisé en deux parties. La seconde partie sera distribuée ultérieurement. Elle comprendra en même temps que ce qui est relatif à la N'Goko les observations relatives à l'Afrique équatoriale.

² Voir le n° 197.

INDO-CHINE

1.—Le contribuable indo-chinois.

La situation politique de l'Indo-Chine doit être considérée comme très compromise si, par une vigoureuse politique de réorganisation financière, on ne trouve le moyen de dégager des économies considérables.

Pour s'en rendre compte, il faut avant tout mettre en évidence le tableau des charges directes qui pèsent sur la colonie. L'évaluation est faite en piastres.

États de l'Union	Budgets locaux	Budgets provinciaux	Budgets communaux	Charges totales	Habitants	Contribuables	Charges par contribuable
Annam	2.910.000	650.000	—	3.560.000	5.400.000	457.600	7 76
Cambodge	2.790.000	1.150.000	—	3.940.000	1.600.000	289.700	13 22
Laos	5.000.000	3.200.000	3.303.000	11.500.000	3.000.000	710.000	16 19
Cochinchine	500.000	—	—	500.000	634.000	135.500	3 60
Tonkin	6.120.000	2.700.000	—	8.820.000	6.000.000	1.274.000	6 90

Cette charge totale passe donc de 3 piastres 60 pour le Laos à 16 piastres 19 pour la Cochinchine. Elle pèse uniquement sur l'indigène puisque, grâce aux complaisances coupables de l'administration, l'exemption de l'impôt est la règle pour l'Européen, pour le fonctionnaire pour les personnes de près ou de loin au service d'un fonctionnaire, les missions, leur personnel, les bonzes et les frères indigènes de la doctrine chrétienne.

Au surplus, c'est là le chiffre officiel de la charge moyenne ; en réalité, cette charge est beaucoup plus considérable. L'impôt est en effet réparti dans le village par le chef du village, et ce dernier, qui commence toujours par exempter ses amis, n'oublie presque jamais de prélever de lourds tributs pour faire des cadeaux aux femmes indigènes ou aux parents des femmes indigènes, des fonctionnaires européens ; personne ne peut réclamer d'explications puisque le contrôle n'existe pas.

Pour avoir une idée exacte de la situation créée aux indigènes assujettis à l'impôt, il faut tout d'abord considérer que s'il y a au total 2.866.800 contribuables sur 16.634.000 d'habitants, ce ne sont pas les plus pauvres qui sont exemptés, ce serait plutôt le contraire par suite précisément de la façon dont la répartition s'opère. Il est, en effet, infiniment probable que le chef du village doit avoir quelques égards pour ses administrés riches, à moins qu'ils ne se trouvent être ses ennemis personnels.

Il est aussi essentiel de rapporter l'impôt au coût ordinaire de la vie dans la colonie, Or un indigène nécessiteux vit avec 1 piastre 25 par mois. Un indigène qui serait d'une catégorie sociale correspondant à celle d'un petit paysan vit avec 3 piastres mois. Enfin, un indigène correspondant au bourgeois rentier et ayant une bonne aisance vit avec 5 ou 6 piastres, alcool en plus. Ainsi donc lorsque, comme en Cochinchine, l'impôt prend 16 piastres par an, c'est pour beaucoup presque une demi-année de revenus, c'est en tout cas, et même pour des gens très loin de la gêne, le quart du budget d'une année entière.

On a sans doute remarqué que, dans le tableau précédent, il n'est, d'une façon générale, question que de contributions directes. C'est qu'en effet les budgets locaux, provinciaux et communaux sont alimentés par des impôts ayant sensiblement le caractère d'impôts directs : personnel, foncier, centimes additionnels, prestations, etc. Seul le budget général n'est alimenté que par les impôts indirects et les forêts.

Mais il va sans dire que les charges qui viennent d'être chiffrées, déjà si lourdes pourtant ne représentent qu'une partie du fardeau que supporte l'indigène ; il faut y ajouter les douanes, l'impôt sur l'alcool, l'opium, le sel, etc. Le budget général se solde à lui tout seul par 35 millions de piastres dont les indigènes payent largement les trois quarts. Cette charge, se surajoutant à celle résultant des impôts locaux, provinciaux et municipaux, a créé dans toutes les colonies du groupe une situation telle que nous allons aux plus graves aventures.

Enfin, les budgets municipaux envisagés dans le tableau précédent, sont seulement ceux des très grandes villes. Mais les villes et villages, en Indo-Chine comme ailleurs, ont besoin de s'adresser aux contribuables. Rien ne permet d'apprécier ce que cela représente, mais c'est, à n'en pas douter, un dernier élément très considérable.

Sur tout cela, l'inspection des colonies ne cesse de faire entendre, mais en vain, les avertissements les plus décisifs :

« Beaucoup, monsieur le ministre, estiment que les recettes ont actuellement atteint leur extrême limite, et les indigènes, dont l'ardeur au travail ne peut être contestée, n'ont guère senti le bien-être promis, ni profité des sacrifices énormes consentis. L'Annamite a donné sans compter. C'est à nous maintenant, monsieur le ministre, à tenir nos promesses. »

Voilà pour l'Annam, voici pour le Tonkin :

« Demander davantage à l'indigène du Tonkin qui est pauvre, serait une erreur grave dans les circonstances présentes, et je ne puis, monsieur le ministre, que vous signaler à nouveau la nécessité absolue de la politique d'épargne et d'économie que je préconise pour toute l'Indochine. »

Encore ce passage d'un autre rapport relatif au Tonkin :

« Les réponses de l'administration locale ne nous contredisent pas du reste. Elle sait bien que la situation est précaire et qu'il est grand temps d'enrayer un courant dangereux par une politique d'épargne sérieuse. Mais elle n'a pas l'énergie de rompre avec des habitudes enracinées, ni la hardiesse de tenter des réformes pourtant inévitables. »

Donc, nous n'avons pas le droit de demander une piastre de plus à l'indigène, sous peine de commettre un acte de véritable spoliation et sous peine aussi de provoquer du coup la catastrophe que la faiblesse des gouverneurs généraux et l'indolence du ministère des colonies tend à rendre inévitable.

Il faut maintenant voir dans le détail à quoi sert cet argent et ce que sont ces budgets qui, d'année en année, aggravent un pillage qu'on connaît bien à Hanoï comme à Paris, mais auquel on assiste à Hanoï d'un cœur léger et à Paris d'un cœur résigné.

Il y a cependant des raisons plus graves d'accuser Paris plus encore qu'Hanoï. À Hanoï, en effet, on est couvert par Paris. D'autre part, à Hanoï, on peut faire valoir qu'il faut un bien grand héroïsme pour jouer le rôle du guillotiné par persuasion. Paris, au contraire, n'a même pas la ressource de prétendre qu'un geste d'énergie, une parole d'honnêteté et de volonté lui coûterait le moindre avantage matériel.

Pour se faire une idée du gâchis que représente la comptabilité coloniale, il faut considérer que le département des colonies ne s'est pas encore préoccupé d'assurer le contrôle de la cour des comptes sur les recettes de l'enregistrement, des postes et des douanes. Rien que pour l'Indo-Chine, cela représente 75 millions par an environ.

Les budgets locaux sont l'objet d'un contrôle que tous les inspecteurs des colonies s'accordent à trouver dérisoire.

Pour les budgets provinciaux, c'est mieux encore, le département des colonies n'a jamais eu la curiosité de les regarder. Les derniers chiffres que le ministère puisse donner remontent à 1906 et ils s'élevaient alors à la somme totale de 16 millions. y nous pouvons être persuadés qu'ils n'ont point été en diminuant. Quand on envisage les paperasseries invraisemblables qui, dans la métropole, sont imposées, pour des sommes infimes, à nos municipalités pourtant contrôlées et surcontrôlées, on est confondu à la pensée qu'il n'y ait pas eu encore un ministre pour mettre fin à cet état de choses. Et c'est d'autant plus inimaginable qu'il ne s'agit pas ici d'une réglementation qui oblige à mettre en mouvement tout l'appareil législatif. Nous sommes en effet en présence d'une législation soumise au régime des décrets et le siège de la matière un décret du 20 novembre 1882.

Il est vrai que le décret de 1882, celui de 1904, ou celui de 1909, envisagent l'apurement des comptes par le conseil privé ou le conseil supérieur de l'Indo-Chine, mais il est facile de deviner combien un tel examen est forcément sommaire et symbolique.

Il est évident que toutes ces comptabilités doivent être soumises désormais à la cour des comptes, et il faut aussi que, du même coup, la responsabilité des comptables cesse d'être illusoire.

2. — Budget local de Cochinchine et budgets provinciaux,

« Le budget de la Cochinchine est un budget de personnel. L'inspection le constate et le répète à chaque mission, mais rien n'y fait et l'indigène est là pour entretenir les cadres surabondants. »

Ainsi débute le rapport du contrôle sur ce budget et il faut reconnaître que les dotations de fonctionnaires représentent les trois cinquièmes des crédits, exactement 3 millions de piastres, et alors que 500.000 seulement sont consacrés aux travaux publics.

Le cabinet du lieutenant gouverneur et des trois bureaux du Gouvernement, à eux seuls, absorbent, je ne dis pas : occupent, 15 administrateurs, 33 commis, 82 secrétaires indigènes, 45 agents subalternes sans compter les gens de service pour lesquels il est prévu 5.000 piastres ; soit 600.000 fr. plus 120.000 fr. de suppléments de traitement et d'indemnités variées, au total 720.000 fr. Or, le chapitre 1^{er} du ministère des colonies, « traitement du ministre et de l'administration centrale », monte à 830.000 fr. Les trois bureaux de Saigon et le cabinet du lieutenant gouverneur coûtent à peu près aussi cher en personnel que l'administration centrale du ministère elle-même. Inutile de dire que les ministres des colonies trouvent cela d'un goût parfait.

Au point de vue du personnel, les provinces sont, elles aussi, dotées particulièrement richement. Pour 20 provinces, on compte 80 administrateurs, 21 commis et 671 chefs indigènes.

On pourrait multiplier les citations de ce genre mais l'énumération deviendrait fastidieuse. Encore une cependant, relative au personnel du cadastre payé par le budget local de la Cochinchine. Il se compose modestement de 66 géomètres, 20 dessinateurs européens, 19 dessinateurs indigènes, 60 piqueurs, Il coûte, rien qu'en solde, 500.000 fr. par an, en suppléments divers 283.000 fr., au total 783.000 fr. Pour ce prix-là, il serait peut-être permis d'avoir un service qui fonctionne. La vérité, c'est que les inspecteurs sont tous d'accord pour déclarer que « ce corps est loin de justifier son importance par ses services. »

Pendant que les fonds du budget se dépensent à alimenter en pure perte ce personnel inutile, le port de commerce de Saïgon manque d'une façon presque absolue de l'outillage nécessaire ainsi que des installations propres à assurer la manutention et le magasinage. Mais il n'y a pas là un pur accident, je puis encore citer, dans un ordre

d'idées tout différent, le collège de Mytho, qui refuse des élèves faute de place ; et, comme le fait qu'il n'y a plus de place quelque part n'a jamais été une raison décisive pour l'Indo-Chine, les portes s'ouvrent de temps en temps devant des jeunes gens bien recommandés et alors, très tranquillement, on en congédie d'autres, pour faire le compte.

La façon dont le budget est établi et suit la façon dont il est exécuté confinent à la plus haute fantaisie. Pas de comptabilité digne de ce nom. « Les virements de chapitre à chapitre, les dépassements de crédit, les imputations à [233] des exercices clos, les prélèvements sur la caisse de réserve sans circonstances exceptionnelles, les dépenses engagées sans prévision, etc., sont ici des pratiques courantes. »

On perçoit même à l'occasion sans sourciller des taxes complètement illégales. Ainsi en 1909, dès le début de l'année, on a appliqué à la Cochinchine une taxe foncière sur les rizières qui n'a été promulguée dans cette colonie qu'en septembre de la même année.

La comptabilité est tellement dépourvue de la moindre sincérité que le lieutenant-gouverneur n'est même pas capable de dire si un de ses exercices se solde en excédent ou en déficit. D'après les comptes arrêtés par lui en conseil privé, les exercices 1907 et 1908 n'auraient donné aucun mécompte. Bien mieux, ils se seraient soldés en 1907 par un excédent de 9.886 piastres et en 1908 de 21.982 piastres. En réalité, cet excédent est un déficit et même un déficit considérable, surtout pour 1907. En effet, pour cette dernière année, le déficit, autant qu'on peut juger d'après une telle comptabilité, est d'au moins 112.355 piastres. Pour 1908, il n'est, à la vérité, que de 16.899 piastres.

Si le budget local est ainsi établi et ainsi surveillé, il est facile de prévoir le sort des budgets provinciaux. Pour être tout à fait sincère, il faut dire qu'on n'a même pas le droit de se servir ici de l'expression de budget. Les recettes des provinces forment en réalité une caisse noire qu'administre le résident comme il l'entend. Personne ne daigne le surveiller et il en agit à sa guise et selon son tempérament. Il n'en rend compte à personne.

En théorie les budgets provinciaux devraient bien être établis en assemblée des notables indigènes, mais, en fait, on ne les réunit que pour la forme et on leur impose silence.

À Giadinh, le budget provincial rétribue 294 agents dont une trentaine servent à la résidence sans que personne puisse savoir à quoi faire. Un peu partout, le budget provincial sert à fournir le résident de bicyclettes, de bibliothèques, de chaloupes à vapeur, de meubles et des fantaisies les plus variées et les plus imprévues. Il y a peu de résidents qui n'aient pas, aux frais du budget, 1 ou 2 voitures automobiles, 3 à 7 voitures ordinaires, 4 à 9 chevaux. Pour le mobilier, il est changé à chaque instant par le simple acquiescement d'une commission de réforme de complaisance qui dit toujours oui. À Thudaumot, on a compté à la résidence 36 appareils d'éclairage, 32 tables, 93 sièges et 12 armoires. À Tayninh, à Thudaumot et à Vinh-Long, les résidents ont fait construire aux frais de leur budget des hôtels pour y recevoir les visiteurs de Saïgon ou les hôtes de passage³. Bien qu'ils touchent de larges frais de représentation, l'usage est presque général de faire payer par le budget local les aliments et les boissons consommés dans les réceptions qu'ils sont obligés de donner à diverses époques de l'année.

Puisque le nom de Thudaumot vient de se représenter plusieurs fois, il n'est peut-être pas inutile de signaler un incident assez grave qui vient de s'accomplir dans cette province et qui montrera comment l'administration — toute l'administration, depuis le résident jusqu'au ministre — méconnaît gravement ses devoirs les plus certains. Une société civile d'Européens comprenant des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires

³ Ces hôtels ou bungalows, inspirés des Indes anglaises et néerlandaises, avaient toute leur utilité, comme le fera remarquer dans le débat le député de la Cochinchine, Paul Pâris. Viollette tranche de haut sans connaître le terrain.

vint s'établir un jour dans cette province pour la culture de certaines plantations. Cette société éprouva quelque difficulté à obtenir de la main-d'œuvre libre, probablement parce qu'elle n'offrait que des salaires dérisoires. Elle résolut alors de s'adresser à l'administration de la province et elle lui soumit le bizarre marché suivant. Elle achetait pour le compte de la province un rouleau compresseur qu'elle facturait au faible prix de 5.400 piastres. La province remboursait en trois années, mais elle ne remboursait pas en argent, seulement en journées de prestations à raison de 20 centièmes de piastres par journée de travail. L'illégalité de cette opération qui rétablit le travail forcé était éclatante, il n'est pas admissible que la colonie puisse ainsi vendre la main-d'œuvre prestataire. Les protestations s'élevèrent donc nombreuses et véhémentes et l'inspection, au cours de sa tournée de 1910, fit une enquête sur ces faits datant déjà de deux ans. Elle appela les intéressés à s'expliquer, y compris le lieutenant gouverneur. Voici la réponse que ce haut fonctionnaire ne craignit pas d'écrire et de signer de sa main avec un sang-froid qui déconcerte :

« On peut tolérer pendant un an encore ; cette solution n'a pas seulement pour objet d'éviter à l'administration le paiement en argent de la dernière annuité prévue, elle tend surtout à faciliter les débuts d'une entreprise agricole française. Après mûre réflexion, je n'ai pas cru pouvoir prendre la responsabilité de mesures rigoureuses. »

Ainsi la légalité, l'humanité, le droit des indigènes, leurs sentiments français ou antifrançais, rien ne compte pour les représentants de la France. Le respect n'est dû qu'à ceux qui viennent gagner de l'argent.

M. le lieutenant-gouverneur a, par exemple, moins le soin de l'intérêt des Français contre les Chinois, à qui l'administration, par sa sottise et sa faiblesse, abandonne petit à petit la colonie. À l'une des dernières séances du conseil, on demandait à l'administration de donner, pour les dépôts d'alcool qui rapportent de 8.000 à 20.000 fr., la préférence à des Français ou à des indigènes. Or, le procès-verbal mentionne, d'après les affirmations qui m'en ont été données par un membre de ce conseil, cette phrase inouïe : « Cela limiterait le choix de l'administration ».

La vérité, d'ailleurs, c'est que l'administration n'est pas libre, bien qu'elle en prétende. Lorsque M. Fontaine eut réussi à obtenir les scandaleux contrats, dont je parlerai plus loin, par lesquels il devenait fournisseur privilégié d'alcool, il chercha à racheter les distilleries chinoises. Mais sous l'influence d'un de ces négociants, Tai-Chou-Binh, les Chinois organisèrent aussitôt une violente campagne contre M. Beau et l'alcool Fontaine. Il fallait la faire taire et, pour cela, l'administration négocia des accords secrets par lesquels on garantissait aux Chinois le bénéfice de la gérance des magasins de vente. C'est pourquoi le conseil colonial ne pourra jamais obtenir que ces magasins soient confiés à des Français ou à des indigènes, car vous voyez bien qu'il faut que l'administration ait le souci de rester « libre de ses choix ».

L'administration se reconnaît donc le droit de pouvoir limiter à son gré la liberté de l'indigènes, mais elle n'admet pas en retour qu'on limite son droit, même pour la prier de renoncer à des pratiques dangereuses. Sans doute l'administration aurait plus de souci des indigènes si, au lieu de travailler à 20 centièmes de piastres par jour, ils représentaient comme les Chinois une grande force capitaliste.

Voici une autre aventure toute récente et d'un autre genre qui va peindre mieux que tout ce qu'on pourrait dire quels sont les hommes sur lesquels les ministres à la tribune du Parlement déclarent compter pour réprimer les abus et pour sauver une situation terriblement compromise. Il y a quelque temps, on s'est aperçu que l'administrateur

Krautheimer ⁴, quand des illettrés lui apportaient par jonques ou autrement des matériaux, faisait passer leurs fournitures au nom de commerçants qui recevaient après coup et officiellement les commandes.

Ces commerçants, bien qu'ils fussent ainsi, au vu et au su de l'administrateur, des fournisseurs fictifs, établissaient alors les factures, recevaient les mandats, touchaient l'argent et c'était à eux que l'administrateur déléguait le soin de payer ensuite les véritables fournisseurs qui étaient particulièrement dépouillés d'une partie de leur dû légitime.

Cette fois encore, une plainte fut portée, mais la bonne grâce du lieutenant gouverneur est inépuisable. Il voulut bien, cependant, reconnaître « que des pratiques de cette nature autorisaient à supposer toutes les fraudes », mais, cette constatation faite, il se borna à une simple réprimande à l'administrateur.

Et l'on entend bien que, tout cela, ce ne sont que des exemples. Les abus sont de tons les jours, et on ne veut rien savoir. Le ministère des colonies couvre tout de sa complaisance et l'inspecteur général, en fin de son rapport, après avoir rappelé l'insistance des missions de 1905, de 1906 et de 1908, aussi avoir demandé au ministre de se décider à imposer des réformes radicales et notamment la réduction des provinces à cinq ou six et à ne plus se contenter de la réponse stéréotypée des gouverneurs de la Cochinchine, l'inspecteur général pouvait terminer par cette parole sévère qui est accablante pour le département :

« Vous m'avez demandé de rechercher si les abus relevés existent toujours ou si des mesures ont été prises pour y remédier, j'ai le regret de vous déclarer que la situation a tendance à empirer. »

Mais enfin, par quel miracle les abus auraient-ils cessé, puisqu'ils sont admis au pavillon de Flore, puisqu'on n'a jamais rien risqué que quelques lettres de conseils bien timides aussitôt oubliées.

D'ailleurs, cependant, on trouve tout même quelques ordres émanant du ministère, par exemple lorsque, sans se soucier de l'état du budget de la colonie, le ministère commande d'inscrire d'office un crédit de 100.000 fr. pour participation de la colonie à l'exposition de Bruxelles. On ne trouve guère les ordres du département que dans des circonstances de cette nature.

3.— Le budget local de l'Annam et les budgets provinciaux,

La situation en Annam est un peu meilleure qu'en Cochinchine et au Tonkin, parce qu'il y a moins de fonctionnaires, et il y a moins de fonctionnaires, sauf à Hué et à Tourane, parce que le pays comporte un bien-être beaucoup moins grand et que les communications y sont très difficiles. C'est au point qu'on y voit ce fait inouï en Indochine de postes importants restant sans titulaires pendant plusieurs mois.

L'Annam a un budget de 2.910.000 piastres qu'acquittent 457.600 contribuables sur 5 millions d'habitants. Tout le reste est dispensé sous les raisons les plus diverses.

Si l'on cherche comment se fait la ventilation des 3 millions de piastres de ce budget, on trouve que 85 p. 100 représentent des dépenses de personnel, 10 p. 100 vont aux travaux publics, le reste se subdivise entre les différents services : l'instruction publique est réduite à la portion congrue avec 2 p. 100.

⁴ Jean Krautheimer (1874-1943) : breveté de l'École coloniale, il débuta en 1898 comme élève administrateur des affaires indigènes et termina gouverneur de la Cochinchine (1929-1934). Il effectua toute sa carrière en Indochine, hormis un poste au service des travailleurs coloniaux en 1914-1918 et une éphémère direction de l'Agence économique de l'Indochine fin 1928. Il fut un administrateur probe, pragmatique et respecté.

Pourtant rien ne serait plus indispensable d'assurer à tout le monde des communications dans ce pays encore si difficilement accessible. Nous avons même abandonné la grande route mandarine qui traversait l'Annam parallèlement à la mer. Elle n'existe plus que de nom et n'est plus praticable, même pour un cavalier, sauf sur quelques points. Il y a cinq ans, un crédit de 500.000 piastres avait été voté pour remettre cette route en l'état. Conformément aux bons principes admis dans la colonie, l'argent a reçu une autre destination.

L'administration pousse l'incurie et l'indolence jusqu'aux limites les plus invraisemblables. C'est ainsi que le collège Quôc-Hoc à Hué, établissement de très grande importance puisqu'il est destiné à former des fonctionnaires et des instituteurs indigènes, avait récemment ses murailles très ébranlées. On craignait qu'elles ne vinsent à s'affaisser. Au lieu de faire les travaux de réfection, l'administration a trouvé plus simple et plus économique d'alléger les murs en enlevant la toiture en tuiles que les murs supportaient.

La passe de Quinhon devrait de toute nécessité être draguée depuis longtemps. On ne s'en préoccupe même pas.

Il y a, en Annam, quatorze provinces et, au contraire de ce qui est vrai pour toutes les autres colonies du groupe, la difficulté des communications ne permet pas ici de prévoir une diminution du nombre de ces provinces. L'ensemble des budgets résidentiels, y compris Tourane, est de 650.000 piastres.

À cette occasion, il convient de souligner une particularité bien étrange et qui contribue à nous donner, et à juste titre, bien vilaine figure aux yeux de l'indigène. Une ordonnance royale du 15 août 1898, sanctionnée par le gouverneur général, stipulait en effet formellement que la taxe personnelle proprement dite comprendrait le rachat des corvées dont une partie avait jusqu'alors été exigée en nature. Il semble donc que l'on est autorisé à croire que la corvée ainsi rachetée a vécu.

Ce serait une erreur absolue : l'administration l'a relevée par un acte de son bon plaisir.

À la grande indignation de l'indigène, les budgets résidentiels continuent à s'alimenter avec les corvées et à stipuler qu'on ne pourra s'en affranchir qu'en payant une redevance d'une piastre.

Notre mauvaise foi est donc ainsi flagrante : elle n'a pas réussi cependant à émouvoir le département des colonies.

Les règles budgétaires sont aussi sommaires et aussi élastiques en Annam que dans les autres pays du groupe et, à cet égard, il y aurait lieu de répéter les observations déjà faites, pas de comptabilité, pas de contrôle, l'exécution de budgets non encore approuvés, etc.

À Thanh-Hoa, un administrateur adjoint chargé de la justice et qui, à ce titre, touche des frais de tournée, prétend néanmoins avoir droit à se faire payer en plus ses vacations. Dans la même province, le résident a la fantaisie de faire éclairer sa ville à l'acétylène ; il prend cela sans hésitation sur le chapitre relatif aux réparations pour dégâts causés par les typhons.

Il serait fastidieux de donner des énumérations qui, à la longue, se répéteraient forcément. Cependant, il faut encore citer le résident de Quinhon qui détient presque certainement un record. Il entretient aux frais du budget dans ses écuries 18 chevaux achetés par ce même budget.

En 1906, on prévoit l'aménagement du port de Tourane avec tramway de Tourane à Phai-Foo. Ce tramway devait desservir le port où un appontement devait être construit par la colonie. Bien entendu, des dragages importants étaient prévus pour que les bateaux puissent utiliser cet appontement.

Le tramway a été concédé sur ces promesses et construit par M. Pila, de Lyon ⁵, mais la colonie ne pouvait pas se décider à faire l'appontement. M. Pila a menacé d'un procès puisque la raison déterminante des sacrifices faits par lui était le trafic que le port devait assurer.

Et comme la colonie avait prévu au budget une somme de 850.000 fr. pour achat d'une drague, on a froidement employé cet argent à racheter le tramway construit et on n'a plus parlé de l'appontement, ni du port. Tourane possède un tramway qui servira un jour ou l'autre. Il se trouve des esprits assez paradoxaux pour considérer qu'on aurait dû d'abord commencer par le port.

4. — Le budget local du Cambodge et les budgets provinciaux de l'administration du Cambodge

Le budget local du Cambodge et les budgets provinciaux de l'administration du Cambodge marchent glorieusement sur les traces des autres colonies : pillage et gâchis.

La résidence supérieure occupe un personnel de 83 administrateurs, commis et secrétaires indigènes, 61 agents divers. Elle dépense en plus : jardiniers, 2,500 piastres ; gens de service, 2.000 piastres ; fournitures de bureau et abonnements aux journaux, 5.500 piastres, soit au total 136.000 piastres rien que pour la résidence supérieure sur un budget total de 2.350.000 piastres. Dans ce dernier chiffre, il est vrai, ne sont pas compris les 450.000 piastres qui représentent la liste civile de la famille royale.

Au Cambodge, l'instruction publique compte en tout 54 agents. Pour un personnel aussi considérable, il a fallu, bien entendu, créer tout de suite un chef de service, L'inspection des colonies voulait que, pour ce personnel de 54 personnes, on chargeât des fonctions de chef de service le professeur principal du collège, d'autant plus que tout ce monde opère à Pnomh-Penh et qu'il n'y a que deux Européens et deux maîtres indigènes, soit en tout quatre personnes, détachés dans les résidences.

Mais le gouverneur général, à moins que ce ne soit le ministère des colonies, avait quelqu'un à caser et, par arrêté du 16 juillet 1907, était créé un chef de service au Cambodge à 16.000 fr. par an. Mais voyez comment l'avancement va vite dans ce beau pays, surtout quand on n'a rien à faire. Dix-huit mois après, ce fonctionnaire, qui venait probablement d'arriver à son poste, était, par arrêté du 14 janvier 1909, augmenté de 2.000 fr. : 18.000 au lieu de 16.000. Je serais d'ailleurs heureux que le ministre des colonies pût savoir pourquoi, en 1897, ce fonctionnaire a quitté sa situation.

Le budget de 1909 prévoyait pour 20.000 piastres de constructions neuves ; celui de 1910 monte jusqu'à 34.000, plus 85.000 de travaux d'entretien. Or, pour ce service, il y a un état-major composé d'un architecte et de trois inspecteurs des bâtiments civils, plus toute l'armée des sous-ordres. « Plusieurs de ces agents se plaignent journellement de leur inaction forcée. » Tous les travaux sont faits en régie et reviennent à un prix fabuleux. Jamais on ne tente d'adjudication.

Une bien amusante anecdote, celle de la jumenterie de Prey-Komping.

Elle a été ouverte en 1909 et elle a coûté 10.810 piastres. Elle possède un vétérinaire inspecteur, s'il vous plaît, qui est payé 7.000 francs, plus 500 fr. d'indemnités de fonctions.

Il a sous ses ordres un comptable qui ne touche que 4.000 fr., mais qui a 1.800 fr. d'indemnités de fonctions. Il y a, en plus, 11 palefreniers ou infirmiers indigènes. Au total, cet établissement, y compris la nourriture des chevaux, revient à 11.000 piastres par an.

⁵ Société des docks et houillères de Tourane :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Docks_houilleres-Tourane.pdf

Or, il n'y a plus, en tout et pour tout, dans l'établissement que 14 animaux, et ce sont des bêtes qui sont signalées par le service compétent comme âgées et hors de service. L'inspection en demande la suppression, mais on ne supprime pas, car que deviendraient le vétérinaire et le comptable ?

Dans un autre ordre d'idées, l'on n'a jamais su pourquoi le département des colonies s'est cru le droit d'imposer à ce pauvre budget des dépenses qui ne le regardent en aucune façon comme celles du traitement de M. Lorin, inspecteur des services civils, professeur à l'École coloniale à Paris, et celles aussi résultant du traitement d'un administrateur de 4^e classe détaché au ministère de la marine qui n'a jamais fait une seconde de service au Cambodge.

Ainsi le budget du Cambodge a hérité de deux fonctionnaires inattendus. Seulement il faut qu'il soit bien entendu que le ministère des colonies va donner tout de suite l'ordre de faire cesser cette mauvaise plaisanterie. Si les services de l'administrateur sont nécessaires à la marine, la marine payera. Si les services de M. Lorin sont indispensables à l'École coloniale, ce qui peut être d'ailleurs très possible, car je ne nie nullement la compétence de ces deux personnalités, l'École coloniale payera. En tout cas, le Cambodge doit être débarrassé de cette charge qui ne le regarde nullement.

Il y a 11 résidences au Cambodge qui se répartissent 46 administrateurs, 37 commis, 113 interprètes. Ajoutons encore le personnel des résidences payés par les budgets résidentiels ; ajoutons toujours 54 gouverneurs cambodgiens, assistés de 218 officiers divers de l'administration cambodgienne, mais payés, eux aussi, par le budget du protectorat. Que voilà un pays bien loti !

Depuis longtemps, l'inspection des colonies propose une économie facile par la réduction à 7 ou à 8, au maximum, des 11 provinces. Jamais encore ces réclamations justifiées n'ont été écoutées. Les rapports citent avec éloge deux administrateurs qui font les efforts les plus louables et les plus heureux : ce sont ceux de Kandal et de Kompomg-Cham. 70 p. 100 du budget résidentiel de Kandal, en particulier, passent aux travaux publics.

Un zèle si remarquable demande à être loué tout spécialement. Ce sont, paraît-il, deux administrateurs qui sont depuis plusieurs années à la tête de leurs provinces respectives, et ils ont su obtenir le concours empressé des notables et de tous les indigènes qui apprécient leurs efforts. Le département des colonies n'oubliera pas que s'il doit savoir trouver des paroles de blâme et de sévérité, il faut aussi, le cas échéant, qu'il sache reconnaître le mérite.

5. — Le budget local du Tonkin et les budgets provinciaux.

En 1904, l'étoile du Tonkin brillait d'un éclat incontestable. Le Tonkin n'avait pas encore été sucé par ce vampire effroyable qu'est là-bas le fonctionnarisme. À cette époque, les budgets se soldaient tous par des excédents et la caisse de réserve possédait 1.400.000 piastres.

Aujourd'hui, la caisse de réserve est complètement épuisée, bien que, depuis dix ans, les recettes aient augmenté d'un tiers. Le déficit probable de l'exercice 1910 sera d'environ 100.000 à 150.000 piastres.

Comme en Cochinchine, et d'ailleurs dans toute la colonie, les budgets n'ont, en vérité, au Tonkin que la simple valeur d'un avant-projet. Les recettes sont majorées arbitrairement au delà de tout bon sens. Les dépenses sont, au contraire, systématiquement diminuées. On arrive ainsi à faire cadrer sur le papier des chiffres dont on ne tient plus compte et alors les virements de crédit, les dépassements, les dépenses engagées sans crédits, les imputations à des exercices clos, bref tous les expédients susceptibles d'être imaginés en France par un chef de service guetté par la révocation, sont dans la colonie d'un usage courant sans que jamais un simple blâme

n'ait été adressé au chef responsable. Le vol y est admis comme procédé d'administration, et il paraît être couvert par le résident supérieur et par le gouverneur général. Voici un lamentable exemple de scandales qui ne sont malheureusement pas isolés.

Le commandant Martin-Panescorse ⁶ était, en 1907, chargé de l'administration du 2^e territoire militaire. Il avait sous ses ordres le capitaine Wemel, à qui il avait délégué les fonctions d'ordonnateur des dépenses, le payeur Lamotte et comme secrétaire le caporal Lucotte. Le caporal Lucotte avait été chargé, non par le commandant Martin, mais par arrêté du résident supérieur, de la comptabilité, des finances et du matériel du 2^e territoire. Le commandant Leblond succéda au commandant Martin, et comme la surveillance était nulle, que le payeur Lamotte se trouvait systématiquement aveugle, le caporal Lucotte, en apposant la fausse signature du capitaine Wemel sur des mandats, put ainsi détourner en peu de temps des sommes importantes. La date des faux mandats se rapporte à l'administration du commandant Leblond. Rien que pour les neuf mandats reconnus par le capitaine Wemel, le vol s'élevait à 5.225 piastres.

Pour que le capitaine ne pût s'apercevoir de rien, Lucotte faisait disparaître, au fur et à mesure de leur arrivée, les factures des fournisseurs qu'il remplaçait par des mandats à son profit. Cela lui était d'autant plus facile qu'il avait toute liberté pour faire les commandes, décacheter le courrier, établir les mandats. En réalité, les sommes détournées par Lucotte doivent être très importantes, car, dans le courant de 1907, il lui est passé par les mains plus de 25.000 piastres pour paiement d'illettrés. Or, ce sont des paiements qui se font sans aucune justification, et ce devait être un jeu pour Lucotte, si habile à fabriquer des mandats, que de s'approprier la plus large partie de ces sommes.

J'ajoute qu'on a trouvé aussi le reçu d'un versement de 3.571 piastres effectué par Lucotte au compte du budget de 1907, alors qu'il aurait dû l'être au compte du budget de 1908. L'opération était faite dans la préoccupation de masquer un déficit au budget de 1907.

L'affaire cependant jusqu'à présent est assez banale : ce n'est qu'un malhonnête homme qui profite du défaut de surveillance dont il est l'objet. Mais elle va devenir maintenant singulièrement révélatrice de l'état d'esprit qui règne dans le haut personnel administratif de la colonie.

Lorsque le capitaine Wemel tomba sur les mandats portant sa fausse signature, il signala le fait au commandant Leblond et au payeur Lamotte. Le commandant Leblond jugea qu'il devait en référer à l'autorité supérieure et, le lendemain, il quittait Cao-Bang pour se rendre à Hanoi. À son retour, d'après la déposition du capitaine Wemel, il déclara à cet officier ainsi qu'au lieutenant Riou et à M. Lamotte qu'il avait mis au courant du fait le résident supérieur « et que celui-ci avait estimé qu'il était préférable de ne pas ébruiter cette nouvelle affaire venant peu après une autre présentant quelque analogie, découverte récemment dans une province civile à Hao-Binh ».

Le résident supérieur, toujours d'après le capitaine Wemel, aurait ensuite déclaré au commandant Leblond que le déficit constaté serait purement et simplement prélevé sur les fonds de réserve du territoire, qu'en conséquence on ne parlerait pas du faux commis. On se contenterait d'infliger au caporal Lucotte une punition suffisamment sévère « pour l'empêcher d'occuper à nouveau un emploi de comptable, le cas échéant, mais sans que le mot fasse ressortir les faux commis ».

La déposition du capitaine Wemel accuse donc de la façon la plus évidente le résident supérieur d'avoir couvert un voleur et de l'avoir couvert par principe, puisque, pour se décider à cette solution, le résident supérieur invoque le précédent d'une autre histoire de vol découverte en territoire civil.

⁶ Louis Martin-Panescorse (1867-1937) : futur administrateur délégué en France de la Société d'exploitation de produits coloniaux, d'Abidjan :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Exploitation_produits_coloniaux.pdf

Il n'est guère permis de douter que la responsabilité du résident supérieur ne soit pleinement engagée. Bien que le commandant Leblond n'ait pas pu être entendu comme témoin et, par suite, bien que nous n'ayons pas une confirmation directe de sa conversation avec le résident supérieur, il y a un grand nombre de particularités qui constituent les présomptions les plus graves contre le haut fonctionnaire.

1° Pas de doute, dans une affaire de cette nature, le commandant Leblond n'a pas feint un voyage à Hanoï. Il a bien été rendre compte et prendre des ordres.

2° La conséquence de la conversation du commandant et du résident n'a pas du tout été l'arrestation de Lucotte. Il est venu mourir tranquillement à Cherbourg sans être inquiété, sans être même cassé de son grade, car, pour le casser, il fallait avouer les faux et on a vu que c'est ce qu'on ne voulait pas. Il y eut cependant une punition ordonnée par le commandant Leblond, huit jours de prison, avec le motif suivant : « Étant comptable au 2^e territoire, a commis de graves irrégularités dans la tenue de la comptabilité. » On baptise « irrégularités graves » des faux qualifiés, mais à son arrivée à Cherbourg, Lucotte était nommé sergent. Il faut bien récompenser le mérite.

3° Dans leur comptabilité, le commandant Leblond et le payeur Lamotte, ont affirmé la sincérité des faux mandats, alors qu'ils les savaient faux. Nul doute que s'ils ont agi ainsi au risque de briser leur carrière, c'est parce qu'ils avaient un ordre formel du résident supérieur.

Au surplus, une particularité va confirmer encore cet ensemble de présomptions de responsabilité contre le résident supérieur. En effet, à la suite de la visite du commandant Leblond, un commis de 1^{re} classe fut envoyé pour enquêter, autrement dit pour étouffer officiellement l'affaire. Or, à cette enquête, le capitaine Wemel ne fut pas interrogé, lui dont Lucotte avait fabriqué la signature. MM. Leblond, Lamotte, Riou furent interrogés, par un ne parla de faux. C'est évidemment le silence par ordre. Le lieutenant Riou cherche à s'excuser, dans sa déposition, sans avouer, toutefois, l'ordre transmis : « M. le capitaine Wemel et moi rédigeâmes notre rapport sans juger opportun de relever contre Lucotte l'accusation de faux en écriture. » Il n'y a pas de doute possible que, si officiers, dans un rapport, ont tu les faux, c'est parce qu'on le leur avait défendu, comme le dépose le capitaine Wemel. Grâce à ce silence par ordre, le commissaire enquêteur put conclure en sollicitant pour Lucotte « une mesure de bienveillance » : les galons de sergent qu'il a obtenus.

L'affaire aurait été ainsi parfaitement enterrée si l'inspection de 1910 ne l'avait révélée, et il faut cependant citer un passage important de la déposition du payeur Lamotte. Ce singulier comptable n'est pas de ceux que les faux commis dans sa propre comptabilité troublent beaucoup. Il essaye d'expliquer pourquoi, lors du simulacre d'enquête du résident supérieur, il n'a pas parlé des faux ; il reconnaît bien que le capitaine Wemel l'a averti des faux de Lucotte, mais il ajoute avec une inconscience singulière et avec une mauvaise foi rare : « Depuis, je n'avais plus entendu parler de cette affaire et j'en avais conclu que le capitaine Wemel était revenu sur son appréciation ». Inutile de dire que le payeur Lamotte n'a nullement été inquiété et qu'il n'a jamais été invité à payer le déficit. Le ministre des colonies devra cependant se décider à donner l'ordre de poursuivre la restitution de la part de qui de droit des sommes ainsi volées. Et quant au résident supérieur, il est nécessaire de lui marquer de la façon la plus énergique qu'il y a des indulgences qu'un chef ne peut avoir sans les payer à un prix d'autant plus cher que ce chef est plus haut placé. C'est une question de vie ou de mort pour la colonie de faire des exemples éclatants.

Ainsi, que nous considérons la Cochinchine où le Tonkin, nous trouvons partout l'abdication des chefs. Nous trouvons aussi partout le gaspillage.

Alors que tout le gouvernement général de Madagascar marche avec 50 fonctionnaires et 45 plantons, M. le résident supérieur du Tonkin ne peut se passer d'un cabinet et de 4 bureaux comprenant 55 Européens, 113 interprètes, 31 plantons, 53 tireurs de pankas et 85 agents subalternes.

Depuis longtemps, l'inspection réclame la suppression du bureau des renseignements et du 1^{er} bureau de la résidence « d'autant que la plupart des agents travaillent fort peu et sont loin d'être présents à leurs postes ». L'inspection réclame en vain et elle en est réduite à se tourner avec candeur vers le département en lui demandant en désespoir de cause « d'imposer » ces suppressions. Comme si le département s'occupait de cela.

Ce budget est fertile en découvertes. Ainsi un agent du service de l'agriculture est chargé de mission depuis cinq ans. Bien entendu, il ne fait rien et l'administration doit reconnaître elle-même qu'en dépit des cinq années passées, « la mission n'a pas encore donné des résultats concluants ». Si l'on veut traduire ce langage administratif en bon français, cela veut dire que le résultat est zéro. Mais il ne faudrait pas croire que cette constatation va amener la suppression de la mission ; pas du tout, on augmente au contraire le traitement du titulaire pour l'aider, bien entendu, à continuer à ne pas donner « de résultats plus concluants » dans l'avenir que dans le passé.

Quant à l'avocat conseil ⁷, comme il doit être dans les petits papiers du gouverneur et du résident supérieur, du coup on le fait passer de 9.000 à 15.000. C'est certainement un écho de nos travaux parlementaires.

L'école de médecine d'Hanoï ⁸ serait susceptible de rendre de grands services. Elle a été créée en 1902. Le directeur touche 25.000 fr., logé et éclairé, et comme il n'a pas un gros travail, il est assisté d'un secrétaire et d'un économiste. L'effectif est de moins de 30 élèves destiné, d'ailleurs, à s'abaisser au-dessous de 20, car on restreint systématiquement le nombre de ses élèves. M. Picquie, pour développer notre influence en Chine, l'avait ouverte aux Chinois, c'était bien, mais M. Klobukowski ⁹ a aussitôt supprimé tout cela. Les professeurs sont deux médecins civils et 12 chargés de cours du corps de santé de l'armée coloniale. Ces derniers se partagent à titre d'indemnité un crédit de 19.200 fr. Quant aux deux professeurs, ils ont une heure de cours ; sans préjudice naturellement des allocations qui leur sont attribuées sur d'autres chapitres du budget, ils touchent chacun un traitement de 15.000 fr. par an. Et dire que pour faire des économies, on rêve de supprimer les médecins militaires par des médecins civils. Le budget s'en apercevrait.

Il y a même en réalité un troisième professeur civil non prévu à l'arrêté organique. Dès son arrivée dans la colonie, ce médecin avait été nommé maire résident d'Haiphong, et, comme dit le contrôle, « il a, par son incapacité, épuisé la patience d'une administration dont on connaît pourtant la longanimité ». Pour s'en débarrasser on l'a investi depuis cet échec du titre de professeur de l'école et de conservateur du musée. À l'école, il ne fait pas une minute de cours par semaine ; au musée, il y a ce qu'il y a dans tous nos musées d'histoire naturelle de province, et pour ces doubles fonctions si absorbantes, il touche tranquillement 17.750 fr. par an.

Il paraît cependant que, cette année, on a réduit le traitement du directeur, mais on s'est bien gardé de toucher au traitement des professeurs, même de celui qui n'a rien à faire.

L'école de médecine, depuis sa fondation, a eu l'honneur, sous divers prétextes aussi plausibles les uns que les autres, de voir le budget passer de 52.000 piastres à 90.000. Cette école a déjà formé 17 médecins et le service de l'inspection a calculé qu'ils avaient coûté chacun 33.000 fr. à la colonie.

⁷ Charles Léon Joseph Mézières (Provins, 1866-Paris, 1930) : avocat du Protectorat à Hanoï, président de la Société minière du Tonkin (1909). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Miniere_du_Tonkin.pdf

⁸ École, puis faculté de médecine de Hanoï :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Faculte_medecine_Hanoi.pdf

⁹ Antony Wladislas Klobukowski (1855-1934) : nommé gouverneur général en septembre 1908, il rentre en France en janvier 1910. Picquie assure l'intérim jusqu'au retour de Klobukowski en mai. Second retour en France en mars 1911. Luce intérimaire jusqu'à la nomination, en novembre 1911, d'Albert Sarraut comme gouverneur général en titre.

L'hôpital indigène rend des services sérieux. Mais, comme il convient, pas l'ombre d'une comptabilité. Le résident supérieur a répondu sur une question qu'on lui posait que « la comptabilité matière n'existe en effet qu'embryonnaire mais une telle comptabilité n'offrirait pas des avantages susceptibles de compenser les inconvénients qui résulteraient du recrutement et du paiement du personnel nouveau qui en serait chargé ». Quel heureux et trop rare souci d'économies, mais comme l'on peut s'en douter ce n'est qu'un prétexte, car ce personnel que le résident ne veut pas créer, il existe. Il est même doté de larges suppléments de traitement, ce qui est tout naturel puisqu'il ne fait rien. Particularité à ne pas oublier : au moment même où le résident faisait cette réponse, on créait un nouveau poste de magasinier, mais on se gardait bien de créer pour cela une comptabilité et le coulage atteint des proportions dignes des habitudes de la colonie.

En 1909, par un de ces bons mouvements si rares qu'ils en deviennent inexplicables, un arrêté du 5 août avait réuni l'hôpital et l'école sous une direction technique unique : c'était une économie appréciable. Aussi, rassurez-vous, l'arrêté n'a pas été mis à exécution et l'inspection conclut avec mélancolie : « On s'étonnerait que cette disposition n'ait pas reçu son application immédiate, si l'autorité locale elle-même n'avait pas attribué ce retard à des considérations de personne dont on fait généralement beaucoup trop de cas en Indo-Chine. » Se trouvera-t-il enfin un ministre des colonies pour donner l'ordre sans réplique de faire cette réorganisation et de rétablir ce scandaleux budget à des proportions légitimes et raisonnables ?

Le Tonkin compte 24 provinces et 2 territoires militaires pour une superficie de 119.700 kilomètres carrés tandis que Madagascar pour une superficie de 590.000 kilomètres carrés, n'a que 28 provinces. Dans ces 24 provinces, on compte 88 administrateurs et commis, c'est-à-dire plus de chef que de subordonnés.

L'ensemble des budgets résidentiels, qui se montait à 1,035,066 piastres en 1905, monte sans cesse, et au 1^{er} janvier 1910 il était de 1.627.589 piastres, et dans ce chiffre n'entrent pas les dépenses des villes d'Hanoï et de Haïphong qui s'élèvent à 1.093.195 piastres.

À Nam-Dinh, alors que pour 1.200 élèves, il n'y a qu'un instituteur européen, il y a au bureau de l'administrateur 32 secrétaires, sans compter le personnel subalterne. À Langson, en plus du personnel, on compte 20 interprètes.

On a vu plus haut, par le scandale de Cao-Bang, comment les budgets provinciaux sont surveillés et administrés. Partout, c'est le gâchis le plus inouï : aucun contrôle, aucune sincérité, pas d'inventaires, pas de comptabilité matière. Les fonctionnaires se font meubler, fournir de voitures, d'automobiles et se payent toutes les fantaisies avec les fonds de leur budget. Ils commettent avec la plus étonnante sérénité et sans aucune réprimande, des opérations qui pourraient autoriser toutes les suspensions.

Par exemple, à Nam-Dinh, en 1908, l'administrateur s'avise de construire à l'hôpital un pavillon payant. Il va trouver les indigènes riches et, sans aucune autorisation, se fait verser de la main à la main 10.620 piastres en promettant en échange des grades dans la hiérarchie mandarine. Rien n'autorise à dire qu'il y ait malhonnêteté dans la circonstance, mais comme l'opération est délicate et comme il faut que le sentiment de la responsabilité soit absolument lointain chez un fonctionnaire pour qu'il en arrive à considérer que de tels procédés sont tout naturels et ne méritent même pas d'être couverts par une autorisation préalable. Au surplus, sans aucun doute, l'autorisation, il l'aurait obtenue. Il est, en effet, de pratique administrative courante que, pour se donner des suppléments de ressources, les résidents ont le droit de brocanter des titres

de mandarin. Le résident supérieur du Tonkin, l'avoue avec une ingénuité rare ; et sans hésiter, dans un rapport officiel, M. Simoni ¹⁰ écrit :

« Chacun sait que, pour des sommes moindres, nos protégés ont de fréquentes occasions d'acquérir un brevet définitif régulièrement délivré par la résidence supérieure et leur décernant un grade dans le mandarinat. Souvent, en effet, pour recueillir des sommes destinées à des œuvres d'assistance, le protectorat consent, suivant les traditions indigènes, à reconnaître ainsi les concours pécuniaires apportés ».

Et le gouverneur général trouve cela très bien. Mais tout de même, c'est une honte, car que valent ces prétendues traditions indigènes et puis : où est la comptabilité ? M. le résident supérieur peut-il affirmer que le produit de cette loterie d'un nouveau genre va bien aux œuvres d'assistance ? Et enfin, est-il admissible que la France se livre à des opérations aussi douteuses ? Si les œuvres d'assistance ont besoin d'argent, qu'on supprime toutes les indemnités pour suppléments de fonctions, à commencer par les frais de représentation si généreusement alloués au résident supérieur en plus de son traitement de 30.000 fr. qui est net de tous frais d'éclairage, de chauffage, de personnel, d'écuries, etc., etc.

Pour tous les hommes de bonne foi, cette situation n'est-elle pas absolument navrante ? Et pourquoi le département n'a-t-il jamais eu la pensée d'intervenir et de parler haut et ferme ?

6.— Les budgets d'emprunt.

Nous abordons ici le domaine de la comédie la plus joyeuse.

Cependant, rien encore de trop grave pour l'emprunt de 80 millions. On se fait encore la main manifestement.

L'emprunt de 80 millions a été ouvert par décret du 10 février 1896. Il était destiné au règlement du passif du protectorat de l'Annam et du Tonkin et aux travaux neufs énumérés dans ce décret et aussi dans une loi postérieure du 26 décembre 1898. Ce qui semble avoir été pour cet emprunt le point de départ de ce qu'on pourrait appeler le déraillement, c'est le chapitre constructions de routes en territoires militaires prévu pour 557.068 fr. La colonie se trouva sur ce chapitre en présence d'un dépassement de 4 millions. Pour le régulariser dans une certaine mesure, le département a autorisé, le 12 décembre 1903, un prélèvement de XX.000 fr. sur le crédit affecté aux chapitres « Irrigations » : c'est donc le département lui-même qui donnait l'exemple des virements.

Par ce fait, le chapitre « irrigations et travaux utiles à l'agriculture » a été ramené de 2.500.000 à 1.870.000 fr. Il est ensuite revenu à 2.170.000 fr., par suite de l'ouverture d'un crédit de 300.000 fr. autorisé par le département des colonies en août 1906 sur le reliquat dudit emprunt. Seconde irrégularité, car le ministre n'avait pas le droit de disposer du reliquat de l'emprunt.

Lorsqu'on a compris la nécessité de régulariser tout cela, sur la demande de la mission d'inspection de 1903-1904, un projet de loi fut transmis par la colonie au département le 2 avril 1904. Le département s'empressa de l'enterrer ; il ne trouvait pas utile de mettre le Parlement dans le détail de toutes ces opérations.

Un nouveau projet de loi fut pourtant établi en mars 1907 en vue de fixer la répartition du reliquat. La loi fut votée par la Chambre et elle attend la sanction du Sénat, sans que le département fasse rien pour la faire sortir et il a ses raisons.

¹⁰ Paul Simoni (1863-1931) : administrateur civil reconverti dans les affaires, on le retrouve au conseil d'une quinzaine de sociétés :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Paul_Simoni_1863-1931.pdf

En effet, un télégramme officieux de l'agence Havas annonça à tort le 29 mars 1908 le vote de la loi par le Sénat. Sans en demander davantage, le gouverneur donna ordre de clore les opérations de l'emprunt qui fut clôturé à la date du 30 juin 1908. Le reliquat de 48.739 piastres fut versé à la caisse de réserve du Tonkin. Mais les opérations de recettes et de dépenses n'en ont pas moins continué comme si l'emprunt n'avait jamais été clôturé.

En réalité, le reliquat ainsi versé l'a été simplement en compte courant à la caisse de réserve. Il n'a pas tardé, d'ailleurs, à être ramené à 23.440 piastres. Mais il n'est même plus de 23.440 piastres car le ministère a donné après coup l'ordre d'imputer sur ce reliquat une somme de 24.000 fr., montant d'une transaction de la colonie avec MM. Schneider et Vézin ¹¹. C'est encore une grave irrégularité que commettait le ministère, et c'est pourquoi il tient le moins en moins à presser le vote de sa loi pour laquelle il devrait donner des explications. Bref, au commencement de 1910, le reliquat n'était plus que de 13.440 piastres ; mais il est bien probable que, depuis, d'autres imputations se sont produites où se produiront jusqu'à l'épuisement complet dudit reliquat. D'abord en Indo-Chine, on ne manque jamais d'occasions pour faire filer l'argent qui traîne.

Bien entendu, aucun contrôle financier ne s'est exercé sur cet emprunt. La colonie ne pourrait produire aucune comptabilité des dépenses engagées. On payait à caisse ouverte sur l'ensemble de l'emprunt et c'est tout simplement un miracle s'il n'y a pas eu un déficit considérable. Mais un tel miracle ne se recommence pas deux fois et c'est ce que nous allons voir à propos de l'examen du budget d'emprunt de 200 millions.

Pour l'emprunt de 200 millions, on mit en application un procédé de comptabilité évidemment unique au monde. Ce procédé est, en effet, particulier à l'Indo-Chine, et le département des colonies le trouve sans doute très ingénieux puisqu'il n'a jamais donné l'ordre de le faire cesser, et cela en dépit de tous les avertissements. Ce procédé consiste à ne permettre à la direction générale des finances que le contrôle de ce qu'elle dépense elle-même. Chaque directeur général fait de son côté sa petite affaire comme il l'entend. Or voici comme l'a entendu le directeur général des travaux publics dans l'emprunt de 200 millions.

Les dépenses de cet emprunt avait été réparties en quatre chapitres. Les premier et quatrième chapitres devaient être liquidés par la direction générale des finances, les deuxième et troisième par la direction générale des travaux publics.

Mais il arriva que le directeur général des travaux publics, pour maintenir toutes ses prérogatives et son droit de se passer du contrôle des finances, prétendit avoir à sa disposition le montant total du produit net de l'emprunt, et il affirma sérieusement avoir toujours ignoré que le montant des crédits affectés aux chapitres 1 et 4 devait être réservé à la direction générale des finances. De son côté, il faut lui rendre cette justice, le directeur général des finances ne fit rien pour faire rappeler à son collègue des travaux publics que la direction des finances constituait un organisme de contrôle qui devait, à tout le moins, être tenu au courant.

Quoi qu'il en soit de la bonne ou de la mauvaise foi du directeur général des travaux publics, lorsqu'on fit la vérification en 1908, on s'aperçut que le déficit serait déjà de 22.522.237 francs. La vérification de 1910 établit que les dépenses achevées ou autorisées, ainsi que les commandes de matériel en France, s'élèvent déjà à 198.800.000 fr., accusant ainsi déjà un dépassement de crédit de 3.187.8061 fr.

Mais il faut y ajouter :

¹¹ Charles Vézin (1840-1919) : originaire de l'Yonne, comme le gouverneur général Paul Bert, il opéra en Indochine de 1886 à 1897 :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ch._Vezin_1840-1919.pdf

1° L'achèvement de la ligne Saïgon, Khanh-Hoa et Phorang-Xamgom, qu'on ne peut laisser inachevée sans compromettre irrémédiablement les travaux déjà faits, soit une somme approximative de 7 millions ;

2° L'effet de la sentence arbitrale du 13 avril 1908, qui a mis à la charge de la colonie une série de travaux complémentaires qui doivent être remboursés à la Compagnie du Yunnan. Ces travaux, dits de parachèvement, doivent s'élever à 800.000 fr., mais la colonie a la possibilité de se débarrasser de cette obligation en payant à la compagnie une somme forfaitaire de 5.620.000 fr. ;

3° Il est encore mis par cette sentence au compte de la colonie la construction de la gare maritime d'Haiphong et une voie allant des docks à la gare d'Haïphong-ville. Il n'avait encore été question nulle part de ces travaux, qui s'inscrivent pourtant pour 400.000 fr. ;

4° Les entrepreneurs élèvent des réclamations jusqu'à concurrence de 8.260.669 fr.

« Consulté sur cette question, dit le rapport, le directeur général n'a donné aucun éclaircissement permettant de modifier le chiffre ci-dessus indiqué. Il s'est contenté de l'estimer très exagéré, sans prendre la peine de répondre aux considérations développées dans le Cahier de vérification. »

5° Pour achever le programme de 1898, il faut encore faire les lignes suivantes, qui ne sont même pas commencées :

Section Xangom à Dalat	16.500.000
Ligne Mytho-Cantho	8.500.000
Gare de Saïgon	2.600.000
Total	<u>26.600.000</u>

Or, ces dernières évaluations sont certainement insuffisantes, car elles sont faites sur des avants projets qui ne peuvent pas être considérés comme des études sérieuses.

En réalité, le déficit sur cet emprunt de 200 millions va être au moins de 60 millions.

Telle est la carte à payer pour l'Indo-Chine à une heure où elle est tout à fait à bout de souffle.

Comme pour l'emprunt de 80 millions, absence complète de comptabilité.

Le directeur général des travaux publics s'est toujours refusé énergiquement à en tenir malgré des observations répétées. Joignez la dispersion des responsabilités, l'emploi des ordres de paiement provisoires qui mettaient la direction des finances dans la nécessité d'enregistrer et de régulariser des faits anciens sur lesquels il n'y avait plus à revenir, et vous aurez une idée du désordre si inextricable au milieu duquel la liquidation de ce budget s'est poursuivie.

« La précédente mission d'inspection (1908), dit le rapport au ministre, n'avait cependant pas ménagé les avertissements, alors qu'il était temps encore, sinon de pallier aux suites fâcheuses d'une mauvaise gestion des fonds de l'emprunt, du moins de les atténuer en évitant d'ouvrir de nouvelles sections, qui n'ont en soi aucune utilité et que le haut fonctionnaire responsable devait savoir ne pouvoir être achevées sans ressources nouvelles. »

Chose extraordinaire, pour une fois, le haut fonctionnaire responsable a été rembarqué en février dernier. Il est inutile de dire que ce n'est pas par ordre du ministère, il est plus inutile encore d'ajouter que ce n'est pas par ordre de

M. Klobukowski. C'est M. Picquié qui, lors de son court séjour, a débarrassé la colonie d'un homme qui constituait pour elle un véritable péril. Il paraît, d'ailleurs, qu'il intrigue actuellement pour retourner en Indo-Chine. Ce serait un scandale intolérable, car, en vérité, s'il y avait eu un ministre énergique, c'est la révocation à laquelle seule avait droit M. Jullidière ¹².

Le tableau suivant donnera quelques indications utiles sur la manière particulièrement large dont les travaux de chemins de fer ont été conduits. Ce tableau a été fait en 1908 et devrait, par suite, être revu et considérablement augmenté aujourd'hui. Il représente des chiffres ronds en francs.

Lignes	Km	Évaluations Bricka	Crédits initiaux	Crédits ultérieurs	Travaux non prévus au titre de l'emprunt
Haïphong–Lao-Kay	383	42.274.000	53.424.000	6.946.000	4.836.000
Hanoï–Nam-dinh-Vinh	326	32.600.000	34.000.000	5.780.000	2.850.000
Tourane-Huê-Guang-Tri	172	23.217.000	24.000.000	3.780.000	21.842

Le directeur général des travaux publics lui-même, en date du 26 août 1906, était forcé d'avouer par écrit :

1° Que l'on peut dépasser le montant des dépenses autorisées sans que le directeur le sache explicitement et sans aucun frein automatique pour maintenir les ingénieurs dans les limites assignées ;

2° Que les ingénieurs avaient une comptabilité insuffisante.

Et l'honorable M. Millès-Lacroix mettait en marge de ce rapport la note désolée que voici :

« Comment n'avons-nous pas été mis au courant ? Pourquoi le directeur général n'a-t-il pas proposé des sanctions ? »

Je serais bien surpris que le service eût répondu à ces questions, car il aurait dû annoncer qu'il était au courant, mais qu'il s'agissait avant tout de ne chagriner personne que, dès lors, l'avenir de l'Indo-Chine n'était plus que considération très secondaire. Quant au directeur général des travaux publics, s'il n'a jamais proposé de sanction, c'est qu'il aurait dû commencer par en demander une, et une exemplaire, contre lui-même. Quand on pense qu'en 1908, l'inspection pouvait écrire, avec preuves à l'appui, ceci :

« L'administration locale se rend un compte si exact de l'imperfection de ses actes, que, dans sa hâte d'aboutir et de les dissimuler, n'hésite pas à transiger à des conditions souvent très désavantageuses. Quelquefois, il n'est même pas pris le temps de dresser un contrat concernant l'accord intervenu. »

¹² René Jullidière (1861-1941) : polytechnicien, directeur général des travaux publics de l'Indochine (1906-1909). Plus tard réhabilité, nommé directeur général honoraire (1912) et promu officier de la Légion d'honneur (1913). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Polytechniciens_en_Indochine.pdf

Et le gouverneur général savait tout cela, et l'administration des colonies le savait, et on laissait faire et on laissait continuer, et les choses s'aggravaient et personne de ceux qui avaient le devoir d'agir, n'intervenait.

Je vais citer quelques exemples des arbitrages étonnants admis contre tout droit par la colonie et par le département des colonies.

Ce qu'il faut retenir pour le moment, c'est que l'inspecteur général de 1900, qui n'était pas le même que celui de 1910, a fait observer alors au service compétent de la colonie que la loi de 1906 ne permettait pas ces arbitrages, la loi n'ayant pas été promulguée dans la colonie.

Et voici la réponse ahurissante qui fut faite :

« Malgré le silence de la loi, il est permis à l'administration locale de tenir compte dans l'avenir des principes et des raisons de fait qui auraient guidé le législateur métropolitain lorsqu'il aurait voté ladite loi, et de recourir à un arbitrage lorsque celui-ci serait jugé *a priori* la solution la plus conforme aux intérêts communs. »

Ainsi, c'est la colonie qui proclame son droit d'interpréter à son gré, non même les textes de lois, mais les intentions du législateur ; elle se prétend le droit de rechercher dans les intentions de quoi abroger les lois qui la gênent.

Les lois, c'est bon pour les petits esprits non encore affranchis des préjugés du temps. Mais au gouvernement de l'Indo-Chine, on ne s'inquiète depuis longtemps de semblables billevesées. Le département des colonies, non seulement n'a pas blâmé ce fonctionnaire pour sa singulière conception de la loi ; mais il l'a encouragé et quand j'ai discuté la question de droit au ministère des colonies, j'ai eu la stupeur de m'entendre répondre qu'il était bien possible, mais que telle n'étaient pas les habitudes de l'administration et qu'après tout, le procédé était commode.

L'entreprise des travaux d'infrastructure de la ligne Haïphong, Hanoï, Vietri [fut] en 1899 concédée de gré gré à MM. Chièze et Manard ¹³ sur un montant estimatif de 1.335.555 piastres. Par suite d'une omission invraisemblable, mais assez courante en Indo-Chine, on ne fit pas de marché. Il serait intéressant de rechercher si ce n'est pas d'accord avec l'entrepreneur pour lui éviter de payer des droits d'enregistrement. Quoiqu'il en soit, le gouverneur général se contenta de mettre sa signature en bas de la soumission présentée par l'entrepreneur. Lorsque les travaux furent à peu près finis, l'entrepreneur réclama une copie et, tout de suite, prétendit, à tort, affirmer l'inspection, que cette copie se référait à un original que l'administration avait maquillé par des faux caractérisés.

Aucun moyen, bien entendu, de comparer avec l'autre exemplaire absent et procès à la date du 14 avril 1903, devant le conseil du contentieux. Cette date est à retenir car en septembre 1905, plus de deux ans après, le conseiller rapporteur n'avait pas même commencé son rapport, soit paresse ou négligence, soit qu'il désirât ne pas prendre parti dans une affaire difficile. C'est alors que les parties décidèrent de recourir à une sentence arbitrale. La colonie négligea de se défendre, ainsi qu'il est officiellement constaté, et elle fut condamnée.

Pour la ligne Vietri-Laokay, le gâchis et le vol furent la règle absolue, sans que personne daignât s'en apercevoir. L'inspection a relevé qu'un employé du service de cette ligne qui remplissait à la fois les fonctions de chef de comptabilité et de caissier, avait trouvé un moyen assez élégant pour arriver à la fortune. Toutes les fois qu'un indigène lui demandait une avance sur son salaire, il la consentait de suite. À la paye suivante, il faisait ponctuellement la retenue, mais il la mettait dans sa poche. Il put ainsi détourner 90.156 piastres. L'ingénieur à qui l'inspection demandait des éclaircissements

¹³ Entreprise Chièze et Manard :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chieze+Manard-Hanoi.pdf

se contenta de reconnaître qu'il était vrai que la comptabilité des salaires ne fut tenue « que d'une façon approximative » (*sic*). Lorsque l'inspection s'enquit de la suite donnée à cette affaire, on lui répondit qu'on se disposait à révoquer l'un des ingénieurs lorsque ce dernier vint à mourir. Personne ne paraît avoir été autrement inquiété.

Pour la ligne Hué–Quang-Tri ¹⁴, les prix du devis de soumission ont été exagérés par l'administration d'une façon tellement considérable que cela a pris les apparences d'un véritable cadeau qu'on voulait faire à l'entrepreneur. Voici, d'ailleurs, le passage du rapport à cet égard et il est appuyé d'un tableau très détaillé qu'il serait inutile de reproduire ici, mais qui justifie l'appréciation du service de vérification.

« L'inspection en a été amenée à conclure, et sa thèse n'a point été réfutée sur ce point, qu'il semblait réellement que le service des travaux publics, en majorant les prix inscrits aux bordereaux pour les premiers travaux, ait en quelque sorte voulu permettre aux soumissionnaires d'être mis en possession, grâce au paiement d'acomptes, de moyens financiers pour continuer leur œuvre lorsque les prix devenaient pour eux moins rémunérateurs. »

Il n'est pas permis d'avoir le moindre doute, l'administration a voulu dans la circonstance avantager un entrepreneur auquel elle s'intéressait spécialement.

Sur la ligne Tourane à Hué, les travaux ont été adjugés le 20 juillet 1901 à MM. Bartissol, Waligorski et Hoffer, moyennant un rabais de 16 p. 100 sur les prix de série. Presque dès le début, les entrepreneurs ayant tiré des travaux tout ce qu'il y avait de bon, présentèrent une demande en résiliation amiable. Cette demande était basée sur ce que la ligne avait été adjugée « sur des projets non étudiés et pour ainsi dire inexistantes ». L'administration aurait pu faire observer aux entrepreneurs qu'ils étaient également en faute de ne pas s'en être aperçus avant l'adjudication ; elle préféra reconnaître que c'était vrai, sans même essayer de tirer argument de ce que tous les travaux faciles et rémunérateurs avaient été exécutés et payés.

L'administration fit alors de nouveaux marchés, mais il fut procédé d'une façon tellement légère à leur établissement que, sur vingt-huit marchés, les dépassements sur les prévisions atteignirent 90,5 p. 100. Les gazonnements, par exemple, évalués à 4.500 fr. coûtèrent 44.826 fr. Les constructions des bâtiments, des gares et des stations étaient prévues pour 150.000 fr., la dépense s'éleva à 529.119 fr.

Les malfaçons abondaient, mais on fit en sorte de ne pas les saisir en ne dressant aucun procès-verbal contradictoire lors de la remise de la ligne par le service de la construction à celui de l'exploitation.

Dès décembre 1906, beaucoup de maçonneries et de culées étaient fissurées ou affaissées. La voie qui venait d'être faite devait être rechargée. Dès ce moment, on prévoyait un supplément d'une centaine de mille francs pour les travaux de réparation, plus 50.000 fr. pour la peinture des ponts métalliques.

À l'ouverture de la ligne, en janvier 1908, sur les quatre cents ouvrages d'art de la ligne, soixante-quinze comportaient des travaux de consolidation ou de réfection et le service dut reconnaître l'inexactitude et la fausseté des attachements pris par les divers conducteurs sans aucune surveillance.

La responsabilité des ingénieurs était incontestable, mais, ni à Hanoi, ni à Paris, personne n'en eut le souci. La colonie était bonne pour payer.

¹⁴ Le chemin de fer transindochinois :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ch._fer_transindochinois.pdf

La section de Ninh-Binh à Siam-Khon était entreprise par M. Balliste ¹⁵. Au début de 1905, le service technique estima subitement qu'il y aurait avantage à ouvrir l'ensemble de la ligne à l'exploitation bien que l'entreprise ne fût pas terminée, et il provoqua la renonciation volontaire et écrite de M. Balliste moyennant une concession qui n'a pas, d'ailleurs, été définie par le contrat.

Conformément à l'usage, aussitôt la notification de la résiliation, l'entrepreneur adressa une réclamation se montant à 502.029 piastres. L'administration en offrit 1.159 et M. Balliste, trouvant cette offre insuffisante, porta l'affaire devant le conseil de contentieux, ce qui provoqua une nouvelle offre du service de 51.059 piastres.

Il semblait qu'il n'y avait plus qu'à laisser le contentieux juger, mais les circonstances voulurent qu'à cette époque, l'entrepreneur, le directeur général des travaux et le gouverneur se trouvaient à Paris. Il résulta des entrevues de ces trois personnes qu'un câblogramme du gouverneur général donna ordre de suspendre l'instance au contentieux et d'utiliser la fameuse procédure du tribunal arbitral. M. Balliste fit valoir douze chefs de réclamations, dont quatre étaient admis *de plano* par l'administration.

L'administration, de son côté, aurait pu se porter demanderesse reconventionnellement et faire valoir un certain nombre de prétentions, sans préjudice de quelques redressements de compte assez importants qui ne pouvaient pas être contestés. L'administration s'en garda bien, elle se désintéressa des débats devant les arbitres qui accordèrent une indemnité de 385.279 piastres.

Les divers arbitres se firent donner dans cette affaire 10.000 fr. d'honoraires chacun et un ingénieur du service local qui siégeait n'hésita pas à cumuler ce beau présent avec son traitement d'ingénieur, qui n'aurait pas dû toucher cependant puisqu'il aurait dû, à tout le moins, être considéré comme hors cadre pendant la durée, assez courte d'ailleurs, des opérations d'arbitrage.

Il est trop certain que tous ces exemples — et ce ne sont que des exemples — montrent qu'il y a dans la colonie des habitudes de légèreté tellement inouïes qu'on pourrait vraiment se demander si ce n'est que de la légèreté. Des opérations conduites de telle sorte sans qu'une sanction intervienne, représentent à mes yeux une chose si énorme qu'on cherche vainement, et pour l'administration locale et pour le département complice, des paroles de condamnation suffisantes.

Ces sentences arbitrales, c'est l'équivalent des jugements d'accord qui ont contribué dans la métropole à la gloire des liquidateurs des congrégations religieuses. D'ailleurs, ces procédures d'arbitrage sont nulles ; la loi de 1906 qui les permet sous certaines conditions à l'État, aux départements et aux communes, en matière de travaux publics, ne prévoit aucune modalité susceptible de permettre l'application de la loi aux diverses colonies, de même d'ailleurs qu'aux autres établissements publics (hôpitaux, universités, etc.) non énumérés par la loi de 1906.

Le ministre des colonies a déjà donné l'ordre formel à tous les gouverneurs d'abandonner cette procédure. Il a, de plus, le devoir de faire réviser toutes ces sentences et de faire annuler toutes celles qui sont particulièrement scandaleuses.

Et, sans doute, le Parlement lui aussi, a sa part de responsabilité dans cette affaire. Quand on lui a transmis les scandaleuses sentences arbitrales qui ont enrichi les entrepreneurs italiens du chemin de fer du Yunnan, le Parlement a voté les crédits et donné ainsi effet à une sentence nulle. Cela prouve seulement que le Parlement ne pouvait pas croire que les services du ministère des colonies aient accepté de proposer au ministre, et par le ministre au Parlement, une illégalité. Cela prouve aussi qu'on ne peut pas tout savoir, qu'on ne s'improvise pas juriste et que la commission du budget, ne pouvant pas avoir toutes les compétences, est le plus souvent obligée de postuler

¹⁵ Lucien Balliste (Mascara, 1860-Hanoï, 1916) :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Lucien_Balliste.pdf

qu'en la forme au moins, l'opération qu'on lui présente est régulière, sauf à l'apprécier au fond.

Mais on ne fait pas du droit comme de l'administration, avec des « précédents », et s'il est un principe de droit public incontestable, c'est que la loi ne s'abroge pas implicitement. Ce n'est donc pas parce que le département a surpris, à la bonne foi du Parlement, un emprunt dans l'affaire du Yunnan ; ce n'est pas parce que la loi, qui a le pouvoir de tout faire, a jeté l'argent à pleines mains à des gens dont les titres juridiques étaient nuls ; ce n'est pas pour ces raisons qu'au moment où j'écris, la procédure d'arbitrage ne doit pas être encore et toujours formellement prohibée aux colonies et cela tant que le législateur n'aura pas dit formellement le contraire dans un texte sanctionné par les deux assemblées et promulgué au *Journal officiel* dans la forme constitutionnelle.

Lorsque l'affaire de la N'Goko-Sangha, qui repose elle aussi sur une de ces prétendues sentences arbitrales, vint pour la première fois devant la commission du budget, j'exprimai mon étonnement de voir ainsi violer la loi. Et certains de mes collègues m'affirmaient que je me trompais, qu'il n'était pas possible que le ministère des colonies usât couramment d'une procédure illégale, et que, d'ailleurs, il y avait des avis juridiques contraires. J'ai donc fait ouvrir les dossiers et, dans tous, j'ai trouvé la preuve de l'accord unanime des jurisconsultes sur ce point : nullité absolue des sentences arbitrales. Dans la consultation que la N'Goko-Sangha, le 16 décembre 1910, a demandée à M. Berthélemy, professeur à la faculté de droit de Paris, ce dernier est, lui aussi, obligé de reconnaître qu'une sentence arbitrale dans ces conditions est nulle et de nul effet.

Ainsi je suis donc fondé à demander un terme à des entreprises illégales qui ruinent la colonie, et aussi la révision de toutes celles de ces sentences qui, après l'examen qu'en aura fait une commission composée d'hommes donnant toutes les garanties, seront considérées comme inadmissibles.

Si je ne parle que de ces dernières, c'est qu'il s'agit là, en effet, d'une nullité relative dans ce sens au moins qu'elle ne peut être soulevée qu'au nom de l'incapable, du mineur. La jurisprudence et la doctrine sont bien établies en ce sens et les entrepreneurs pleinement maîtres de leurs droits, eux, ne pourraient pas prétendre avoir droit au bénéfice des actions en nullité. Il y a malheureusement, du reste, bien des chances pour que, même s'ils avaient ce droit, pas un ne fût tenté d'en user, car l'opération leur a été trop profitable.

7.— Le projet d'emprunt.

Ainsi donc l'emprunt amène l'emprunt par suite du gaspillage même des ressources qu'il devait procurer. M. Klobukowski ne peut pas se contenter d'un emprunt de 50 millions, et peut-être même, aujourd'hui, de 73 millions, pour payer le déficit et terminer le programme déjà prévu. Il envisage donc un emprunt de 100 millions et voici le détail qu'il en donne dans son discours de novembre 1910 :

Dépenses engagées ou à prévoir pour la continuation des travaux du programme restreint de 1898 (parachèvement des lignes Tourane–Hué–Hanoi–Vinh–Saïgon–Phan-thiêt : achèvement de la ligne Phan-thiêt–Khanhoa ; gare centrale de Saïgon ; ateliers de Dian). Indemnité forfaitaire à la compagnie du Yunnan Traitement du personnel jusqu'en 1914. Liquidations transactionnelles 25.000 000

I. — COCHINCHINE		
Ligne de Mytho-Cantho	41.500.000	

Assèchement du marais Boresse	2.000.000	
Construction des égouts de Saïgon	2.000.000	
	15.500.000	15.500.000
II. — CAMBODGE		
Chemin & de Pnom-penh–Battambang	24.000.000	24.000.000
III. — ANNAM		
Irrigation des provinces Thua-Thiên	400.000	
Irrigation des provinces de Thanh-hoa	5.500.000	
Assainissement de Tourane	1.250.000	
Route mandarine	5.000.000	
	12.150.000	12.150.000
IV. — LAOS		
Route de Quang-tri à Savannaket	4.000.000	4.000.000
V. — TONKIN		
Irrigation du Vinh-yên	1.700.000	
Aménagement et protection de casiers du Song-cau	5.300.000	
Routes du Haut-Tonkin	4.000.000	
Assainissement de Hanoi et de Haiphong	1.000.000	
	12.000.000	12.000.000
Écoles et assistance		3.150.000
Total		<u>95.800.000</u>

Somme à valoir pour études, rachat éventuel du tramway de Phu-ninh-giang à Cam-giang et divers, 4.200.000 fr.

Il convient d'observer que ce projet ne fait état que d'une façon très vague, sauf pour la ligne Mytho-Cantho, des autres lignes qui sont la conséquence de l'exécution du programme de l'emprunt de 200 millions, savoir :

- 1° La ligne Vinh–Quang-Tri ;
- 2 La ligne de Tourane à Phan-Thiêt.

Ces deux lignes, pourtant bien indispensables, doivent achever le transindochinois. Elles paraissent d'autant plus nécessaires que, comme je l'ai dit, il n'y à presque aucune communication dans l'Annam.

Le projet n'envisage pas non plus Savannakhet–Quang-Tri indispensable pour ramener sur notre colonie un trafic qui s'écoule actuellement par le Mékong et Bangkok.

On ne prévoit pas, enfin, l'achèvement de la ligne de Xangom au Lang-Biang, qui pourrait cependant se terminer dans les 40 kilomètres environ de la partie montagneuse par un Decauville qui ne coûterait pas plus de 3 à 4 millions. C'est d'ailleurs le système anglais. Ce n'est cependant que de cette façon que le sanatorium pourra vraiment être utilisé.

D'autre part, toutes les estimations du projet d'emprunt sont très au-dessous de la vérité. Pour organiser un système rationnel d'irrigation en Indo-Chine ¹⁶, les études que M. Beau avait fait poursuivre donnaient un chiffre de 50 millions et M. Beau avait eu la pensée très judicieuse de faire un emprunt spécial pour les irrigations.

Les crédits prévus pour la route Mandarine et celle de Quang-Tri seront dépassés du double, surtout à cause de la grosse difficulté de main-d'œuvre. Il est, d'ailleurs, vrai que le chemin de pénétration au Laos est absolument indispensable.

Les routes du Haut-Tonkin prévues pour 4 millions, constituent, en effet, une question vitale, car, surtout depuis le développement de la piraterie, toutes les communications sont effacées. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un pays grand comme le quart de la France et qu'il faut permettre à toutes les populations du Delta de pouvoir remonter vers les régions du haut. La vérité c'est que la dépense ne sera et ne doit pas être inférieure à 10 millions.

L'assainissement de Hanoi et de Haïphong, pour remblayer les mares et faire disparaître le paludisme, pour faire la réfection du réseau d'égouts, est prévu pour 4 million : cela en représente 5.

Quant au tramway Cam-Giang, il s'agit d'une simple amabilité à faire aux actionnaires. D'ailleurs, il y a là un mot étrange : « études ». Pourquoi « études » ? La ligne est faite, elle fonctionne mal, mais elle fonctionne. Enfin ce tramway part de la ligne du Yunnan et il n'aboutit à aucune ligne exploitée par la colonie. Seule la Compagnie du Yunnan a donc intérêt à son rachat. La colonie a des dépenses beaucoup plus urgentes à faire que celle-là. D'autant plus que cette ligne faite avec les vieux débris de la ligne de Langson n'a presque rien coûté.

Il faut remarquer encore que dans ce projet, rien n'est prévu pour l'amélioration des voies navigables qui ne sont plus draguées depuis quatre ou cinq ans, sauf en Cochinchine, alors que les compagnies de navigation réclament avec urgence les travaux de balisage et de dragage, notamment l'Union commerciale indo-chinoise et la compagnie Marty.

Observons enfin que la ligne de Mytho-Cantho coûtera certainement un quart en plus de ce qui est prévu.

Bref, cet emprunt peut, dès maintenant, être considéré comme en déficit lui-même de 50 millions au moins. Pour réaliser le programme envisagé, il faudrait à la vérité 150 millions et encore sans compter le solde des travaux déjà faits sur l'emprunt de 200 millions.

Mais quels seront les moyens financiers, puisque la colonie ne peut plus fournir un centime ?

La parole est à M. Klobukowski :

« Dans un câblogramme du 10 août dernier, M. le ministre des colonies m'a fixé sur la procédure adoptée, dans l'espèce, par le Gouvernement : notre contribution reste bien maintenue pour l'année prochaine à 13.650.000 fr., mais le projet de loi autorisant

¹⁶ Sur les travaux d'irrigation au Tonkin et en Annam, voir : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Irrigations_au_Tonkin.pdf

l'emprunt spécifiera que si la loi est promulguée au cours de 1911, les douzièmes restant à échoir sur le contingent supplémentaire de 3.050.000 fr. seront laissés à la disposition de l'Indo-Chine, la contribution globale de la colonie pour 1911 devant d'office être réduite d'autant.

« En conséquence, parmi les documents qui nous ont été distribués et que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, vous trouverez un projet de loi autorisant le Gouvernement général de l'Indo-Chine à réaliser par voie d'emprunt, à un d'intérêt qui ne pourra excéder 3,75 p. 100, une somme de 100 millions de francs remboursable en soixante-quinze ans au plus et applicable à l'exécution des travaux dont je vous ai donné la nomenclature.

« Cet emprunt sera réalisé par tranches au fur et à mesure de l'ouverture des travaux. La réduction de 3.550.000 fr. demandée à la métropole sur la contribution militaire pour en assurer la garantie sera légèrement inférieure

au montant des annuités entières. Mais vous remarquerez que la dernière émission au titre de l'emprunt ne se produira pas avant plusieurs années ; la différence sera donc aisément trouvée dans les plus-values de recettes que nous ménage certainement un pays dont, d'année en année, la prospérité s'affirme et qui se montre de plus en plus attaché aux bienfaits de la paix reconquise. »

M. Klobukowski n'a pas ajouté que le programme qu'il défend aujourd'hui diffère assez sensiblement de celui qu'il a exposé au Sénat l'année dernière.

Dans les circonstances actuelles, il y a bien des raisons pour que le conseil supérieur de la colonie accepte le projet actuel les yeux fermés. Il y a même une raison décisive, c'est qu'en vérité, ce n'est pas la colonie qui emprunte, c'est la métropole.

La colonie réduira de 3.650.000 fr. par an sa contribution au budget de la métropole. Qu'est-ce à dire, sinon que la métropole devra trouver 3.650.000 fr. de ressources supplémentaires pour boucler son budget. C'est donc bien elle qui fait l'annuité de l'emprunt, donc c'est elle qui emprunte.

Et qu'on ne dise que si la contribution de la colonie à la métropole diminue de 3.650.000 francs, les charges de la métropole à propos de la colonie vont en retour diminuer d'autant. Ce serait une erreur grossière, car il s'agit dans l'espèce de dépenses militaires et la situation politique de la colonie est telle que ce n'est pas un allègement des charges militaires qu'il faut prévoir, mais une aggravation.

Qu'on n'oublie pas que si, cette année, nous avons une augmentation considérable sur ce chapitre, c'est tout simplement parce que le département des colonies a jugé expédient de masquer les dépenses de la campagne contre le Dê-Tham et contre les réformistes chinois, en décidant leur imputation à la caisse de réserve du Tonkin, qui se trouve ainsi en déficit très important. La dépense de ces deux campagnes monte, en effet, à plus de deux millions de francs.

Mais dans l'avenir, est-il permis d'envisager une réduction des charges militaires de l'Indo-Chine, alors que la situation est si troublée, alors que, l'année dernière, M. Klobukowski lui-même était obligé de reconnaître qu'elle était plus troublée que jamais, et alors que la défense navale n'existe encore là-bas que sur le papier ?

Je suis d'ailleurs en mesure d'indiquer que M. Klobukowski a entre ses mains un rapport de l'intendance générale qui établit, avec la dernière évidence, que les charges militaires de la colonie ne diminuent pas, mais augmentent, puisque, s'il y a, à la vérité, peut-être un peu moins d'unités, ces unités sont beaucoup plus fortes qu'il y a quelques années.

Ainsi tout cela n'est qu'un trompe l'œil.

Il est donc tout à fait nécessaire que le Parlement signifie à la colonie qu'elle empruntera, mais quand elle nous apportera, par des économies réalisées sur son budget, la preuve qu'elle peut prélever une annuité de 3.650.000 fr. sur ses ressources ordinaires.

8.— Le budget général de l'Indo-Chine. — Ses dépenses.

Le budget général de l'Indo-Chine est dans le même état que les budgets locaux et les budgets d'emprunt. Le budget de 1910 s'établissait en recettes et en dépenses à 35.821.500 piastres. C'est le grand maximum de ce qu'il peut donner, et cette particularité indéniable et indiscutable fait toute la gravité de la situation à une heure où les recettes vont fléchir dans une proportion considérable par suite de la disparition des recettes provenant de l'opium.

Il ne faut pas oublier que la dette de l'Indo-Chine est déjà lourde. Au 1^{er} janvier 1910, elle s'élevait officiellement à 473.789.205 fr. 20 et sa libération ne s'effectuera pour ses principaux emprunts que dans 67, 66, 71 et 74 ans. Cela représente une annuité de 15 millions à laquelle il faut ajouter une annuité de 13.650.000 francs pour remboursement à la métropole des dépenses militaires.

Il faut, en outre, ajouter que la caisse de réserve mise complètement à sec vers 1907 a pu encaisser quelques maigres excédents en 1908 et en 1909, mais comme le note l'inspection pour 1908 : « C'est là le résultat d'une bonne année due avant tout aux circonstances économiques et non point à une bonne gestion financière. » L'exercice 1910 s'équilibrera vraisemblablement assez difficilement malgré les assurances officielles.

À l'heure actuelle, le total de toutes les caisses de réserve de la colonie se monte à 25 millions de piastres, mais il faut déduire 3 millions de piastres environ pour l'achat des fermes du sel et de la vente de l'alcool, 600.000 piastres montant de l'avance du Trésor et 60.000 piastres montant de la délimitation de la frontière siamoise.

Même dans le budget général, les irrégularités ne sont pas à l'état d'exception, mais de règle. La spécialité des chapitres est méconnue, les virements sont fréquents, même après la clôture de l'exercice, les chapitres sont l'objet de nombreux remaniements en cours d'exercice. Aucune comptabilité sérieuse ni sincère. Le département auquel je signalais cela avec étonnement me disait que, dans le budget général du moins, les écritures étaient régulières. Je n'ai eu qu'à ouvrir le recueil des délibérations du conseil supérieur pour y trouver la preuve des scrupules financiers qui animent le directeur général des finances.

En effet, le directeur de l'école de médecine demandait, au cours de la discussion du budget de 1909, une augmentation de crédit ; voici la réponse d'après le procès-verbal :

« Le directeur général des finances répond qu'il n'en voit pas le moyen, mais qu'il sera toujours possible au directeur en cours d'exercice de demander au gouverneur des virements de crédits d'article à article si les besoins de son service l'exigent. »

Le pire mal, c'est qu'il n'y a aucun service qui soit responsable du budget. Le contrôle de la direction des finances n'existe pas et chaque directeur manie ses crédits à sa fantaisie sans en rendre compte à personne.

Le budget général de l'Indo-Chine est, comme les autres budgets de la colonie, dévoré par une nuée de fonctionnaires, payés hors de toute proportion et tout à fait inutiles.

D'un relevé sommaire du budget, il résulte avec certitude que le budget général de l'Indo-Chine entretient plus de 10.000 fonctionnaires, sur lesquels 3.500 Européens. Le tout sans préjudice, bien entendu, de l'armée formidable entretenue par les budgets locaux et provinciaux.

L'inspecteur général de 1910 résume un long travail de propositions de suppression d'emplois inutiles par ces observations :

« Dans ces conditions, monsieur le ministre, et sans pousser au sombre tableau très pénible de la situation financière d'une colonie qui a donné si souvent les preuves de sa réelle vitalité, il est urgent de réagir et de réagir sans délai. Au moins un quart du personnel peut être réduit sans crainte d'entraver la marche des services, si les chefs d'administration veulent avoir la hardiesse de pratiquer les réformes inévitables. »

Le merveilleux, en effet, c'est que l'Indo-Chine ne soit pas encore irrémédiablement dépecée par la bande de rapaces qui s'est abattue sur la colonie avec l'encouragement du département responsable.

Les choses sont poussées jusqu'à un tel cynisme que comme, malgré la meilleure bonne volonté, il est impossible de bourrer davantage les administrations de parasites, la célèbre direction des travaux publics inscrit sans hésiter à la gauche de son budget l'article suivant : « Personnel en excédent dont il faut prévoir l'entretien au budget de 1910, 36.300 fr. ».

Parmi tous les services, celui de la trésorerie constitué en 1906, pèse particulièrement lourd sur le budget. Jusqu'en 1906, c'étaient les commis des services civils qui, dans les provinces, étaient chargés des opérations de cette nature.

Chacun d'eux était payé 9.000 fr. et avait la possibilité d'utiliser ses nombreux loisirs aux travaux d'ordre administratif. On n'a pas, bien entendu, diminué le nombre des commis des services civils, mais on a créé un personnel spécial de trésorerie qui n'a à peu près rien à faire mais dont les appointements ont été aussitôt fixés à 12.000 fr. en moyenne. Le service de trésorerie dans l'état actuel coûte 1.900.000 fr.; il compte 145 payeurs et commis de trésorerie, 181 commis et agents indigènes, 500 agents secondaires, 45 percepteurs ou gérants de caisses d'avances secondés par 180 indigènes. Il est tout à fait indispensable de créer un corps de percepteurs locaux.

Ici, rendons justice à la colonie et au ministère des colonies, un projet de réorganisation est prêt. Il attend depuis deux ans l'agrément du ministre des finances, mais, toujours pour rendre justice à chacun, personne ne presse le ministre des finances de se décider à donner son avis.

Les services agricoles et commerciaux comptent deux ou trois fonctionnaires connaissant leur service et le surplus est en surnombre sans trouver à quoi s'occuper, et les chefs de service eux-mêmes déclarent qu'ils n'ont pas de quoi employer le personnel placé sous leurs ordres.

Dans les chemins de fer, on trouve des résultats identiques.

Le coefficient d'exploitation sur la ligne du Yunnan est de 80 p. 100 et sur la ligne de l'Indo-Chine, dans la circonscription du Nord, de 96 p. 100. On ne sait pas où mettre le personnel. Quant au nombre de gens qui voyagent sans payer, il dépasse toutes les proportions.

Le nombre des emplois tenus les indigènes pourrait être augmenté considérablement. Il en résulterait une économie importante, les services n'en marcheraient probablement que mieux, car le personnel serait beaucoup plus discipliné et nous donnerions ainsi à des populations, à qui nous les ménageons vraiment, une preuve de confiance qui aurait sa valeur.

Le budget des chemins de fer de la colonie s'établit en-piastres pour 1910 :

Dépenses	1.680.950 piastres.
Recettes	1.500.017 piastres.
En moins	172.983 piastres.

Ainsi, le déficit annuel est de 200.000 piastres environ.

Faut-il ajouter que le département se lamente de ce qu'aucun contrôle sérieux n'ait été organisé sur ce budget considérable et que rien n'ait été tenté pour y mettre sincérité et clarté, comme si ce n'était pas à lui d'y mettre bon ordre.

L'exécution au moins partielle de l'emprunt de 200 millions laisse libre un personnel assez considérable qui était payé sur le budget de l'emprunt. Il semble qu'il devrait être congédié au fur et à mesure de l'achèvement des travaux pour lesquels il a été engagé. Il n'en est rien et bien que le cadre des travaux publics soit déjà surabondamment pourvu, on verse encore dans ce cadre tout le personnel affecté à l'exécution de ces travaux exceptionnels sans tenir compte des vacances.

Le grand scandale déjà signalé M. Messimy dans ses rapports, les suppléments de fonctions, n'est pas en voie de disparaître. Il continue à s'étaler plus victorieusement que jamais. Un Européen considère en Indo-Chine que le traitement correspond au titre nu. Si on lui donne en plus du titre un travail à faire, il faut le payer en plus. Il n'y a qu'à feuilleter le budget pour en trouver des exemples à chaque page. Ces suppléments de fonctions sont dissimulés sous divers titres : frais de service, complément de traitement, et sont indépendants des indemnités de résidence. Avec le jeu des suppléments de fonctions et autres indemnités, on arrive à des traitements formidables auxquels aucun budget ne pourrait résister.

Le procureur général à Hanoï a 25.000 fr. de traitement, autant que le procureur général de la cour d'appel de Paris. Il a en plus : 1° 15.000 fr. de frais de service ; 2° 1.600 fr. de frais de bureau ; 3° l'entretien de son hôtel, chauffage, éclairage, mobilier le tout représentant 2.750 piastres par an ; 4° le cas échéant, des frais de déplacement.

Le directeur général des douanes a 30.000 fr. de traitement et 20.000 fr. de frais de service et en plus un hôtel, avec un crédit de 4.000 piastres pour l'entretien.

Rien que sur le budget général, on compte 40 traitements de 20.000 fr. et au-dessus en principal, c'est-à-dire sans faire état des nombreux traitements qui dépassent ce chiffre par des indemnités. Or 20.000 fr., c'est un traitement supérieur de 2.000 fr. à celui de président de section au Conseil d'État. Un simple administrateur de 1^{re} classe des services civils a 18.000 fr. Un administrateur de 5^e classe, grade analogue à celui de sous-chef de bureau, à 7.000 fr.

Sur 1.174 agents européens du cadre actif et sédentaire des douanes, indemnités non comprises : 1 touche 18.000 fr., 11 ont 15.000 fr. et plus, 31 ont de 10.000 fr. à 14.990 fr. ; 127 ont de 7.000 fr. à 9.999 fr., 319 ont de 5.000 fr. à 6.999 fr., 399 ont de 4.000 fr. à 4.999 fr., 283 ont 3.500 fr. mais toujours sans compter les indemnités, les plus diverses. L'avocat des douanes à Hanoï touche, rien que pour ce service, 9.000 fr. par an et il est assisté d'un confrère à Tourane qui touche 1.500 piastres.

En 1905, déjà le service de l'inspection avait proposé de supprimer toutes les allocations supplémentaires pour tout le personnel ayant une solde supérieure à 5.000 fr. M. Doumergue avait même rédigé une circulaire dans ce sens. Le chiffre de 5.000 fr. serait peut-être un peu rigoureux, mais la proposition serait tout à fait légitime pour tout le personnel ayant, par exemple, une solde supérieure à 7.000 fr. Ce serait une économie considérable pour tous les budgets de la colonie.

Lorsque j'ai parlé à l'administration des traitements formidables en usage en Indo-Chine, elle m'a répondu par le risque colonial. Je me suis alors reporté à Madagascar et je n'y trouve d'abord aucun supplément de traitement, je n'y trouve en plus aucun traitement supérieur à 20.000 fr. Pour le traitement de 20.000 fr., je ne découvre que le trésorier, le procureur général et le premier président. Les traitements des chefs de service ne sont que de 15.000 fr. Or, si je ne m'abuse, le risque colonial existe à Madagascar aussi bien qu'en Indo-Chine. Il est vrai que le budget général de l'Indo-Chine est de 38 millions de piastres et celui de Madagascar de 21 millions de francs, mais cela ne justifie pas un pareil écart dans les traitements.

Le gouvernement général donne au palais même du gouvernement l'exemple du gaspillage en grand ; d'autant plus impunément que, par discrétion, l'inspection des colonies s'abstient de pousser la moindre investigation sur l'emploi des fonds du chapitre 1^{er}. Il se trouva un jour un chef du service intérieur pour réclamer la création d'une comptabilité-matière avec inventaire régulier et procès-verbal motivé de perte totale ou partielle. Ce fonctionnaire vieux-jeu avait même prescrit la centralisation des achats du palais et le visa des factures pour ordonnancement par le fonctionnaire chargé de cette centralisation. Ce fut un beau scandale et, à son retour dans la colonie, M. Klobukowski, au nombre des personnes qu'il jeta dehors d'un paquet et d'un geste [sic], ne manqua pas d'y comprendre ce malencontreux gêneur.

Nombre de fonctionnaires à Hanoi se meublent donc et s'entretiennent sans hésitation aux frais de la colonie ; chacun a le droit de facturer et la direction des finances couvre tout systématiquement.

Les achats, quels que soient leur nature, sont effectués par tout le monde, ils sont reçus au gouvernement général, presque toujours sans avoir été vérifiés, ni contrôlés par le service compétent ; les factures sont visées et payées par la direction des finances et de la comptabilité, où personne n'a eu connaissance des commandes, ni des livraisons. La direction ne demande jamais aucun renseignement sur ce point au service intérieur du gouvernement général. C'est grâce à cette méthode que des fournisseurs ont pu facturer plusieurs fois la même livraison ou encaisser la valeur de marchandises non livrées, C'est encore ainsi que des faux ont pu se commettre impunément. Tout dernièrement, il a fallu l'énergique intervention de M. le gouverneur général Picquié pour que l'on défère aux tribunaux des faux commis à la direction des finances et de la comptabilité à Hanoi, au préjudice du budget du gouvernement général.

Les meubles du gouvernement général se déménagent avec la plus extraordinaire facilité, sans que personne fasse la moindre observation. Il n'y a jamais d'inventaire. Le premier journal de prise en charge qui ait été fait, date de 1908 et il a été dressé par le fonctionnaire révoqué par M. Klobukowski. Dernièrement, on retrouva par hasard un piano chez un officier qui reconnut d'ailleurs tout de suite que ce meuble rps en effet au gouvernement général.

J'ai pu constater un état détaillé des objets perdus et égarés pour le palais du gouverneur pour les premiers mois du nouveau service de 1908 à 1909. Il se montait à la somme de 20.000 piastres. Dans cet état, il y figurait notamment deux chevaux et une automobile qui ont disparu sans que jamais personne ait pu en trouver la trace.

Toutes ces pratiques ne sont pas nouvelles. Déjà en 1908, le journal *l'Indo-Chinois*, dans deux articles du 16 et du 18 avril, signalait la mise en vente à la salle des ventes par un particulier de cinq aquarelles commandées par M. Doumer pour le palais et payées par la colonie 2.500 piastres. Le journal réclamait une enquête et ajoutait que les enquêteurs s'apercevraient « que, depuis des années, les locaux du gouvernement général ont été l'objet d'une véritable mise à sac ».

Dans un autre numéro, le journal ajoutait :

On verra comment, grâce à l'incurie contre laquelle nous nous sommes déjà élevés, des fonctionnaires partant en France ont fait argent de meubles appartenant à l'État. On verra comment certaines maisons, garnies aux frais du budget, sont louées en meublé et sont ainsi d'un excellent rapport.

Le nombre des factures payées deux et trois fois est considérable. Cette année, par exemple, la direction des finances a payé au moins deux fois l'abonnement d'un journal japonais *Kobe Yshin Nippo*. Les quinze abonnements souscrits à la *Quinzaine coloniale* ont été payés également deux fois.

Tous les journaux de l'Indo-Chine, et certains journaux qui se publient à Paris sont arrosés largement. M. Klobukowski y consacre par an la somme considérable de 25.000 piastres dont j'ai le détail. Un journal en éprouvé le besoin, en 1909, de faire

augmenter sa subvention, publia au début de novembre 1909 les deux faits suivants, rigoureusement exacts d'ailleurs :

« 1^{er} novembre. — La chaloupe de la douane devant être armée de canons, on à acheté pour cela les canons de 12 millimètres du *Sully* pour 20.000 fr. Mais comme ils sont trop longs pour servir, on les a mis comme lest dans la cale.

« 2 novembre. — On a bâti pour M. Picanon un poulailler de plus de 1.000 piastres, alors que l'on refuse 50 piastres à des fonctionnaires des douanes pour réparer leur maison. »

Inutile de dire que comme les deux faits étaient exacts et que leur divulgation allait être suivie de beaucoup d'autres révélations, le gouvernement général s'est exécuté. Il est, d'ailleurs, piquant de voir le directeur des douanes dépenser 20.000 fr. pour acheter des canons en guise de lest à une chaloupe. Il est encore singulier de voir M. Picanon, qui émarge pour une soixantaine de mille francs au budget de la colonie, avoir encore l'audace de lui faire payer un poulailler de 1.000 piastres.

Au début de 1909, M. Klobukowski s'avisait que l'île de la Table constituait un merveilleux terrain de chasse. Aux frais de la colonie, il y fit construire un pavillon de chasse de plusieurs milliers de piastres et, comme il lui fallait des chevaux, il donna aussitôt l'ordre de démonter la garde indigène de Quang-Yen et d'expédier les chevaux dans l'île. Ils y seraient encore, si M. Picquie, averti lors de son passage dans la colonie, n'avait fait rendre leurs chevaux aux miliciens. M. Klobukowski n'était pas allé dans l'île plus de trois ou quatre fois.

« L'indolence est d'ailleurs poussée si loin que malgré l'agitation politique, le Tonkin n'a même pas la moitié de son stock de mobilisation de cartouches. Il lui faudrait réglementairement 31.545.000 cartouches. Or, au milieu de 1910, son stock était ramené à 14 millions, et comme nous le verrons, on ne fait plus faire de tir aux soldats par économie ».

Quant on parcourt les procès-verbaux du conseil supérieur, on y trouve des choses de ce genre :

« Le rapporteur signale à l'attention de la commission l'augmentation très sensible des frais d'administration des deux caisses de retraite, au sujet de laquelle aucun élément d'appréciation n'est produit. »

Cela n'empêche pas le rapporteur de conclure ainsi :

« Cette réserve faite, votre rapporteur vous propose d'approuver les deux comptes de gestion qui vous sont présentés. »

Le conseil a cependant renvoyé à une autre séance pour examen de l'administration. L'affaire en valait la peine. Mais j'ai vainement cherché la suite de la délibération. On a laissé l'affaire s'éteindre.

On a dépensé beaucoup d'argent pour construire les ateliers maritimes d'Haiphong¹⁷. Tout d'un coup, on a décidé de procéder à leur suppression, sans même probablement envisager si l'on ne pourrait pas les utiliser pour la grande gare que l'on va construire dans cette ville. Ces bâtiments et tout le matériel sont actuellement en perdition parce que la marine et la colonie ne peuvent pas arriver à se mettre d'accord

¹⁷ Ateliers maritimes de Haiphong : établis par la marine en 1883. Conçus à Chaumont et Daniel en 1891, puis repris par la colonie :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ateliers_maritimes_de_Haiphong.pdf

sur qui doit profiter des bâtiments. Le 4 mai 1899, la marine émettait la prétention que le département des colonies devrait lui rétrocéder gratuitement tout le matériel des ateliers d'Haïphong et voici ce que répond le service.

« En vue de dissiper toute équivoque, le gouverneur général pria le département de demander au ministre de la marine si les instructions dont ils s'agit visent expressément le matériel des bâtiments de la station locale ou doivent être étendues à l'outillage qui a servi au fonctionnement des ateliers maritimes. C'est qu'en effet, les ateliers maritimes possèdent des machines (appareils à vapeur, étaux, poinçonneuses, etc.) dont le premier fonds, acquis en 1886, par la marine, s'est enrichi, depuis lors, de nombreux modèles plus modernes dont quelques-uns ont à peine servi quelques mois. La plupart de ces machines ont d'ailleurs été réparées, et, en partie, remplacées pour cause d'usure, au moyen de crédits inscrits chaque année au budget général pour assurer le fonctionnement des ateliers. Il semblait, dans ces conditions, au gouverneur général, qu'il y aurait, de la part de la marine, après avoir repris possession des bâtiments de la flotte entièrement restaurés et la colonie, quelque exigence à réclamer la rétrocession de l'outillage, considérablement augmenté et amélioré, des ateliers maritimes.

« Le département fit connaître cette manière de voir au ministre de la marine par dépêche du 25 août 1909. La réponse à cette communication ne date que de quelques semaines. Par lettre du 12 octobre dernier, le sous-secrétaire d'État de la marine faisait savoir qu'il avait consulté le ministre des finances sur la possibilité de céder gratuitement au Tonkin l'outillage des ateliers maritimes de Haïphong.

« Or, dans sa réponse, M. Cochery rappelle que les règles de la législation domaniale s'opposent, d'une manière absolue, à tout abandon gratuit des biens de l'État, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles. La cession demandée par la colonie ne pouvait donc être consentie que contre le paiement de la valeur du matériel abandonné par l'État. Rien ne s'opposerait toutefois, à ce qu'il fût tenu compte, dans l'estimation de ce matériel, des dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites par la colonie pour la conservation ou l'amélioration des appareils et à ce qu'il ne lui fût réclamé que le versement de la valeur nette du matériel. Quant aux machines acquises au moyen des fonds de la colonie, M. le ministre des finances reconnaît qu'il appartient au département de la marine d'apprécier si elles ont pu devenir la propriété définitive de l'État ou si elles peuvent être purement et simplement restituées à la colonie.

« Le ministre de la marine est tout disposé à se rallier en principe à cette manière de voir ; mais comme il s'agit, en fait, de cas d'espèce, il estime que cette question doit être tranchée par une commission locale composée de représentants des divers services intéressés. Sur les autres points, M. Boué de Lapeyrère souscrit également à la manière de voir du ministre des finances, mais il pense que, là encore, la ligne de conduite adoptée se traduira par des décisions d'espèce qui ne peuvent être que le fait d'une commission opérant sur place.

« Ces propositions ont été soumises au gouverneur général par lettre du 2 novembre courant. »

Du pas où vont les choses, dans une vingtaine d'années la question sera probablement résolue. Du 4 mai 1899 à fin décembre 1910, on a déjà échangé trois lettres entre le ministère des colonies, le ministère de la marine et le ministère des finances, qui s'en moquent également. C'est vraiment beau, l'administration !

Pendant ce temps, la chambre de commerce d'Haïphong demande la concession de ce matériel, qui s'abîme à être inemployé, pour une école pratique d'industrie. Cette école pourrait rendre, en effet, de très grands services ; mais la chambre de commerce

d'Haïphong est vraiment trop simple si elle se figure que les choses peuvent se passer ainsi ¹⁸.

Mais ce que je veux noter particulièrement pour prouver une fois de plus le gaspillage qui est la règle dans la colonie, c'est le fait de dépenses relativement importantes pour des ateliers dont la disparition était imminente : c'est le ministère des colonies qui reconnaît lui-même que de nombreuses machines achetées par l'Indo-Chine ont eu à peine le temps d'être mises en place avant la fermeture des dits ateliers dont elles devaient assurer le fonctionnement. On aurait bien dû vraiment s'aviser de la suppression avant de faire la commande.

Quant au budget général de 1911, le crédit des travaux publics est en diminution de 873.280 piastres par rapport à 1910. Il y a, de même, une réduction de 68.290 piastres pour les postes et télégraphes.

Pour les dépenses de personnel, on pourrait croire qu'elles ont diminué dans une proportion égale, puisque nous sommes dans une période de crise et que le personnel est déjà surabondant. M. Klobukowski a cependant des gens à caser et, même cette année, les dépenses de personnel augmentent donc dans ce même budget et de 492.320 fr. Tout le personnel qui était payé par le budget de l'emprunt, on le passe comme l'on peut dans le cadre de l'administration des travaux publics à la charge du budget général. Le crédit personnel est en augmentation sur 1910 de 272.530 piastres, tandis que le crédit travaux est en diminution de 873.220 piastres comme je viens de le dire : c'est manifestement de la folie pure.

Voici une double citation qui va faire comprendre la façon dont M. Klobukowski travaille aux économies. Elles sont tirées de son discours de novembre 1910, pour exposer son budget de 1911.

Les économies du budget de 1911.

Il nous a fallu éliminer les dépenses de première nécessité, dont plusieurs constructions neuves destinées au service des postes et des télégraphes, des forêts et des douanes et régies, l'élargissement de la chaussée du pont de l'arroyo Chinois, l'extension des œuvres d'enseignement laïque et les essais et études d'hydraulique agricole, etc., etc.

Les innovations du budget de 1911.

Les innovations intéressantes prévues dans la réorganisation projetée des douanes consistaient essentiellement dans le relèvement des soldes de début, dans l'amélioration très sensible de la situation de tous les agents du service actif, et, en ce qui concerne les cadres, dans une répartition plus logique des effectifs entre le service actif et le service sédentaire.

L'ensemble de ces mesures devait se traduire par une augmentation de dépenses relativement considérable, en raison du nombre des agents subalternes appelés à bénéficier des améliorations proposées.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, la réforme projetée serait échelonnée et les parties les plus urgentes en seraient seules immédiatement réalisées.

¹⁸ Les ateliers furent effectivement réoccupés en 1913 par une école professionnelle indigène.

Ainsi, les dépenses reconnues de première nécessité sont sacrifiées de parti-pris pour de nouvelles dépenses importantes opérées au profit d'un nombre considérable d'agents appartenant à tous les degrés de la hiérarchie et jusqu'à des agents ayant 7.000 et 8.000 fr. par an et sans que ces améliorations de traitement, à les supposer nécessaires, correspondent à ces fameuses économies que l'inspection et les ministres ne cessent de réclamer.

Je constate encore que, pendant son séjour à Paris, M. Klobukowski n'a même pas pris la peine d'obtenir la signature du ministre des finances pour le projet de réorganisation du service de la Trésorerie à l'étude à Paris depuis le 1^{er} décembre 1908. Il n'en est même plus question dans le discours de 1910, et pourtant, il en résulterait une économie de 170.000 fr. par an pour la colonie.

9. — La taxe d'accroissement

Les lois de finances de 1880 et de 1884 ont été rendues applicables en Indo-Chine par le décret du 23 mai 1907 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et la taxe d'accroissement des congrégations. Un arrêté du 7 juin 1907 a fixé au 1^{er} juillet de la même année l'application à la colonie de ces lois fiscales.

Les congrégations protestèrent auprès du gouverneur général, mais firent cependant des déclarations aux divers bureaux d'enregistrement : Haïphong, Hanoï et Saïgon. Les déclarations, d'ailleurs, furent très inférieures à la réalité. Rien qu'à Hanoï, les biens de la mission ont été officiellement estimés, le 16 août 1906, à 2.605.619 piastres. Cependant, les déclarations faites pour toute la colonie n'accusaient qu'un patrimoine de 1.400.000 piastres. Le revenu étant évalué à 70.000 piastres, elles ont donc payé un trimestre, soit 701 piastres 85, sur une imposition totale et annuelle de 2.803 piastres.

Le 14 avril 1908, l'ordre fut donné aux résidents de procéder à une vérification discrète des déclarations, et les résultats furent consacrés [*sic* : *consignés* ?] dans un travail considérable qui fut remis à M. le gouverneur Bonhoure, qui l'avait en sa possession le 7 décembre 1908. Ce travail était accompagné d'un tableau-minute faisant ressortir par province les biens dont les diverses sociétés religieuses établies dans la colonie s'étaient déclarées possesseurs ou occupants. Chose bizarre, jamais depuis ce dossier ne put être retrouvé. Cependant, l'impôt fut encore perçu en 1909, mais il ne fut perçu que pour le premier trimestre. Il rapporta 1.306 piastres.

On cessa ensuite de percevoir la taxe. « Le tableau révisé des droits et produits dont la perception est autorisée en 1910 », tableau imprimé selon l'usage à la suite du budget de 1910, ne fait pas mention de la taxe d'accroissement. Ainsi, pas de doute : la suspension de la perception ne peut s'appuyer sur aucune loi, ni même sur aucun décret.

Il y a, en réalité, là une négociation des plus suspectes avec les missions. M. Klobukowski avait, en effet, d'autant moins le droit de supprimer cette taxe que le conseil supérieur de l'Indo-Chine dans sa séance du 1^{er} décembre 1909, sur les observations du contrôleur, M. Gallut ¹⁹, s'il s'était montré disposé à voter un vœu en faveur de la disparition du décret sur l'application à la colonie de l'impôt sur les valeurs mobilières, manifestait au contraire le désir de conserver les droits d'accroissement. M. Klobukowski, qui avait déjà décidé la disparition de cette taxe, réussit à la vérité à

¹⁹ Emmanuel Gallut (Jonzac, 1868-Paris, 1943) : inspecteur des finances, directeur du contrôle financier de l'AOF (22 mars 1907), puis de l'Indochine (16 juin 1907), directeur des finances du Maroc (juillet 1912-mai 1914). Administrateur délégué de la Société centrale des banques de province, son représentant dans diverses sociétés, président de l'Azote français. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Azote_francais.pdf

Il abandonne tous ses mandats au début de 1921 suite à une perte d'une cinquantaine de MF à la Société centrale.

empêcher tout vote susceptible de le gêner, en faisant demander par M. Gourbeil « le renvoi pour études à l'administration ».

Au surplus, le marchandage résulte avec évidence des deux télégrammes suivants dont personne, je pense, ne contestera l'authenticité. Celui-ci du directeur du cabinet au gouverneur :

« 9 juillet 1909. — Il me paraît utile vous rappeler que tous journaux Tonkin sans exception marchent actuellement avec M. X..., homme de la congrégation et de la compagnie générale alcool et sel.

« Journal mission catholique *Avenir du Tonkin*, jusqu'à présent assez correct, a pris, depuis annonce votre venue attitude nettement hostile. Visiblement effort tenté pour nuire votre réception Hanoï. »

À la date 17 juillet 1909, par dépêche n° 1248, Klobukowski répondait au directeur du cabinet pour lui demander de rétablir la taxe d'accroissement et il ajoutait :

« Son application ne saurait être plus longtemps en suspens en présence surtout de l'attitude que prennent à l'égard de l'administration du protectorat et par leurs organes attitrés, les missions catholiques du Tonkin qui paraissent avoir oublié mes recommandations bienveillantes leur conseillant de se tenir à l'écart des polémiques locales et d'observer une stricte neutralité. »

Les missions et « leurs organes attitrés » ayant aussitôt promis le silence complet à M. Klobukowski, ce dernier leur a royalement fait cadeau de l'impôt. L'opération a donc un caractère assez peu recommandable.

Il est de toute évidence que le ministre doit d'urgence donner l'ordre à M. Klobukowski de faire respecter la loi. La situation financière de l'Indo-Chine ne lui permet pas des générosités de ce genre.

Il est très difficile de savoir les dispositions actuelles du gouverneur général à l'égard des missions. Elles sont variables comme la bonne volonté des missions à l'égard de M. Klobukowski. Cependant, il est certain que le gouverneur général actuel n'oublie pas, comme on vient déjà de le voir, que les petits cadeaux entretiennent l'amitié.

Voici, en effet, la lettre que, le 24 décembre 1909, le gouverneur envoyait au ministre au sujet d'une concession importante donnée au directeur de l'*Avenir du Tonkin*, le journal même qui, dans une des dépêches officielles qui viennent d'être citées, est reconnu comme le journal de la mission.

« Le gouverneur général de l'Indo-Chine, à
Monsieur le ministre des colonies, Paris.

« En réponse à votre câblogramme n° 325 du 16 décembre courant, et pour faire suite à mon n° 608 du 19 du même mois (copie jointe), j'ai l'honneur de vous adresser ci-après tous renseignements et documents utiles concernant les plaintes formulées par M. de Pressensé contre le gouvernement de l'Indo-Chine au sujet de diverses mesures que de député prétend contraires à « la neutralité confessionnelle et à la laïcité de l'action publique de la France aux colonies comme à l'intérieur. »

« 1° Concession Laumônier et Dandolo.

« Ainsi qu'il en a été rendu compte à votre département par mes lettres 3023 et 763 des 1^{er} décembre 1908 et 12 mai 1909, la concession dont il s'agit concerne l'exploitation du bambou femelle et du bananier sauvage sur une étendue de 7.000 hectares de terrains domaniaux dépendant de la province de Yèn-Bay. Les arrêtés des

15 novembre 1909 et 30 avril 1909 relatifs à cette concession ont été signés en commission permanente du conseil supérieur, sur la proposition du résident supérieur au Tonkin, après avis du conseil du protectorat.

« Outre que toutes les réserves utiles ont été faites en vue de sauvegarder les intérêts des populations indigènes et de mettre l'administration à l'abri de revendications éventuelles de la part des concessionnaires, il y a lieu de remarquer que des obligations très précises ont été imposées à ces derniers sous peine de déchéance. Ils doivent notamment, dans un délai de dix-huit mois, justifier de la constitution d'une société au capital de 1 million. Deux ans et demi après, ladite société devra posséder les usines et installations nécessaires pour assurer le traitement d'un minimum annuel de 10.000 tonnes de produits nets, soit environ 1.430 kilogrammes de produits nets à l'hectare.

« Il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, d'une concession accordée à titre gracieux à MM. Laumônier et Dandolo, mais d'un contrat qui, en échange d'un droit de coupe exclusif sur certains terrains, exige de ces capitalistes une production déterminée qui doit contribuer à augmenter la richesse économique de la colonie.

« De semblables avantages ont d'ailleurs été concédés dans des conditions identiques, à MM. Chesnay, Duboscq, Faussemagne, Gaillard, Guittet et Verdier, au Tonkin, à MM. de La Pommeraye et Guérin, en Cochinchine.

« D'autres demandes de même nature sont actuellement en instance et aboutiront à des concessions analogues. Le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et le conseil colonial, le résident supérieur au Tonkin et le conseil du protectorat au Tonkin se montrent, en effet, très favorables à ce genre d'entreprises dont l'intérêt économique est incontestable.

« Lorsque fut signé l'arrêté du 16 novembre 1908, l'attention venait de se porter sur les ressources commerciales que pouvait procurer dans un avenir prochain, le papier de bambou : les Anglais en Birmanie, les Hollandais dans les Indes néerlandaises, s'attachaient à encourager par tous les moyens en leurs pouvoirs le développement de l'industrie naissante de la pâte à papier. Des capitaux français, généralement si timides en matière d'entreprises coloniales, s'offraient spontanément au Tonkin pour y créer cette industrie sans autre appui de l'administration qu'un privilège de coupe sur des terrains domaniaux inutilisés et inutilisables : il eût été difficile au Gouvernement français d'opposer à une telle demande une fin de non-recevoir, sous prétexte que les bailleurs de fonds éventuels pouvaient être suspects d'avoir en politique ou en religion des idées autres que celles qui sont professées par la Ligue des droits de l'homme et du citoyen.

« Bien plus, la personnalité même de l'un des demandeurs interdisait à l'administration le refus d'un privilège qui devait être accordé peu après, dans l'intérêt supérieur de la colonisation, à plusieurs industriels ou entrepreneurs du Tonkin ou de la Cochinchine. M. Laumônier est, en effet, le directeur d'un organe qui passe, à tort ou à raison, pour être l'organe des missions ; mais il est aussi et surtout un colon établi au Tonkin depuis vingt-cinq ans, y possédant une concession en plein rapport ; il est, de plus, le président de la Chambre d'agriculture du Tonkin en même temps que le président de l'Association de la presse française en Extrême-Orient.

« Quant à M. Dandolo, gérant d'immeubles à Haïphong, il se peut qu'il ait la charge de certains intérêts des missions de cette ville ; mais il possède aussi des capitaux personnels et il serait étrange de lui refuser l'emploi dans une entreprise destinée à contribuer au développement de la richesse économique de la colonie.

« Alors que la France s'efforce en Indo-Chine d'encourager la colonisation, de favoriser l'apport indispensable des capitaux de la métropole, il était interdit au gouverneur général eût-il été M. de Pressensé lui-même, d'écarter pour des motifs d'ordre confessionnel une demande d'exploitation au capital de 1 million éminemment intéressante au point de vue économique et commercial par un colon installé depuis vingt-cinq ans en Indo-Chine, déjà propriétaire d'une importante concession, président

de la chambre d'agriculture du Tonkin, membre du conseil supérieur de l'Indo-Chine, dont la situation matérielle et morale donnait toute garantie à l'administration pour l'avenir de l'exploitation sollicitée.

« Cette dernière circonstance, à défaut même des autres considérations développées dans mes précédentes communications et que je viens de rappeler brièvement, sera, j'en suis persuadé, de nature à modifier le jugement porté sur le gouvernement de l'Indo-Chine par M. de Pressensé dont il est permis de croire, pour cette affaire, comme celles dont il va être parlé plus loin, que la bonne foi a été surprise par des informations tendancieuses et volontairement inexactes. »

Ainsi donc, M. Klobukowski reconnaît que M. de Pressensé ne s'était point trompé en attribuant à la personnalité de MM. Laumônier et Dandolo un caractère très particulier. Faut-il en déduire qu'ainsi que l'a soutenu M. de Pressensé, la concession est donnée en réalité à la mission et que MM. Laumônier et Dandolo ne sont que des personnes interposées ? Chacun appréciera, mais il n'y a pas de doute que c'est une supposition permise et tout à fait vraisemblable.

Enfin, dernière particularité pour achever de démontrer le marché négocié avec les missions. La personnalité choisie par M. Klobukowski pour représenter l'Indo-Chine à l'exposition de Bruxelles, ce fut le même M. Laumônier, bénéficiaire de ladite concession et directeur du journal salué, par M. Klobukowski lui-même, du titre de *Journal officiel* des missions dans la colonie.

« Par lettre du 7 janvier 1910, le gouverneur général de l'Indo-Chine a fait connaître au ministre que, par arrêté du même jour, M. Laumônier, président de la chambre d'agriculture du Tonkin, président de l'association de la presse française d'Extrême-Orient, avait été nommé par lui délégué spécial pour le commerce et l'agriculture de l'Annam-Tonkin à l'exposition de Bruxelles.

« M. Klobukowski, dans la même communication, informait le département que M. Laumônier, en cette qualité, aurait droit, pour frais de déplacement et de mission, à une indemnité forfaitaire de 4.000 fr., exclusive de toute autre allocation et au passage, aller et retour en 1^{re} classe, de Haiphong à Marseille.

« L'imputation de ces dépenses a soulevé une difficulté budgétaire : en effet, le gouverneur général ayant, d'autre part et précédemment, désigné MM. Brunet et Fauconnier comme délégués généraux de la colonie à l'exposition, une entente était intervenue entre eux et le commissaire des colonies françaises à l'exposition de Bruxelles, M. Schwob ²⁰, à l'effet d'établir un projet d'organisation de la section indochinoise.

Ce fut ce projet qui servit de base à la décision ministérielle par laquelle a été réglé l'emploi du crédit de 100.000 fr., alloué par le gouverneur général pour couvrir les dépenses de la participation de l'Indo-Chine.

« Cette décision ayant prévu l'emploi de la totalité du crédit de 100.000 fr., accordé par la colonie et des dépenses ayant été déjà engagées sur ce crédit par le commissaire des colonies et les délégués, notamment en vue de la construction du pavillon de l'Indo-Chine, le département fit connaître cette situation à Klobukowski et l'invita à imputer les dépenses résultant de la nomination de M. Laumônier sur un autre chapitre du budget général. À la suite d'un échange de correspondance, une entente intervint sur ce point et, par décision ministérielle du 3 août 1910, prise d'accord avec M. Klobukowski, l'indemnité due à M. Laumônier, qui, d'ailleurs, lui avait été payée avant son départ de la colonie (sur quel chapitre ?), fut imputée sur les fonds du chapitre 17 (Dépenses diverses) du budget général de l'Indo-Chine et les frais de transport sur le même chapitre, article 3, paragraphe 3.

²⁰ Georges Schwob d'Héricourt (1864-1942) : futur président de la Société française des distilleries de l'Indochine :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Schwob_d_Hericourt_G.pdf

« Le service des expositions au ministère des colonies étant un service d'organisation et de contrôle financier » n'a eu aucun autre rapport avec M. Laumônier qui représentait des groupements d'intérêts privés locaux et n'avait pas à rendre compte au département de l'emploi de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir ses frais de mission ».

Encore une dernière observation à cet égard, le chef du bureau de la presse au gouvernement général de M. Klobukowski se trouve comme par hasard un ancien rédacteur du journal de M. Laumônier.

10. — Les concessions en Indo-Chine.

Il est d'ailleurs à considérer que la concession dont il vient d'être question est constituée au détriment des droits les plus certains des indigènes. Sans doute l'article 4 dit bien :

« Les habitants de la région intéressée conserveront le droit, comme par le passé, de défricher en vue de leurs cultures temporaires vivrières, les produits naturels, sur toute l'étendue de la zone privilégiée sous la seule condition d'abandonner à MM. Laumônier et Dandolo les bananiers sauvages et les bambous femelles abattus lors du débroussaillage. »

Mais il est à remarquer que, sur une superficie considérable de 7.000 hectares, on ne leur autorise que les cultures temporaires vivrières. Il semble donc bien que sont interdites les cultures qui durent plusieurs années et qu'ainsi, de grosses difficultés d'interprétation seront susceptibles de permettre aux concessionnaires une expropriation gratuite de l'indigène. Au surplus, comment les indigènes se logeront-ils puisqu'on leur interdit, pour construire ou entretenir leurs habitations, de se servir des bambous qu'ils abattent ?

Encore un pas du même article 4 bien inquiétant, c'est celui-ci :

« Si les indigènes abandonnent leurs cultures en un point, MM. Laumônier et Dandolo pourront, après avoir fait constater cet abandon par l'administration, se livrer sur ce point à l'exploitation des produits privilégiés. »

Ainsi la procédure pour constater l'abandon n'est même pas prévue de façon contradictoire. Il n'y a aucune mise en demeure ni même aucune interpellation à l'indigène. Que MM. Laumônier et Dandolo s'arrangent pour empêcher les indigènes de cultiver, et il leur sera licite de surprendre à la bonne foi ou à la complaisance de l'administration un vague procès-verbal de constat qui leur donnera tous les droits.

Il est enfin remarquable que, pour accorder cette concession, on a négligé avec soin de demander l'avis de la direction de l'agriculture, des forêts et du commerce. C'est à un agent des services civils qu'on a laissé le soin de déterminer quelles terres il convenait de laisser aux indigènes. Tout cet ensemble n'autorise donc nullement les félicitations que s'octroie M. Klobukowski à cette occasion.

Enfin, je n'ai pu vérifier le fait, mais de source excellente je sais que la société qui s'est constituée a donné à MM. Laumônier et Dandolo 60.000 piastres d'actions d'apport et un certain nombre de parts bénéficiaires auxquelles il est attribué 50 p. 100 des bénéfices.

Ce n'est pas le seul exemple de concessions données dans des conditions excessives. Il faut encore citer en Cochinchine, auprès de Thudumot, une autre concession de 6,00 hectares dans un lieu dit « la mer des bambous », à MM. de La Pommeraye et Guérin. Cette cession est donnée pour trente ans, elle est renouvelable. La seule

condition est d'installer une usine susceptible de fabriquer 5.000 tonnes de pâte à papier et de ne pas exploiter annuellement plus du sixième de la concession accordée afin de permettre la reproduction du bambou. L'exploitation ne donnera lieu, d'ailleurs, au profit de la colonie, qu'à une redevance infime de 50 centimes par tonne de pâte à papier.

Les droits des indigènes d'après le simple procès-verbal du conseil colonial sont assez vaguement sauvegardés. Mais ce qu'il y a de plus curieux dans l'affaire, c'est qu'il y avait d'autres demandeurs de concession. On s'est contenté d'écarter leurs demandes sous le prétexte « qu'il n'y avait place dans la région indiquée que pour un seul concessionnaire ». Or, la colonie s'est, vis-à-vis de MM. de La Pommeraye et Guérin, interdit le droit de donner aucune autre concession dans la région ; cela semble déjà une superfétation s'il n'y a vraiment place que pour un exploitant.

Bien mieux, la colonie prévoit une possibilité d'extension, jusqu'à 14.000 hectares par portion annuelle de 200 hectares, de la concession donnée à MM. de La Pommeraye et Guérin. Il n'y a pas témérité à affirmer que si une concession de 7.000 hectares est suffisante pour faire marcher une affaire de 5.000 tonnes par an, il n'y a aucune raison pour qu'une autre concession de 7.000 hectares ne produise pas des résultats identiques. Mettre en réserve cette immense superficie pour une seule entreprise, c'est peut-être donner beaucoup à une seule affaire.

Quant au fond des choses, je crois que ces concessions de bambous qui tendent à se multiplier sont tout à fait fâcheuses pour la colonie. Le bambou est, en effet, pour l'indigène un objet de première nécessité, il sert aux usages les plus variés et les plus indispensables à la vie quotidienne. Il serait à tout le moins indispensable que dans chaque province, on déterminât des périmètres de bambous absolument inaliénables, réservés aux indigènes, et qui ne pourraient jamais être concédés.

On peut se demander pourquoi tant d'expressions surabondantes pour exprimer l'idée bien simple de périmètres inaliénables. C'est en effet qu'en Indo-Chine, on a une conception toute particulière de l'inaliénabilité. Ainsi, il est admis que les forêts domaniales en Indo-Chine sont inaliénables, et font partie du domaine public. Cependant, il a été révélé à la séance du conseil supérieur de l'Indo-Chine du 27 novembre 1909, qu'un particulier avait bénéficié d'une concession de 30.000 hectares de forêts avec la possibilité pour lui d'en devenir « possesseur définitif » au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Le lieutenant gouverneur de la Cochinchine s'est borné à déclarer :

« Que le contrat auquel M. de Monpezat a fait allusion se trouve justifié par les avantages importants qui doivent résulter pour la colonie de son exécution. À son avis la question d'inaliénabilité ne peut pas constituer une règle générale. »

Il faut, en effet, qu'il s'agisse là d'avantages bien essentiels pour la colonie, car le cadeau est véritablement imposant ; cette « possession définitive » au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans me paraît n'avoir en droit qu'un seul nom « la propriété ». Seulement, il n'aurait peut-être pas été superflu de dévoiler le nom de ce particulier ainsi que les offres irrésistiblement alléchantes qu'il faisait à la colonie.

Le contrôleur financier M. Gallut intervint dans l'affaire de façon un peu sibylline :

« La question est très délicate. Il partage la manière de voir de M. Gourbeil. Sans méconnaître le principe de l'inaliénabilité du domaine forestier, il est permis d'y apporter certaines dérogations. »

Ou l'observation de M. Gallut ne signifie rien, ou elle constitue un désaveu de la concession. Tout en usant d'une précaution oratoire pour affirmer sa communauté de vues avec le lieutenant gouverneur et par suite avec le gouverneur, M. Gallut, à la thèse

du lieutenant gouverneur que le principe d'inaliénabilité ne compte pas, répond par cette affirmation que le principe de l'inaliénabilité doit rester la « règle générale ».

M. Gallut autorise bien « certaines » dérogations, mais il est clair qu'il ne s'agit là, dans la pensée du contrôleur, que de dérogations qui ne peuvent pas porter atteinte au principe et, pas par suite, d'une dérogation de taille comme celle qui porte sur 30.000 hectares.

La « Biênhoà industrielle et forestière »²¹ est l'heureuse bénéficiaire de cette concession. Cette société s'est constituée à Paris les 22 et 24 septembre 1908. Son capital était de 500.000 fr. Elle n'avait alors aucune concession, mais elle était certaine d'en obtenir une d'importance, et, à cet effet, elle avait pris comme président du conseil d'administration M. Blondel, ingénieur chef de service de 1^{re} classe des travaux publics (en congé). Je remarque à ses côtés le colonel Bernard, administrateur délégué des Messageries fluviales. Nous aurons l'occasion de le retrouver à propos de cette dernière compagnie. Le directeur était M. Lermé²², inspecteur principal des Chemins de fer de l'Indo-Chine (en congé).

La société sollicite tout de suite : 1° un marché de gré à gré par l'exploitation des coupes aménagées de Biênhoà ; 2° un marché de gré à gré pour trente ans en vue de l'exploitation de 30.000 hectares de forêts non réservés, dont 15.000 en toute propriété.

La demande de M. Blondel, dit un rapport de M. Capus, directeur de l'agriculture, du 14 janvier 1909, « est vivement soutenue par M. Bernard ».

Dans ce même rapport, M. Capus concluait avec force contre le projet de concession ; il faisait observer d'abord que pour les coupes aménagées dont on demandait la concession, l'arrêté du 5 septembre 1905 ne permettait la vente de gré à gré que si l'adjudication publique échouait. Or, dans l'espèce, on ne manquait pas de concurrence, au contraire, et M. Capus écrivait :

« De tous côtés, on a demandé à l'administration de mettre en vente le plus grand nombre de coupes simultanées possibles et les adjudications sont tellement suivies que le prix de l'unité métrique des produits vient d'atteindre, à la dernière vente, un prix de beaucoup plus élevé que celui des adjudications antérieures.... Je ne puis donc pas donner un avis favorable à la demande de M. Blondel parce que, en présence de la concurrence certaine, l'adjudication doit être la règle. »

Sur la seconde partie de la demande, M. Capus acceptait de donner la concession, sauf justification des moyens d'action de la société et l'insertion de clauses résolutoires impératives. Mais, sur la demande en propriété de 15.000 hectares, M. Capus faisait cette observation judicieuse :

« La société désirant obtenir la propriété de la forêt comme telle pour l'exploitation de ses produits naturels, sans transformation du sol à enrichir par la culture, il ne nous est pas permis d'accueillir sa demande, à moins d'innover en cette matière et de créer un précédent qui n'existe pas encore et qui sera sans doute gros de conséquences. »

Ce n'était pas seulement l'avis du directeur de l'agriculture, c'était aussi celui du lieutenant-gouverneur par intérim Outrey qui, par télégramme du 20 décembre 1908, faisait savoir au gouverneur général que les protestations sont unanimes contre cette concession, y compris celles de la chambre de commerce de Saïgon. Il protestait lui-même de la façon la plus formelle et la plus catégorique. Il est vrai qu'à ce moment, le gouverneur général, ce n'était pas M. Klobukowski, c'était M. Bonhoure.

²¹ Biênhoà industrielle et forestière :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bienhoa_I&F_1908-1939.pdf

²² Marcel Fermé (et non *Lermé*).

Mais M. Klobukowski arrive et aussitôt, on signe le contrat. Il faut analyser ce contrat dont la rédaction même a une saveur fort piquante. On y envisage d'abord les avantages que la colonie va retirer de cette concession.

Quels sont ces prétendus avantages ? D'abord, une usine de distillation des bois, susceptible de produire 500 kg. par jour d'acétate de chaux et, au bout de quatre ans, trois tonnes. La société doit, en outre, construire un chemin de fer de 20 à 30 kilomètres, mais il n'est stipulé aucun cautionnement pour ce chemin de fer. Il ne traverse, d'ailleurs, que le domaine de la société, et sans lui l'exploitation serait impossible et la concession vaine. Il n'a tellement d'intérêt que pour la société qu'il n'est nullement prévu que le public pourra en profiter ni au point de vue des voyageurs ni au point de vue des marchandises. On n'a même pas stipulé le retour gratuit à la colonie. Il est déclaré qu'il n'y aura aucun tarif homologué.

Voilà donc tous les avantages de la colonie : ils sont donc égaux à zéro. Voyons maintenant ce qu'elle donne en échange :

1° 25 hectares de terres domaniales pour y installer l'usine et autres installations ;

2° Il est accordé pour vingt ans un privilège exclusif de coupe dans le périmètre réservé demandé par fraction de 100 hectares. On donne le droit, d'ailleurs, expressément le saccager le forêt, car « il est entendu, dit le cahier des charges, que le but de la société n'est pas de reconstituer de la haute futaie, mais bien, au contraire, de s'assurer, en général, le plus gros rendement possible en petits bois propres à la distillation » ;

3° 30.000 hectares de forêts pour quatre-vingts ans au gré de la société, avec droit pour elle de réclamer en toute propriété les périmètres mis en culture forestière, ainsi que le sol de ses installations et le fameux chemin de fer.

Passons maintenant aux charges financières de la compagnie :

Le droit d'enregistrement d'abord : il est fixé à 10 fr.

La redevance — ici le scandale est intolérable et un gouverneur qui signe de pareils contrats devrait encourir une sanction immédiate — la redevance, elle n'est pas chiffrée dans le contrat, pour ne pas frapper les yeux du lecteur, mais les éléments qui servent à la déterminer la fixent à 3 cents. Or, voici ce que dit M. Outrey, par son télégramme du 20 décembre 1908 :

« Les adjudicataires lésés... ont acquis les coupes jusqu'à des prix de 0 \$ 35 le stère, alors que Blondel propose de ne payer pour ses coupes que 0 \$ 03. »

Total, pour la colonie, 32 centièmes de piastre de perte par stère. Ces 32 centièmes représentent le cadeau fait par M. Klobukowski à M. Blondel, ingénieur-chef de service des travaux publics de l'Indo-Chine, et à M. Bernard, des Messageries fluviales.

Le plus comique, c'est que ce contrat, qui porte la date du 2 avril 1909, est signé : « Lu et approuvé par M. Capus et par M. Outrey » qui y faisaient l'un et l'autre, deux mois avant, une opposition si énergique. Ce n'est pas le seul acte de complaisance de M. Outrey. Nous en verrons un autre à propos des Messageries fluviales. Pour M. Capus, il a signé à la veille de son départ pour la France, et M. le gouverneur Picquié déclare, dans un rapport officiel, que le chef du service forestier a signé par ordre de M. Klobukowski.

D'ailleurs, ce contrat est nul et susceptible d'être attaqué quand on le voudra. En effet, il est approuvé le 14 avril 1909. Mais pour l'approuver, le gouverneur général était obligé de modifier l'arrêté du 5 septembre 1905, qui ne permettait le marché de gré à gré que « lorsque le premier mode (l'adjudication) n'a donné aucun résultat. »

Il fallait faire disparaître ce membre de phrase par un nouvel arrêté. Ainsi fit, bien entendu, M. Klobukowski, qui ne s'empêtré pas de scrupules, et voici cet arrêté pris pour régulariser après coup le contrat du 2 avril :

« L'article 1^{er} du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 septembre 1905, réglementant les coupes en domaine forestier réservé en Cochinchine, est modifié ainsi qu'il suit :

« La vente des coupes assises dans le domaine forestier réservé, conformément aux aménagements en vigueur, a lieu :

« Soit par adjudication publique, soit par marché de gré à gré.

« Cette vente peut être consentie également par contrat spécial, d'une durée maximum de trente ans, lorsqu'il s'agira de favoriser des entreprises industrielles et commerciales, telles que la fabrication de la pâte à papier, de la distillation du bois, etc.

« Ces contrats feront l'objet d'arrêtés du gouverneur général pris en commission permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine. »

On peut se convaincre que c'est fait sur-mesure. La dernière phrase elle-même est glissée pour dessaisir le conseil colonial de Cochinchine que M. Klobukowski savait hostile à ce traité peu décent.

Seulement on ne pense pas à tout et M. Klobukowski signait son arrêté le 15 avril 1909. C'est là tout le malheur parce que la concession porte la date du 2 avril, et même si l'on considère qu'il n'y a qu'une date qui compte, celle de la ratification par le gouverneur général, il faut alors considérer que la concession porte la date du 14 avril, et en aucun pays civilisé un règlement ne peut avoir d'effet rétroactif. Une loi peut avoir un effet rétroactif quand la volonté du législateur est certaine et parce que le Parlement a la plénitude de la souveraineté, mais un règlement ne peut pas avoir cette vertu.

Mais encore une observation pour montrer la rare docilité de M. Outrey et aussi comme tout cela était préparé. M. Outrey signe le 2 avril. Le 2 avril, la législation en vigueur exigeait l'avis du conseil colonial ; ce contrat devait donc tout naturellement être soumis au conseil colonial, d'autant plus que c'est M. Outrey qui avait lui-même signalé la nécessité de cet avis. M. Outrey, donc, avant de signer le 2, devait consulter le conseil colonial puisque la législation, à son sentiment personnel, lui en faisait une obligation. Si M. Outrey n'a pas obéi à la législation, s'il n'a pas suivi son sentiment personnel, c'est donc qu'il avait été converti par M. Klobukowski, qui l'avait avisé de ses intentions.

Le 10 mai 1909, le chef du service forestier, M. Jeannelle, après avoir étudié le contrat, terminait par ces graves observations :

« Après avoir étudié attentivement le contrat, on peut se rendre compte qu'il est à peu près unilatéral en faveur de la société ; celle-ci a obtenu des avantages énormes sans compensation pour la colonie qui abandonne une immense étendue de forêts sans possibilité d'en assurer la conservation. Cet acte permet même l'aliénation de 31.215 hectares de boisements particulièrement intéressants par leur situation.

« La colonie ne pourra même espérer retirer de cette concession de forêts des revenus en rapport avec les sacrifices consentis, en raison de l'insuffisance des prix de vente qui ne sont, d'ailleurs, applicables qu'à une minime partie des produits. L'ambiguïté des termes du contrat, tout à l'avantage de la société, n'autorisera aucun contrôle effectif ; toute intervention sera facilement contestable et entraînera fatalement des procès qui se dénoueront toujours à l'avantage de la société ; l'avenir se chargera de faire la preuve de ce que j'avance... J'ai l'honneur de faire connaître que pour éviter tout conflit qui se terminerait par un procès dans lequel la colonie succomberait toujours, je donne des instructions au chef de la circonscription forestière de la Cochinchine pour que la société soit laissée libre d'user de la plénitude de ses droits, c'est-à-dire de la laisser agir à sa guise à peu près complètement, à moins toutefois, monsieur le gouverneur général, que vous jugiez à propos de me faire donner des ordres contraires. »

Cela n'a pas manqué ; six mois ne s'étaient pas écoulés, et il y avait déjà des procès. Mais M. Klobukowski ne peut pas plaider l'ignorance, car tout ce que lui a dit le chef du service forestier lui avait déjà été dit par M. Capus et par M. Outrey. Il a donc bien l'entière, l'absolue responsabilité.

Le ministre des colonies a le devoir de faire annuler cette concession.

*
* * *

Puisque nous parlons de concessions, il faut dire un mot d'une des opérations les plus étonnantes qui se sont développées dans la colonie : celle des Messageries fluviales de l'Indo-Chine ²³ qui furent l'objet d'une concession de M. Le Myre de Vilers au profit de M. Rueff. Cette société coûte par an 700.000 fr. à la Cochinchine et 350.000 fr. au Laos, dont le budget total n'est cependant que de 2 millions de francs en chiffres ronds. Elle coûte encore 200.000 fr. au Cambodge, et 268.000 fr. du budget général.

Le capital social de la société des Messageries fluviales est de 2 millions de francs, sur lesquels 500.000 fr. seulement ont donc été versés.

Ces 500.000 fr. représentent à l'heure actuelle, après trente ans de fonctionnement, un capital de 11 millions de francs en chiffres ronds, d'après le bilan de 1909, savoir :

Capital	2.000.000 00
Réserve légale	200.000 00
Compte d'amortissement et d'assurance	7.275.999 16
Fonds de prévoyance	36.975 09
Provision pour perte au change	321.417 72
Coupons restant à payer	2.827 90
Travaux en cours	134.120 10
Profits et pertes :	
Reliquats de l'exercice 1908	153.187 63
Bénéfices de l'exercice 1909	867.002 33
	<u>11.000.000 00</u>

Cette fortune particulière a été créée toute entière par la complaisance scandaleuse de l'administration.

D'abord, fait inouï, alors que M. Rueff demandait une subvention de 6 fr. 50 par lieue marine, l'administration repoussa cette offre, non pas pour la raison qu'elle était trop exagérée, comme on pourrait le croire, mais pour la raison contraire qu'elle était trop insuffisante, et, d'office, on augmenta la subvention d'un franc environ.

D'autre part, l'expédition de Chine arriva presque aussitôt et M. Rueff retira des fournitures de charbon des bénéfices considérables.

²³ Messageries fluviales de Cochinchine (et non de l'Indo-Chine) : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Messag._fluv._Coch._1881-1927.pdf

Enfin, comme ces bénéfices n'étaient pas suffisants, on lui fit un présent superbe. Ici, je laisse parler le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, au conseil de 1909, tellement la chose est invraisemblable :

« Il faut tenir compte, d'autre part, que la perte du *Jean-Baptiste-Say*, dans les eaux du Bangkok, lui rapporta 700.000 fr. qui lui furent versés sur l'indemnité de guerre, alors que ce bateau ne valait pas 90.000 fr. »

C'est assurément très coquet, et voilà un détail singulièrement suggestif et révélateur de la moralité de certains coloniaux.

Les dividendes et allocations payés depuis le début de l'affaire peuvent être évalués à 12 millions.

Le contrat avec la Cochinchine expire en 1916. La compagnie aurait bien voulu le renouveler d'urgence. Elle avait choisi comme plénipotentiaire, à cet effet, le colonel Bernard, qui fut jadis délégué du Gouvernement pour le traité de rectification des frontières du Siam. Il s'agissait donc de renouveler un contrat sept ans d'avance. M. Klobukowski, très désireux d'être agréable au colonel Bernard, constitua aussitôt une commission à Saïgon, à laquelle il donna comme direction de « s'entendre » avec le colonel Bernard.

Ce mot « entente » constituait dans la circonstance un euphémisme délicieux, car M. Bernard posait en principe que le renouvellement du contrat : 1° devait être fait pour vingt-cinq ans ; 2° ne devait pas réduire d'un centime le dividende des actionnaires. Bien mieux, il osait demander une augmentation de la subvention et il maintenait énergiquement, comme minimum, le chiffre de 7 fr. 94 par lieue marine, alors qu'en 1880, c'est-à-dire à une époque où la situation commerciale de la colonie n'était pas comparable à la situation présente, M. Rueff se contentait de 6 fr. 10. M. Bernard, s'il n'admettait pas un centime de réduction, n'admettait pas un centime de dépenses et tout au plus acceptait-il de remplacer un vieux bateau condamné depuis plusieurs années, l'*Attalo*, qu'il prétend cependant en tout état de cause continuer à faire naviguer jusqu'en 1917, encore une fois tout cela bien que ce bateau soit condamné depuis de nombreuses années et bien que les 5 millions de francs de 1880 soient devenus aujourd'hui 10 à 12 millions.

La commission fut présidée par M. Outrey déjà nommé, inspecteur des services civils, porte-parole de M. Klobukowski qui, au cours de tous les débats, s'efforça, de la façon la plus inadmissible, de peser sur la commission pour lui faire ratifier d'urgence le contrat que présentait M. Bernard et que ce dernier voulait rapporter en France.

Presque à chaque page du premier des deux gros volumes qui renferment les débats de la commission, M. Outrey rappelle la hâte de M. Klobukowski d'aboutir, d'apprendre « l'entente », singulièrement facile on le voit, avec le colonel Bernard, M. Outrey fait écarter la mise en adjudication dès la 1^{re} séance ; il n'admet pas que la commission envisage un renouvellement pour une période autre que vingt-cinq ans. Notre collègue M. Pâris ²⁴ qui, dans tous ces débats, a eu, seul, une attitude vraiment digne et courageuse, voulait au moins, en désespoir de cause, ramener la prolongation à neuf ans ; sa proposition ne fut même pas mise aux voix. M. Pâris voulait avoir une sorte de devis d'exploitation pour pouvoir, en connaissance de cause, calculer la subvention. M. Outrey lui déclara à peu près que c'était là une proposition indécente, que M. Klobukowski attendait et qu'il y avait urgence à statuer vite. Il y a, en effet, urgence, n'est-ce pas, il n'y a plus que six ans d'ici l'expiration du contrat.

M. Pâris voulait qu'on introduisit un article par lequel la construction des lignes de chemins de fer ne pourrait pas autoriser la compagnie à demander d'augmentation de

²⁴ Paul Pâris (1860-1943) : député de la Cochinchine (1910-1914). Il avait débuté en 1882 dans les services civils avant de s'inscrire au barreau de Saïgon et d'en devenir le bâtonnier. Président des Plantations d'hévéas de Tan-Than-Dong.

prix de concession, sous le prétexte de concurrence. C'était sage et raisonnable, mais M. Outrey, s'il admettait le principe, n'en voulait envisager l'application que dans une proportion très faible « pour ne pas remettre tout en question. »

M. Pâris, à la séance du 17 mai 1909, voulait que le vice-président du conseil colonial, membre de la commission qui venait de partir en France, fût remplacé. L'arrêté nommant la commission le prévoyait expressément ès qualités. Les remplacements avaient tous été opérés. M. Outrey s'y refusa pour une raison merveilleuse : « Il n'est pas nécessaire de compliquer la situation et de retarder l'élaboration définitive du travail à remettre au Gouvernement. » L'affaire avait cependant tant d'intérêt que M. Outrey, ayant mis aux voix la subvention de 7,94 à la séance du 29 mai, le vote fut : six pour, six contre et une abstention. C'est certainement en prévision de ce résultat qu'on n'avait pas voulu compléter la commission. En conséquence de ce vote, M. Outrey, conformément à toutes les règles, aurait dû constater qu'il n'y avait pas de majorité pour la subvention qu'il avait mise aux voix et la déclarer repoussée. Il n'en fit rien et déclara le scrutin incertain, ce qui lui permit, la semaine suivante, le 4 juin, de remettre le chiffre aux voix et de le faire voter cette fois par huit voix contre deux et trois abstentions.

Je disais que l'intervention du gouverneur général avait pesé de tout son poids sur les travaux de la commission. Cela résulte déjà de toute l'attitude de M. Outrey au cours des débats et de son habitude systématique que j'ai dite de rappeler l'intérêt que prend le gouverneur à M. Bernard. Mais il y en a des preuves plus manifestes encore dans l'attitude menaçante que n'hésite pas à adopter à l'occasion, M. Bernard ; ex. p. 386 :

« Je serais dans l'obligation de signaler à M. le gouverneur général les conséquences qu'entraînerait la suppression de la subvention : je suis convaincu d'avance du résultat. »

Exemple encore page 520 :

« M. Outrey. — Je vous dirai que ce matin, j'ai reçu de M. le gouverneur général la communication téléphonique suivante : « Le gouverneur général vient de causer avec le colonel Bernard ; il a appris avec plaisir que les travaux de la commission pour l'examen des propositions dont elle a été saisie en ce qui concerne le renouvellement du contrat des Messageries fluviales est à la veille de prendre fin ; il lui semble qu'il y a lieu de conclure et il vous suggère de vouloir bien demander à la commission, à la séance d'aujourd'hui, si les propositions transactionnelles faites par le colonel Bernard et qu'il a commentées très longuement devant la commission paraissent acceptables ou non. »

Il est évident qu'en bon français, c'était un ordre. Il est d'ailleurs à noter que la commission n'en était encore qu'à sa vingt et unième réunion et qu'elle n'était pas à moitié de ses travaux, puisqu'il a fallu cinquante séances pour tout terminer.

Même séance :

« M. Outrey. — Je vous avoue que dans ma conversation avec M. le gouverneur général à ce sujet, j'ai eu quelque peine à lui faire entendre qu'après vingt réunions, la commission ne se croyait pas en état de se prononcer».

Or, la commission venait seulement de finir l'audition de M. Bernard et il y avait un texte de cent articles à rédiger, relatif non seulement à la Cochinchine, mais encore au Laos et au Cambodge.

Quant au fameux système transactionnel cher au gouverneur général, il aboutissait à augmenter considérablement la charge de la colonie, parce que M. Bernard avait trouvé ingénieux, au lieu d'assurer ses bateaux, de créer un fonds de prévoyance alimenté à

raison de 100.000 fr. par an : 50.000 fr. pour la société, 50.000 fr. pour la colonie. M. Bernard se réservait d'y puiser à discrétion pour les réparations, sinistres ou remplacements.

Ce fameux contrat n'a cependant pas pu encore se conclure en dépit de la hâte de M. Klobukowski, et les choses sont toujours en l'état. La compagnie n'a pas voulu, en effet, admettre une réduction de 50.000 fr. votée par la commission compétente, qui cependant, même admise, avait pour conséquence d'augmenter d'une vingtaine de mille francs par an les charges de la colonie par rapport au contrat actuel.

Notre collègue, M. Pâris, soutient qu'en vérité il n'y a qu'une ligne indispensable, et qu'en 1915, tout le service postal pourra être assuré par les chemins de fer. C'est probablement pour cela qu'on précipitait en haut lieu tellement le renouvellement du contrat, pour qu'il y eût fait accompli avant l'achèvement du réseau ferré.

En vérité, tout dans cette affaire est à recommencer, et il faut que ce soit le conseil ; colonial de la Cochinchine, lui-même, qui en délibère entièrement. Le zèle de M. Outrey qui a d'ailleurs été récompensé par une promotion, ne devra pas être oublié.

11. — Le monopole du sel.

Le monopole du sel fut institué en 1897. Il avait pour base une taxe de 2 piastres 25 par quintal.

Il fonctionna d'abord par le moyen de contrats passés avec MM. Malan, Darribes, Canavaggio et aussi M. Debeaux, qui constitue à lui tout seul un des plus redoutables fléaux de l'Indo-Chine. Les résultats furent naturellement déplorable, et le 17 septembre 1906, un régime plus libéral fut institué. La Cochinchine, le Cambodge, le Laos, le Sud-Annam et le Centre-Annam bénéficiaient de la régie directe.

Le Tonkin et le Nord de l'Annam tombèrent, au contraire, sous les griffes de M. Debeaux, qui devenait acheteur privilégié. En 1904, la Compagnie générale du Tonkin et du Nord de l'Annam²⁵ se substitua, avec l'assentiment du gouverneur général, à M. Debeaux.

Mais il faut montrer combien le Gouvernement général a toujours été à la merci des pires influences. En effet, M. Debeaux était acheteur privilégié, mais il n'avait pas le monopole de vente et la colonie avait le droit à la vente libre dans ses magasins.

En conservant soigneusement cette faculté, la colonie pouvait tenir en respect M. Debeaux ou son concessionnaire et l'obliger à exercer son contrat avec une certaine discrétion. Or, par une de ces opérations inouïes dont il faut renoncer à s'étonner en Indo-Chine, le gouvernement général, sans la moindre protestation du département des colonies, livra les indigènes pieds et poings liés à M. Debeaux, en lui louant pour rien tous ses magasins de vente. De telle sorte que la colonie avait bien toujours le droit théorique de vendre, en fait elle n'en avait plus les moyens et M. Debeaux triomphait sans bourse délier. Une telle opération devait comporter des sanctions éclatantes. Je ne crois pas m'avancer en disant qu'il n'y a pas eu même une enquête.

La colonie, d'ailleurs, avait des armes à profusion contre M. Debeaux, et notamment l'absence des magasins d'approvisionnement de détail qu'il devait construire et qu'il n'a jamais consenti à créer partout où la difficulté des communications rendait l'exploitation un peu onéreuse. Jamais la colonie n'a cherché, par exemple, à obtenir l'approvisionnement du sel dans la Haute Région. Même dans le Delta, partout où ce ne devaient pas être de gros bénéficiaires, pas de magasins. Et puis la qualité du sel détestable, la vente à faux poids courante. Rien n'émut la colonie, et tout ce que le

²⁵ Compagnie générale du Tonkin et du Nord de l'Annam : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cie_Gen._Tonkin+Annam.pdf

Gouvernement général put faire, ce fut, poussé par la révolte unanime de tous les honnêtes gens, de dénoncer le contrat à expiration.

En conséquence, à dater du 1^{er} avril 1910, la colonie a repris les magasins qu'elle avait loués dans des conditions si douteuses à M. Debeaux. Elle reprit à la même date les magasins construits par lui et conformément au traité de concession.

Mais ici, une observation importante. Aux termes du cahier des charges, tous les magasins d'approvisionnement de la ferme devaient faire retour à la colonie à l'expiration du contrat, mais précisément pour cela, il avait été stipulé qu'ils ne pouvaient être construits que sur des plans et devis approuvés par l'administration. C'était bien la moindre des choses, en effet, de fixer ainsi contradictoirement la valeur de bâtiments qui devaient être rachetés par la colonie.

Mais, éternelle répétition des choses, soit paresse, soit complaisance, M. Debeaux et son concessionnaire ont construit sans s'occuper de la colonie qui n'a jamais fait une observation. Et aujourd'hui, la Compagnie du Tonkin et du Nord de l'Annam majore chacune de ses bâtisses dans les proportions les plus folles et menace de nombreux procès qui se termineront probablement, comme toujours en Indochine, par une sentence arbitrale mettant de gros dommages-intérêts à la charge de la colonie.

L'inspecteur général, en exposant au ministre cette situation si fâcheuse, ajoute : « Il fallait s'y attendre, car cette compagnie était habituée à régenter l'administration ». C'est vrai, mais pourquoi ? Je demande qu'on recherche les causes et qu'on frappe sans pitié. « Les mares croupissantes et malodorantes », en voilà malheureusement de bien répugnants spécimens.

12. — La ferme de vente de l'alcool

Il n'est pas exact de parler de monopole de l'alcool en Indo-Chine et spécialement dans le Tonkin et dans le Nord de l'Annam. Les abus mille fois flétris du système ne tiennent pas au monopole, mais à la ferme, c'est-à-dire au système le plus abominable et le plus odieux de recouvrement des impôts. Ce n'est rien apprendre à personne que rappeler l'attitude de notre pays à l'égard des fermiers généraux lors de la Révolution. Sans formuler un instant le souhait criminel d'un sort identique pour ceux qui exploitent notre colonie, il faut dire pourtant, parce que c'est la vérité, que les colères qu'ils ont soulevées sont aussi profondément légitimes que celles qui soulevèrent jadis les paysans de France.

L'alcool donne lieu à deux fermes générales : distillerie et vente.

La ferme de la distillerie est entre les mains de la Société des distilleries françaises ²⁶ représentée par M. Fontaine.

La ferme de la vente était dans les mains de la Compagnie générale du Tonkin et du Nord de l'Annam, représentée par M. Debeaux, déjà plusieurs fois nommé, et par M. Guermeur. son second.

Il faut ajouter qu'il y a pénétration intime de ces deux sociétés et que si M. Guermeur a été longtemps l'ennemi de M. Fontaine, M. Debeaux a toujours entretenu avec lui les meilleures relations. Il est d'ailleurs un des actionnaires les plus importants de la société Fontaine.

Ces sociétés tiennent le gouvernement général, elles tiennent aussi beaucoup d'agents du service des douanes. Et c'est ce qui explique que, pendant tant d'années, elles ont pu piller impunément la colonie et sont parvenues chaque fois à étouffer toutes les plaintes et toutes les doléances.

La preuve de la première affirmation est déjà faite en ce qui concerne l'exploitation de la ferme du sel.

²⁶ Plus exactement Société française des distilleries de l'Indochine.

La preuve de l'action de ces sociétés sur les agents du service des douanes réside dans la circulaire suivante de M. Crayssac, directeur général en 1904. S'il n'y a pas eu de nouvelles circulaires dans ce sens, ce n'est pas que des habitudes si détestables aient sensiblement diminué, c'est que le gouvernement général a fini par s'habituer même aux habitudes les plus détestables.

Voici cette circulaire :

« Plusieurs faits récents soumis au conseil d'administration ont appelé mon attention sur certains agents qui paraissent avoir oublié le sentiment de leurs devoirs professionnels et de leur dignité personnelle, jusqu'au point d'accepter, sinon de provoquer de la part des personnes vis-à-vis de qui ils ont à exercer une surveillance étroite et à exiger la stricte exécution des lois fiscales, des services personnels qui les réduisent à l'état d'obligés.

« Les faits que je signale doivent être assez fréquents pour oblitérer les consciences puisque des agents ne craignent pas d'avouer simplement de pareils faits, sans chercher à s'en disculper. Ils déclarent qu'ils leur paraissent tout à fait naturels, en ajoutant : « Ça s'est toujours fait comme cela. » Ceci expliquerait cette expression qui a cours chez les personnes étrangères à notre administration et que je me plais à croire exagérée : « L'agent des douanes et régies préposé à la surveillance d'une distillerie vit sur le distillateur. »

« Par ma circulaire 56 du 30 septembre 1903, je me suis déjà élevé contre la conduite des agents qui, lorsque le distillateur possède dans la localité un magasin d'épicerie, contractent chez lui des dettes qui s'accumulent. La présente circulaire a pour but de préciser davantage. »

M. Crayssac terminait en menaçant tout contrevenant de révocation. Le département des colonies n'a certainement pas oublié d'inviter le gouverneur général à lui faire rendre compte de l'exécution d'une circulaire si importante. Il voudra donc bien nous communiquer les rapports qu'il a reçus à cet égard et dénombrer les sanctions prononcées.

Ces observations préliminaires étaient indispensables pour situer les personnages en présence, leur donner leur pleine valeur et aussi pour permettre une compréhension plus aisée de ce qu'il reste à expliquer.

Ce serait un procédé trop facile que rappeler ici, pour soulever l'indignation unanime, les actes de véritable brigandage commis par ces fermiers généraux disposant comme de choses leur appartenant de tous les pouvoirs politiques et administratifs de la colonie. M. Messimy rappelait à cet égard dans son dernier rapport le livre courageux et terrifiant de M. Jean Ajalbert et ses articles du *Courrier européen*. Il faut, en effet, s'y reporter en même temps qu'à tant d'autres témoignages dont l'unanimité permet de prononcer une condamnation sans appel.

Au surplus, sous la pression de l'opinion publique et sur l'ordre formel de M. Milliès-Lacroix, la ferme de vente avait été dénoncée pour le 1^{er} janvier 1911, par M. Klobukowski.

M. Klobukowski, en présence des réclamations du Parlement, supprimait en même temps, en novembre 1908, la responsabilité collective des villages en matière de fraude et il y a là un très gros progrès qu'il faut signaler impartialement.

Comment devra-t-on remplacer la ferme de la vente de l'alcool et comment, en fait, l'a-t-on remplacée ?

Deux projets sollicitaient l'attention du gouverneur général, alors M. Picquié.

Dans le premier projet, la colonie créait 38 dépôts régionaux d'alcool répartis entre les différentes provinces. Des magasins vendaient ensuite en bouteilles à quiconque prenait une licence et à un prix fixé par le gouverneur général, prix tenant compte des frais de transport et autres. Pour éviter tous les mécomptes financiers que pourrait ainsi

faire courir au Trésor l'organisation de la vente libre, on fixait le contingent annuel d'alcool pour le Tonkin et le Nord de l'Annam à un minimum de consommation de 8 millions de litres. Chaque année, dans la première semaine de janvier, il était procédé à un relevé des ventes effectuées au cours de l'année précédente, et les insuffisances, comme le demandent les indigènes, étaient converties en centimes additionnels aux contributions directes.

Le système était fort ingénieux ; il donnait satisfaction aux indigènes, qui n'étaient plus forcés d'utiliser l'alcool Fontaine et qui se voyaient débarrassés des vexations brutales du fisc. Mais ce système avait fatalement contre lui M. Fontaine, car, incontestablement, la vente, et partant la fabrication de l'alcool aurait sensiblement baissé.

L'autre système, c'était la régie directe par la colonie. La colonie aurait exploité l'alcool comme elle exploite le sel et comme en France, par exemple, on exploite le tabac et la poudre. À cet effet, sans augmenter d'une unité le personnel, la colonie, à l'expiration du contrat, s'installait à la place de la compagnie fermière, de la même façon — je ne dis pas dans les mêmes conditions — que l'État s'est installé à la place de la Compagnie de l'Ouest par une simple substitution de directeur. La colonie avait l'avantage d'y gagner des bénéfices importants. Mais, là encore, les capitalistes veillaient.

Ils travaillaient à Paris où les dossiers avaient été expédiés, et le ministre ne tarda pas à faire savoir à M. Picquie que le gouverneur titulaire, M. Klobukowski, prenait l'entière responsabilité de la décision. Le ministre adoptait le système de M. Picanon et ordonnait à M. Picquie d'obtenir sans délai l'avis favorable du conseil supérieur à ce projet. M. Picquie réunit la commission permanente du conseil supérieur, communiqua la dépêche ministérielle, et la commission permanente du conseil supérieur répondit naturellement tout de suite oui. J'avais décidément bien tort de prétendre que le ministre n'osait jamais donner un ordre à ses gouverneurs.

Le nouveau système est très simple : il y avait un fermier général pour tout le pays ; désormais, on divise le pays en quatorze régions et il y aura un fermier général par région. La situation n'a donc pas changé et, sauf que la responsabilité collective des villages est supprimée, en principe tout au moins, car il faudra voir cela dans la pratique, la situation est seulement un peu plus grave qu'elle ne l'était avant la dénonciation du contrat Debeaux.

Elle l'est d'autant plus que les nouveaux fermiers généraux ont été choisis en séance secrète et sans qu'on ait justifié les choix et soumis les diverses offres à aucun contrôle public. Plusieurs n'ont aucune surface et ce n'est un mystère pour, personne, même pas pour la direction générale des douanes et régies, que M. Fontaine a commandité tous ceux qui l'ont voulu. Il y a bien des chances pour que ces fermiers, qui savent qu'ils n'assurent qu'un régime transitoire jusqu'en 1913, se laissent entraîner à ramasser vite et beaucoup et à faire ainsi assaut de fiscalité.

À un autre point de vue, la situation est encore plus grave. C'est que, pour faire plaisir à M. Fontaine, tandis que la compagnie Debeaux ne garantissait aucun minimum de consommation, les nouveaux fermiers généraux ont dû accepter d'en garantir un. En effet, tandis que depuis un certain nombre d'années la vente semble s'être fixée à 8 millions de litres dans le Tonkin et le Nord de l'Annam, M. Picanon a imposé un minimum de consommation garanti de 13 millions de litres.

Ainsi donc, à partir du 1^{er} janvier, il faudra que la consommation de l'alcool augmente bon gré mal gré de 5 millions de litres, soit plus de la moitié de ce qu'elle était au moment de la ferme Debeaux.

Et cette opération s'accomplit quand la révolte gronde parce que nous avons poussé l'indigène à bout, et au moment où M. Klobukowski a formellement promis la fin de la ferme de vente pour le 1^{er} janvier 1911. C'est à croire en vérité que tous ceux qui ont la responsabilité de la colonie ont perdu la raison.

À la vérité, au sujet de cette fausse traduction. M. Klobukowski proteste que c'est une légende. Il affirme que la traduction officielle a été faite à Hué par les premiers lettrés du royaume. Cependant, il est obligé lui-même de faire une réserve dans son discours de 1910 :

« Je sais qu'on a dit le contraire, qu'on a parlé d'une traduction erronée qui promettait aux populations la réforme immédiate des régies et même l'exemption de tout impôt à partir du 1^{er} janvier 1909. Il est possible que cette version perfide, forgée de toutes pièces, dans un but évidemment intéressé, ait été répandue dans le public, mais les Annamites ne sont rien moins que naïfs et supposer qu'ils aient ajouté foi à de telles inventions, ce serait vraiment leur faire injure. »

Je n'ai pas la même conception que M. Klobukowski et je comprends très bien que les Annamites aient trouvé tout naturel qu'on pensât à les débarrasser d'impôts qui constituent pour eux une tyrannie aussi insupportable que celle qui fut une des causes principales du soulèvement de la France en 1789. Il est essentiel de constater que M. Klobukowski reconnaît qu'une traduction erronée a circulé en effet. Il cherche à dégager sa responsabilité : soit, mais alors, dans une affaire de cette gravité, comment n'a-t-il pas saisi le parquet ? Est-ce que le délit de fausses nouvelles n'existe pas en Indo-Chine ?

Mais encore un détail de nature à aggraver singulièrement le régime pour l'indigène. Lorsqu'on fit la ferme générale en 1902, il était, par le cahier des charges, interdit au débitant de vendre avec l'alcool autre chose que des produits plus ou moins contrôlés par la régie : les allumettes, le tabac, l'opium, le sel et le pétrole.

Lorsque l'ordre ministériel arriva, prescrivant l'institution des fermes régionales, on avait d'abord inscrit dans le cahier des charges l'obligation pour le débitant d'alcool de ne vendre que de l'alcool. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il y avait là une impossibilité matérielle, car c'était demander à un homme de vivre avec un bénéficiaire qui pouvait s'établir en moyenne aux environs de 12 piastres par an. Alors, pour faire fonctionner le système, on fut obligé de donner le droit au débitant de faire du commerce à sa fantaisie.

C'est en réalité une nouvelle charge pour l'indigène, car le débitant ne laissera pas s'en aller le client sans l'avoir forcé à passer dans son magasin d'à côté. C'est donc, pour le commerce libre, une concurrence privilégiée très sérieuse et, pour l'indigène, c'est une occasion de vexations de plus. Il faut ajouter que ce ne sont pas là de simples conjectures, car le régime qu'on va instituer existait avant la ferme de 1902 et c'est parce qu'alors il avait donné lieu aux abus les plus sérieux qu'on l'avait supprimé. Sans aucun doute, ces abus vont renaître aujourd'hui, d'autant plus que les fermiers d'alcool ayant ainsi des comptoirs à leur disposition dans tout le pays vont immédiatement exploiter la situation pour écouler de gré ou de force la plus grande quantité possible de camelote, allemande probablement.

Ainsi la bruyante affirmation de M. Klobukowski que le Tonkin va être délivré du fléau du monopole n'est qu'un bluff. La nouvelle organisation multiplie les abus du passé et elle n'en corrige aucun, car il est bien probable qu'en présence du minimum de consommation énorme que les fermiers ont accepté de garantir, la responsabilité collective des villages ne sera supprimée que sur le papier.

13. — Le monopole de fabrication de l'alcool.

Reste le monopole de fabrication, il a fait l'occasion de deux contrats : l'un en 1903 pour l'alcool indigène au Tonkin et dans le Nord de l'Annam entre M. Crayssac.

directeur général des douanes, et M. Fontaine, au nom des Distilleries de l'Indo-Chine ²⁷ d'une part, et M. Fischer, au nom des Distilleries du Tonkin ²⁸ d'autre part. L'autre entre M. Fontaine et M. Morel, directeur des douanes pour la Cochinchine en 1904.

Si j'en crois l'honorable M. Messimy, ces contrats ont été jusqu'ici tenus tout à fait cachés. Je le comprends car il n'est pas permis de signer un contrat comme celui qui lie le Tonkin à M. Fontaine. Je tiens, en passant, à rendre cet hommage au ministre actuel des colonies, que, lorsque j'ai demandé ces documents à son cabinet, il me les a communiqués immédiatement.

Le contrat Crayssac, Fontaine, Fischer, avait pour objet de maintenir les distilleries existantes au jour de la convention, mais les pliait à la loi du contingentement et les fixait à une production égale à la moyenne des deux dernières années. Les deux sociétés bénéficiaires devaient fabriquer seulement l'excédent de consommation. Cet excédent avait été déterminé approximativement à 10 millions de litres à 40 degrés fournis jusqu'à concurrence de deux tiers par la société Fontaine et d'un tiers par la société Fischer. Si ce projet n'avait pas livré le monopole à une entreprise capitaliste, le contrat était bien conçu. C'était en somme le même projet que M. Jaurès a défendu pour l'établissement du monopole en France au profit de l'État.

Le contrat déterminait encore les prix de cession au fermier général de vente, d'après le cours du riz et spécifiait que le contrat était conclu pour une durée de années.

Le cahier des charges pour la Cochinchine est conçu sur le même dessin, mais avec cependant plus de souci des intérêts de la colonie à divers points de vue. Il fixe bien une moyenne de consommation de 15 millions de litres, de même que le contrat précédent fixe une moyenne de 10 millions, mais, pour tout l'excédent de ce chiffre de 15 millions, il ne force pas la colonie à s'adresser aux sociétés fermières, il réserve au contraire le droit de la Cochinchine « de s'adresser pour la fourniture complémentaire à ceux qui consentiraient alors les conditions les plus avantageuses ». Il y avait encore d'autres différences très appréciables mais nullement essentielles.

J'arrive ainsi à la question capitale : celle de la dénonciation du contrat. Pour bien comprendre, il est nécessaire de mettre les deux articles en face l'un de l'autre, avec cette observation que les passages entre guillemets sont particuliers à l'un des contrats.

Article 11 Du contrat Cochinchine,

Un an avant l'expiration du présent contrat, les parties se feront connaître leurs intentions au sujet de son renouvellement et l'administration pourra, à l'expiration, racheter les établissements et le matériel de la société.

Si l'administration entend exercer son droit de rachat, elle devra rembourser la valeur des terrains, des constructions du matériel, et la valeur industrielle des exploitations de la société qui existeront à cette époque, sous les réserves ci-après :

1° Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1902, aucune construction ne sera faite sans l'autorisation préalable de l'administration ;

2° La valeur industrielle sera basée sur le droit à la production annuelle prévue au présent contrat ;

3° L'évaluation du prix sera faite à l'amiable.

²⁷ Société française des distilleries de l'Indo-Chine (« Société Fontaine ») : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/SFDIC_1901-1932.pdf

²⁸ Société des Distilleries du Tonkin (anciens Éts Bernhard) à Haiduong : fondée en 1903, absorbée en 1912 par la Société française des distilleries de l'Indochine : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Distilleries_du_Tonkin.pdf

À défaut d'accord amiable, l'évaluation sera faite par trois experts... En cas de désaccord dans la désignation du tiers expert, il sera choisi par le président du tribunal de Saïgon.

L'administration aura également le droit, en faisant connaître ses intentions six mois à l'avance, de racheter avant l'expiration des huit années pour lesquelles le contrat est conclu, les établissements et le matériel de la société.

Dans ce cas, l'opération s'effectuera dans les conditions qui viennent d'être indiquées pour le rachat éventuel en fin de concession ; mais la valeur industrielle, telle qu'elle a été déterminée ci-dessus sera en augmentée d'une somme représentative de cette valeur, proportionnellement à la durée restant à courir entre le moment de la résiliation et la date fixée pour l'expiration du contrat.

Article 12, Du contrat Tonkin.

Un an avant l'expiration du présent contrat, les sociétés contractantes, d'une part et de l'autre l'administration des douanes et régies, formuleraient leurs intentions au sujet du renouvellement du présent contrat.

L'administration se réserve le droit d'exercer directement le monopole de fabrication en rachetant le terrain, les constructions, le matériel et la valeur industrielle des exploitations qui existeront à cette époque, sous les réserves ci-après :

1° Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1902, aucune construction ne sera faite sans l'autorisation préalable de l'administration ;

2° La valeur industrielle sera basée sur le droit à la production annuelle reconnu actuellement par l'administration aux sociétés contractantes ;

3° À l'expiration du présent contrat, l'administration réserve son droit de traiter pour l'excédent dont elle aura besoin avec tel producteur qu'elle jugera à propos.

À n'envisager ces contrats qu'au point de vue juridique et en écartant toute préoccupation d'ordre politique et économique, on se rend vite compte qu'il y a entre eux des différences capitales. Le contrat Morel peut se défendre, le contrat Crayssac est rédigé avec une sottise déconcertante. D'ailleurs, il est bien entendu que M. Crayssac qui a trouvé le contrat tout préparé, n'a agi que sur les ordres du gouverneur.

D'abord, le contrat Morel prévoit le rachat avant l'expiration du délai. Le contrat Crayssac, au contraire, écarte cette hypothèse, et le gouvernement général s'aperçoit aujourd'hui qu'il aurait eu précisément en tout état de cause le plus grand avantage à faire coïncider l'organisation du nouveau régime de la production avec l'organisation du nouveau régime de la vente au 1^{er} janvier 1911. C'est parce que le contrat Crayssac doit continuer jusqu'au 12 avril 1913 que M. Klobukowski a pu avoir l'ombre d'un prétexte à la constitution de ses quatorze fermes régionales jusqu'en 1913.

Mais cela est seulement imprévoyance : voici qui va devenir fautive et même étonnante.

Dans le contrat Morel, la colonie, un an avant l'expiration du présent contrat, peut le dénoncer, mais à l'expiration des contrats, on « peut » racheter les établissements et le matériel. C'est une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user suivant ses convenances ; si elle ne rachète pas, le contrat est tout de même dénoncé et la colonie reprend la plus entière liberté d'allure.

Dans le contrat de Crayssac même obligation de prévenir un an à l'avance. Mais la colonie est ici obligée à racheter pour pouvoir exercer directement son monopole. Ainsi donc, même si la colonie a le moyen d'assurer sa régie par une combinaison plus ou moins ingénieuse, d'avance, au Tonkin, cette combinaison lui est interdite. La colonie est condamnée au rachat, et au rachat dans des conditions désastreuses car il est

probable que pas plus qu'en ce qui concerne la ferme du sel, M. Fontaine n'a respecté la clause qui ne lui permettait aucune construction sans l'autorisation préalable de l'administration.

Mais supposons que la colonie dénonce le contrat du Tonkin sans racheter, qu'est-ce qui va se passer en 1913 ?

Il est incontestable si la colonie n'opère pas le rachat, la prétention de MM. Fontaine et Fischer sera qu'à l'expiration du contrat dénoncé, la colonie doit continuer à leur prendre tout de même les dix millions d'hectolitres par an comme au temps du monopole. Tout l'effet de la dénonciation serait donc seulement de donner liberté à la colonie de traiter pour le surplus des dix millions de litres, mais rien que pour ce surplus, avec tel producteur que la Colonie jugerait à propos.

Cette prétention s'appuiera sur le dernier paragraphe de l'article 12 et il faudra reconnaître qu'il ne prête guère matière à interprétation. Je crois cependant être arrivé à ruiner péremptoirement la prétention éventuelle de M. Fontaine.

Pour que le dernier paragraphe de l'article 12 vienne à jouer, en effet, que faudrait-il supposer ? Ceci : La colonie a dénoncé le contrat et n'a pas racheté. Seulement, dans ce système que M. Fontaine s'apprête à soutenir, ainsi que M. Messimy l'a rappelé l'année dernière, qu'est-ce qu'il adviendrait donc des obligations du même M. Fontaine vis-à-vis la colonie ? Il est bien clair que ces obligations se seraient évanouies, car un contrat dénoncé ne se continue pas par tacite reconduction. Donc M. Fontaine, pour faire jouer son système, est obligé de reconnaître qu'il n'est plus tenu à rien vis-à-vis de la colonie puisque le contrat est dénoncé. C'est donc alors que son obligation vis-à-vis de la colonie serait égale à zéro, que la colonie serait cependant tenue, elle, à lui prendre dix millions de litres par an. Nous sommes donc ainsi en présence d'un de ces contrats où la prestation de l'une des parties ne trouve aucune contrepartie, autrement dit en présence d'un engagement sans cause de la part de la colonie et, par suite, nul.

Pour triompher, M. Fontaine devrait démontrer que la cause de cette stipulation est, à la vérité, non pas dans le régime postérieur au 12 avril 1913, puisque le contrat dénoncé fait évanouir toutes ses obligations, mais dans le régime créé par le contrat du 11 avril 1903, autrement dit il devrait démontrer que ce dernier paragraphe constitue, par exemple, une sorte de dédommagement des sacrifices par lui consentis pour établir sa ferme générale.

Seulement, M. Fontaine aurait manifestement quelque peine à entreprendre cette preuve. Ce qui la lui rendrait plus difficile encore, c'est que le paragraphe qui nous intéresse de l'article 12 ne comporte aucune limitation de durée et M. Fontaine ne pourrait pas, cependant, prétendre qu'il a subi du chef de l'organisation de la ferme de la production de l'alcool au Tonkin un sacrifice qui légitime ainsi un engagement éternel de la part de la colonie.

Enfin, il faudra objecter à M. Fontaine que le traité Morel a fort judicieusement tu ce paragraphe. Cependant, si ce paragraphe avait une raison d'être comme récompense des sacrifices consentis par le fermier général dans l'établissement du service, c'était bien plutôt dans le contrat de Cochinchine qu'il devait figurer puisque, d'une part, les difficultés d'établissement devaient être et ont été, en effet, bien plus considérables, et que, d'autre part, l'entreprise y comportait un développement industriel beaucoup plus important puisque la moyenne y était stipulée à 15 millions de litres au lieu de 10 millions dans le contrat Crayssac.

Ainsi donc, les principes du droit permettent à la colonie d'échapper à la prétention de M. Fontaine, mais que faut-il penser d'une administration qui ose conclure des actes aussi léonins, et du ministère qui les admet ?

Que le département des colonies ne nous dise pas, en effet, qu'il n'a pas été consulté et qu'il a ignoré le projet du contrat Crayssac ; ce serait presque les circonstances aggravantes qu'il plaiderait. Il n'est, en effet, pas possible d'admettre que le département puisse, par toute sa manière d'être, donner à un gouverneur le

sentiment que, dans une matière de la plus haute importance, il ne lui arrivera rien de fâcheux s'il se dispense de prendre l'avis du ministre responsable.

14. — Le monopole de l'opium ²⁹.

Le monopole de l'opium a été, jusqu'à ces derniers temps, pour la colonie une recette appréciable qui s'élevait à 5 millions de piastres. Cette recette est à la veille de s'évanouir et il faut s'en féliciter hautement car chacun sait les ravages causés par ce poison chez les Asiatiques comme chez les Européens. La conférence internationale de Shanghai, en 1909, à laquelle nous avons participé, bien qu'on ne s'en douterait guère, a déclaré la guerre à l'opium, et toutes les parties contractantes ont pris alors l'engagement d'arracher le pavot. C'est pourquoi M. Klobukowski a aussitôt fait faire des tentatives d'acclimatation du pavot dans le Haut-Tonkin et dans le Laos. Elles ont, heureusement, très peu réussi.

Les nations européennes n'avaient pas, d'ailleurs l'honneur de l'initiative et lorsque l'honorable M. Milliès-Lacroix ordonna, en 1907, la réunion d'une commission dont les travaux aboutirent à l'interdiction de nouvelles fumeries en Indo-Chine, à la suppression par voie d'extinction des fumeries actuelles, et à la limitation de la vente dans les débits et, enfin, à l'augmentation du prix de vente, M. Milliès-Lacroix avait lui-même été précédé par un édit impérial de l'empereur de Chine, de 1906, abolissant dans toute l'étendue de son empire l'usage de l'opium.

Les mesures ordonnées par la commission, instituée conformément aux ordres donnés par M. Milliès-Lacroix n'amènèrent pas de diminution sensible dans la consommation de l'opium en Indo-Chine.

En 1907, 116.451 kg pour 7.529.724 piastres.

En 1908, 110.021 kg pour 7.819.650 piastres.

En 1909, 110.157 kg pour 8.009.040 piastres.

C'est en fin 1909 et en 1910 que la crise éclata ; tout d'un coup.

L'opium consommé en Indo-Chine se distingue en opium de Benarès et en opium du Yunnan. L'opium de Benarès est un opium de luxe. La colonie se le procure aux adjudications publiques de Calcutta par l'intermédiaire de la Banque de l'Indo-Chine. L'opium du Yunnan est, au contraire, adopté par la grande masse des indigènes.

La Chine, chose remarquable, est arrivée à tarir d'une façon presque absolue l'exportation par le Yunnan. Le gouvernement général, il faut le dire à sa honte, bien qu'il fût lié par les résolutions de la conférence de Shanghai, a fait l'impossible pour solliciter la contrebande. Ses efforts sont restés à peu près sans résultats, sauf dans ces derniers temps.

L'opium de Bénarès se trouve plus facilement, mais le prix en a augmenté dans une proportion considérable.

La caisse d'opium, en juillet 1909, valait 946 piastres.

La caisse d'opium, en août 1909 valait 1.010,28.

La caisse d'opium, en septembre 1909, valait 1.127,87 piastres.

La caisse d'opium, en avril 1910, valait 1.889,80 piastres.

La caisse d'opium, en avril 1910, valait 3.000 piastres.

²⁹ Évolution de la part de l'opium dans le budget de l'Indochine :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Opium-recettes_fiscales.pdf

En juillet 1910, les cours avaient cependant fléchi sensiblement et la caisse valait à cette époque 1.519 piastres. Mais le prix ne paraît pas avoir baissé depuis et on peut considérer qu'il est actuellement un minimum.

Il ne dépend donc plus que de l'Angleterre que l'abolition de l'opium ne soit une chose faite. Or elle réduit tous les ans son exportation d'un dixième.

En juin 1910, le stock d'opium de la colonie était réduit à 15.500 kg, soit, par conséquent, la consommation de deux mois. Le prix de l'opium allait être, en outre, relevé de [246] 83 p. 100 ; aussi la crise de l'opium n'aura pas une trop grosse répercussion sur l'exercice 1910. Mais il est très prudent de considérer que cette recette nette de 5 millions de piastres, appréciable sur un budget de 35 millions, va se réduire à 2 millions, peut-être à un, peut-être à moins encore. La situation financière de la colonie, déjà si triste, va se trouver considérablement alourdie ³⁰.

15. — La question du tabac.

Pour remplacer l'opium, on a pensé au tabac qui est déjà, en Indo-Chine, dans une certaine mesure, denrée de régie.

C'est aux environs de 1902 qu'un ancien associé du banquier Rochette ³¹, M. Lecacheux, ayant eu la concession de quelques pieds de tabac, constitua une société pour la fabrication de tabac pour Européens. Les apports de M. Lecacheux furent majorés dans une proportion assez importante et il devint administrateur délégué. Il partit un beau jour au Japon dans des conditions fâcheuses et revint avec des concours dont il se serait vraisemblablement très bien passé. Mais la société, préoccupée de sauver sa « respectability », affirma que M. Lecacheux était parti sur l'ordre de la société et l'affaire n'eut aucune suite. M. Butin, ancien député, prit la tête de l'affaire ³².

La société a fait trois ou quatre fois des appels de fonds et l'éternel M. Debeaux ne manqua pas l'occasion de s'y installer. Il y a douze à quinze mois, un accord intervenait entre MM. Debeaux, Butin et M. Mettetal, gendre de M. Picanon, directeur des douanes. Cet accord devait avoir pour résultat de solliciter la création d'un monopole du tabac et sa concession à cette société. D'après des nouvelles récentes, la combinaison était sur le point d'aboutir. Cependant, le ministère des colonies affirme qu'il n'est au courant de rien. Il est vrai que, souvent, il n'est au courant que lorsque les choses sont faites.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le ministère des colonies a fait étudier l'augmentation du rendement de l'impôt du tabac et que le rapport a cru nécessaire de discuter le monopole.

On promène même à Paris un projet de contrat fort long, fort détaillé et fort vraisemblable qui aurait reçu déjà les signatures de M. Picanon et de M. Mettetal. À la vérité, M. Klobukowski, consulté par câble, a répondu qu'il n'avait rien concédé et qu'il ne ferait rien sans consulter le département. La réponse n'est nullement contradictoire à la question. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu concession par M. Klobukowski, mais bien projet de concession. Au surplus, il y a eu, évidemment, un accord inconnu entre M. Klobukowski et M. Debeaux. Sans cela, on trouverait au budget de 1911 un crédit

³⁰ Sur l'évolution des ventes d'opium et leur part dans le budget :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Opium-recettes_fiscales.pdf

³¹ Lecacheux ne pouvait être aux environs de 1920 un ancien associé du banquier Rochette puisque celui-ci ne créa qu'en 1904 son Crédit minier et industriel :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Credit_minier.pdf

C'est à son retour précipité d'Indochine que Lecacheux se lia en 1906 à Rochette dans l'affaire des manchons Hella :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Manchons_Hella.pdf

³² Manufacture de Tabacs de l'Indo-Chine, puis Société des tabacs de l'Indo-Chine :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Tabacs_Indochine-Hanoi.pdf

provisionnel pour le rachat des immeubles de la société fermière de vente. Or, il n'y a rien à ce budget ; c'est donc que M. Klobukowski a des raisons de croire qu'il pourra se dispenser de payer et, comme la société Debeaux ne donnera rien pour rien, on en est réduit à conclure à l'existence d'une compensation possible, celle-là, ou une autre.

Voici donc, à titre de renseignement et sous toutes réserves, l'article 1^{er} du projet de cahier des charges que j'ai sous les yeux et qui contient 66 articles :

Article 1^{er}.

« À partir de la promulgation de l'arrêté à intervenir de M. le gouverneur général de l'Indo-Chine, l'achat des tabacs en feuille, la fabrication et la vente, tant en gros qu'en détail, du tabac fabriqué, sont exclusivement réservés à la Compagnie fermière des tabacs de l'Indo-Chine.

Article 2.

« La compagnie fermière devra s'approvisionner de préférence en feuilles de tabac récolté sur le sol de l'Indo-Chine, principalement de l'Annam, et devra absorber chaque année toute la récolte faite dans la colonie dans les conditions ci-après indiquées.

Article 11.

« Chaque année, d'accord avec la société fermière, le gouvernement général, en se basant sur la consommation locale de l'année précédente, sur les quantités d'exportation prévues avec la régie de l'État français, et sur la production moyenne du tabac par hectare, fera connaître, par voie d'affiche ou autrement, la quantité totale d'hectares qui auront été mis en culture de tabac pour toute la colonie.

« Chacune des provinces productrices de tabac sera avisée par l'administration de la quantité d'hectares pouvant lui être attribuée sur ce chiffre total.

« Les résidents feront savoir les communes dans lesquelles la culture pourra être entreprise, etc. ».

Les droits actuels rapportent 1.309.422 piastres. Ce sont : 1° un droit à l'importation sur les tabacs étrangers ; 2 un droit de circulation sur les tabacs de toutes origines.

Le droit à l'importation sur les tabacs dits chinois est de 50 fr. par quintal, mais l'importation baisse d'année en année : 406.219 kg en 1907 et 279.079 kg en 1909.

La taxe de circulation s'acquitte au moyen d'un laissez-passer dont on doit se munir pour chaque charge dépassant un kg. Il est facile de se rendre compte combien la fraude doit être considérable et impossible à prévenir efficacement.

Il est certain que tout ce qu'il est permis d'envisager, c'est une taxe de remplacement sur ce droit de circulation, mais si l'on veut faire le monopole comme certains le désirent, c'est l'exercice forcé, la régie venant compter les feuilles et organisant, même sans méchanceté et par suite de la nécessité du contrôle, des vexations telles que la révolte de l'indigène contre ce monopole sera bien plus violente encore que contre la ferme de l'alcool. Il faut donc affirmer de la façon la plus catégorique que le monopole du tabac est une impossibilité absolue et que c'est la dernière faute à commettre.

Un système qui paraît très simple et très séduisant, ce serait la substitution à la taxe de circulation d'un impôt direct sur les surfaces cultivées en tabac ; la Cochinchine réclame cette solution et le Cambodge et l'Annam ne lui sont pas hostiles.

Il ne serait pas extrêmement facile d'arriver à déterminer exactement toutes les surfaces cultivées. Deux enquêtes ont été faites à cet égard en 1906 et en 1908 et elles ont donné des résultats absolument contradictoires. Cependant, en utilisant les mandarins et les notables, et sans jamais avoir la certitude d'avoir l'inventaire de toute la matière imposable, on déterminerait une approximation très suffisante et, du reste, d'année en année pourrait serrer davantage la réalité.

L'administration résiste à cette solution sous le prétexte qu'elle comporterait la modification du décret du 31 juillet 1898 qui affecte les impôts indirects au budget général et les impôts directs aux budgets locaux. C'est en vérité un prétexte assez misérable, car il n'y aurait qu'à admettre que le budget local bénéficierait de la taxe, sauf à en restituer le tiers ou la moitié au budget général sous forme de subvention.

Cette solution aurait l'avantage d'éviter de constituer au gouvernement général un nouveau corps de fonctionnaires inutiles. Quant à la circonstance que les budgets locaux subventionneraient le budget général, rien de plus normal ; déjà, le décret du 18 avril 1904 pour l'Afrique occidentale porte : « Ce budget peut recevoir des contributions des diverses colonies du groupe ou leur attribuer des subventions. » Il serait très simple de prendre un pareil décret pour l'Indo-Chine.

La direction des douanes de l'Indo-Chine, pour essayer de conserver son empire sur le tabac, a imaginé un système pénétré du plus pur esprit bureaucratique. La régie enverrait aux mandarins des bandes vignettes qui représentent un prix déterminé. Le producteur ne pourrait vendre son tabac qu'après avoir acheté au préalable chez le mandarin, une bande correspondant au poids vendu.

Exposer le système, c'est le condamner, car le mandarin va être comptable des vignettes, il va falloir le contrôler, le surveiller ; s'il en perd, il sera responsable. Et le producteur lui aussi, il va falloir l'exercer. Une fraude intense va se faire sur ces vignettes. Or il est curieux que l'administration ne puisse pas comprendre que les impôts indirects ne sont possibles que dans les pays où, d'une part, une surveillance constante, effective, possible, n'assure pas à la fraude trop de chances d'impunité ; et, d'autre part, aussi dans les pays où le droit de l'individu est suffisamment reconnu pour que le châtement, lorsque la fraude est découverte, soit exactement proportionné à la faute. Mais comment faire des impôts indirects, surtout de ce genre, dans des régions où il y a presque autant de fraudeurs que d'habitants et où la moindre peccadille, lorsqu'elle est découverte, se trouve punie de châtements qui paraissent comme inadmissibles ? C'est certainement travailler pour la révolte et les esprits sont déjà partout, très suffisamment exaspérés.

16. — L'impuissance du département.

En présence de tant d'abus invraisemblables, le département ne sait qu'écrire ; imperturbablement, il écrit trois fois, quatre fois, cinq fois, éternellement la même chose. Il est certain qu'à la colonie, on n'ouvre même plus les lettres ministérielles, tellement on connaît la chanson. En tout cas, comme on sait la valeur de ces sermons épistolaires et leur parfaite innocuité, personne ne remue pour si peu. Il faut citer quelques extraits des lettres ministérielles dont j'ai pu prendre connaissance : elles vont achever la démonstration.

Voici, par exemple, M. Doumergue en 1904 :

« Je ne crois pas que la situation soit encore bien inquiétante, mais j'ai la conviction qu'elle ne tarderait pas à le devenir (c'est le cas aujourd'hui), si nous ne prenions pas les mesures les plus énergiques pour arrêter le flot montant des dépenses. Missions, subventions, suppléments de solde, indemnités de toutes natures abondent. Les traitements, déjà plus élevés que dans les autres colonies pour des services qui [ne] sont ni plus durs ni plus dangereux, ne suffisent plus à la plupart des fonctionnaires. Toute occasion leur paraît bonne pour solliciter des augmentations et des suppléments.

« Enfin, je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur les contrats et les marchés qui sont passés par et pour les divers services de la colonie. J'ai déjà eu l'occasion de vous écrire à ce sujet et de vous faire remarquer combien l'abus des

marchés de gré à gré était dangereux et ruineux, combien les exonérations presque régulières des pénalités étaient nuisibles. »

Nous pouvons rechercher les mesures énergiques annoncées. Toutes ces observations s'appliquent à 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911 comme à 1904 sans y changer une ligne. De même, celles qui vont suivre et qui appartiennent encore à l'honorable M. Doumergue.

« Ce serait à croire, à lire certaines rubriques, que certains fonctionnaires reçoivent deux rétributions : l'une pour accepter le titre que le Gouvernement de la République leur confère, l'autre pour exercer les fonctions relatives y afférentes. Je vous prie donc de faire rechercher tous les suppléments avec le plus grand soin et d'éviter l'abus que je signale. Ces allocations doivent être limitées aux agents dont la solde est intérieure à 5.000 fr. par an et les arrêtés qui les accordent soumis à mon approbation préalable. Ce sont là les seules exceptions qu'il me paraît possible de faire valoir. »

Je suis certain que la lettre ministérielle n'a pas fait courir le plus léger frisson le long des échinés intéressées. Mais ce qui ne peut faire doute, c'est que le ministère lui-même s'est dépêché d'oublier la lettre du ministre et que tous les budgets ont ensuite été approuvés sinon sans la moindre observation, du moins sans la moindre hésitation.

J'ai déjà eu l'occasion de signaler ces caisses occultes d'assistance alimentées généralement par la vente des brevets de mandarins, ainsi qu'en témoigne tranquillement M. Simoni lui-même dans l'affaire du Kam-Sai. Qu'est-ce qui se douterait qu'en 1907, le ministère lui-même avait fulminé contre ces pratiques ? Car ce n'est pas seulement par la vente des brevets que s'alimentent ces budgets ; on se rappelle en Indo-Chine la fameuse maxime que l'argent n'a pas d'odeur. Lisez, il s'agit du budget des œuvres de bienfaisance d'une ville importante, budget, bien entendu, absolument dépourvu de tout contrôle.

« Le 11 novembre 1907, la même association recevait de la Chinoise Hayn-Tau une somme de 300 piastres. Or, cette femme avait, le 4 novembre 1907, formulé une demande d'autorisation relative à l'ouverture d'une maison de tolérance. Le commissaire de police, consulté, ayant donné un avis nettement défavorable parce que ces sortes d'établissements sont surtout des maisons de jeux clandestins, cette autorisation fût refusée par le maire le même jour.

« Le 7 novembre, Hayu-Tau renouvelle sa [248] demande qui, sans nouvelle enquête, fut accueillie favorablement par le secrétaire de la mairie, trésorier des œuvres d'assistance, moyennant le don de ladite somme qui fut aussitôt versée.

« M. Méray (l'inspecteur général) ajoute que depuis longtemps des bruits fâcheux circulent non seulement à Cholon, mais encore dans d'autres arrondissements, sur le caractère tout spécial que peut parfois y revêtir la spontanéité des dons et cotisations consenties par les Asiatiques en faveur des fondations charitables. »

La lettre se termine naturellement par une mercuriale, et c'est pourquoi sans doute, comme je le disais plus haut, M. Simoni veut bien nous révéler que chaque administration et même le résident supérieur ont un guichet spécial pour ces sortes d'opérations spontanées.

M. Milliès-Lacroix écrit aussi des lettres très longues et très énergiques. Il rappelle notamment que le chapitre 1^{er} du budget ne doit sous aucun prétexte présenter d'augmentation, ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait pas de budget qui n'en comporte. Il proteste contre les défauts de contrôle des budgets provinciaux, les abus de suppléments, etc., etc. Exemple, 4 mai 1909.

« Quant aux dépenses, j'ai dû constater avec regret que, dans l'avant-projet de budget, aucun effort n'avait été fait dans la voie des économies... Il y a lieu notamment de réduire considérablement les dépenses de personnel et surtout les dépenses dites accessoires, indemnités, gratifications, suppléments, frais de service, qui sont absolument exagérés. »

Comme réponse, on a considérablement augmenté toutes ces dépenses, et sous le bénéfice des réserves de la lettre ministérielle, comme le ministre ne peut pas se rappeler tout à tout moment, on a profité d'un instant favorable et le budget a passé « comme une lettre à la poste. »

Le 23 octobre 1909, M. Trouillot prend pour une fois le ton sévère, mais c'est si exceptionnel que, dans la colonie, personne n'y a cru. M. Trouillot n'a d'ailleurs rien fait pour y faire croire.

« Je tiens à ce que les impôts alimentant les budgets provinciaux ou de villages ne servent point presque exclusivement, ainsi que le notait M. l'inspecteur général Meray (en 1908), à embellir le centre habité par les administrateurs de province et à payer des dépenses somptuaires et exagérées engagées pour le seul bien-être des fonctionnaires habitant le chef-lieu de la province. Les dépenses de villages ne doivent pas, d'autre part, perdre leur caractère communal pour venir se confondre avec celles du budget provincial. »

Autant en emporte le vent et nous avons constaté que l'inspection de 1910 avait relevé les mêmes abus à un degré pire, c'est la seule différence avec 1908. Le 29 janvier 1910, M. Trouillot :

« Sur presque tous les chapitres de dépenses, il serait possible de réaliser des économies plus ou moins considérables, surtout sur les crédits affectés au personnel. Sur les 30 chapitres, 15 présentent, en effet, des augmentations considérables, 8 des diminutions relativement peu appréciables : un résultat contraire aurait dû être obtenu. »

Comme sanction à cette dernière lettre, M. Klobukowski a envoyé au ministre ce budget de 1911 où tous ces crédits de travaux sont réduits au minimum, mais où les dépenses du personnel sont en augmentation considérable sur 1910. Pourquoi le ministre écrit-il aussi ?

Je trouve dans la lettre ministérielle du 29 janvier 1910, cet autre passage qui va témoigner de la bonne volonté de M. Klobukowski, je pourrais dire du gouverneur, car sur ce point, je crois qu'ils se ressemblent malheureusement un peu tous dans cette colonie, et aussi de sa déférence à l'égard du ministre.

« Quant aux agents temporaires des douanes que le département vous invitait au mois de mai dernier à supprimer, ils figurent encore à ce chapitre de dépenses. Je tiens essentiellement à ce qu'ils ne subsistent plus au prochain exercice.

Je me reporte plein de confiance au projet de budget de 1911 et je n'éprouve pas de déception. Je trouve au budget des dépenses pour les douanes « 70 agents temporaires et journaliers, coût 70.000 piastres ». La vérité, c'est qu'il y a des gouverneurs auxquels il est trop naïf de parler par « invitations » : on voit le cas qu'ils en font. Il faut leur parler par ordre ».

Un exemple amusant :

Le 4 mai 1909, le ministre a la malencontreuse idée d'écrire au gouverneur que « les chiffres adoptés en 1908 pour le matériel des douanes représentent des maxima qui ne

doivent en aucune façon être dépassés ». Le gouverneur reçoit cela au moment où il prépare son budget de 1910 et le résultat, c'est au budget de 1910 une augmentation pour ce même matériel de 260.000 piastres sur 1909 et de 458.700 piastres sur le chiffre maximum de 1908 qui, en aucun cas, ne devait être dépassé.

Dans le projet de budget de 1911, on aperçoit sur ce même chapitre une opération inexplicable. L'armement du service des douanes est réduit d'un seul coup de 20.000 piastres à 3.000. Il n'y a plus besoin, paraît-il, d'armer des douaniers, depuis que M. Picanon a muni le fond de la cale du bateau des douanes des canons du *Sully* achetés très cher. Enfin, 17.000 piastres d'économie, c'est appréciable ; on aurait peut-être pu s'en aviser plus tôt. Seulement, voilà, dans le même budget le crédit d'impressions et de reliures du service des douanes qui augmente d'un coup de 10.000 piastres : 30.000 au lieu de 20.000. Les fournitures de bureau augmentent aussi de 2.000 piastres et voilà déjà 12 000 piastres utilisées sur les 17.000 économisées sur l'armement. Rien ne se perd, comme on peut le voir.

Encore un exemple :

En 1909, le ministre demande que pour les postes et télégraphes, on remplace les agents métropolitains qui coûtent cher par des agents indigènes qui ont des traitements très inférieurs. Pour une fois, on obéit. On congédie une trentaine d'agents métropolitains, peut-être davantage, je ne me rappelle plus le chiffre exact, et on augmente de quelques unités seulement le cadre indigène. Résultat : au budget suivant, le chiffre du cadre européen qui a subi une assez forte réduction de personnel « cher » ne diminue que de 18.000 piastres, mais le chiffre du cadre local, qui n'a augmenté que de quelques unités « bon marché » passe du coup de 297.000 piastres à 420.000. L'opération se solde à l'ahurissement général par un déficit de 105.000 piastres. Le département n'en est pas encore revenu, mais la colonie n'a pas jugé à propos de le lui expliquer.

Je pourrais continuer les citations à l'infini, mais une dernière observation pour montrer l'inertie du département qui se lamente parce que trop de budgets échappent au contrôle de la cour des comptes. Le fait est que tous les budgets provinciaux, de municipalités, les opérations des douanes, des postes et des télégraphes, de l'enregistrement, rien de tout cela n'est contrôlé. Et ce qu'il y a de navrant c'est que tandis que le département tourne les yeux en suppliant vers le Parlement, il ne s'est pas aperçu qu'il ne tient qu'à lui de prendre un décret pour modifier la législation, puisque c'est un décret qu'il s'agit de modifier.

Il est vrai qu'il faudra augmenter le personnel de la cour des comptes, mais je croyais que les ministres étaient faits pour exprimer par des projets de loi les besoins de leur administration. Il y a même la loi de finances, et je ne crois pas qu'aucun ministre des finances, ni aucune commission du budget feront obstacle à la conséquence si nécessaire d'une mesure si légitime.

Les commissions du budget préféreront de beaucoup que les ministres des colonies déploient leur activité et leur initiative dans ce sens, que de les voir s'ingénier à imaginer les procédures les plus biscornues pour donner des millions d'indemnités à des sociétés indigènes comme la N'Goko-Sangha.

17. — La garde indigène.

La garde indigène a fait, l'année dernière, l'objet des critiques les plus fondées de la part de l'honorable M. Messimy. Il semble cependant qu'il soit resté encore au-dessous de la vérité, vérité que M. Klobukowski, d'accord avec M. Simoni, résident supérieur du Tonkin, s'efforcent cependant de dissimuler par les moyens les moins admissibles.

Sur la demande de M. Picquié, un colonel de l'arme de la gendarmerie, connaissant admirablement la colonie, avait été chargé par décret, et j'insiste sur les mots : par décret, d'une mission d'inspection de la garde Indigène en Indochine.

M. Messimy a expliqué surabondamment ce que sont la garde indigène proprement dite et aussi les linh-co ou partisans. Ce sont des corps de police commandés par des chefs n'ayant aucun rang dans la hiérarchie militaire, du genre, par exemple, des officiers de paix, mais qui peuvent être employés cependant même pour des opérations militaires. Les gardes indigènes sont recrutés par les résidents payés par le budget local par les soins des résidents et leurs sous-ordres directs.

Or, toute la crainte des résidents est qu'on leur enlève des effectifs dont le budget leur est souvent d'un très grand secours pour des objets, il est vrai, tout à fait variés, et puis, il ne leur déplaît pas de jouer au général en chef et, au besoin, de recruter dans ces corps les éléments de leur écurie et de leur domesticité.

Il faut rendre cette justice aux résidents, et spécialement au résident supérieur du Tonkin, qu'ils ont tout fait pour rendre impossible la mission de l'inspecteur nommé par décret. En ce qui concerne le résident supérieur du Tonkin, cela ne pourra étonner personne de ceux qui savent avec quel acharnement, même pendant le gouvernement de M. Picquié, il a lutté contre son chef, donnant ainsi dans une colonie où cela n'est pourtant pas nécessaire, un exemple rare d'indiscipline et de révolte.

Dès le début de son rapport, d'ailleurs, l'inspecteur s'en explique avec une netteté absolue :

« Il ne me paraît pas inutile de joindre au présent rapport, à titre documentaire, la correspondance que j'eus à échanger avec le résident supérieur par intérim du Tonkin et qui prouve combien était peu fait pour plaire aux administrateurs mon rôle d'inspecteur. »

Et le colonel de donner comme exemple cette brimade imaginée par M. Simoni :

« M. l'inspecteur Poilevez, commandant la brigade des gardes indigènes d'Hanoï, ayant été nommé chevalier de la Légion d'honneur, la date et l'heure de la cérémonie au cours de laquelle cette croix fut remise me furent cachés par ordre afin que je ne puisse y assister. »

Le résident supérieur crut même devoir se plaindre au gouverneur général de ce que le colonel inspecteur ne faisait pas passer par son intermédiaire sa correspondance avec les commandants de brigade. Or, par l'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 1910, la franchise postale était accordée au colonel avec tous les fonctionnaires de la garde indigène ; c'était apparemment pour qu'il en usât.

Pour avoir une vie possible, le colonel dut seulement accepter comme *modus vivendi* de toujours prévenir les résidents de son arrivée. Ainsi, il ne put faire de visites inopinées et c'est peut-être cette circonstance qui lui a permis de ne plus trouver qu'assez rarement les hôtels des résidents et des administrateurs garnis de miliciens sous les prétextes les plus divers et les moins administratifs.

M. Klobukowski, avec l'intelligence étroite qui paraît être sa caractéristique, dès son retour dans la colonie et tout comme M. Simoni, entra immédiatement en lutte contre le colonel qu'il jugeait « encore un homme à Picquié ».

« Le 27, je fus reçu par le gouverneur général qui voulut bien me faire savoir combien il avait été froissé de n'avoir pas été pressenti sur mon envoi en Indo-Chine, d'autant plus que si ma mission lui paraissait pouvoir être suivie de quelques réformes utiles, elle ne lui semblait pas indispensable. J'ai consulté, me dit-il, le lieutenant-gouverneur de Cochinchine et les résidents supérieurs sur l'utilité de votre mission et tous sont unanimes à déclarer qu'elle était inutile ! Dans ces conditions, vous achèverez

l'inspection de la garde indigène du Tonkin que vous avez commencée. Vous réunirez dans un rapport d'ensemble vos constatations et vous rentrerez ensuite en France ou vous aurez toutes les facilités nécessaires pour établir un rapport contenant vos propositions pour la réorganisation à opérer. »

Ainsi donc un ministre charge par décret un officier d'une mission, et c'est lui, gouverneur, qui, de sa propre autorité, sans en référer à personne, sauf à ses subordonnés cependant, la déclare inutile et y met fin.

On va pouvoir se rendre compte de l'état intolérable de désorganisation de la garde indigène du Tonkin. et il faut se rappeler que de toutes les colonies du groupe, c'est encore là où la garde indigène se présente sous le jour le plus favorable. On jugera donc ce que doit être à cet égard l'état des colonies que M. Klobukowski n'a pas voulu permettre de regarder. Il faudra une sanction nécessaire contre ceux qui, connaissant toute l'étendue du mal, n'ont d'autre préoccupation que de le dissimuler et de le laisser empirer de jour en jour.

Il est, en effet, incontestable, et M. Klobukowski lui-même ne peut le nier, qu'il n'y ait actuellement dans la garde indigène un mécontentement violent et justifié contre la légèreté, l'incapacité ou la rapacité, non pas de tous, certes, mais d'une partie importante de nos résidents ou administrateurs.

Les miliciens, au Tonkin surtout, sont souvent appelés à marcher à l'ennemi, et dire que les hommes malfaisants qui siègent à Hanoï n'ont pas encore pensé que la France devait au moins la sécurité à ces pauvres diables qui se font tuer pour elle.

Le colonel inspecteur, dans nombre de cercles, a noté de ces exemples scandaleux de braves gens qui ont passé des années à notre service, tout d'un coup licenciés parce que l'administrateur a besoin d'argent. Deux mois après, on en recrute d'autres par l'appel, mais on ne daigne même pas s'adresser à ceux qu'on a mis ainsi brutalement à la porte.

Aucune garantie contre l'arbitraire et, sous le prétexte le plus futile, même des sergents indigènes ayant quatorze ans de service sont jetés sur le pavé sans 1 centime. Des sergents réservistes licenciés comme tels sont appelés dans la garde comme soldats et on engage des gens qui n'ont jamais tenu un fusil comme sergent de 1^{re} classe.

Un linh, nommé caporal le 5 mai 1903 et sergent six jours après à la suite d'une action d'éclat, est congédié le 1^{er} janvier 1910 pour « incapacité ». Aucun moyen de recours, bien entendu, pas de conseil d'administration, et le résident s'en moque.

Le 3 janvier un résident, pris d'un beau geste d'économie, licencie 13 linhs, tous vieux et bons soldats. Deux mois après, le 13 mars, il recrute 13 conscrits par voie d'appel.

Dans un autre poste, le 1^{er} janvier 1910, on licencie 1 sergent rengagé, 2 caporaux, 7 gardes de 1^{re} classe, 35 de 2^e classe. Trois mois après, on appelle 45 recrues, etc.

Le service médical est à peine organisé. Les miliciens qui sont malades sont jetés à la rue ; tant pis pour eux. Bien entendu, pas de retraite dans la plupart des cas. Un sous-officier ayant quatorze ans de service dans la garde indigène, huit ans aux linhs et cinquante ans d'âge, est mis dehors sans une piastre.

Plus fort encore : un clairon milicien est tué à l'ennemi, le 12 avril 1909, il a dix-sept ans de services. Il laisse une femme et deux enfants, le budget de la colonie les ignorera toujours. Il n'est pas assez riche, paraît-il, pour s'occuper encore des veuves et des enfants de ceux qui meurent sur le champ de bataille.

Les miliciens sont souvent laissés dans le dénuement le plus lamentable. Ils sont même obligés quelquefois d'acheter des vêtements de leur poche pour ne pas se montrer en loques, et cela n'émeut ni résidents, ni résidents supérieurs, ni gouverneur général.

Dans un poste déterminé, le colonel inspecteur a pu constater que les hommes avaient été obligés d'acheter en commun 60 mètres d'étoffe pour se confectionner des

vêtements d'ordonnance et ce n'est pas un fait isolé. Or leur solde est de 5 piastres 40 pour le milicien et de 4 piastres 50 pour le linh.

Dans le Delta, on se garde bien de leur donner un moustiquaire et dans le Haut-Tonkin, on leur refuse une seconde couverture.

Les chefs européens : inspecteurs et gardes principaux, représentent un personnel mêlé qui suscite quelquefois dans la troupe des haines terribles, et ici il faut citer.

« La grande majorité des inspecteurs et gardes principaux est à la hauteur de tous ses devoirs. Certains d'entre eux ont fait l'admiration des officiers pendant les opérations contre le Dê-Tham par leur sang-froid, leur courage et leur audace. Mais pourquoi, puisqu'ils sont connus, ne pas chasser de la garde indigène ceux qui, par leurs tares morales et par leurs vices honteux, en ternissent le bon renom et nous déconsidèrent vis-à-vis des indigènes ? Et je ne parle pas seulement de ceux dont la brutalité s'exerce sans relâche et au grand jour, des indisciplinés et des alcooliques... Je sais bien que, pour certains fonctionnaires de l'Indo-Chine, c'est péché très véniel, et plusieurs d'entre eux ne peuvent s'empêcher de me manifester leur étonnement de me voir prendre au sérieux une faute aussi légère. »

Et jamais, jamais de sanctions ! Depuis cette année seulement, il y a un tableau d'avancement pour les inspecteurs et les gardes afin de récompenser les meilleurs. Mais les gens tarés et les bandits, pourquoi, oui pourquoi leur accorde-t-on en haut lieu cette indulgence invraisemblable ?

Et le tableau pour les sous-officiers, le conseil de discipline pour tous, quand pensera-t-on à organiser tout cela ?

Le 26 juillet 1890, un arrêté a institué pour les miliciens une médaille du mérite qui devait être leur médaille militaire. Elle devait leur assurer une pension de 12 piastres par an. L'arrêté n'a, bien entendu, jamais été mis à exécution. Il y a bien un crédit de 610 piastres prévu à cet effet au budget du Tonkin, mais il n'y a pas un centime au budget de l'Annam et de la Cochinchine. D'ailleurs, il ressort formellement du rapport auquel je me réfère que le crédit du budget du Tonkin est tout à fait détourné de sa destination officielle. Le budget ne le prévoit, en effet, que pour le personnel européen. Je constate même au compte administratif de l'exercice 1908 que le crédit de la médaille est bloqué avec les crédits suivants : « Indemnité à deux inspecteurs chevaliers de la Légion d'honneur et première mise d'habillement aux gardes principaux nouvellement nommés. » C'est dire l'emploi qui en est fait.

Et l'armement? Ici nous allons atteindre à la folie.

L'armement pour les miliciens est constitué par le mousqueton modèle 1892 et pour les linhs par le fusil modèle 1874.

Le 23 juillet 1908, le général commandant supérieur des troupes de l'Indo-Chine écrivait au gouverneur général en lui transmettant les rapports de 1907 des capitaines d'artillerie, inspecteurs d'armes :

« Il résulte de ces rapports que sauf quelques exceptions, l'armement en mousquetons 1892 est en très mauvais état par suite du manque de soin des hommes et de surveillance des gradés qui semblent se désintéresser de la question. »

Bien entendu, le gouverneur n'a pas bronché, Il n'a même pas lu les rapports des capitaines et la paresse est, aussi bien, la seule circonstance atténuante que je puisse lui trouver.

Dans un rapport postérieur, le capitaine Coujard écrit avec amertume :

« Les inspecteurs d'armes n'ont pas eu une grande utilité jusqu'ici ; les armes signalées en mauvais état n'étant pas envoyées en réparation pour la plupart. Certains

bois de mousquetons portent les trois R de rebut, ce qui indique que c'est la troisième année que ces bois sont signalés comme à remplacer. »

Chose formidable, le même rapport signale que beaucoup de mousquetons ont perdu la vis d'assemblage de la tête mobile et que, comme personne ne se préoccupe d'un si petit détail, les indigènes réparent cela comme ils peuvent, « avec des chevilles de bois ».

Le résident supérieur du Tonkin, celui qui trouve inutile l'inspection de la garde indigène et qui ne fait pas la moindre tentative pour mettre un peu d'ordre dans sa troupe, c'est lui qui, le 7 octobre 1909, ose informer par écrit les chefs de province qu'ils ne doivent pas montrer ces armes aux capitaines d'artillerie « parce qu'elles sont considérées comme n'ayant plus une valeur suffisante pour être réparées ».

Il s'agit, il est vrai, non plus de la garde et du 1892, mais des linhs et du 1874, mais ce sont tout de même ces hommes que ce résident supérieur savait être ainsi armés de manches à balais, qu'il envoyait froidement combattre le Dê-Tham et les réformistes chinois armés, eux, du fusil Mauser. Et sa conscience ne le troublait pas une seconde.

Pour les munitions du 1874, il a été relevé jusqu'à 70 p. 100 de ratés. Le colonel inspecteur cite un certain nombre de faits impressionnants. En voici deux qui vont faire comprendre la valeur de ces munitions. Dans un des engagements du commencement de l'année, une troupe de linhs, aux prises avec l'ennemi, tire treize cartouches, elle a onze ratés. Mieux encore, en août 1909, lors de la surprise de Hoa-Binh, le magasin a été entièrement brûlé, tout a été détruit par le feu, tout, sauf les caisses de cartouches 1874 qui se trouvaient en plein dans l'incendie. Pas une n'avait fait explosion.

D'ailleurs ces cartouches doivent dater d'un certain temps, car depuis 1907 le résident supérieur a décidé que, désormais, par mesure d'économie, les miliciens, comme les linhs, ne feraient plus aucun tir.

Une bonne partie des hommes envoyés contre le Dê-Tham et les réformistes n'avaient jamais tiré un coup de fusil, et le courage et l'élan des hommes s'en trouvaient considérablement paralysés.

Un inspecteur de la garde indigène racontait au colonel que le jour du massacre de Hoa-Binh, il avait été envoyé en avant avec un peloton de linhs ayant de trois à quatre mois de service. Les malheureux ne savaient pas ce que c'était qu'un fusil, et devant la contenance de sa troupe, l'inspecteur dut s'arrêter à mi-chemin ne voulant pas, dit-il, « porter ses armes aux pirates ».

Dans nombre d'engagements, certaines troupes de milices tirent en l'air et le colonel inspecteur signale le fait d'une pagode dans laquelle s'étaient enfermés des pirates et contre laquelle on avait envoyé un détachement ; le toit était percé de balles, mais la porte n'en avait pas reçue une seule.

Il ne faut donc pas s'étonner que l'état d'esprit dans la garde indigène soit plutôt fâcheux. M. Klobukowski, dans son discours de novembre dernier au conseil supérieur, est bien obligé de marquer qu'il a lu le rapport du colonel, il ne propose aucune réforme, mais il lui rend tout de même indirectement hommage.

« Je saisis cette occasion d'adresser mes félicitations à ceux des inspecteurs, gardes principaux et simples gardes qui, au cours des événements de l'année dernière, ont supporté sans faiblir les fatigues et les dangers et exposé leur vie pour la cause de l'ordre.

« Toutefois, le souci de la vérité et des intérêts dont j'ai charge m'oblige à dire que, pendant ces années dernières, un fâcheux relâchement s'était produit dans la discipline de certaines brigades de garde indigène. Il faut que les hommes soient sans cesse entraînés, exercés au tir ; ils ne sauraient être distraits de leurs devoirs de miliciens, ni employés à des occupations serviles. Cet abus, parfois constaté ailleurs même qu'au Tonkin, doit cesser. »

M. Klobukowski signe lui-même sa condamnation puisque, averti depuis longtemps, il n'a rien fait et ne fera d'ailleurs rien pour remédier à la situation actuelle.

Depuis un an, les complots auxquels participent des hommes de la garde se multiplient, et c'est un symptôme aussi révélateur qu'inquiétant.

À côté du massacre d'Hoa-Binh du 3 août 1909, le 5 octobre des conjurés, dirigés par le doï (sergent) Tham, de la garde indigène, devaient s'emparer de la citadelle d'Ha-Tinh, se saisir des armes et massacrer les Européens. Si le coup a manqué, ce ne fut que par un hasard extraordinaire et parce que le doï Tham fut envoyé, le jour fixé pour la révolte, conduire des recrues à Nam-Dinh. Depuis, il tient la brousse avec le doï Quyen.

À une date plus récente encore, l'affaire Ngé-An, de la brigade de Vinh, lequel a été condamné à trois ans de travaux pénibles pour complicité avec les rebelles et vente d'armes et de munitions.

Et, sans doute, toutes ces choses sont pénibles à dire, mais puisque personne ne daigne s'apercevoir du péril, ni gouverneur, ni administration, ni ministres, puisqu'aux rapports qui crient la douloureuse vérité ne répond jamais que l'optimisme exaspérant du fonctionnaire heureux de son traitement, puisque, dans son discours d'il y a deux mois, M. Klobukowski, en dépit de tous les avertissements qu'il méprise, s'obstine à trouver que tout est pour le mieux du moment qu'il est réintégré dans sa vice-royauté, il faut bien dévoiler la triste vérité et ne rien dissimuler de la stupeur que laisse dans l'esprit tant et tant de pages officielles, malgré tout, sans doute, reflet un peu pâle et atténué de la réalité.

La vérité pour la garde indigène, c'est qu'il faut revenir au projet de Lanessan, refaire ce qu'on a fait à Madagascar, l'enlever carrément au résident, constituer dans chaque province avec la gendarmerie, la milice et les linhs, un [250] seul corps de police placé sous le commandement du chef de la gendarmerie de chaque province.

Il faut aussi que l'administration en soit enlevée aux administrateurs et aux résidents, car si la garde indigène est dans cet état misérable, c'est trop souvent que ses crédits sont pillés par ceux qui devraient la faire vivre. Un seul exemple : à Kien-Han, le résident dévalise tous les marchands du pays et se paye les fantaisies les plus ruineuses sur les crédits de la garde. On envoie faire une enquête, mais l'agent qui en a été chargé n'a pas osé la pousser à bout pour ne pas découvrir trop de choses. Or, dans cette province, le colonel inspecteur a constaté que des miliciens qui venaient de faire campagne n'avaient pas louché leurs indemnités depuis plus de six mois. Et ce n'est pas, malheureusement, un cas isolé. Il arrive souvent que certaines indemnités sont un an sans être mandatées même au profit d'hommes libérés depuis longtemps. Que faisons de l'argent ?

La garde indigène doit être payée par le budget général, ou, si on la laisse au budget local, il faut qu'elle soit administrée sous la responsabilité du commandant des forces de police de la province, placé lui-même sous les ordres d'un inspecteur étendant sa mission à toutes les colonies du groupe et responsable vis-à-vis le gouverneur.

La garde indigène serait ainsi installée dans son véritable rôle. Si ses chefs tiennent cependant tant à rester sous la seule autorité des résidents, c'est parce qu'en fait, cette autorité est nulle et que les fantaisies budgétaires de certains résidents leur enlèvent même le droit de commander. M. Klobukowski est lui-même bien obligé de l'avouer à la suite de la mission « inutile » dont je parle :

« D'autre part, inspecteurs et gardes principaux, placés sous l'autorité des chefs de province, leur doivent le même respect et le même dévouement que le soldat à ses chefs. Si l'esprit frondeur, la manie de critiquer les ordres reçus et de discuter la compétence de celui qui les donne, ne peuvent être que difficilement tolérés dans une

administration publique bien organisée, à plus forte raison faut-il les réprimer rigoureusement dans un corps tel que la garde indigène. »

Inspecteurs et gardes négligent presque totalement comme une humiliation leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. Ils ne consentent à considérer que les à-côtés militaires de leurs fonctions, brillantes certes souvent au combat, mais nuls dans l'administration de leur troupe pour laquelle ils n'oseront jamais se mettre en conflit avec les résidents. Par une telle transaction, ils achètent une paix aussi peu honorable pour les uns et pour les autres. Voici d'ailleurs les observations du rapport à cet égard :

« Quant au rôle spécial de la garde indigène comme force de police, presque tous les commandants de brigade s'en désintéressent et, il faut bien le dire, les chefs de province aussi. Je n'ai trouvé qu'un seul résident qui s'était préoccupé de cette partie de l'instruction. Certains inspecteurs trouvent d'ailleurs le rôle au-dessous d'eux. »

Les chefs de la garde indigène ne daignent même pas se préoccuper d'apprendre un peu de français à leurs hommes, ainsi qu'il est de règle naturellement aux tirailleurs. Ils s'en désintéressent tout à fait et l'administration supérieure n'a jamais rien fait pour les rappeler à leur devoir sur ce point comme sur beaucoup d'autres : « L'enseignement du français, dit le rapport, est laissé de côté et cependant, le temps de manque pas! »

La solution que je préconise, c'est précisément la solution redoutée par ceux qui s'efforçaient de mettre obstacle à la mission réclamée par M. Picquié. Mais il n'y a pas de doute que rien n'est plus urgent. Le ministre doit l'imposer par un acte de volonté qui ne comporte pas de discussion et briser aussitôt tous ceux qui hésiteraient à se soumettre. La sécurité de la colonie est à ce prix.

18. — L'état de la flotte.

Si l'on s'en rapporte au papier, nous avons en Indo-Chine une force navale sinon imposante, du moins pas absolument nulle.

Elle comprend :

1° Une division navale composée d'un cuirassé, de 2 canonnières cuirassées, d'un contretorpilleur en acier, d'un aviso hydrographe ;

2° Les flottilles des mers de Chine avec 1 cuirassé, 3 canonnières de rivière, 4 contretorpilleurs de 300 tonneaux, 16 torpilleurs de 1^{re} classe ;

3° La flottille de défense du point d'appui Saïgon–Cap-Saint-Jacques avec 4 sous-marins, 8 torpilleurs vedettes.

Quelles sont, dans cet ensemble, les forces susceptibles d'être mobilisées ? C'est très simple : il n'y en a aucune.

En effet, en 1909, on a décidé, par mesure d'économie et alors que le gaspillage le plus intense sévit sur toute la colonie, de désarmer toute la flotte. Et alors voici actuellement la situation de la défense navale pour chacune des trois catégories précitées.

Division navale. — Le cuirassé *Redoutable*, hors d'usage, est en instance de condamnation. L'*Achéron* et le *Styx* restent armés, mais avec effectifs réduits. Le contretorpilleur *D'Iberville*, de 900 tonneaux, dont d'ailleurs la valeur militaire est assez douteuse, reste avec un effectif complet, mais il est affecté aux déplacements du gouverneur général.

Flottilles des mers de Chine. — Le *Takou* est à effectif complet. Les contretorpilleurs *Mousquet*, *Pistolet*, *Fraude* sont désarmés.

Sur les seize torpilleurs de 1^{re} classe, deux sont condamnés et les autres désarmés. Le cuirassé *Vauban* a été ramené à Saïgon et désarmé.

La flottille du point d'appui. — Les torpilleurs vedettes ont été désarmés et mis à sec dans l'arsenal « pour pouvoir être préservés de l'usure et pouvoir être entretenus à moins de frais » (*sic*).

Les quatre sous-marins sont désarmés :

Ainsi, il ne reste donc de bateaux armés à effectifs complets que le *D'Iberville*, qui a une mission spéciale, et le *Takou*, et aussi, bien entendu, l'avis hydrographe *Manche*. Avec effectifs réduits, le *Styx* et *L'Achéron*.

Sur les 56 spécialistes indispensables au fonctionnement des sous-marins, il y en a exactement 8 dans la colonie, le surplus est en France.

Que voilà, n'est-ce pas une colonie admirablement défendue ! Mais il faut bien de l'argent pour payer des fonctionnaires et construire des chemins de fer dont le coefficient d'exploitation est de 90 p. 100, et il n'y a pas d'économies négligeables pour assurer un double but aussi sacré.

Il est d'ailleurs très vrai qu'il ne peut pas être question d'entretenir une flotte en Indochine. Mais cependant, s'il n'y a pas lieu d'envisager cuirassés et croiseurs, la défense des côtes au moyen des sous-marins et des torpilleurs devrait être au moins assurée. Nous avons, par ces unités spéciales, le moyen d'éviter l'entretien d'escadres très coûteuses. Encore faudrait-il que les flottilles fussent constituées autrement que sur le papier.

19. — La justice criminelle indigène.

La justice criminelle a été organisée en Indochine par un décret de 1905, inspiré par les meilleures intentions, mais qui a abouti à des conséquences iniques.

La quatrième chambre de la cour juge en appel sur pièces. Ce n'est un système admissible qu'à la condition qu'il existe des pièces et un dossier constitué.

Le décret de 1905 avait précisément oublié d'organiser cette procédure du premier degré. Or, les tribunaux mixtes sont composés du résident de la province, qui dédaigne de siéger la plupart du temps, et de deux mandarins, toujours de l'avis du résident lorsque ce dernier siége. Comme ces tribunaux mixtes ont été créés par simple arrêté, chaque résident organise la procédure à son gré, et elle est généralement inexistante. Tout le dossier tient dans la sentence.

M. Picquié, comme inspecteur des colonies, s'était déjà rendu compte de ces abus. Gouverneur, il avait, le 17 mars 1910, par un arrêté très précis pris sur l'avis conforme du procureur général et du résident supérieur, posé les règles indispensables. Son arrêté comprenait six chapitres :

- 1° Recherche des crimes et des délits ;
- 2° Des arrestations et de la détention préventive, interdisant toute arrestation qui ne serait pas appuyée par un ordre motivé et écrit du juge de la province ;
- 3° Instruction, interrogatoires, plaintes et dénonciations, qui comportent l'obligation d'interroger dans les vingt-quatre heures, et de laisser subsister au dossier le procès-verbal original d'interrogatoire signé du prévenu. Ce chapitre ordonnait également le rejet de toute dénonciation anonyme ;
- 4° Audition des témoins ;
- 5° Des preuves par écrit et des pièces à conviction ;
- 6° De la mise en jugement avec un réquisitoire introductif d'instance fait par écrit et un procès-verbal des débats.

D'autre part, le parquet général, d'accord avec M. Picquié, avait autorisé les avocats défenseurs à prendre connaissance des dossiers et à présenter un mémoire.

Mais à peine de retour dans la colonie, M. Klobukowski, dans sa rage contre l'œuvre de son prédécesseur et sous la pression de quelques résidents, s'empressa, par un arrêté du 27 juillet 1910, de suspendre l'exécution de la décision de son prédécesseur. Il n'osa cependant pas publier cet arrêté ni dans le *Journal officiel* de la colonie, ni dans le *Bulletin administratif*, mais les indigènes ont recommencé à être arrêtés sans mandat et détenus arbitrairement par des mandarins plus ou moins loyaux et plus ou moins honnêtes.

Voici, d'ailleurs, une histoire récente qui date d'hier et qui est absolument monstrueuse. Au début de juillet 1910, deux auxiliaires du service de la sûreté générale créé par M. Picquié, annoncent qu'ils tiennent d'un nommé Quang-Ly que des boys employés au collège et qui avaient été compromis dans l'affaire de la citadelle de Hanoï en 1908, font des essais d'empoisonnement sur des chiens et des porcs. Le chef de la sûreté fait une enquête et organise une surveillance. Il demande des échantillons du produit et les auxiliaires se procurent par un autre indigène appelé Dô-Bay, qui avait accès chez les boys, une substance formée de riz et d'un peu de mercure ne présentant pas de danger très sérieux. On fait alors une perquisition et on trouve 300 grammes d'une mixture analogue, mais dont les traces de moisissure révélaient une fabrication beaucoup plus ancienne.

Il semble donc bien qu'il y avait accord entra Quang-Ly et Dô-Bay pour induire en erreur le service de la sûreté et organiser une dénonciation calomnieuse contre les boys à la faveur de leurs mauvais antécédents attestés encore par le résultat de la perquisition. Cette hypothèse de la dénonciation s'impose en présence de cette constatation que la substance livrée au service de la sûreté n'était pas identique à la substance trouvée lors de la perquisition ; il faut donc en déduire que la substance livrée a été fabriquée exprès. Il faut cependant ajouter que les boulettes trouvées chez les boys n'étaient pas absolument inoffensives, puisque trois chiens à qui l'on en donna moururent au bout d'une heure. L'instruction fut confiée au mandarin de la province. Il fit bénéficier les boys d'un non-lieu et arrêta non seulement Quang-Ly et Dô-Bay et leurs complices présumés pour dénonciation calomnieuse, mais même les deux agents du service de sûreté, Chuc et Hô-Trong-Thinh.

Ly et Dô-Bay accusèrent aussitôt Chuc d'avoir fabriqué le poison à Hanoï avec un pilon et un mortier en présence de son jeune enfant âgé de neuf ans. Il s'agissait de découvrir le mortier et, sans qu'il ait eu aucune qualité pour cela, on chargea le brigadier de police locale Exaltier de faire à lui tout seul une perquisition au domicile de Chuc. Cet agent fit main basse sur tous les doubles des rapports de Chuc au service de la sûreté générale et trouva très simple d'arrêter le petit Chuc, âgé de neuf ans, jusqu'à ce que la mère se soit décidée à donner le mortier et le pilon que réclamait le mandarin instructeur. Pour délivrer son enfant, la mère apporta, en effet, le soir, un mortier et un pilon.

Il fallait, en outre, des dépositions. Le mandarin, pour en avoir contre Chuc, avisa un des inculpés, Câ-Luoi, qu'il laissa une journée les bras liés derrière le dos. Après quoi, le soir, il le fit suspendre par les bras. Le mandarin promit ensuite au supplicié une condamnation légère s'il parlait bien et il parla bien. Quelques autres inculpés furent mis également à la torture. Le nommé Mao, qui criait son innocence, pour essayer d'échapper à la torture tenta de s'ouvrir le ventre avec un tesson de bouteille [251] et se fit d'horribles blessures. Finalement, Chuc ayant été par ces moyens suffisamment dénoncé, fut condamné à vingt ans de travaux forcés, Thinh à neuf années, les autres inculpés à dix, quinze et vingt ans et Câ-Luoi à dix-huit mois de prison seulement.

Chuc et Thinh firent appel, soulevant l'incompétence du tribunal ; la cour l'admit pour Thinh et confirma le surplus du jugement.

Or, sait-on en quel état de la procédure dans une affaire si grave et si délicate, cette odieuse 4^e chambre a connu de l'affaire. Bien entendu, la cour a refusé d'entendre les accusés, ce qui n'est rien encore, mais voilà les constatations de fait dont a pris acte le défenseur dans son mémoire écrit — car il n'y a pas de plaidoiries devant la 4^e chambre — du 7 octobre 1910.

« Ce jugement a été rendu par un petit mandarin entre les mains duquel, à défaut de toute organisation judiciaire, de telles attributions ne sauraient se légitimer !

« Tout d'abord, le jugement seul figure dans le dossier, ou plutôt dans la chemise, car de dossier il n'y en a pas et c'est le cas de toutes les affaires où j'ai occupé.

« Ce procès a été provoqué par une dénonciation de Trang Quang-Ly, pièce fondamentale qui, pourtant, fait elle-même défaut.

« Non seulement cette pièce fait défaut, mais le jugement constate que le 2 août 1910, l'administrateur de la zone suburbaine a transmis au juge indigène un rapport d'un agent de la police européenne sur ladite dénonciation, pièce capitale qui, inutile d'ajouter, fait également défaut.

« Dans le jugement, il est dit que 16 témoins ont été entendus. Où sont ces dépositions ? Elles ne figurent pas dans la chemise vide.

« Au surplus, tel est le cas des affaires dans lesquelles j'ai été amené à présenter la défense des indigènes, défense le plus souvent inutile, puisqu'il n'y a pas de dossier.

« Il n'y a même pas trace que le jugement, dont est fait appel, ait été rendu à une audience.

« Pas de pièces relatives à l'arrestation de Chuc et Thinh, domiciliés à Hanoi, terre française où ils ont été arrêtés sans mandat d'amener.

« Des perquisitions ont été effectuées chez Chuc, à l'encontre de tout droit, sans mandat de perquisition, par un agent incompetent... Un enfant de neuf ans a été arrêté... Voilà des faits inouïs, mais bien propres à caractériser l'aveuglement qui a présidé à toute cette affaire politique.

« D'autre part, la perquisition chez Lang, d'une importance exceptionnelle, n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal ou, du moins, ce dernier n'a pas été joint.

« Qu'on ne m'oppose pas qu'un arrêté du 27 juillet 1910 (Klobukowski) a abrogé la décision du 17 mars 1910 (Picquie) qui a prévu la procédure à suivre. Cet arrêté du 27 juillet n'a été jamais publié ni visé par le parquet général. Cet arrêté est inopérant et c'est, au surplus, le 23 août 1910 (le jugement est du 25 août) que, par une circulaire du résident supérieur, l'arrêté a été porté à la connaissance des résidents, chefs de province. »

Et le mémoire, dans ses conclusions, réclamait notamment la production et la communication des pièces.

Peine superflue, c'est sur le dossier dans cet état que la quatrième chambre, qui, si j'en crois un témoin, a rendu le même jour 32 arrêts en moins de trois quarts d'heure, c'est sur ce dossier que de bien tristes magistrats, en vérité, n'ont pas craint de confirmer une condamnation à vingt ans de travaux forcés.

Dans une autre affaire, à peu près de la même époque, 15 septembre 1910, dont j'ai le mémoire sous les yeux, le défenseur débutait ainsi :

« Point de dossier, une chemise vide dans cette affaire qui a abouti à deux condamnations à mort et à vingt ans de travaux forcés pour les trois autres accusés que je représente.

« Point d'instruction régulière, point de procès-verbal d'audition de témoins, point de confrontations, pas de jugement rendu à une audience publique.

« Ce sont là, autant de violations de l'arrêté du 17 mars 1910, au cours de cette instruction effectuée en juin et juillet 1910. »

Le 7 décembre 1910, malgré l'avocat général Delestrée qui menaçait, nouveau Delgorge, de prendre des conclusions si la question était posée — il ne s'agissait pas d'une affaire indigène ni de la 4^e chambre, — un ancien ministre à la cour de Hué, reconnu que la torture, et notamment la cadouille, étaient habituellement employées pour faire avouer les indigènes.

Et ce qu'il y a de presque infernal, c'est que le mémoire du défenseur devant la 4^e chambre qui constitue une garantie si illusoire, si vaine, M. Klobukowski trouve encore que c'est de trop, et, profitant de l'absence du procureur général, il a fait prendre l'effarante circulaire que voici :

« Hanoi, le 9 novembre 1910.

Le procureur p. i. à messieurs les avocats

MM. Les avocats-défenseurs au Tonkin,
Messieurs les avocats défenseurs,

« Mon attention a été appelée sur la légalité de ma circulaire du 10 mars 1910 (Picquie) qui a autorisé votre intervention devant la 4^e chambre de la cour, sous forme de mémoires et de conclusions.

« L'examen de la question m'a démontré que cette intervention, même renfermée dans ces limites étroites, est contraire à l'esprit et au texte du décret du 31 août 1905.

« En attendant que les circonstances permettent de modifier les dispositions de ce décret, je suis dans la nécessité de revenir sur les mesures que j'avais cru pouvoir prendre et de vous prier de vouloir bien considérer ma circulaire du 10 mars 1910 rapportée.

« Veuillez agréer, messieurs les avocats défenseurs, l'assurance de ma considération distinguée.

« Signé : Bouche. »

On remarquera la date. La circulaire du 9 novembre interdisant les mémoires est manifestement une réponse au mémoire du 7 octobre dans l'affaire Chuc, mémoire où le défenseur avait souligné qu'il s'agissait d'une affaire politique. Aussitôt l'arrêt rendu, la circulaire a été prise. Les mots « mon attention a été appelée... », par lesquels débute la circulaire, se réfèrent évidemment à l'affaire Chuc.

Mais il reste à dire pourquoi, dans son mémoire dans l'affaire Chuc, le défenseur a pu parler d'« affaire politique » *L'Avenir du Tonkin*, dans deux numéros du 14 et du 16 septembre 1910, semble indiquer qu'au fond, contre Chuc et Thinh, le but poursuivi en haut lieu, c'était la vengeance du gouverneur contre le service de la sûreté générale, créée par son prédécesseur et anéantie par M. Klobukowski. D'où la perquisition chez Chuc pour saisir les rapports de la sûreté générale.

J'ai établi que *L'Avenir du Tonkin*, c'est la mission et M. Laumônier, et j'ai établi aussi les relations singulièrement étroites entre M. Laumônier et M. Klobukowski. M. Laumônier ne se serait donc pas vraisemblablement risqué à insinuer une chose si grave sans des raisons sérieuses.

Or, voici les deux articles en question de *L'Avenir du Tonkin*, on les appréciera.

Premier article :

« Le Gouvernement, fatigué d'être mené en bateau, balança M. Lallier (chef de la sûreté amené par M. Picquie) et le pria d'aller voir en France si les pirates de Bac-Ninh y sont. M. Lallier s'embarqua donc au début de ce mois pendant qu'on débarquait ses émissaires. Ils résolurent de frapper un grand coup. Ils évoquèrent les coliques d'antan en découvrant la soi-disante menace d'un rebouillon au datura... Mais voici que l'enquête, habilement menée — M. Lallier n'étant plus là — fit découvrir le pot aux

roses... Il apparut que les coupables étaient bel et bien les dénonciateurs qui, à vouloir engeigner autrui, s'étaient enferrés eux-mêmes. »

Deuxième article :

« La 4^e chambre sera appelée à se prononcer sur leur cas ; nous pensons bien qu'elle confirmera purement et simplement la sentence du tribunal indigène. »

Je ne crois pas interpréter mal ces articles en disant qu'on ressent une véritable joie de l'aventure. Ce n'est pas une chronique banale, mais à la faveur de l'incident, une défense de la politique de M. Klobukowski et une polémique violente contre M. Picquie. C'est aussi la révélation d'un étrange souci de la confirmation de la sentence. Une banale affaire de dénonciation calomnieuse n'excite pas à ce point l'intérêt.

Je répète encore que l'*Avenir du Tonkin*, c'est, comme je l'ai montré, le journal officieux de M. Klobukowski, c'est lui qui, le premier, donnait cette année son discours au conseil supérieur. Il y a donc les plus grandes chances pour que ces deux articles aient été inspirés directement par le Gouvernement lui-même.

Et vraiment je ne sais pas si je suis doué d'un esprit extraordinairement faux, mais j'avoue qu'à la lecture de ces documents, je ne peux pas arriver à me résigner.

Un collègue, à qui j'en parlais avec indignation, disait en souriant que quand on connaissait les colonies, on apprenait vite à ne rien prendre au tragique. Je lui ai répondu que je croyais bien et que j'espérais bien n'arriver jamais à avoir une conscience de colonial.

Comment s'étonner, en vérité, que l'indigène nous déteste ? La révolte, mais elle est toute naturelle, et ce qui est étrange, c'est que nous osons dire que nous allons en Indo-Chine faire une œuvre de civilisation. Ayons le courage de dire l'indignité des mains auxquelles est confié le sort de la colonie, et puis disons aussi que les ministres en sont plus persuadés que quiconque, mais qu'ils n'ont pas le courage de résister à des sollicitations qui ne craignent pas à l'occasion de se faire menaçantes.

20. — Le Kam-Saï.

On sait qu'à la fin de janvier 1909, le Gouvernement décida tout d'un coup d'enlever le Dê-Tham de son repaire. Un plan de campagne avait été préparé, le repaire devait être attaqué d'un côté par l'armée régulière, de l'autre par la garde indigène, mais, par un contre-temps inexplicable, probablement le désir d'un résident d'avoir à lui tout seul l'honneur et le profit de la capture du Dê-Tham, la garde indigène n'attendit pas les tirailleurs et le Dê-Tham put s'enfuir. C'est de cette aventure que date la campagne.

Comme cette campagne traînait un peu, M. Klobukowski, ou M. Simoni, ou l'un et l'autre, eurent l'idée de ressusciter une méthode qui avait déjà été employée en une autre circonstance avec assez de bonheur. Ils firent choix d'un mandarin nommé Lê-Hoan qu'ils firent investir par le roi d'Annam de la qualité de Kam-Saï, c'est-à-dire commissaire royal.

C'est au lendemain du combat de Hoo-Long, au cours duquel le capitaine Perthuis, dix fantassins et légionnaires tombèrent en faisant noblement leur devoir, que le tongdoc de Haïduong fut investi de la lourde charge de coopérer, avec les troupes mobilisées, à la pacification de la région du Phuc-Yên.

Voici en quels termes le général Geil notifie au successeur du colonel Bataille — le commandant Chofflet — la nomination de Lê-Hoan et définit ses attributions :

« Après entente avec le gouverneur général et le résident supérieur du Tonkin, il a été décidé qu'une colonne de police composée de 400 à 500 partisans opérerait sous la

direction du tong-doc Lê-Hoan (tong-doc de Haïduong), dans la région de Phuc-Yen et environs, afin d'en débarrasser une fois pour toutes les bandes de pillards qui infectent cette région. J'attire spécialement votre attention sur ce mot « colonne de police ».

« Le tong-doc Lê-Hoan est envoyé comme un véritable commissaire du Gouvernement. C'est donc à lui qu'incombera le soin de procéder aux perquisitions, aux arrestations, et aux exécutions sommaires, etc. Vous n'avez à intervenir que pour prêter appui au tongdoc.

« Voici comment, après expérience faite dans ces régions, où tous les villages sont plus ou moins de connivence avec les bandes pirates, je comprends le rôle des partisans :

« 1° Le tong-doc disposera d'émissaires sûrs. Ceux-ci seront lancés par le tong-doc comme de véritables patrouilles de découverte ; ils ne sont faits que pour renseigner.

« 2° Après, entreront en ligne les partisans, qui formeront comme la cavalerie en avant de vos troupes. Ce sont ces partisans qui serviront au tong-doc :

« a) pour l'action de police, les arrestations, etc. ;

b) le maintien du contact avec les bandes et, à un moment donné, action sur les flancs et poursuite d'une bande qui aura été battue.

« 3° Laisser au tong-doc le choix des moyens pour arriver au but qui lui est assigné.

« 4° Derrière les partisans, faire occuper certains villages par vos troupes, espèces de grand'gardes mobiles, prêtes à prêter main-forte aux partisans dans leurs opérations de police, ou les appuyer, au cas où ils seraient ramenés ; ou encore à donner l'assaut d'une position, si c'était nécessaire, car il ne faut pas songer à faire des partisans une troupe d'assaut.

« Vous placer vous-même à un point central, en réserve générale, avec une centaine de fusils et votre section d'artillerie, prêt à vous porter sur le point dangereux où il y aura un coup de collier sérieux à donner.

« Je vous recommande l'entente la plus complète avec le tong doc Lê-Hoan, mandarin de haute intelligence et d'une énergie rare,

« Signé : Général Geil. »

Ainsi voilà donc nos officiers, nos troupes, nos milices dessaisis de la direction des opérations et placés en quelque sorte sous les ordres d'un mandarin ayant les pouvoirs — c'est le document précité qui le dit lui-même — d'un véritable commissaire du Gouvernement.

Le détail des opérations est sans importance au point de vue qui nous préoccupe ici ; ce qui doit seulement retenir notre attention, c'est que M. Picquié, arrivé dans la colonie, reçut bientôt les plaintes les plus vives contre le Kam-Saï et sa troupe. On lui reprochait à lui ou à sa troupe des actes de brigandage et de cruauté qui devaient éveiller et retenir l'attention.

M. Picquié résolut d'ouvrir alors une enquête officieuse et en chargea un administrateur, M. Bosc. Cette enquête révéla un certain nombre de faits graves, moins à la charge du Kam-Saï personnellement, que de son entourage. Cette enquête était en cours lorsque M. Klobukowski, déjà lors de son séjour en France, crut devoir prendre ouvertement parti pour le Lê-Hoan sans, naturellement, rien connaître du dossier. Dès son retour dans la colonie, il fit faire aussitôt une contre-enquête par M. Simoni. À la suite de cette contre-enquête, M. Klobukowski affirmait à nouveau que le Kan-Saï avait été indignement calomnié et en compensation, il demandait pour lui la rosette de la Légion d'honneur.

Il convient d'examiner impartialement cette affaire qui a fait grand bruit dans la colonie. Cependant, il n'est pas inutile de faire observer que l'enquête de M. Simoni a été conduite avec une passion violente contre l'ancien gouverneur général, et par suite avec un parti-pris systématique d'innocenter le Kam-Saï.

M. Simoni affirme que la campagne contre le Kam-Saï a été menée par M. Guermeur, directeur de la compagnie fermière de la vente de l'alcool. M. Simoni affirme, notamment, qu'il a été avisé par le commissaire central d'Hanoi que le Kam-Saï aurait été sollicité par M. Guermeur de donner son adhésion au maintien des monopoles de l'alcool et du sel moyennant l'octroi, soit d'une forte somme d'argent, soit d'un certain nombre d'actions de la société. Le Kam-Saï aurait repoussé cette proposition, et il s'en serait ouvert à plusieurs personnes.

Il y a lieu de se défier beaucoup de ce récit, non pas que la compagnie ne fût pas capable d'essayer d'acheter quelqu'un. Mais, en ce qui concerne le Kam-Saï, vraiment quel intérêt M. Guermeur pouvait-il avoir à s'assurer son adhésion à la continuation du privilège de la société Debeaux-Guermeur. Le Kam-Saï n'avait aucun pouvoir politique, et sa qualité ne l'investissait que d'un commandement militaire. Il ne pouvait donc être sollicité qu'à un titre, celui d'ami, de conseiller particulièrement écouté de M. Simoni comme de M. Klobukowski, mais cette particularité amène seulement à prendre un peu plus en défiance l'impartialité de ces messieurs.

Au surplus, le commissaire central d'Hanoi est, dans l'espèce, très suspect. Ami de M. Simoni, il s'est également posé en adversaire irréductible de M. Picquié parce qu'il s'est cru menacé par le service de sûreté générale que M. Picquié venait de créer avec un fonctionnaire envoyé par la métropole. Il a, d'ailleurs, contrecarré le fonctionnement de ce service autant qu'il l'a pu. Ce commissaire a donc dû saisir avec empressement cette occasion d'essayer de jeter la suspicion sur l'homme qui se permettait de prétendre remplacer M. Klobukowski.

Un détail va montrer la confiance que mérite ce rapport du commissaire central. M. Simoni dit, en effet, dans son rapport, que le commissaire central lui a donné l'indication que le Kam-Saï se serait plaint de cette démarche de M. Guermeur à plusieurs personnes. Soit, mais alors si c'est vrai, comment Lê-Hoan n'a-t-il jamais pensé à en parler à M. Simoni avec lequel il avait des entretiens constants, et s'il lui en a parlé, comment se fait-il qu'au cours de la contre-enquête, M. Simoni n'ait jamais demandé de déposition sur ce point essentiel à Lê Hoan ? Comment même M. Simoni n'a-t-il pas donné son témoignage personnel d'une telle conversation qui devrait être évidemment du plus haut intérêt ? C'était en vérité une belle occasion de faire ouvrir une instruction criminelle contre MM. Guermeur et Debeaux pour tentative de corruption de fonctionnaire public. J'ajoute que la prescription n'est pas acquise et qu'une allégation aussi grave doit être vérifiée tout de suite.

Ainsi donc, toute la thèse de M. Simoni consiste à soutenir que la campagne contre le Kam-Saï visait M. Klobukowski personnellement et que c'est M. Guermeur qui a inspiré les craintes, qui a organisé et soutenu la campagne faite par divers journaux à cet égard et qui a fait télégraphier en France, par l'intermédiaire de l'agence Fournier, la nouvelle de l'enquête Bosc.

Dans une phrase qui est d'une rare perfidie, grâce à son sens sous-entendu, M. Simoni ajoute : « Il a donc été impossible de découvrir les raisons majeures auxquelles a dû obéir M. Picquié en décidant une enquête sur le Kam-Saï. »

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, il est, en effet, exact que M. Guermeur, très mal avec M. Klobukowski après avoir été, au début de son gouvernement, en excellents termes avec lui, a encouragé les victimes de Lê Hoan à déposer des plaintes au gouverneur, alors M. Picquié. Il ne paraît pas douteux davantage que M. Guermeur avait ainsi le désir d'atteindre un ami personnel de M. Klobukowski.

Au surplus, M. Klobukowski négociait dans le même temps en France sa vengeance contre M. Guermeur et cela avec l'associé de ce dernier, M. Raoul Debeaux. M. Klobukowski obtenait, en effet, le renvoi de M. Guermeur et le retour en France de son journaliste ainsi que le silence amical de la société dépossédée de la ferme de la vente de l'alcool. Il est bien vraisemblable que M. Debeaux a dû négocier une

compensation. On ne la connaît pas encore. Peut-être est-elle dans l'histoire assez énigmatique de la concession du monopole du tabac. Ce qu'il y a de certain, c'est que, comme je l'ai noté, rien n'est prévu au budget de 1911 pour rembourser M. Debeaux de la valeur des magasins, des fermes de l'alcool et du sel, repris par la colonie.

En tout cas, il est certain que lorsque M. Picquié se préoccupa des plaintes qu'il recevait et qui, presque toutes, avaient trait à des ventes de faux brevets, son premier soin fut d'appeler M. Simoni pour lui demander qui était le Kam-Saï. M. Simoni en fit le plus grand éloge et en répondit à M. Picquié comme de lui-même. Quelques jours après, M. Picquié avait dans son tiroir un certain nombre de faux brevets et c'est alors qu'il chargeait M. Bosc de l'enquête.

L'enquête de M. Bosc établit que le Kam-Saï puisait dans ses pleins pouvoirs le droit de donner des brevets provisoires mais seulement aux personnes susceptibles de rendre des services à la colonne. L'enquête établit aussi que, lorsque M. Bosc demanda à Le Hoan la liste des brevets décernés par lui, il prétendit qu'il n'en avait gardé aucune comptabilité. Cependant, quelques jours après, il communiquait une liste de trois cents noms, affirmant qu'en dehors de ces trois cents noms, il n'y avait eu aucun autre brevet distribué, et que tous avaient été décernés pour services rendus à la colonne. M. Bosc entendit un grand nombre de témoins qui, tous, témoignèrent au contraire qu'ils avaient acheté au second de Le Hoan, Tran-Dinh-Luong, des brevets pour des sommes et sous des prétextes tout à fait variés.

Il aurait été vendu ainsi 500 à 600 brevets d'après un certain nombre de témoins. Il en a été retrouvé une trentaine sur lesquels aucune discussion n'est possible.

Dans sa contre-enquête, M. Simoni ne nie pas l'arrosage de brevets. Il ajoute seulement qu'il était très naturel que le Kam-Saï, en ayant à sa disposition, ait pensé en faire profiter ses parents, ses amis, et, sans doute, les amis de ses amis.

M. Simoni accuse aussi le désordre des bureaux d'une troupe en campagne.

Quant au commerce illicite des brevets, M. Simoni ne le nie pas, mais il prétend que ce commerce n'a pu rapporter au total plus de 200 piastres et il observe, ce qui est vrai et ce que ne nie pas M. Bosc, qu'il n'est pas établi que le Kam-Saï ait personnellement bénéficié de ce commerce. Quant aux nombreuses dépositions qui accusent Tran-Dinh-Luong, M. Simoni les rejette en bloc et se borne à dire qu'il n'est pas vraisemblable que des indigènes aient payé des sommes relativement aussi considérables à Tran-Dinh-Luong, quand ils savaient que, pour bien moins cher, ils trouveraient à acheter des brevets de bien meilleure qualité et tant qu'ils voudraient, au comptoir des résidents, voir même du résident supérieur.

Pour M. Simoni, les coupables sont deux agents des bureaux du Kam-Saï. Il reconnaît bien qu'un plaignant, un jour, a porté au Kam-Saï une plainte si pressante que ce dernier a ordonné de restituer les sommes extorquées. Mais il explique que, restés seuls avec le plaignant, les deux agents coupables ont tellement menacé le malheureux qu'il en est devenu fou. M. Simoni ajoute que, n'entendant plus parler de l'affaire, le Kam-Saï ne s'est pas préoccupé de la suite inattendue que ses ordres avaient reçue. Cet aveu prouve tout au moins qu'il n'y avait guère de discipline dans les troupes du Kam-Saï, et ce n'est pas la peine d'être haut commissaire royal pour être désobéi de cette façon à peine les talons tournés. Cela prouve aussi que le Kam-Saï n'est pas un homme curieux de son naturel, car lorsqu'on vient affirmer à quelqu'un qu'il est entouré de voleurs et cela avec suffisamment de preuves pour que l'ordre de restituer paraisse s'imposer, il semble bien qu'il doive subsister dans l'esprit au moins un souvenir de quelques jours.

M. Bosc établit de même que la bande du Kam-Saï, sous des prétextes divers, faisait procéder à des arrestations suivies quelquefois de tortures, jusqu'à ce que les victimes se soient décidées à acheter leur liberté. Des indigènes ont été ainsi victimes du supplice du Kep : le prévenu est assis sur un escabeau, les pieds liés à un piquet planté dans le sol et les bras tendus en croix maintenus dans cette position au moyen d'une barre passée dans le dos, on opère alors la pression des phalanges à l'aide de deux baguettes

de bois entre lesquelles sont pris les doigts. D'autres ont subi la pendaison par les poignets et aussi le supplice du Kim, sorte de pince en fer avec laquelle on tenaille la peau à la face interne des cuisses au-dessous de l'aîne.

M. Simoni récuise encore en bloc tous les témoins qui ont déposé sur ces divers ordres de faits. Quoique le mandarin qui a ordonné les supplices ait affirmé avoir agi sur les ordres du Kam-Saï, M. Simoni a souligné que rien n'établit formellement la responsabilité de Lê-Hoan et c'est encore vrai. Quant aux supplices eux-mêmes, M. Simoni les nie, il admet « seulement les doigts serrés et autres souffrances annamites qui n'ont laissé aucune trace ». Ce qui ne l'empêche pas d'ajouter qu'aussitôt mis au courant des faits, il a envoyé une circulaire aux mandarins pour leur rappeler que les supplices sont et demeurent rigoureusement interdits. Il reconnaît d'ailleurs que la troupe du Kam-Saï s'est laissée entraîner à des excès regrettables.

Il est certain que rien dans l'enquête Bosc ne vient mettre personnellement en cause Lê-Hoan mais à la condition qu'il soit admis qu'il était à la tête d'une bande composée de gens ramassés un peu partout, assez semblables aux pirates qu'ils étaient censés combattre et sur lesquels un chef ne pouvait prendre, par suite, aucune autorité. M. Simoni avoue d'ailleurs à propos d'Am-Thiet, dont nous allons parler, qu'il était bien difficile au Kam-Saï de se servir d'honnêtes gens et qu'il lui fallait des individus connaissant le genre de vie des pirates qu'il fallait démasquer.

L'observation de M. Simoni n'a cependant une justesse relative qu'en ce qui concerne quelques-uns des espions ou indicateurs dont toute troupe en campagne doit utiliser les services, mais elle ne peut pas justifier les excès des fractions encadrées de la troupe. En tout cas, si ce qui reste un peu douteux contre le Kam-Saï n'est pas suffisant pour le frapper, cela ne lui constitue pas vraiment un rôle assez glorieux pour qu'on puisse lui décerner une récompense nationale.

[253] Reconnaissons cependant, à la décharge du Kam-Saï, une particularité que ne révèle pas M. Simoni. Il lui était vraiment bien difficile d'être honnête.

Pour ses 425 hommes, officiers compris, le Gouvernement de l'Indo-Chine lui donnait généreusement 2.000 piastres par mois, soit 4 piastres un quart par mois et par homme, officiers compris. Il est trop clair que ses officiers au moins devaient chercher à se rattraper.

Ce qui m'a particulièrement ému dans ce dossier volumineux, c'est l'incident d'Am-Thiet. Am-Thiet a passé sa vie dans les aventures les plus diverses et les complots les plus certains. Il a pu toujours échapper jusqu'en 1908, grâce justement à la protection de Lê Hoan. En 1908, il fut Impliqué dans l'affaire des empoisonnements de la citadelle d'Hanoi comme émissaire du Dê-Tham ; il fut arrêté chez Lê Hoan et condamné, le 10 septembre 1908, par la commission criminelle. Chose étrange, à cette époque, Lê-Hoan insista pour le défendre devant la commission criminelle et il fallut lui remontrer toute l'inconvenance d'une telle démarche de la part d'un haut mandarin pour qu'il y renonçât. M. Simoni essaie en vain d'expliquer la chose en disant que Lê-Hoan devait une reconnaissance particulière au père d'Am-Thiet ; ce détail n'empêche pas que Lê-Hoan n'était pas défenseur de profession et que, d'autre part, le crime d'empoisonnement prémédité ne paraissait pas de nature à entraîner une manifestation de sympathie bien chaleureuse.

Toujours est-il que dès qu'il fut installé dans son commandement, Lê-Hoan demanda instamment qu'Am-Thiet fût mis à sa disposition. L'administration eut la faiblesse d'y consentir et on mit en conséquence le prisonnier Am-Thiet en congé pour négociations avec le Dê-Tham.

Par quelle aberration M. Klobukowski pouvait-il ainsi donner à un bandit dangereux le moyen d'espionner sans péril pour lui au profit du Dê-Tham ? Il est impossible de le comprendre. D'ailleurs, on ne tarda pas à s'apercevoir que la besogne d'Am-Thiet était singulièrement suspecte, car le congé du forçat se termina non par la mesure de

bienveillance qui doit accompagner des services exceptionnels, mais par une paire de menottes : il fut réintégré à sa prison le 28 mars 1910.

Il est très vraisemblable que si le Dê-Tham a pu échapper, c'est grâce à Am-Thiet et aux autres personnages louches de l'entourage du Kam-Saï. Par eux, le Dê-Tham a eu le moyen d'être exactement renseigné sur tous nos mouvements.

M. Simoni n'hésite cependant pas à considérer le Kam-Saï comme le héros de toute la campagne. Il n'a, pour les opérations des troupes régulières, que le dédain le plus complet et c'est le Kam-Saï qui est le héros, le grand stratège, le général diplomate, l'espoir des bons et la terreur des méchants. Après ce qui vient d'être dit et les explications de M. Simoni lui-même, le dithyrambe paraîtra sans doute excessif. Pourtant, c'est bien la pensée de M. Simoni, et, par exemple, après avoir constaté le peu de résultat obtenu selon lui par la répression avant l'investiture du Kam-Saï, il ajoute :

« Lê-Hoan n'était pas depuis quinze jours investi de son commandement que le Dê-Tham fuyait et, pour la première fois depuis le commencement des hostilités, un village résistait ouvertement aux pirates et parvenait à les déloger. »

S'il pouvait être vrai, par malheur, que la seule présence du Kam-Saï eût fait davantage pour la répression de la révolte que le prestige de notre autorité, la science tactique de nos officiers, notre armement et le courage de nos troupes, ce serait la preuve décisive, irréfutable que nous avons irrémédiablement manqué notre installation en Indochine et que nous n'avons plus qu'à nous en aller.

Il y a cependant quelque chose que M. Simoni n'explique pas. Tout d'un coup, au cours des opérations, le Dê-Tham disparut et le Kam-Saï chargé de le pister déclara qu'il ne pouvait pas arriver à le retrouver. Cependant, à la suite d'un rapport fourni par un agent du nom de Moretti au résident, rapport d'après lequel le Dê-Tham se dissimulait dans cette même province de Vinh-Yen, où se trouvait alors le Kam-Saï, ce dernier se décida à envoyer son second. Tranh Dinh-Luong, faire une reconnaissance qui n'aboutit pas. Pendant plus d'un mois, le Kam-Saï maintint énergiquement qu'il avait perdu toute trace du Dê-Tham. Or, pendant ce temps, ce dernier élevait dans la région un camp retranché formidable auprès de Nui-Lang. D'après les récits qui nous sont récemment parvenus, notre colonne se trouva par hasard en présence de la position très dissimulée de Nui-Lang que le Kam-Saï, chargé d'éclairer la colonne, avait négligé de reconnaître.

Le Dê-Tham laissa d'abord défilé le Kam-Saï avec sa troupe et ouvrit le feu sur les légionnaires qui, en une seconde, eurent 24 tués. Les retranchements furent emportés et le Dê-Tham, dans sa retraite précipitée, abandonna sa sacoche sur le champ de bataille et on y trouva précisément une lettre de Lê Hoan adressée au « Dê-Tham, roi du Yen-Té ». D'après cette lettre, qui n'a pas encore été publiée officiellement et dont on ne connaît qu'assez approximativement le texte, le Kam-Saï promettait au Dê-Tham, s'il voulait faire sa soumission, une garde intérieure et des terres dans une province autre que celle de Bac-Giang. Il ajoutait, que les Français ne pouvaient pas s'opposer à ces concessions, qu'ils étaient sous sa dépendance à lui Lê-Hoan.

Il serait très gros et peut-être injuste de parler de trahison, bien qu'Am-Thiet fût certainement dans l'affaire. Mais cette lettre tendrait à prouver au moins que le Kam-Saï avait mis à profit le long mois pendant lequel il avait laissé le Dê-Tham se fortifier pour causer avec lui et essayer de négocier une reddition dont il pût s'auréoler à nos yeux.

Tout cela montre combien toute cette politique a été imprudente, et comme cette poursuite contre le Dê-Tham, engagée à la légère, a été menée de façon piteuse. Le dernier acte de cette tragi-comédie n'est pas encore joué. Pourvu qu'il ne nous réserve pas les surprises les plus douloureuses.

Il n'est pas douteux que, par l'invention du Kam-Sai, nous nous sommes complètement discrédités auprès des populations indigènes, qui n'ont pas vu sans surprise nos troupes se placer sous la protection d'un mandarin investi par le roi d'Annam.

21. — La situation politique.

M. Klobukowski, revenu contre toute attente dans la colonie en juillet 1910, devait ainsi fatalement voir tout en rose lorsqu'il écrivait son discours annuel d'ouverture de la session du conseil supérieur de la colonie.

« L'état politique de l'Indo-Chine est, en effet, dans son ensemble, très satisfaisant. Le rang que vient prendre, dans mon exposé, l'examen de la situation vous indique, messieurs, que l'amélioration dont l'année dernière, je notais devant vous les effets, s'est encore accentuée. Aussi me bornerai-je cette fois, à une revue rapide de chacun des pays de l'union. »

Il ajoutait qu'au Tonkin : « Les ferments de discorde et de troubles que, dans une hâte excessive à proclamer la pacification, on avait autrefois laissé subsister, paraissent maintenant détruits ».

Cependant pour l'Annam, il était obligé de faire un aveu, un peu inattendu même, car l'Annam est infiniment plus pacifié que le Tonkin.

« L'ordre matériel n'a pas été troublé en Annam depuis l'année dernière (sic). Des incidents localisés aux deux provinces de Ngê-an et de Hà-tinh ont bien retenu l'attention et provoqué une intervention répressive ; mais, à aucun moment, ils n'ont revêtu un réel caractère de gravité.

« Peut-on dire que l'ordre règne aussi dans tous les esprits ? Il ne faut pas nous dissimuler que dans cette partie de l'Indochine — que des accidents climatériques viennent d'éprouver si gravement — les adversaires de notre occupation et de notre action colonisatrice sont restés nombreux, entreprenants et qu'ils cherchent encore à semer la méfiance parmi les habitants. »

Il n'y a qu'à feuilleter ce rapport pour se rendre compte par des faits précis et incontestables de la valeur d'un pareil optimisme. D'ailleurs, M. Klobukowski va réfuter M. Klobukowski lui-même, car dans son discours du 27 novembre 1909, voici-comment il appréciait la situation :

« Déjà, vers la fin de 1905, des observateurs avisés avaient eu la sensation d'un refroidissement progressif de nos protégés à l'égard du gouvernement du protectorat ; plusieurs résidents signalaient périodiquement des indices non équivoques du malaise mental dont paraissaient souffrir les indigènes et qu'ils attribuaient à des causes extérieures particulièrement troublantes.

« Dans des conversations ou des conférences, on excitait les habitants des campagnes contre le gouvernement français et les mandarins qui collaboraient à notre œuvre. La création de sociétés secrètes, l'exode clandestin d'étudiants, la publication de factums séditionnaires caractérisent cette période. À côté des lettrés, propagateurs d'idées aventureuses, la classe remuante des gradués universitaires sans place, aigris, froissés dans leur orgueil d'être tenus à l'écart des affaires, continuaient à fomenter contre nous, par esprit de caste, une sourde hostilité !... Ils avaient appris par cœur des tirades enflammées, empreintes, suivant l'expression même du magistrat qui les a entendues,

d'un patriotisme impressionnant ; ils parcouraient l'Indo-Chine, organisant des conciliabules et récitant leurs discours qu'animait un souffle éloquent et auxquels le mystère même dont ils s'entouraient prêtait un attrait plus grand encore. Telle est la genèse d'un mouvement sans précédent dans l'histoire de notre Indochine. Lors de mon arrivée en 1908, il semblait avoir pris fin. Le mal, au contraire, persistait sous une cicatrisation superficielle, il menaçait de reparaître à bref délai plus aigu et plus grave ; sur ce point, mes renseignements ne me laissent aucun doute. »

Il y a quelques jours ³³, le *Matin* signalait une pétition signée d'un grand nombre de commerçants et d'industriels qualifiés de la colonie, et il en donnait l'extrait suivant :

« Étant donné la situation difficile dans laquelle se trouve l'Indo-Chine aux points de vue économique, financier et politique, les soussignés, commerçants, industriels, agriculteurs du Tonkin, demandent très respectueusement au Parlement de vouloir bien ordonner une enquête parlementaire afin d'étudier les causes de cette mauvaise situation, de déterminer les responsabilités et d'étudier les moyens de rendre à l'Indo-Chine une prospérité qu'elle n'aurait jamais perdue, si la haute-administration avait toujours appliqué avec esprit de suite la politique de sagesse et de prudence qui seule peut garantir à la fois les intérêts français et indigènes dans ce pays. »

Cette pétition est couverte de deux cents signatures environ. Et, fait assez grave : si la pétition n'a pas été couverte d'un plus grand nombre de signatures, cela est dû à la pression exercée par M. Simoni, qui, ayant appris la mise en circulation de la pétition, a adressé à la date du 2 juin 1910, le télégramme ci-après à tous les administrateurs chefs de province :

Télégramme n° 405 du 2 juin. — Sûreté générale m'informe que pétition destinée demander envoi commission parlementaire en Indochine circule intérieur.

« Vous prie de vérifier et rechercher discrètement par qui signatures recueillies.. »

Et le péril si profond que M. Klobukowski signalait si bien comme imminent le 27 novembre 1909, toutes ces déclarations de 1910 n'empêcheront pas qu'il soit aussi grave en fin 1910 qu'en 1909.

Comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement? M. Klobukowski ne disait-il pas :

« Certes il est bien simple d'imposer sa volonté aux faibles qui s'inclinent. Mais à l'égard du maître impérieux qui se croit infaillible et donne pour raison son bon vouloir, le peuple conquis ne témoignera que de la crainte. »

Mais que faisons-nous autre chose que continuer à « donner pour raison notre bon vouloir ». L'indigène a le sentiment très net de tous les scandales impunis qui caractérisent notre administration indochinoise. Il sent bien que beaucoup de nos fonctionnaires — et encore une fois non pas tous — ne lui réservent que la brutalité, le pillage et l'arbitraire le plus odieux. Toutes les tares de cette organisation quasi pourrie et qu'on essaie par des efforts désespérés de cacher au Parlement, eux ils les voient, ils les vivent, ils les subissent. M. Klobukowski parlait de discours d'un patriotisme impressionnant : supposons en effet un indigène un peu lettré, encore frémissant de colère au souvenir d'un des mille incidents dont témoigne ce rapport, pour peu qu'il soit soulevé par un cœur généreux, quels accents profondément émouvants ne doit-il pas trouver pour décrire nos plaies si dangereusement gangrenées ?

On a vu dans le chapitre de la garde indigène toutes ces tentatives de soulèvement depuis dix-huit mois. Il y a quelques semaines encore, les fils du Dê-Tham, Ca-Trong et Ca-Huyenh coopéraient dans le Haut-Tonkin. Leur présence a été signalée par le commandant Bonifacy et si, on lui a défendu de faire colonne contre eux, c'est parce

³³ Le 27 décembre 1910.

qu'on avait annoncé qu'ils avaient été tués dans un précédent engagement et qu'ils ont le devoir de rester ainsi officiellement morts.

Il faut noter encore d'importants vols d'armes à Haiphong par une vaste association de révoltés annamites dont plusieurs ont pu être arrêtés.

Le 3 juin 1910, le tribunal mixte de la province de Hadong à 10 kilomètres de Hanoi, prononçait une condamnation à mort et 11 condamnations aux travaux forcés pour piraterie.

Ainsi donc la situation politique de l'Indo-Chine est incontestablement très inquiétante. Elle est travaillée non pas par les Japonais, mais par les sociétés secrètes toutes en communication avec les Chinois. Pour l'Indo-Chine, il n'y a qu'un péril, c'est le péril chinois, mais il est extrêmement redoutable. Ce sont les Chinois qui sont, sans aucun doute, les artisans secrets mais certains de la propagande révolutionnaire. Il suffit encore de rappeler que le mouvement insurrectionnel des « cheveux coupés », en 1908, a pris naissance à Faï-Foo, ville essentiellement chinoise.

Les Chinois pratiquent d'ailleurs avec la plus grande habileté la pénétration pacifique.

Ils sont installés actuellement dans toutes les affaires tant soit peu importantes de la colonie. Ils ont l'intelligence, le génie commercial, la connaissance de la langue et les capitaux. Fatalement, ils prennent une autorité économique considérable dans toute la région.

Ils y sont puissamment aidés par la législation qui multiplie à leur égard et comme à plaisir toutes les facilités d'expansion. En effet, aux termes des décrets du 25 juillet 1864 et du 17 mai 1895, les Chinois restent toujours régis par la loi annamite lorsqu'ils traitent avec des indigènes ou, d'une façon générale, avec des Asiatiques. La loi française n'est applicable qu'aux conventions ou contestations civiles ou commerciales entre Chinois et Européens. Il en résulte un avantage considérable au profit des Chinois au détriment des Européens.

Pour une acquisition immobilière, par exemple, les Européens sont obligés de faire dresser un acte authentique très coûteux par suite de la rareté des officiers publics ; pas plus d'un par province. Le Chinois achète par acte sous seing privé certifié par les notables du village. Il achète d'ailleurs avec toutes les ressources des procédés les moins avouables et sans avoir aucune espèce de crainte, car la cour de Saïgon (13 mars 1890) a jugé que l'annulation de la vente pour cause de lésion n'est pas prévue en droit annamite. Quant au droit annamite de mutation, il n'est que de 3 p. 100, tandis que le droit français est de 7 fr. 50, ce qui, avec les frais d'acte, met les frais autour de 10 p. 100, sans compter la transcription.

Pour la procédure, le Chinois trouve encore dans la loi annamite des profits tout à fait appréciables. Une assignation à un indigène, qui coûtera une centaine de francs à l'Européen suivant la loi française, coûtera une douzaine de piastres au Chinois selon la loi annamite. La procédure du Chinois se fait sur papier libre sans intermédiaire d'avoué, les notifications se font par les notables des villages. L'exécution des jugements qu'ils obtiennent contre des indigènes est tout simplement confiée aux notables qui ne peuvent refuser leur concours. Enfin, même en matière civile, pourvu qu'il s'agisse d'une dette personnelle, ils ont contre leurs débiteurs le bénéfice de la contrainte par corps.

Un tel régime ne peut pas durer plus longtemps. Il est indispensable pour l'avenir même de la colonie d'égaliser à tout le moins les chances entre les Chinois et les Européens, en les soumettant à des obligations identiques. Le Chinois ne peut plus être considéré comme un mineur incapable d'utiliser le droit commun.

Que, pour nos protégés indigènes, nous leur réservions leur droit et leurs coutumes, c'est parfait. Mais le Chinois n'a pas droit acquis aux coutumes des Annamites, des

Cochinchinois ou des Cambodgiens. Et puis, enfin, pourquoi les Chinois et pas les Japonais ? Le système actuel ne peut donc pas continuer à être toléré.

Seulement, c'est tout de suite et sans délai que la réforme doit être opérée, plus on attendra que la Chine ait fini de se constituer en grande puissance, plus la solution deviendra impossible. Il est peut être même déjà bien tard.

En résumé, la situation de l'Indo-Chine est tout à fait pénible. Tous ses budgets au pillage, les caisses de réserve très entamées, le déficit à peu près fatal des exercices futurs par suite de la disparition du produit de l'opium et la diminution du produit de l'alcool, un déficit de 50 millions sur l'emprunt de 100 millions, des charges militaires fatalement croissantes: tel est le triste tableau que nous avons le devoir de considérer, avec la volonté d'y apporter d'urgence les réformes hardies qui sont indispensables.

AUDITION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL KLOBUKOWSKI DEVANT LA COMMISSION DU BUDGET (22 et 27 mars 1911)

LE RAPPORT VIOLLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 mai (et non mars) 1911)

Nous commençons aujourd'hui la publication de l'annexe au désormais fameux rapport Viollette.

Commission du Budget
Séance du mercredi 22 mars 1911
Présidence de M. Georges Cochery.
Audition de M. Klobukowski, gouverneur général de l'Indochine

(M. le gouverneur général est introduit.)

M. le président. — Monsieur le gouverneur général, vous avez exprimé le désir d'être entendu par la Commission du budget au sujet du premier volume du rapport de M. Viollette sur les budgets locaux des colonies. Je vous donne la parole.

M. le gouverneur général. — Messieurs, c'est à Marseille que j'ai pris connaissance du rapport dont les termes, je dois le dire, sont inusités dans les documents parlementaires de cet ordre. J'en ai été très impressionné et immédiatement, au nom de mes collaborateurs et au mien, j'ai protesté auprès de M. le ministre des Colonies. Dès le lendemain de mon arrivée à Paris, j'ai demandé à M. le Ministre l'autorisation d'être entendu par la Commission, et il a bien voulu y consentir. Je vous remercie de vouloir bien me recevoir.

M. Viollette a compulsé les dossiers de notre administration et leur lecture l'a scandalisé. Il était entré dans une caverne de brigands et il en est sorti avec une telle accumulation de faits graves qu'il a hésité à les révéler. Mis en présence de la vérité, que, comme on l'a dit spirituellement, les peintres, les sculpteurs représentent toute nue pour que chacun puisse l'habiller à sa guise, il s'est demandé « s'il n'était pas préférable de l'habiller un peu.. » Mais il ajoute à la page 2 de son rapport :

« Puisque, depuis tant d'années, le silence ne sert qu'à encourager de plus intolérables scandales, il serait vraiment coupable de ne pas révéler tout du moins tout ce qu'une rapide enquête de deux mois, menée au milieu de toute l'agitation du travail parlementaire, peut permettre de découvrir. Ce n'est donc manifestement qu'une infime partie de la vérité totale, mais j'espère que ce rapport aidera les langues à se délier, qu'il apprendra qu'il n'y a plus lieu de compter sur une obscurité propice et qu'il éveillera enfin le sentiment de la responsabilité au ministère des Colonies. »

M. Viollette comprend qu'un rapport qui examine, apprécie et condamne, doit s'appuyer sur une documentation irréprochable. Aussi, s'est-il entouré de toutes les précautions. Il nous en rend compte d'ailleurs :

« Je dois ajouter que la presque totalité des renseignements qu'on trouvera dans le présent rapport proviennent de documents officiels, incontestables et incontestés.

« J'ai, d'ailleurs, tenu à communiquer ce rapport en épreuves au ministère des colonies par loyauté d'abord et aussi afin de lui permettre de redresser les erreurs matérielles dont personne n'est à l'abri. »

« Il n'y a donc aucune erreur matérielle dans ce rapport dont la documentation est absolument irréprochable.

M. Viollette est, en effet, allé au ministère des Colonies, il a communiqué ses épreuves et j'ai reçu, avant d'entrer en séance, une lettre de M. Vasselle, directeur des affaires politiques et administratives au ministère des Colonies. — je crois que M. Viollette en a reçu le double. — une note ainsi conçue :

« Sur l'ordre du ministre des Colonies, j'ai pris connaissance de la partie du rapport de M. Viollette, sur les budgets locaux des colonies, relative à l'Indochine.

« Quelques jours après avoir eu communication des dites épreuves, j'ai reçu la visite de l'honorable rapporteur qui m'a prié de lui signaler les erreurs matérielles que j'avais pu constater dans son rapport.

« J'ai demandé alors à M. Viollette la permission de lui parler très librement et comme il a bien voulu m'y autoriser, je lui ai, si mes souvenirs sont exacts, exposé :

« Que son rapport contenait certaines critiques que j'étais heureux de voir formuler, notamment celles qui concernent le fonctionnement des budgets provinciaux de l'Indochine, l'accroissement des effectifs du personnel et la comptabilité du service de travaux publics pendant une certaine période ;

« Que ces diverses questions avaient fait l'objet de nombreuses observations et instructions du Département et que nous devons constater que ces instructions n'avaient pas toujours été suivies ;

[Mais que ces] critiques formulés l'aient été dans des termes tels que leur portée en était, selon moi, affaiblie, sinon tout à fait compromise ;

« Que je n'avais pas à apprécier les attaques que le rapport contenait contre certaines personnalités ; que je considérais, au contraire, ces personnes comme étant d'une honorabilité parfaite ;

« Que je n'étais pas en mesure de contrôler l'exactitude des faits qui se sont passés dans la colonie et qui sont cités dans le rapport, par exemple ceux qui sont relatifs, soit aux détournements qui auraient été commis dans un territoire militaire, soit aux incidents auxquels ont donné lieu les négociations engagées à propos du renouvellement du contrat des Messageries fluviales de Cochinchine.

« Que je ne pouvais pourtant laisser sans protester l'affirmation produite par M. Viollette en ce qui concerne la concession d'un monopole des tabacs qui aurait été accordé, sur la proposition du directeur général des douanes et régies, à MM. Butin, Mettetal et autres ; que cette affirmation qui avait été par avance portée à la connaissance de M. le Ministre, avait tellement ému M. Morel qu'un câblogramme d'explications avait été adressé immédiatement au Gouverneur général et que ce haut fonctionnaire avait répondu par le démenti le plus catégorique ; que dans ces conditions, on devait considérer ce fait comme absolument inexistant ;

« Qu'en ce qui concerne les faits extraits des rapports des inspecteurs, je ne pouvais en contenter la matérialité, mais qu'il aurait été désirable que les réponses faites par l'administration locale fussent consignées et qu'il fut fait état des instructions qui ont été données par le Département à la suite des missions d'inspection ;

« Que j'avais relevé quelques erreurs matérielles que j'ai signalées à M. le rapporteur. Parmi celles-ci, je me rappelle notamment une interprétation erronée relative au dépôt du projet de loi d'emprunt sur le bureau du Conseil supérieur de l'Indochine ; des erreurs relatives à la situation financière du budget général et des budgets locaux :

« Au compte d'emploi des fonds d'emprunt ;

« Aux attributions dévolues aux conseil municipaux en ce qui concerne le contrôle de leurs comptes, etc.

« Sur ces points spéciaux, les épreuves du rapport de M. Viollette ont été modifiées. »

M. Viollette. — Je voudrais poser tout d'abord une question de méthode. Ne serait-il pas expédient, lorsque M. le gouverneur général se sera expliqué sur un point, que le rapporteur puisse immédiatement lui répondre ?

M. le président. — C'est ce qu'il y a de mieux.

M. le gouverneur général. — Je suis aux ordres de la Commission.

M. Viollette. — Je demande alors à présenter quelques observations sur la note dont il vient d'être donné lecture.

Cette note m'a été remise tout à l'heure, à mon entrée même dans la Commission, par un ordonnance ; elle vient de M. Vasselle, directeur au ministère des colonies. Il pourra paraître un peu anormal qu'un directeur du Ministère des colonies use ainsi du droit de correspondre avec un rapporteur, alors que le ministre semblait plus qualifié pour cette opération.

R. — C'est avec l'autorisation du ministre.

D — Il n'en est pas question dans la lettre. Il aurait paru plus conforme aux précédents que le ministre signe lui-même cette lettre. Je tiens à ajouter ceci : j'ai transmis mon rapport à M. Morel, qui peut en témoigner. C'est sur les ordres de M. Morel que M. Vasselle a été chargé d'en conférer avec moi.

M. Morel. — C'est d'ailleurs ce que dit la note.

M. Viollette. — Que dit M. Vasselle au sujet de ce rapport ? Il déclare qu'il n'était pas en mesure de contrôler l'exactitude des faits qui se sont passés en Indochine. C'est une question d'appréciation. Cela peut paraître un peu extraordinaire de la part d'un directeur du ministère des colonies, mais je passe. M. Vasselle fait ensuite allusion à l'affaire des tabacs. Nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure.

R. — Je l'espère bien.

D. — Je n'en parle donc pas.

M. Vasselle, en ce qui concerne les extraits des rapports des inspecteurs des colonies dont je me suis servi, déclare qu'il ne peut en contester la matérialité, déclaration dont j'ai le droit de me prévaloir.

Il ajoute : « qu'il aurait été désirable que les réponses faites par l'administration locale fussent consignées et qu'il fût fait état des instructions qui ont été données par le département à la suite des missions d'instruction. »

Sur ce point, j'ai deux observations importantes à présenter. La première, c'est que mon travail a été fait sur des rapports résumant les rapports en quatre colonnes, c'est-à-dire sur les rapports des inspecteurs généraux qui apprécient à la fois les constatations de l'inspection et les réponses de l'administration. C'est donc sur un travail contradictoire fait par les inspecteurs généraux, sur lequel aucune réserve ne fut faite par le ministère des Colonies que j'ai fait ce travail.

M. Vasselle ajoute qu'il aurait été désirable qu'il fût fait état des instructions données par le département à la suite des missions d'inspection.

M. Morel pourra dire que j'ai demandé avec insistance au ministère des colonies la correspondance échangée par le ministère à la suite des différentes missions d'inspection.

M. Morel. — Et on vous l'a communiquée.

M. Viollette. — J'ai demandé avec insistance qu'on me communiquât la suite donnée par le ministère aux constatations faites par les inspecteurs.

J'ai eu, non pas de la part de l'honorable M. Morel, qui a donné des ordres à cet effet, mais de la part des directions, quelque peine à avoir ces communications. Toutes celles que j'ai eues, je les ai résumées dans le chapitre intitulé : « L'impuissance du département ». Si je n'ai pas eu les autres instructions données par le département, c'est parce que, malgré mes réclamations, on ne me les a pas communiquées.

Il me paraissait intéressant d'indiquer comment j'ai fait mon rapport.

R. — Nous avons lu votre rapport, je voudrais bien y répondre.

M. le Président — Monsieur le gouverneur général, je vous fais remarquer que si vous étiez rentré immédiatement dans l'examen des faits, vous n'auriez pas été interrompu ; mais vous avez commencé par donner lecture d'une note qui émane d'une direction du ministère des colonies, note qui n'a peut-être pas été très correctement transmise à la commission du budget, qui aurait dû être transmise par le ministre au rapporteur.

Sur l'exposé des faits, la liberté la plus complète vous sera donnée ainsi qu'au rapporteur.

LE RAPPORT VIOLLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 mai 1911)

M. Viollette — J'ai une dernière observation à présenter à cet égard.

À la suite de la communication des épreuves de mon rapport, que j'ai fait dans les conditions que j'ai dites, M. Vasselle m'a présenté un certain nombre d'observations. J'ai conservé avec soin ces épreuves ; en marge de chacune des observations de M. Vasselle, il y a un trait à l'encre noire. Je pourrai donc rapporter à la commission ces épreuves, après lecture faite par M. Vasselle. Je me borne à constater que M. Vasselle conclut que sur tous les points spéciaux qu'il m'a signalés où des corrections lui paraissaient nécessaires, les épreuves du rapport de M. Viollette ont été modifiées.

Voilà dans quelles conditions j'ai fait mon rapport.

R. — Il n'en reste pas moins des observations de M. le rapporteur qu'une lacune très sérieuse existe dans son rapport, à savoir qu'en regard des critiques de l'inspection, ne figure pas les réponses de l'administration, de sorte que la justification n'apparaît jamais. Je suis bien à mon aise pour m'exprimer ainsi, car la dernière inspection a été faite par M. Guyho, un homme tout à fait estimable. Mais un inspecteur général n'est pas infallible et il est possible que l'administration — oh ! très rarement ! je vous l'accorde — ait raison contre l'inspection. Il aurait donc été normal que la commission du budget fut mise à même d'examiner à la fois les critiques de l'inspection et les réponses de l'administration.

Je regrette qu'il n'ait pas été tenu compte dans le rapport des recommandations du ministère des colonies ; le travail de la commission aurait été singulièrement simplifié et je ne serais pas obligé de retenir votre attention sur les longues explications que je vous demande la permission de vous fournir.

M. le président. — Nous vous écoutons.

R. — Il est un point sur lequel il ne paraît pas que le rapporteur se soit arrêté, c'est au sujet des réserves faites en ce qui concerne sa documentation par le ministère des colonies, puisque, d'après lui, « la presque totalité des renseignements qu'on trouve

dans la présent rapport proviennent de documents officiels incontestables et incontestés ». J'examine donc la documentation de M. Viollette et je trouve en commençant des documents faux — je maintiens le mot — maquillés et tronqués. Je m'explique.

M. le président. — Bien entendu, monsieur le gouverneur général, il n'entre pas dans votre pensée de mettre en doute la bonne foi de la commission du budget ou de son rapporteur ?

R. — Bien au contraire. Je crois que je rends service à M. Viollette en lui signalant ces documents.

M. Morel — Il ne s'agit pas des document communiqués par le ministère des colonies.

R. — Non. Le ministère des colonies a fait ses réserves précisément sur les documents que je vais examiner.

Le premier de ces documents est le contrat concernant le monopole des tabacs, contrat qui aurait été passé ou qui devait être passé entre l'administration et des particuliers en Indo-Chine.

M. le ministre des colonies, qui était alors M. Morel, ne m'en voudra pas si je cite le câblogramme qu'il m'avait adressé à ce sujet et auquel il est fait allusion à la page 79 du rapport.

« 17 janvier,

« M. Viollette, rapporteur des budgets locaux, affirme que le monopole des tabacs a été concédé par vous sur la proposition du directeur général des douanes, à MM. Mettetal, Butin et autres.

« Mettez-moi d'urgence en mesure de répondre si cette affirmation est inexacte ; câbles-moi quel est le fait qui a pu donner naissance à ce bruit.

« Signé : Morel. »

J'ai répondu aussitôt :

« Hanoï, 18 janvier 1911.— Affirmation absolument inexacte, j'ignore quel fait a pu donner naissance à ce bruit ridicule. Comment supposer que concession aussi importante aurait pu être consentie sans consultation préalable du Département ? »

Voici ce que je trouve dans le rapport de M. Violette :

« On promène, même à Paris, un projet de contrat fort long, fort détaillé et fort vraisemblable, qui aurait reçu déjà les signatures de MM. Picanon et Mettetal. À la vérité, M. Klobukowski, consulté par câble, a répondu qu'il n'avait rien concédé et qu'il ne ferait rien sans consulter le Département. » — ce n'est pas ce que j'ai répondu — « la réponse n'est nullement contradictoire à la question. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu concession par M. Klobukowski, mais bien projet de concession. Au surplus, il y a eu évidemment un accord inconnu entre M. Klobukowski et M. Debeaux. Sans cela on trouverait au budget de 1911 un crédit prévisionnel pour le rachat des immeubles de la société fermière de vente » — vente de quoi ? — « Or, il n'y a rien a ce budget ; c'est donc que M. Klobukowski a des raisons de croire qu'il pourra se dispenser de payer et, comme la société Debeaux ne donnera rien pour rien, on est réduit à conclure à l'existence d'une compensation possible, celle-là ou une autre. »

Suit le cahier des charges et le projet de contrat.

Je n'ai pas été le sens à lire ce soi-disant projet de contrat ; M. Mettetal, le principal intéressé, qui est en ce moment à Paris, en a pris connaissance ; il est allé voir immédiatement M. Viollette, il lui a donné des explications et très loyalement, M. Viollette a reconnu qu'il avait été trompé.

M. Mettetal a préparé en conséquence, et d'accord avec M. Viollette, une note rectificative qui a été soumise à M. Viollette et que M. Viollette a bien voulu corriger de sa main — j'ai la pièce ici.

M. Viollette — Je ne proteste pas.

R. — M. Viollette a retourné la note avec une lettre. M. Mettetal lui a écrit de nouveau pour lui faire part de ses observations. Il y a une seconde lettre du rapporteur disant qu'il est satisfait, que tout est bien.

Permettez-moi de vous donner connaissance de cette correspondance qui est tout à fait intéressante. M. Mettetal écrit à M. Viollette :

« Comme suite à notre conversation de ce matin, je précise à nouveau les faits suivants :

« C'est par suite de renseignements inexacts que vous avez été amené à déclarer dans votre rapport sur les budgets coloniaux. » — M. Viollette a rectifié en disant : « à indiquer dans votre rapport sur les budgets coloniaux. » — en faisant, d'ailleurs, « toute réserve » — « qu'il y a douze ou quinze mois, il était intervenu » — M. Viollette a rectifié ainsi : « Il aurait dû intervenir » — « entre MM. Debeaux, Butin, Mettetal, gendre de M. Picanon, directeur général des douanes et régies de l'Indochine, un accord qui devait avoir pour résultat de solliciter la création d'un monopole du tabac et sa concession à cette société. »

« J'affirme de la façon la plus catégorique, que ni de près ni de loin, je ne suis intéressé dans aucune affaire ayant trait aux tabacs.

« S'il ne s'était agi que de moi seul, j'aurais jugé toute protestation superflue ; mais comme le but poursuivi par ceux qui vous ont volontairement trompé est » — M. Viollette a substitué à la rédaction entre guillemets, la rédaction suivante : «... Ceux qui ont lancé cette affirmation que, je le reconnais, vous vous êtes bien gardés de faire vôtre, ont un but et ce but c'est » — « d'atteindre le directeur général, éloigné de France de par ses fonctions et de lui imputer un acte de népotisme, je ne puis laisser passer sans les rectifier des affirmations aussi contraires à la réalité des faits » — M. Viollette a substitué aux mots entre guillemets, les mots suivants : « Vous comprendrez donc que j'aie le devoir de couper court à une campagne que je ne vous impute pas mais dont je note ainsi les premiers symptômes. »

M. Mettetal ajoute : « Il ne m'appartient pas, monsieur, de faire auprès de vous l'éloge de M. Picanon, inspecteur général des colonies et gouverneur en mission en Indochine. » Ce que je puis dire cependant, c'est qu'à cette rédaction, M. Viollette substitue la suivante : « Je constate d'ailleurs que je ne relève rien dans votre rapport qui puisse l'atteindre. Je tiens cependant à ajouter » — « que tous ceux qui connaissent son œuvre coloniale déjà longue, savent quel esprit de justice, mais aussi de fermeté, il apporte dans la défense des intérêts qui lui sont confiés. Ne cherchez pas ailleurs les raisons d'agir de ceux qui ont été surpris votre bonne foi elles... » — M. Viollette a proposé de substituer aux mots entre guillemets la rédaction suivante :

« ... Lancer cette calomnie dont vous vous demanderez quelle peut être l'origine. Les raisons... sont tout entière dans la rancune de certaines personnalités connues de tous, dont le directeur des douanes ne s'est pas cru le droit de favoriser les convoitises ou de masquer les fraudes.

« Veuillez agréer, etc...

« Signé : Mettetal.

Je dois ajouter que M. Viollette a demandé à M. Mettetal de remplacer les derniers mots de cette lettre dont il avait jugé les termes trop forts par ceux-ci :

«... ne s'est pas cru le droit de favoriser les intérêts.

M. Viollette, en envoyant ce texte corrigé à M. Mettetal, le 3 mars, lui écrivait :

« Cher Monsieur,
« Je crois que je n'affaiblis pas votre pensée et que [mots illisibles] que j'ai été, dans la circonstance, un simple *reporter*, préoccupé de ne pas oublier le point d'interrogation. »

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 mai 1911)

M. Mettetal lui a répondu :

« Monsieur,

J'ai reçu mon projet de lettre rectificative que vous avez bien voulu me retourner avec vos annotations, et je vous en remercie ; je pense que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que je supprime la phrase que vous avez ajouté à la mienne, ci-après :

« Je disais : « Il ne m'appartient pas de faire auprès de vous l'éloge de M. Picanon... ». Vous proposez d'ajouter : « Je constate d'ailleurs que je ne relève rien dans votre rapport qui puisse l'atteindre. »

« Je suis heureux que telle soit votre pensée ; je n'en doutais pas d'ailleurs ; cependant, cette déclaration, venant de moi, pourrait paraître inexacte et surtout tendancieuse, puisque vous rapportes, page 46, qu'un journal a accusé le directeur général des douanes de s'être fait bâtir un poulailler ayant coûté mille piastres et d'avoir acheté de vieux canons du *Sully*, qui n'ont pu être utilisés que comme « lest » de chaloupe ; vous exposez qu'il y a là une manœuvre de chantage, mais vous ajoutez : « Ces deux faits sont rigoureusement exacts. »

« J'entends bien que, dans votre esprit, le fait d'avoir laissé faire des installations trop chères dans un immeuble appartenant à la colonie, ou d'avoir laissé acheter à la marine, pour le compte de la douane, des canons inutiles, le tout par les services — oserais-je dire, en ce cas, « compétents » ? — que ces faits, même s'ils étaient pleinement démontrés, ne constituent pas des griefs bien sérieux ; mais vous seul pouvez le dire, sous votre signature. Sous la mienne, cela pourrait paraître une affirmation contraire à votre pensée ; je préfère donc n'en point parler du tout.

Par contre, je maintiens tout ce qui indique bien que vous n'avez été guidé, en ce qui concerne votre allusion à l'affaire « tabacs », que par le désir d'éclairer les choses et nullement par un sentiment d'hostilité contre M. Picanon ou contre moi-même. »
M. Viollette répond en dernier lieu :

« Cher Monsieur,

« Vous avez raison, entendu. Je sais aujourd'hui de qui m'a fourni les documents en question, qu'ils lui ont été apportés par un ancien officier, ami personnel de M. Guerneur, qui lui a affirmé que cette convention datait de 1909. Je l'aurai d'ailleurs (la convention)³⁴ demain ou après-demain, en tout cas à ma disposition. »

M. Viollette a donc la convention, M. Mettetal en prend connaissance et voici ce qu'il écrit :

« Dès que j'ai eu connaissance de ce récit fantaisiste, dans lequel il n'y a pas un atome de vérité, je me suis rendu auprès de M. Viollette, pour démentir ces faits de la façon la plus catégorique ; notre explication loyale a eu lieu entre nous ; je n'ai pas eu de peine à démontrer que ces bruits calomnieux ne reposaient sur rien, et je priai l'honorable rapporteur de bien vouloir se faire remettre, par ceux qui l'avaient

³⁴ Il ne s'agit pas là de la convention dont il est question dans le rapport. C'est un document tout à fait nouveau auquel je n'avais fait aucune allusion. (Note du rapporteur).

documenté de façon aussi étrange, les pièces qu'ils prétendaient posséder pour établir le bien-fondé de leurs imputations, pour prouver que le directeur des douanes avait favorisé son gendre dans un contrat passé avec l'administration.

M. Viollette me le promet ; il tint parole, et, trois jours après notre entrevue, il me communiquait chez lui le fameux contrat ou projet de contrat révélateur.

« Voici ce que c'était :

[ligne illisible], anonyme, dont l'écriture trahit quelquefois l'auteur ou met sur sa trace, ne portant ni date, ni nom, ni signature, stipulant qu'il était entre le directeur des douanes, non dénommé, d'une part, et M... — ici un nom laissé en blanc — chevalier de la Légion d'honneur, d'autre part, convenu certains arrangements relatifs à un monopole éventuel du tabac en Indochine ! » Et M. Mettetal continue ainsi :

« Et voilà sur quelles bases, je ne dirai même pas fragiles, mais inexistantes, j'irai plus loin, éminemment suspectes de fraude, on a édifié une accusation aussi blessante contre M. Picanon, inspecteur général des colonies, gouverneur de 1^{re} classe, officier de la Légion d'honneur, qui peut étaler au grand jour plus de trente années d'une carrière administrative irréprochable ! N'est-ce pas aller un peu vite en besogne ? Autrefois, pour faire pendre un homme, il fallait au moins deux lignes de son écriture ; on est moins exigeant aujourd'hui. »

Je considère qu'on est plus exigeant aujourd'hui.

Nous ne sommes plus à l'époque où, avec un document apocryphe et quelques témoignages suspects, on pouvait essayer de déshonorer un homme. La conscience publique, une fois trompée, se méfie aujourd'hui. Avant d'admettre qu'on puisse ternir la réputation d'un honnête homme, tout un passé de droiture et de probité professionnelles, elle exige des preuves. Or les preuves de M. le rapporteur, vous les connaissez.

M. le président. — Permettez-moi de vous faire remarquer que, sur cette question, il y a eu un accord complet entre M. Mettetal et M. Viollette. En pareil cas, je vous demande de vous contenter d'indiquer les accords intervenus, sinon votre audition pourrait durer très longtemps.

Je me permets aussi de vous rappeler que votre rôle ici consiste à rectifier un certain nombre de faits. — vous avez toute liberté à cet égard. — mais non pas à apprécier le travail du rapporteur.

R. — Je n'apprécie pas.

M. Joseph Ménard. — M. Viollette a articulé un certain nombre de faits précis. M. le gouverneur général doit pouvoir y répondre.

R. — Le témoignage de M. Mettetal pourrait paraître suspect, puisqu'il est le gendre de M. Picanon. Je tiens donc à dire que M. Picanon est l'honnêteté même et que M. Mettetal a lui-même un passé tout à fait louable.

M. Joseph Ménard — Puisqu'il y a accord sur ce point, il n'y a qu'à constater l'accord et à s'expliquer sur les autres articulations.

R. — Si M. le rapporteur n'a aucune observation à présenter, je passerai outre.

M. Viollette. — Je désire m'expliquer sur le chapitre relatif au monopole du tabac.

Lorsque j'ai écrit mon rapport, il m'est arrivé de source non officielle. — je l'ai indiqué. — un projet de convention très long, ayant trait au monopole des tabacs en Indo-Chine.

Il m'a paru que c'était une question très grave et qu'il était tout à fait impossible au rapporteur, dans la limite où il le pouvait. — je vais employer une expression un peu brutale, mais qui répond à ma pensée. — de ne pas couler ce projet de monopole, s'il était en forme, parce qu'il me paraissait terrible pour la colonie.

J'ai donc expliqué que ce projet de monopole était, si j'ose dire, « promené » — c'est l'expression dont je me suis servi — mais je me suis bien gardé d'affirmer qu'il existait. J'ai fait les réserves les plus expresses et j'ai dit à la page 79 de mon rapport :

« Voici donc, à titre de renseignement et sous toute réserve, l'article premier du projet de cahier des charges que j'ai sous les yeux. »

Dès que ce rapport a été publié, j'ai eu la visite de M. Mettetal. Il m'a dit : « Quel est ce projet ? Et immédiatement — c'est ce qui prouve que ma bonne foi est entière —...

M. le président. — Personne n'en doute.

R. — En ce qui me concerne, j'ai trop de respect pour la commission du budget pour me permettre d'émettre un doute sur l'honorabilité d'un de ses membres.

M. Viollette. — Avant de lui communiquer ce document, M. Mettetal m'a dit : Il doit s'agir d'un projet de monopole que j'ai bien présenté au Gouverneur, mais en 1903 ou 1904, à la requête d'une personnalité dont le nom n'a pas d'intérêt d'ailleurs et dont je n'étais que le facteur, si je puis employer cette expression. Ce projet, a-t-il ajouté, doit se référer à l'Annam ».

Je me suis reporté à la convention que j'avais entre les mains et il m'a paru résulter de l'article 3 qu'en effet, les explications de M. Mettetal étaient tout à fait vraisemblables et que ce projet était celui de 1903 et de 1904.

J'ai dit à M. Mettetal : « Comment expliquez-vous cette campagne qu'on fait contre vous ? »

M. Mettetal m'a répondu : « Il doit s'agir d'une campagne dirigée par M. Guerneur contre M. Picanon. »

L'affaire est d'importance, parce que M. Guerneur est une grosse puissance en Indochine.

R — ... a été.

Numéro manquant.

LE RAPPORT VIOLLETTE (annexe) (*L'Avenir du Tonkin*, 22 mai 1911)

M. le rapporteur ajoute que ce traité est « peu décent ».

Comment s'est engagée la négociation de la Biên-Hoà ?

Je ne veux pas entrer dans trop de détails. Je n'ai d'ailleurs pas à défendre les intérêts d'une société, les avocats les défendront mieux que moi, le moment venu. En ce qui me concerne, je dois me borner à exposer le rôle de l'administration qui a agi avec correction, je tiens à le dire, puisque sa correction est incriminée.

La Biên-Hoà prend la succession de l'entreprise Prost ³⁵ qui n'avait pas réussi. Elle entame des pourparlers avec l'Administration. Comme il s'agissait d'une affaire importante, j'ai réuni à Hanoï, dans mon cabinet, le directeur des douanes qui est en même temps directeur des finances, le directeur du contrôle, le chef du service forestier, M. Capus et mon directeur de cabinet.

On établit les bases sur lesquelles un contrat pourrait intervenir. Je vais à Saïgon. À Saïgon, M. Outrey, lieutenant gouverneur intérimaire, assisté de M. Capus et de M. Blondel, l'intéressé, vient me trouver ; des indications me sont demandées, je réponds : Vous connaissez les bases sur lesquelles il a été décidé qu'un contrat pourrait intervenir. On m'oppose, ensuite, un contrat contresigné par MM. Outrey et Capus, visé par le contrôle financier. Ici, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. Je trouve, dans le rapport de M. Viollette, une affirmation vraiment excessive : « Le Gouverneur général intérimaire, M. Picquie, aurait déclaré que M. Capus a signé par ordre. » Or, je dois supposer que M. Picquie n'a jamais fait une semblable déclaration dans un des rapports

³⁵ Louis Jacques Posth (et non Prost).

adressés au ministère des Colonies. J'en aurais peut-être eu connaissance moi, gouverneur général titulaire. Le ministère aurait été ému également par cette affirmation, m'aurait demandé des explications. Or, je n'en ai jamais entendu parler. M. Capus en a entendu parler, lui, et il est prêt à déclarer que cette affirmation porte atteinte à son indépendance et à sa dignité de fonctionnaire.

Je reviens au contrat.

Le contrat une fois signé, le chef du service forestier fait remarquer que certaines clauses pourraient donner lieu à des divergences d'interprétation ou même à un litige.

J'étais en France au moment où la Commission des affaires extérieures de la Chambre était saisie de cette affaire. Elle s'est prononcée en faveur de l'arbitrage et, m'inclinant devant son avis — je partageais d'ailleurs son sentiment — j'ai conclu à l'arbitrage.

Une convention d'arbitrage existant, comment se fait-il que M. le rapporteur n'en fasse pas mention ? On s'est entouré de précautions les plus minutieuses pour élaborer cette convention d'arbitrage ; le Conseil colonial s'est prononcé sur cette convention et l'a adoptée, de même la commission permanente du Conseil supérieur à l'unanimité ; cependant, M. le rapporteur déclare : M. Klobukowski a dessaisi le conseil colonial ! » Comment un juriste peut-il affirmer qu'un gouverneur général a le droit de dessaisir une assemblée qui tient ses pouvoirs d'une loi ?

Je n'insiste pas.

Cette convention d'arbitrage a-t-elle été élaborée par des personnes incompetentes ?

Elle a été élaborée par M. Constantin, directeur général des travaux publics, bien connu au ministère des Colonies, l'adjoint de M. Bouteville qui a eu l'occasion d'intervenir dans les questions de chemin de fer d'Ethiopie et du Yunnan ; par le représentant de la société X, par un inspecteur des forêts du cadre métropolitain.

On a voulu, en outre, que ce texte fût à l'abri de toutes critiques, et il a été soumis à l'examen de M. Jean Labbé, avocat-conseil du ministère des Colonies. La question a donc été résolue dans des conditions normales et légales.

Lorsque l'Administration de l'Indochine se trouve en présence de Français qui risquent leurs capitaux et même leur existence, mon devoir est de leur ouvrir toutes grandes les portes de la colonie.

En ce qui me concerne, je m'honore de leur avoir facilité leur tâche, et tous ceux de nos compatriotes qui viendront en Indochine où nous avons tant besoin d'initiatives et de capitaux peuvent être assurés de trouver auprès de nous le même concours.

M. le rapporteur. — J'en demande pardon à M. le gouverneur général, mais même après ses explications, je persiste à considérer comme inadmissible le contrat de la Biên-Hoà.

Voici mes raisons.

Il s'agit, en l'espèce, d'une concession forestière extrêmement importante. À qui cette concession est-elle donnée ? À l'ingénieur, chef de services de première classe des travaux publics de la colonie ; elle est donnée encore à l'inspecteur principal...

M. le gouverneur général. — En disponibilité.

M. le rapporteur. — Non, en congé.

M. le gouverneur général. — C'est la même chose.

M. le rapporteur. — J'ai noté ce détail en italiques dans mon rapport, parce que c'est, à mon sens, une particularité aggravante.

M. le gouverneur général. — Ce n'est pas à lui qu'elle est donnée ; c'est à la société qu'il représente.

M. le rapporteur. — Elle est donnée à l'ingénieur, chef de service de première classe des travaux publics de la colonie et l'inspecteur principal des chemins de fer de l'Indochine. Dans les travaux préparatoires, on consulte deux personnes : M. Capus, directeur de l'Agriculture, et M. Outrey, lieutenant-gouverneur du Tonkin, je crois..

M. le gouverneur général. — De la Cochinchine.

M. le rapporteur. — Par intérim. Ces deux fonctionnaires protestent de la façon la plus énergique et disent que la concession est inadmissible, impossible..

M. le gouverneur général. — Dans la première phrase...

M. le rapporteur. — Je suis l'ordre chronologique. Je commence par le commencement.

Une demande de concession est faite dans les conditions que vous dites. M. Outrey et M. Capus déclarent que la concession est impossible ; qu'elle léserait gravement les intérêts de la colonie ; ils font état — M. Outrey spécialement — des protestations unanimes de la chambre de commerce de Saïgon ; M. Outrey fait valoir, en outre, que cette concession ne peut être donnée qu'après avis du Conseil colonial de la Cochinchine. Que se passe-t-il ? En dépit de tous ces avis, la concession est donnée. Dans quelles conditions ? En stipulant au profit de la colonie une redevance dérisoire de 3 cents le stère, alors qu'au moment de la concession, le prix des coupes atteignait 35 cents le stère ! Il en résultait donc une perte nette de 33 cents par stère pour la colonie.

M. Joseph Ménard. — Qu'est-ce que cela représente ?

M. le gouverneur général. — Le cent est le centième de la piastre qui vaut, en moyenne, 2 fr. 25.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 mai 1911)

M. le rapporteur. — Comment la convention est-elle signée ?

Il se trouve que, par une ironie charmante, en vérité, ce sont finalement les deux fonctionnaires qui ont soutenu une lutte pour que la concession ne soit pas accordée, qui proposent la concession à la signature de M. le gouverneur général. Et c'est M. Picquié, gouverneur général par intérim, qui, dans un rapport, prétend que l'un d'eux a signé par ordre.

M. le gouverneur général. — M. Capus a bien la parole dans la circonstance.

M. le rapporteur.— Permettez ! C'est ce que j'ai lu dans un document que le ministère des Colonies m'a remis.

J'ai eu communication du dossier que le ministère des Colonies a bien voulu me remettre. Je dois dire, d'ailleurs, qu'il ne me l'a pas remis sans peine. J'ai renouvelé quatre fois mes réclamations. J'ai, en effet, trouvé dans les débats du Conseil supérieur de la colonie une phrase énigmatique de dix lignes que je voulais éclaircir ; mais à trois reprises, on a essayé de me diriger sur autre chose.

M. Jean Morel. — Vous savez mieux que personne que vous avez trouvé l'accueil le plus aimable de la part de l'ancien ministre des Colonies, et que chaque fois que vous avez demandé communication d'un dossier, j'ai donné les ordres les plus formels pour que satisfaction vous fût donnée.

M. le président. — Personne n'en doute.

M. le rapporteur. — J'allais le dire. Un jour que je recevais la visite d'une personne au courant des affaires de l'Indochine, j'ai demandé enfin de quoi il s'agissait. Mon interlocuteur m'a répondu : « Comment ! On prétend ne pas savoir ce que cela veut dire, au ministère des Colonies ? Mais il y a un dossier formidable au ministère sur l'affaire de la Biên-Hoà. »

Je me suis alors adressé à l'honorable M. Morel qui m'a immédiatement fait remettre le dossier que j'ai dépouillé.

M. Jean Morel. — J'ai toujours cherché à favoriser la lumière.

M. le rapporteur. — Il n'était pas question, dans ce dossier, de la convention d'arbitrage. Ce n'est pas ma faute si le ministère des Colonies n'a pas jugé utile de

mettre dans le dossier la convention d'arbitrage. Je n'ai pas qualité pour ouvrir moi-même les armoires du ministère.

Je vous affirme, monsieur le gouverneur général, qu'il n'est pas toujours commode de se documenter auprès du ministère ; il faut batailler ferme, à moins d'avoir la chance de rencontrer un ministre de la bonne volonté et de la loyauté de M. Morel.

J'ignore donc de la façon la plus absolue la convention d'arbitrage, car elle ne m'a pas été communiquée. Mais il en a été fait justice ; en d'autres circonstances, nous avons pu apprécier des conventions d'arbitrage ; nous sommes fixés sur leur légalité.

M. le gouverneur général. — Les fonctionnaires placés sous vos ordres ont toujours agi avec pleine indépendance ; ni M. Outrey, ni M. Capus n'ont signé par ordre, et je défie qu'on produise un fait établissant le contraire.

M. Joseph Ménard — M. Viollette dit qu'il y a un rapport de M. Picquié déclarant que quelqu'un a signé par ordre. Ce rapport existe-t-il ?

M. le rapporteur. — Oui. Je demande qu'on nous présente le dossier de toute cette affaire.

M. Joseph Ménard. — Avez-vous vu le rapport de M. Picquié contenant cette affirmation ?

M. le rapporteur. — On le trouvera. Ce que je dis, c'est que, tout d'abord, deux fonctionnaires s'opposent de la façon la plus énergique à ce que la concession soit accordée et que ce sont, ensuite, ces mêmes fonctionnaires qui signent le projet de contrat.

M. le gouverneur général. — Mais des modifications ont été rapportées au premier projet.

M. Jean Morel. — Les faits relatifs à cette concession sont bien antérieurs à l'année courante.

M. le rapporteur. — Oui.

M. Jean Morel. — Il appartiendra au ministre des Colonies, si la Commission du budget le lui demande, de saisir la Commission de ces documents.

M. Auguste Bouge — Je voudrais savoir de M. Viollette si les conditions faites à l'origine par la compagnie, et qu'il a justement critiquées, sont exactement celles qui ont été présentées plus tard, et si ces conditions n'ont pas été modifiées du tout au tout ; je voudrais savoir si on n'a pas imposé à cette compagnie des sacrifices autrement considérables que ceux qu'elle était prête à consentir au début.

LE RAPPORT VIOLLETTE (annexe) (*L'Avenir du Tonkin*, 25 mai 1911)

M. le rapporteur. — Si mes souvenirs sont exacts, les avantages consentis pour la colonie sont nuls.

Elle accorde :

« 1° 25 hectares de terres domaniales pour y installer l'usine et autres installations.

« 2° Il est accordé pour vingt ans un privilège exclusif de coupe dans le périmètre réservé demandé par fraction de 100 hectares. On donne le droit, d'ailleurs, expressément de saccager la forêt, car il est entendu, dit le cahier des charges, que le but de la société n'est pas de reconstituer de la haute futaie, mais bien au contraire de s'assurer, en général, le plus gros rendement possible en petits bois propres à la distillation.

« 3° 30.000 hectares de forêts pour quatre-vingts ans au gré de la société, avec droit pour elle de réclamer en toute propriété les périmètres mis en cultures forestière, ainsi que le sol de ses installations et le fameux chemin de fer ».

Quels sont les charges de la compagnie ?

La construction d'un chemin de fer de 20 à 30 kilomètres, mais notez, messieurs, ce détail important, capital, qu'il n'est fait que dans l'intérêt de la compagnie ; il est prévu dans le contrat que le public ne peut en profiter ni au point de vue des voyageurs, ni au point de vue des marchandises. On n'a même par stipulé le retour gratuit à la colonie, et il est déclaré roi n'y aura aucun tarif homologué.

En second lieu, le droit d'enregistrement fixé à 10 francs ; enfin, la redevance qui n'est pas chiffrée dans le contrat.

M. le gouverneur général. — Je l'ai déjà dit, je ne puis entrer dans tous les détails d'une affaire qui a reçu une solution légale.

Vous devez entendre le représentant de la société. Il répondra.

Je voudrais maintenant faire justice du procédé de discussion qui est employé par M. le rapporteur.

À la page 41, M. le rapporteur fait mention d'un rapport d'inspection de 1908 concernant le budget général de l'Indo-Chine. On a constaté qu'en 1907, des excédents se sont produits et on détacha de ce rapport d'inspection cette phrase :

« C'est là le résultat d'une bonne année due avant tout aux circonstances économiques et non point à une bonne gestion financière. »

Or, je suis parti pour l'Indo-Chine en septembre 1908. Je n'ai connu qu'à ce moment le résultat de l'inspection de M. Méray qui portait sur les années 1906 et 1907. Un autre inspecteur général, M. Guyho, a examiné les années 1908 et 1909.

Je tiens à faire remarquer que l'excédent de 1907 n'était pas insignifiant, puisqu'il était de 4.194.000 piastres, et celui de 1908 de 4.464.475 piastres, soit plus de 10 millions de francs environ. Quant à 1909, l'excédent a été de 1.174.000 piastres ; pour 1910, il atteindra 900.000 piastres environ, nous ne le connaissons exactement qu'au mois de juin.

M. le rapporteur se garde bien de porter cela à l'actif de mon administration ; en revanche, il semble imputer à ma gestion l'observation restrictive d'une inspection que je n'ai pas connue.

Ce procédé de discussion ne me paraît pas très équitable.

De même, à la page 20, M. le rapporteur apporte une affirmation extrêmement grave. Parlant du budget local du Tonkin, il dit :

« Le vol y est admis comme procédé d'administration, et il paraît être couvert par le résident supérieur et par le gouverneur général. »

C'est là, n'est-il pas vrai, la plus grave accusation qu'on puisse diriger contre un fonctionnaire. Il s'agit de faits qui se rapportent aux années 1907, 1908. Je ne les ai pas connus au début, mais je veux conserver avec mes prédécesseurs une solidarité d'honnêteté, et jamais vous n'entendrez de moi une parole dirigée contre eux, car ils se sont toujours dévoués, comme moi-même, au pays qu'il avaient l'honneur d'administrer. Je ne peux cependant pas être rendu responsable de faits qui se seraient passés alors que je n'étais pas gouverneur général.

M. Viollette a communiqué aux journaux des bonnes feuilles de son rapport. C'était son droit puisqu'il se considère comme un « reporter ». M. Simoni en a eu connaissance avant que le rapport soit publié, et voici la note qu'il a rédigée à ce sujet. Je vous demande la permission d'en donner lecture, puisque je suis, en ce moment, son avocat.

« Dans un article paru dans l'*Action républicaine*, un journal d'Eure-et-Loir, M. Viollette, directeur politique de cette feuille, rapporteur du budget local du Tonkin, me met personnellement en cause et m'accuse :

« 1° D'avoir, en 1906, 1907 et 1908 connu des faux et détournements de fonds commis par le caporal Lucotte, à Cao-Bang, et d'avoir déclaré au chef de bataillon Leblond, commandant du territoire, qu'il était préférable de ne pas ébruiter cette nouvelle affaire venant peu après une autre, présentant quelque analogie, découverte récemment dans une province civile, à Hoa-Binh.

« La bonne foi de M. Viollette a été surprise ; je n'ai jamais eu le commandant Leblond sous mes ordres et n'ai donc pas pu tenir les propos que l'on me prête. En 1906, j'étais résident de Lang-son ; en 1907, directeur du cabinet de M. Beau et, en février 1908, j'avais quitté l'Indochine où je ne suis revenu qu'en septembre 1908, c'est-à-dire plus de six mois après le départ du commandant Leblond. Je n'ai, par suite, connu les détournements du comptable de Cao-bang que dans le courant de 1910 ; et c'est sur ma demande que le gouverneur général a nommé une commission chargée de fixer les responsabilités des différents commandants qui ont dirigé le territoire de Cao-Bang. Je n'ai donc eu ni « complaisance » ni « indulgence. »

LE RAPPORT VIOLLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 mai 1911)

Ainsi, M. Simoni, en termes vagues, car on ne spécifie pas si c'est lui, a appris qu'il a couvert les voleurs.

On ne peut cependant pas citer de tels faits devant la Commission du budget qui en prendrait alors la responsabilité sans donner les justifications les plus détaillées. Or voici la réponse de M. Simoni :

« M. Viollette s'efforce d'apporter sa contribution à l'histoire scandaleuse des budgets provinciaux. La relation des faits délictueux relevés dans la comptabilité du 2^e territoire militaire lui permet de constater que le vol est couramment admis dans l'Indo-Chine, qu'il est toujours couvert par le résident supérieur et le gouverneur général. J'ignore à quelles sources M. Viollette a puisé les renseignements qu'il reproduit, mais elles me paraissent singulièrement sujettes à caution ; un simple examen du dossier de cette affaire permet d'affirmer qu'en 1908 et 1909, le résident supérieur du Tonkin ignorait le véritable caractère des actes commis par le caporal comptable Lucotte et ne pouvait couvrir par principe un voleur en invoquant le précédent d'un autre vol découvert en territoire civil d'Hoabinh, également étouffé. »

C'est encore là une inexactitude : l'affaire de Hoa-Binh n'a pas été étouffée ; le coupable a été poursuivi, condamné et il purge en ce moment sa peine dans une maison centrale de la métropole. Il me semble qu'il est facile de s'assurer si le comptable de Hoa-Binh est bien dans une maison centrale.

La note de M. Simoni reprend :

« Le 4 avril 1908, le résident supérieur au Tonkin, Morel, était, en effet, mis pour la première fois au courant des difficultés qu'éprouvait le commandant du 2^e territoire, Leblond, pour la liquidation de l'exercice 1907 par un rapport du capitaine adjoint Wemel et du lieutenant Riou. Ceux-ci concluaient que d'après l'examen des faits et des explications fournies par le caporal Lucotte, « le comptable s'était rendu coupable de graves négligences dans son service. »

Il ne s'agit à ce moment que de négligences et, en 1907, je n'étais pas en Indochine.

« Un commis des services civils fut envoyé aussitôt sur les lieux pour procéder à la vérification de la comptabilité 1907 du 2^e territoire, en reconstituer les éléments et proposer un mode de règlement s'il était nécessaire. Cet agent, après avoir entendu le capitaine Wemel, le caporal Lucotte ainsi que tous les autres intéressés présents, confirmait en partie les conclusions du rapport Wemel et Riou et imputait les dépassements constatés à de graves irrégularités et à la négligence du comptable Lucotte. Reconnaissant même de l'aide que ce dernier lui avait apportée dans ses

recherches, il le recommandait à la bienveillance du commandant du 2^e territoire en raison de sa franchise et de son bon-vouloir.

Jusqu'à présent le caractère délictueux des faits n'apparaissait pas.

« En transmettant quelques jours plus tard à la résidence supérieure le rapport de cet agent, le commandant Leblond déclarait « en partager entièrement la manière de voir », les appréciations et conclusions, ajoutant même qu'il était « du reste établi par les deux rapports précités qu'il n'y avait pas en détournement de fonds. »

En présence de l'affirmation formelle du commandant Leblond disant qu'il n'y avait pas eu de détournement de fonds, l'administration civile ne pouvait pas être au courant du caractère délictueux des faits.

M. Simoni ajoute :

« Sur sa proposition, les restes à payer de l'exercice 1907 furent soldés au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve avec l'autorisation du gouverneur général par intérim Bonhoure. Quelques mois plus tard, juillet 1909, à l'occasion du règlement de nouvelles factures de fournitures faites en 1907 et restées impayées, le résident supérieur par intérim de Miribel transmettait à nouveau le dossier de l'affaire au Gouverneur général, en lui laissant le soin de signaler à l'autorité militaire, s'il le jugeait convenable, les faits reprochés au chef de bataillon Martin-Panescorche, responsable de la gestion incriminée. Ce dernier, alors en France, invité à fournir des explications, déclarait, dans sa lettre du 12 décembre 1909, que le déficit constaté avait pour cause non pas des négligences répétées, mais des malversations et des détournements commis par le caporal Lucotte pendant la gestion Leblond qui lui avait succédé à la tête du 2^e territoire en février 1909. Copie de cette lettre fut envoyée le 25 février 1910, au résident supérieur par intérim au Tonkin Simoni qui, pour la première fois, a eu alors connaissance de ces faits délictueux.

L'inspection des Colonies, saisie d'autre part de ces incidents, retenait neuf mandats où la signature de l'ordonnateur était contrefaite. Il n'est certes pas douteux que, dès 1908, ces faux ont pu être connus à Cao-Bang ; mais il est également exact que personne n'en a alors avisé le résident supérieur, que les intéressés eux mêmes ont fait le silence autour de l'agent enquêteur, envoyé à Cao-Bang en mai 1909, qu'aucun des faux n'aurait pu être découvert si le commandant Panescorche n'avait de lui-même, en 1909, rétabli les faits dans leur exactitude.

« Une commission, nommée sur la proposition du résident supérieur Simoni a été appelée, depuis, à déterminer la part des responsabilités qui incombent à chacun des intéressés en vue. »

M. Simoni dit enfin — et c'est une conclusion qui peut être appliquée à beaucoup des critiques de M. le rapporteur :

« La conclusion tirée par M. Violette de ce fait isolé est non seulement excessive, mais encore inexacte. Nier l'existence d'un contrôle des budgets provinciaux est peut-être un procédé d'excellente polémique, mais c'est nier l'évidence même. L'Administration locale s'est toujours préoccupée de surveiller la gestion de ses budgets aussi étroitement que le lui permettaient les distances et la lenteur des communications. »

Depuis sa prise de service, M. Simoni n'a autorisé que les achats de matériel sérieusement motivés ; les crédits de cette nature ont partout été réduits au strict minimum ; une nouvelle contexture des budgets provinciaux a permis une répartition plus claire et plus précise des ressources provinciales entre les divers services à assurer. Enfin, un contrôle des engagements de dépenses eux-mêmes, organisé au cours de l'an dernier, a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1911.

Enfin, Messieurs, c'est pour des faits se rapportant à une époque où nous n'étions pas là qu'on laisse planer sur nous de telles accusations et qu'on s'exprime en des termes que je ne relèverai pas davantage, ne voulant pas, par respect pour la Commission du budget, soulever ici de question personnelle.

M. le président. — Vous ne contestez pas la matérialité des faits ?

R. — Non, mais j'explique dans quelles conditions.

D. — Vous dites que vous n'en êtes pas responsable ?

R. — Aussitôt que le résident supérieur a été avisé du caractère délictueux des faits incriminés, il a institué une commission d'enquête et c'est moi qui ai signé l'arrêté instituant cette commission. Nous avons fait tout le nécessaire aussitôt que nous avons été saisis de l'affaire, et j'appelle l'attention du rapporteur sur les termes qu'il a employés pour qualifier la conduite d'un fonctionnaire qui n'était pas responsable et qui, certainement, ne méritait aucun reproche.

M. Viollette. — Je crois devoir maintenir les termes dont je me suis servi, et quand j'aurai exposé l'incident non pas d'après moi, mais d'après le dossier, la commission appréciera.

R. — Permettez-moi une question : oui ou non, ces faits se sont-ils passés dans une période antérieure à mon arrivée ?

M. Viollette — Je voudrais bien mener ma discussion comme je l'entends.

Je fais observer à la Commission qu'en cette affaire, comme pour celle de la Biên-hoà, ce n'est pas sur le vu d'un rapport que j'ai fait mon travail, mais sur le vu du dossier qui m'a été fourni par le ministère des Colonies.

S'agit-il de faits dont la véritable qualification n'aurait apparu qu'après coup ? Ce n'est pas ce qui ressort de la déposition des témoins et, notamment, du principal d'entre eux, le capitaine Wemel.

Voici ce qui s'est passé. Quelques jours après la prise le commandement du deuxième territoire militaire par le commandant Leblond, le capitaine Wemel, adjoint au commandant, à la date citée dans le rapport, en 1908, passant dans le bureau du caporal Lucotte, trouve sur la table un certain nombre de mandats qui portaient sa fausse signature ; comme c'était son devoir, le capitaine Wemel en rend compte immédiatement au commandant Leblond et lui dit qu'il vient de découvrir des faux.

Le commandant lui répond : « L'affaire est grave, je vais en référer à Hanoï », et il va aussitôt à Hanoï.

Lorsqu'il en revient ; il réunit ses officiers et il leur tient ce langage — c'est le capitaine Wemel qui en dépose — « Le résident supérieur considère qu'il est préférable de ne pas parler de l'affaire. »

R. — Ce n'était pas M. Simoni.

D. — Non, mais le fait est cependant de 1908.

R. — C'est en 1907.

M. Viollette. — Non, en 1908. À son retour d'Hanoï, le commandant Leblond réunit donc ses officiers, le lieutenant Riou et le capitaine Wemel — la déposition de ce dernier est formelle. — et il leur dit : « Je viens de voir le résident ; il considère qu'il ne faut même pas parler de l'affaire ; on se contentera d'infliger une punition au caporal Lucotte pour l'empêcher d'occuper, le cas échéant, l'emploi de comptable mais sans qu'il soit question des faux commis. » Telle est la déposition du capitaine Wemel.

En effet, on inflige la punition. Une enquête est ensuite faite par les soins du résident, mais on a eu le soin de ne pas entendre le capitaine Wemel pour qu'il ne puisse pas déposer qu'il y a eu des faux.

R. — Par qui l'enquête a-t-elle été faite ?

M. Viollette. — Par un commis dont je ne me rappelle pas le nom, mais l'enquête est au dossier.

Les officiers entendus, sauf le capitaine Wemel, n'ont pas parlé des faux.

R. — C'est exact.

D. — Et ainsi cet enquêteur, qui agit au nom de la colonie, conclut à une simple réprimande pour le caporal Lucotte. Et c'est deux ans après que l'affaire est instruite et qu'on provoque les dépositions des intéressés.

Le capitaine Wemel déclare alors : « Tant que j'ai été officier, j'ai pu obéir aux ordres qui m'avaient été donnés de me taire, mais aujourd'hui, je dois dire la vérité. Je me suis tu par ordre. »

Et savez-vous ce qu'on a fait du caporal Lucotte ?

R. — Il est mort.

D. — Avant de mourir, il a été nommé sergent. Ainsi un comptable, surpris en flagrant délit de faux, était nommé sergent deux mois après.

R. — Tout cela s'est passé à une époque antérieure à mon arrivée.

M. le président. — Monsieur le gouverneur général, permettez-moi de vous dire que le rapport de la Commission du budget porte sur l'ensemble de la gestion d'une colonie, abstraction faite des personnalités qui la dirigent. (*Mouvements divers*)

M. l'amiral Bienaimé. — Comment ! M. Klobukowski serait accusé d'avoir couvert des vols et il n'aurait pas le droit de protester ?

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe) (*L'Avenir du Tonkin*, 28 mai 1911)

M. Klobukowski. — Dans le rapport que je viens de lire, M. Simoni reconnaît que le commissaire civil a rencontré toutes espèces de difficultés pour arriver à la connaissance de la vérité. Le commandement du deuxième territoire militaire et les autorités sous ses ordres avaient simplement taxé de négligence les faits délictueux reprochés au caporal Lucotte. En tout cas, M. le rapporteur aurait pu mettre des dates dans son rapport et ne pas parler d'une façon générale. Je regrette qu'il n'ait pas indiqué nettement que je ne suis pour rien, M. Simoni non plus, dans les faits qu'il a rapportés. Il y a eu là un procédé de discussion que je sou mets à la Commission du budget et contre lequel je ne saurais, pour ma part, trop m'élever.

M. Bouge. — Tout à l'heure M. Viollette a dit qu'il maintenait les termes de son rapport. Or, à la page 20 de ce rapport, je lis ceci, s'agissant du Tonkin :

« Le vol y est admis comme procédé d'administration, et il paraît être couvert par le résident supérieur et par le gouverneur général. »

Et pour appuyer cette accusation, M. Viollette cite le fait du caporal Lucotte, qui a commis des faux qui auraient dû le mener devant le Conseil de guerre. Je demande si le procédé d'administration qu'on impute au gouverneur général et au résident supérieur est justifié uniquement par le fait du caporal Lucotte ou s'il s'en est produit d'autres.

M. Viollette. — M. Bouge trouvera un certain nombre d'autres circonstances dans lesquelles, à l'égard d'autres fonctionnaires, sans qu'il y ait eu de sanction, des faits de vols évidents ont été relevés.

R. — Citez-les.

D. — Je me rappelle notamment une autre affaire où il s'agissait de l'exécution de je ne sais quel chemin de fer et où un ingénieur a détourné pendant des mois une somme de plus de 120.000 francs. Le fait est rapporté dans mon rapport.

D'autre part, en lisant les budgets résidentiels, vous trouverez, d'une façon courante. — vous trouverez peut-être mon appréciation un peu sévère...

R. — « Un peu » est un euphémisme.

D. — ... Dans beaucoup de résidences, les administrateurs usent des deniers du budget pour des fins qui n'ont rien à voir avec l'administration de leur province. C'est un gaspillage scandaleux.

R. — Je proteste énergiquement.

M. Viollette. — Cela a été reconnu par M. Messimy, par M. Noulens, par tous les rapporteurs du budget des colonies que, d'une façon constante, les fonds des budgets provinciaux sont employés à construire des hôtels et à acheter des automobiles, des chevaux, en un mot toutes espèces de choses qui n'ont rien de commun avec les dépenses auxquelles ont à faire face ces budgets. M. Messimy a employé des expressions aussi sévères que moi.

D'autre part, on a pu trouver des imputations de cette nature dans le rapport du colonel qui a fait l'inspection de la garde indigène et sur lequel probablement M. le gouverneur général me posera aussi quelques questions.

Je vous affirme que lorsque j'ai étudié le fonctionnement des services en Indochine, j'ai été indigné, je ne retire pas le mot. C'est peut-être que j'ai le tempérament facile à l'indignation.

R. — Il s'agit là d'imputations écrites et par conséquent réfléchies.

Puisque vous soulevez la question des budgets provinciaux, ce sont surtout ceux de la Cochinchine qui sont visés, car ils n'existent pas en Annam, et au Tonkin, ils sont de minime importance.

Il est extraordinaire, paraît-il, qu'on achète sur les fonds des budgets provinciaux des automobiles. Mais c'est là un moyen de locomotion qui est très pratique en Indo-Chine, qui permet aux administrateurs de rester en contact permanent avec leurs administrés. Et l'industrie de l'automobilisme trouve fort heureusement de gros bénéfices à réaliser en Indochine. Je la favorise le plus possible quand je le peux et quand un administrateur a besoin d'une automobile, je ne manque pas de donner un avis favorable à sa demande. Nos industriels ne s'en plaignent pas, car je ne prends que des marques françaises.

« Les budgets provinciaux de la Cochinchine, dit M. Gourbeil dans un rapport, répondant aux observations de l'inspection, sont, au contraire, depuis de nombreuses années déjà, l'objet d'un contrôle incessant et d'une surveillance des plus étroites. Les nombreuses instructions envoyées à ce sujet aux administrateurs le démontrent et prouvent surabondamment le souci qu'ont eu toujours les représentants de l'administration locale de veiller sur ces budgets, dont la constante prospérité a permis le développement normal et rapide des différentes provinces de la colonie.

Ceci pour répondre à un rapport de M. l'inspecteur général Guyho disant : « Budgets provinciaux : aucune vérification des comptes n'est faite dans les bureaux centraux du lieutenant-gouverneur et aucun contrôle réel. »

Mais, avant d'entamer cette nouvelle question, je veux en terminer avec l'affaire du 2^e territoire militaire et dire qu'à la suite du rapport de la Commission d'enquête qui a terminé ses travaux, il a été reconnu qu'aucune sanction disciplinaire ne devait intervenir. Pourtant, la justice administrative comme l'autre, si elle marche *pede claudo*, marche sûrement. Vous ne pourriez nous faire de reproches que si nous avons étouffé l'affaire. À ce moment, vous pourriez nous demander des comptes, mais il y a deux autorités en présence : l'autorité civile et l'autorité militaire ; *sub judice lis est*, et ce n'est pas à M. le rapporteur, qui est avocat, que je me permettrai d'insister sur la nécessité de ne pas intervenir en l'espèce.

Je reviens aux budgets provinciaux. J'ai cité les premières lignes du rapport de M. Gourbeil. Je n'ai pas besoin de faire son éloge, pas plus que de M. Simoni, qui est un collaborateur excellent. Je tiens à constater que je n'ai à dire que du bien de tous ceux que vous critiquez.

M. Gourbeil ajoutait dans son rapport :

« Préparés par les administrateurs, discutés et votés par les conseils de province, arrêtés définitivement et rendus exécutoires par le lieutenant-gouverneur eu conseil privé, les budgets provinciaux sont préparés et établis dans des conditions qui offrent toutes garanties aux contribuables. Si quelques abus ont pu être constatés à une époque déjà éloignée, il ne faudrait pas en conclure qu'il s'en produit de semblables a

l'heure actuelle. Les administrateurs s'attachent, au contraire, de jour en jour, à gérer avec plus de soin les ressources mises à leur disposition et à en affecter la plus grande partie à des dépenses d'intérêt public (police, travaux, assistance médicale, enseignement).

« L'exécution des budgets provinciaux est d'ailleurs soumise à des règles très étroites auxquelles ne peuvent se soustraire les administrateurs.

« Les dépenses relatives au logement et à l'ameublement des fonctionnaires ont été réduites au strict nécessaire. Toutes les acquisitions, soit en remplacement, soit en accroissement de meubles ou autres objets mobiliers, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du chef de la colonie. Une circulaire du 16 mai 1907 a déterminé, d'autre part, d'une façon très précise le nombre de chevaux et de véhicules divers nécessaires dans chaque province, et a réglementé, en outre, l'usage de ces moyens de transport.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 mai 1911)

À propos de chevaux, M. le rapporteur s'étonne qu'il y ait 28 chevaux à Quinhon. C'est que nous avons là un haras où il faut généralement des chevaux et des juments. Je regrette qu'il n'y ait que 28 chevaux.

M. Gourbeil continue :

« Les administrateurs ne peuvent engager, sans une autorisation spéciale, aucune dépense supérieure à 1.000 francs, même si elle est inscrite au budget, à moins qu'il ne s'agisse d'achats ayant fait l'objet d'un marché ou d'une adjudication approuvée par le chef de la colonie. Tous les marchés de fournitures ou de travaux supérieurs à 1.500 francs doivent faire l'objet d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres et les contrats de cette nature sont toujours soumis au contrôle préalable du bureau vérificateur à Saïgon et à celui du service technique. »

Vous le voyez, il y a des contrôleurs, mais *quis custodiet custodes ipsos* ³⁶ ?

Il faudrait peut-être nommer un contrôleur des contrôleurs ! Est-ce cela que vous désirez ?

« Enfin, ajoute M. Gourbeil, une commission locale, présidée par le lieutenant-gouverneur et à laquelle assistent tous les chefs de province, se réunit chaque année pour discuter les travaux à entreprendre dans les différentes régions et coordonner ainsi tous les efforts. » Je ne veux pas insister. Dans ce rapport, M. Gourbeil constate que dans toutes les régions, les budgets provinciaux sont bien gérés. Il conclut ainsi :

« Si une insuffisance de contrôle a pu être constatée, il y a quelques années, il faut reconnaître que l'administration s'attache de plus en plus à exiger l'ordre et l'économie dans la préparation et la gestion de ses budgets. » À ce sujet, le rapport d'inspection du 11 novembre s'exprimait ainsi — c'est M. Méray qui avait été chargé de cette inspection :

« J'ai été amené à constater, et je tiens à en féliciter l'administration, que le chiffre des dépenses dites somptuaires avait été notablement diminué. »

Et à la fin du rapport :

« En résumé, le rôle de vérification et de contrôle des budgets régionaux s'exerce d'une façon efficace. J'ai été heureux de le constater. » Or, ce qui était vrai en 1907 l'est encore aujourd'hui,

M. Viollette — Si je n'ai pas cité le rapport de M. Méray, c'est que, d'une façon générale, sauf sur les affaires formant dossier, je n'ai travaillé que sur les rapports de 1910 qui sont les plus récents. Or, je ne trouve pas que, de 1907 à 1910, on ait fait

³⁶ Qui me gardera de mes gardiens ?

quelques progrès. Vous avez tout à l'heure rendu hommage à M. Guyho ; or, dans les rapports de cet inspecteur, il n'y a aucune phrase de cette nature. Non seulement il ne constate pas que les dépenses somptuaires ont diminué, mais il se plaint de la façon la plus amère qu'elles aient tendance à s'aggraver.

R. — J'arrive aux pages 25 et 26 du rapport et j'examine une question que M. le rapporteur définit ainsi : le brocantage des brevets. C'est ici que je trouve un texte tronqué.

Que sont ces brevets ? Des distinctions honorifiques. Depuis des siècles, il est d'usage en Annam de récompenser les actes de générosité humanitaire. C'est ainsi que les anciens rois d'Annam obtenaient des souscriptions pour fonder des hôpitaux, des écoles et aussi pour construire des pagodes. Il ne faut pas aller bien loin ; en France, vous trouverez les distinctions honorifiques accordées à d'illustres personnalités qui ont encouragé les arts ou fondé des hôpitaux.

Que sont ces distinctions honorifiques ? Ce sont des grades, c'est un papier permettant à un brave homme qui a donné de l'argent-pour une œuvre d'utilité publique de prendre place dans un cortège officiel, dans une cérémonie rituelle, par exemple au cinquième rang au lieu du dixième. Voilà tout.

M. Viollette, parlant d'un brevet accordé à l'occasion de la création d'un pavillon d'hôpital à Nam-Dinh, fait remarquer qu'il y a là ce qu'il appelle un brocantage de brevets.

M. Simoni répond en ces termes à cette accusation :

« Bien loin de faciliter l'octroi des grades de mandarinat aux donateurs, l'administration du protectorat s'est au contraire toujours efforcée de restreindre l'application des ordonnances royales en la matière. »

J'ai dit que je me trouvais en présence d'un texte tronqué. La discussion ne serait pas claire si je ne citais pas d'abord ce texte.

M. Simoni écrit, dit M. le rapporteur :

« Chacun sait que, pour des sommes moindres, nos protégés ont de fréquentes occasions d'acquérir un brevet définitif régulièrement délivré par la résidence supérieure et leur décernant un grade dans le mandarinat. Souvent, en effet, pour recueillir des sommes destinées à des œuvres d'assistance, le protectorat consent, suivant les traditions indigènes, à reconnaître ainsi les concours pécuniaires apportés. » (Page 26 du rapport.)

Cette citation pourrait faire croire qu'il est institué une vente des brevets à la résidence supérieure et que ce serait un moyen de se procurer des fonds, et, naturellement, le rapporteur appelle l'attention de la Commission sur cette méthode qui serait critiquable si vraiment elle avait pour objet de provoquer des souscriptions dans un but qui ne serait pas justifié.

M. le rapporteur ajoute même :

« Et le gouverneur général trouve cela très bien ; mais tout de même, c'est une honte, car que valent ces prétendues traditions indigènes, et puis où est la comptabilité ? M. le résident supérieur peut-il affirmer que le produit de cette loterie va bien aux œuvres d'assistance ? »

Il y a là une suspicion très nettement formulée contre le résident supérieur. M. Viollette ajoute :

« Et enfin est-il admissible que la France se livre à des opérations aussi douteuses ? Si les œuvres d'assistance ont besoin d'argent, qu'on supprime toutes les indemnités pour supplément de fonctions, à commencer par les frais de représentation, si généreusement alloués au résident supérieur, en plus de son traitement de 30.000 francs qui est net de tous frais d'éclairage, de chauffage de personnel, d'écuries, etc., etc.

« Pour tous les hommes de bonne foi, cette situation n'est elle pas absolument navrante ? Et pourquoi le Département n'a-t-il jamais eu la pensée d'intervenir et de parler haut et ferme ? »

M. Simoni répond à cela que l'administration s'est toujours efforcée de restreindre l'application des ordonnances royales en la matière. Et il ajoute :

« Ce n'est pas à dire cependant que l'institution qui fait l'objet de ces textes doit être jugée dans les termes où le fait M. Viollette. Elle peut revêtir, en certaines circonstances, un caractère moral et humanitaire indéniable, notamment lorsqu'elle est employée à soulager la souffrance et la misère dans les calamités publiques.

« C'est le cas des dons recueillis à Nam-Dinh dont a parlé M. Viollette. Par lettre du 18 septembre 1909, c'est-à-dire très peu de temps après la prise de service de M. Simoni, le résident de Nam-Dinh rendait compte au résident supérieur qu'il avait recueilli 10.600 piastres de dons pour contribuer à la construction de pavillons hospitaliers payants. » Il transmettait en même temps la liste des donateurs et demandait l'établissement de brevets en leur faveur et M. Simoni porta sur cette lettre l'annotation suivante :

« La résidence supérieure avait-elle donné à M. Quennec l'autorisation de procéder ainsi ? Si une autorisation préalable n'a pas été accordée, je la refuse. Je suis ennemi de ces « ventes de brevets ». »

Ainsi M. Simoni déclare, bien avant que M. Viollette aborde l'examen des budgets locaux, qu'il est l'ennemi de l'octroi des brevets.

Le résident de Nam-Dinh répondit qu'il n'avait pas été autorisé. Il vint alors intercéder avec la plus vive insistance auprès du résident supérieur, en faisant valoir le caractère humanitaire des travaux qu'il se proposait d'entreprendre, leur utilité incontestable, puisqu'ils répondaient aux désirs pressants de la population indigène aisée, enfin l'opinion de la Commission qu'il avait réunie pour examiner la question et qui s'était prononcée en faveur d'une souscription.

Dans ces conditions, M. Simoni ne crut pas devoir maintenir son refus, mais il pria cet administrateur de ne plus recourir désormais à des recettes extraordinaires de cette nature sans autorisation préalable et l'invita à refuser tout nouveau concours pécuniaire qui lui serait offert par des indigènes.

LE RAPPORT VIOLLETTE (annexe) (*L'Avenir du Tonkin*, 31 mai 1911)

Au mois d'avril 1910, M. Simoni dut également reconnaître, par octroi des grades de mandarinat, un certain nombre de dons qui avaient été recueillis dans la province de Thai-Binh, à la suite d'une souscription autorisée en mars 1909 par son prédécesseur M. Morel. Mais il prit soin, en transmettant les brevets au résident, de donner des instructions pour que la souscription fût immédiatement close et qu'aucune nouvelle somme ne fût acceptée.

Enfin, deux nouvelles demandes ont été présentées à la résidence supérieure depuis sa prise de service pour solliciter l'autorisation de faire appel à la générosité publique dans les conditions déterminées par les règlements annamites et les circulaires en vigueur. M. Simoni a refusé dans les deux cas l'autorisation qui lui était demandée ; il s'est borné à permettre l'acceptation de dons spontanés dont les auteurs seraient uniquement récompensés par l'inscription de leur nom sur le bâtiment pour lequel ils souscriraient.

C'est ce qui se fait couramment dans les Indes néerlandaises et dans l'Inde britannique.

Je considère que M. Simoni n'a, en l'espèce, aucune responsabilité. Il est couvert par moi. C'est moi qui ai pris une décision et non lui ; les reproches que vous paraissez lui adresser ne l'atteignent donc pas.

J'ai dit que le texte cité par M. le rapporteur était tronqué. En effet, la circulaire citée par M. le rapporteur ne se rapporte pas à l'affaire de Nam-Dinh ; elle touche un autre ordre de faits ; il s'agit de brevets qui auraient été délivrés par certains mandarins auxiliaires chargés, à un moment, de la répression, d'une besogne de police dans l'intérieur du Tonkin.

Une enquête fut ouverte. M. Simoni déclara que ses résultats n'étaient pas probants dans une lettre confidentielle qu'il adressait à M. Picquié et qui aurait dû rester classée dans les archives du gouvernement général. M. le rapporteur l'a eue entre les mains...

M. le rapporteur. — Parfaitement.

M. le gouverneur général. — ... Ce qui prouve que le ministère ne lui a rien caché. Je ne m'en plains pas. Ce dont je me plains, c'est du procédé de discussion qui consiste à ne faire état que d'un passage d'un texte au lieu de citer le texte dans son intégralité.

Permettez-moi de vous donner lecture du passage omis :

« Sur quoi se fonde l'enquête pour aboutir à cette conclusion (fraude de brevets) ? Sur de simples affirmations ne reposant sur aucune preuve et qui ne méritent pas qu'on s'y arrête, tellement elles sont manifestement fausses. Elles consistent, en effet, à montrer M. Tran Dinh-Luong, ou sa femme, ou encore divers intermédiaires, comme remettant des brevets de xuat-doi contre versement de sommes variant de 150 à 500 piastres. Comment un administrateur quelque peu au courant des choses du pays a-t-il pu admettre sérieusement que des indigènes aient versé ces sommes relativement considérables pour acquérir un brevet de xuat-doi, c'est-à-dire un brevet ne conférant aucun grade dans le mandarinat, un simple papier constatant que celui au nom duquel il était délivré commandait à une escouade dans la colonne de police ? »

Vous le voyez, il ne s'agissait même pas d'un brevet, c'était plutôt un certificat d'aptitude qu'une distinction honorifique, quelque chose comme un certificat de bonne conduite.

M. le rapporteur. — Nous sommes d'accord.

M. le gouverneur général. — Pas du tout. Le sens est absolument différent. Si le texte que vous avez cité avait le sens que vous lui donnez, je partagerais votre indignation. Ces certificats, je le répète, n'avaient, en l'espèce, aucune valeur.

Il est aussi peu raisonnable de croire au versement d'une somme de 500 piastres par un Annamite pour un papier de ce genre que de supposer qu'on donnerait volontiers en France 10.000 francs pour être déclaré apte à remplir un emploi de cantonnier ou de facteur rural.

Je ne voudrais pas employer une parole qui allât au delà de ma pensée, mais j'ai éprouvé une impression... pénible en voyant que vous mettiez en cause des personnes qui ne sont nullement répréhensibles et qui ne sont pas responsables. Vous savez en effet, pertinemment qu'elles ne sont pas responsables ; cependant, avec une indignation que vous caractérisiez vous-même tout à l'heure, vous laissiez planer sur eux une suspicion qui, je l'espère, se dissipera après mes explications.

M. le rapporteur. — Je regrette véritablement d'avoir la mauvaise fortune de ne pas pouvoir me mettre d'accord avec M. le gouverneur général et d'être obligé de persister dans mon opinion.

Voici ce dont il s'agit. Vous direz si le procédé est admissible.

Il y a des brevets qui, dit M. le gouverneur général, sont des titres honorifiques ; le résident doit faire face à une dépense quelconque, en vue de la construction d'un hôpital, par exemple.

Quel procédé emploie-t-il pour se procurer des ressources ? Il met en vente des distinctions honorifiques. Il recueille ainsi de l'argent qui ne fait l'objet d'aucune comptabilité.

M. le gouverneur général. — C'est une erreur absolue. J'en ferai la démonstration.

M. le rapporteur. — C'est ainsi que, pour Nam-Dinh, la vente des brevets a produit une somme de 10.620 piastres.

M. le gouverneur général. — Il faut bien qu'il y ait en une comptabilité, puisqu'on sait que cette vente a produit 10.620 piastres.

M. le rapporteur. — Selon moi, il est inadmissible que, dans une colonie française, on se procure de l'argent en vendant des distinctions honorifiques.

M. le gouverneur général. — J'ai déjà dit que c'était une tradition annamite. Il ne faut pas oublier que nous sommes en pays de protectorat.

M. le rapporteur. — Il ne dépend que de vous d'accorder des distinctions honorifiques.

M. le gouverneur général. — On en décerne en France.

M. le rapporteur. — J'imagine qu'elles ne se vendent pas.

M. le gouverneur général. — Elles ne se vendent pas non plus en Indochine.

M. le rapporteur. — Vous dites, monsieur le Gouverneur, que le résident supérieur a toujours été étranger à ces pratiques, et, dans la lettre même que vous indiquiez, on reconnaissait qu'une sorte de souscription avait été organisée par M. Simoni.

M. le gouverneur général. — Non, par M. Quennec, résident de Nam-Dinh.

M. le rapporteur. — Si ma mémoire est fidèle, il est fait allusion, vers la fin du rapport que vous avez lu, à une opération du même genre faite par M. Simoni lui-même. Et vous avez ajouté que lorsque M. Simoni a jugé suffisantes les sommes reçues, il avait arrêté l'opération.

M. le gouverneur général. — M. Simoni a eu à faire face aux engagements pris par son prédécesseur ; il n'a pas pu refuser ces distinctions. Mais il a déclaré que, l'affaire terminée, on n'en parlerait plus.

M. le rapporteur. — Il a dit qu'il ne recommencerait plus.

M. le Président. — Vous êtes beaucoup plus d'accord que vous ne semblez l'être.

M. Joseph Ménard — Au fond, vous êtes d'accord.

M. le rapporteur. — M. le gouverneur général a dit qu'une phrase d'un texte dans mon rapport était tronquée ; il s'agit de l'affaire de Kam-Sai.

On se proposait de réprimer les troubles occasionnés par le Dê-Tham. Le Kam-Sai était accusé d'avoir vendu cher des brevets de mandarin. Une enquête fut ouverte, puis une contre-enquête et dans cette contre-enquête ainsi que M. le gouverneur général vous le faisait observer, M. Simoni disait : En vérité, comment supposer que pour des brevets donnant des avantages aussi minimes, des gens aient consenti à payer un prix aussi élevé ? Et M. le gouverneur général parlait de 10.000 francs.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} juin 1911)

M. le gouverneur général. — Toutes proportions gardées et par comparaison avec la valeur de l'argent en France.

M. le rapporteur. — Et alors M. Simoni continue ainsi : « Chacun sait que, pour des sommes moindres, nos protégés ont le fréquentes occasions d'acquérir un brevet définitif, régulièrement délivré par la résidence supérieure et leur conférant un grade dans le mandarinat. » C'est bien la reconnaissance de ce fait que nos protégés peuvent aller au comptoir du résident supérieur et, moyennant espèces sonnantes, acquérir un brevet de mandarin.

M. le gouverneur général. — Comme les palmes académiques.

M. le rapporteur. — Eh bien ! Je n'admets pas qu'il y ait un comptoir auquel on distribue, moyennant espèces, des palmes académiques.

M. le gouverneur général. — Il n'y a pas de comptoir, pas plus en Indochine qu'en France.

M. le rapporteur emploie toujours le même procédé de discussion en ce qui concerne la taxe d'accroissement sur les biens des associations religieuses.

À ce propos, on a porté contre moi une accusation dont je ne suis pas très ému. On a dit que j'étais clérical.

M. le rapporteur. — Je n'ai pas prétendu cela.

M. le gouverneur général. — Il y a quelque exagération à qualifier de cette épithète un homme qui est aussi séparé de l'Église qu'on peut l'être.

Mais je crains, paraît-il, la Mission, et quand elle menace, je cède. M. le rapporteur en voit une preuve dans ce fait qu'à la date du 9 juillet, mon directeur du cabinet me télégraphie ceci ³⁷ :

« Journal mission catholique *Avenir du Tonkin*, jusqu'à présent assez correct, a pris, depuis annonce votre venue, attitude nettement hostile. Visiblement effort tenté pour nuire votre réception Hanoï. »

Je ne suis donc pas si bien avec la mission catholique, puisque le journal de la mission prend, à mon égard, une attitude nettement hostile.

D'autre part, puisque M. le rapporteur a eu communication au ministère des Colonies des pièces confidentielles — ce télégramme avait, lui aussi, un caractère confidentiel et il n'aurait pas dû sortir du ministère — pourquoi a-t-il attribué à mon directeur de cabinet, s'adressant à ma personne, le texte d'un télégramme que j'ai adressé à M. Milliès-Lacroix, alors ministre des Colonies, au moment où il devait se rendre en Indochine ? Or, M. Milliès-Lacroix n'étant pas venu, je n'ai pas eu à me ménager les bonnes grâces de qui que ce soit en vue d'une réception qui n'a pas eu lieu ; je n'ai pas eu à préparer le terrain.

L'argument de M. le rapporteur tombe ainsi de lui même.

Les lois de finances de 1880 et de 1884 ont été rendues applicables en Indochine par le décret du 23 mai 1907, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui a été perçu et la taxe d'accroissement sur les biens des associations qui ne l'est pas encore. Elles ne distinguent pas entre les biens des associations religieuses catholiques et les biens des associations religieuses bouddhistes. D'ailleurs, si on ne les appliquait pas à tous, le Conseil d'État dirait, avec raison, que les impôts ont été mal perçus. D'autre part, nous ne pouvons percevoir de droits sur les biens des associations religieuses bouddhistes qu'à la condition d'entrer au préalable en conversation avec les souverains que nous protégeons et qui ont un statut garanti par des traités.

Je ne sais pas si nous arriverons, un jour, à nous entendre avec eux sur ce point. J'en serais surpris, car c'est eux-mêmes qui ont constitué les biens des associations. Ils n'accueilleraient donc pas favorablement une proposition dans ce sens. Elle ferait même, au point de vue politique, un très mauvais effet. Le moment venu, je saisirai le Ministre d'une demande d'instructions ; il dira à l'Administration ce qu'elle doit faire à cet égard. Pour l'instant, nous ne pouvons que procéder à l'inventaire des biens des missions catholiques.

Cet inventaire se termine. La besogne n'a pas été aisée dans un pays où le cadastre est encore à l'état rudimentaire et l'état civil imparfait. J'ajoute qu'on n'a pas promulgué en Indochine la loi sur les droits successoraux.

Voilà ce que j'avais à dire à ce sujet. Je n'ai pas eu de complaisances à l'égard des associations catholiques. Je ne me suis jamais occupé des opinions confessionnelles de mes administrés, de mes compatriotes. Un gouverneur général n'est pas le gouverneur d'un parti, il est le gouverneur d'un pays, je suis de ceux qui pensent que nous devons

³⁷ La sténographie porte tout le télégramme qui débute ainsi : « Il me paraît utile de vous rappeler que tous journaux Tonkin marchent avec X... homme de la congrégation et de Compagnie générale alcool et sel. Suit ensuite le texte cité. (Note du rapporteur).

la justice à nos adversaires ; nous leur devons même la liberté, qu'ils nous refuseraient peut-être s'ils étaient les maîtres.

Je passe à la question de la concession Laumônier et Dandolo.

Nous nous trouvons ici, pour la première fois au cours de la lecture du rapport, en présence d'une question économique.

Nous avons, fort heureusement, en Indochine, d'immenses étendues de terrains plantés de bambous femelles et de bananiers sauvages. On peut en faire d'excellente pâte à papier. En Birmanie, notamment, les Anglais facilitent à leurs compatriotes coloniaux les moyens d'installer des usines qui doivent leur fournir le papier dont ils ont besoin. De même les Hollandais aux Indes néerlandaises.

Nous voulons que nos nationaux bénéficient chez nous des mêmes facilités. Rien n'est plus logique et plus juste.

Une réglementation a donc été élaborée. Tous les Français qui se présentent peuvent obtenir une concession pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par le règlement. Nous ne nous préoccupons pas de savoir si le demandeur est catholique, libre-penseur ou protestant. La caractéristique de la libre-pensée est précisément le respect de la pensée des autres.

M. Joseph Ménard. — Cela, c'est une conception coloniale !

M. le gouverneur général. — Des concessions ont été accordées à diverses personnes. Ont-elles été accordées à titre gratuit ? En aucune façon. On leur a demandé de constituer une société au capital de 1 million et on a exigé une production déterminée à l'hectare. En Cochinchine, des contrats analogues ont été passés. M. le rapporteur en fait, du reste, mention. Mais c'est le Conseil colonial qui statue en l'espèce ; moi, je n'ai pas à intervenir. Pourquoi ne ferait-on pas au Tonkin ce qui se fait en Cochinchine ?

On a dit souvent que les rouages de notre administration étaient tellement nombreux et compliqués et que les réglementations étaient tellement étroites dans nos colonies que nos compatriotes ne pouvaient pas s'y rendre pour travailler à la prospérité de notre commerce et de notre industrie ; nous sommes saisis de nombreuses demandes de concessions destinées à recevoir des plantations de caoutchouc, en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Laos ; nous faisons tout notre possible pour faciliter l'œuvre de compatriotes, et on n'est pas encore satisfait de notre attitude. On nous fait un reproche d'appliquer les règlements de la façon la plus libérale.

Je ne prétends pas que mon administration soit parfaite. J'en serais désolé, d'ailleurs, car si l'administration était parfaite, le monde finirait ; ce que j'affirme, c'est que nous avons agi, à l'égard de tous nos compatriotes, quels qu'ils soient, avec la plus grande impartialité.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe) (*L'Avenir du Tonkin*, 2 juin 1911)

M. le rapporteur. — Si j'étais certain que les convictions religieuses eussent amené M. le gouvernement général à suspendre l'application de la taxe d'accroissement au Tonkin et en Indochine, peut-être serais-je porté à formuler un jugement relativement indulgent à cet égard, je dis : *relativement* parce que, quand il y a une loi, il faut qu'elle soit appliquée en dépit de tous scrupules de conscience...

M. le gouverneur général. — À moins qu'elle ne soit inapplicable.

M. le rapporteur. — Nous allons voir.

... Mais, en réalité, ce n'est pas du tout cela. Ce qui fait la gravité de l'opération, c'est qu'elle démontre que, lorsqu'on est puissant en Indochine, on obtient de l'Administration des complaisances regrettables.

En effet, la loi sur la taxe d'accroissement a été promulguée en Indochine par l'arrêté du 7 juin 1907. Le gouverneur général n'avait donc pas le droit de suspendre la taxe.

M. le gouverneur général. — J'étais couvert par le Ministre.

M. le rapporteur. — Je n'ai trouvé nulle part autorisation du Ministre de suspendre la taxe. Vous seriez très aimable de nous indiquer la date à laquelle il l'a donnée.

M. le gouverneur général. — L'année dernière, M. de Pressensé devait interpellé ; M. Trouillot, alors ministre des Colonies, devait répondre à l'honorable député, et il était d'accord avec moi sur les arguments à produire — et que j'ai cités — pour démontrer que la loi était inapplicable en l'état actuel des choses. On a eu tort de la promulguer trop tôt. Malgré de grandes difficultés, nous terminons l'inventaire des biens. Depuis, nous sommes l'arme au pied, attendant qu'on nous dise : « Vous pouvez marcher. »

M. Jacques Piou. — M. le rapporteur parle de l'application des lois de 1880 et 1884 ; mais elles ont été modifiées en 1892 et 1893. Les lois de 1880 et 1884 ne peuvent donc pas plus s'appliquer en Indochine qu'en France.

M. le rapporteur. — Il s'agit des lois modifiées, telles qu'elles résultent du décret du 23 mai 1907.

M. le gouverneur général. — Parfaitement.

M. le rapporteur. — La taxe a d'abord été perçue pour 1907 ou 1908.

M. le gouverneur général. — La taxe sur les revenus mobiliers a produit 20.000 piastres en tout.

M. le rapporteur. — La première année. Puis, tout d'un coup, la taxe est suspendue.

M. le gouverneur général. — Parfaitement.

M. le rapporteur. — Et dans le tableau révisé des droits et produits dont la perception est autorisée en 1910, il n'est même plus fait mention de la taxe d'accroissement.

M. le gouverneur général. — Conformément à l'avis du Conseil supérieur.

M. le rapporteur. — J'ai relu avec soin les délibérations du Conseil supérieur de l'Indochine sur ce point...

M. le gouverneur général. — Moi aussi.

M. le rapporteur. — ... et je ne crois pas me tromper en disant que M. Gallut, dans le Conseil supérieur, a fait les réserves les plus expresses sur la suspension de la perception de cet impôt. Je l'affirme.

M. le gouverneur général. — Je voudrais, pour une fois, ne pas être en désaccord avec vous ; j'admets votre affirmation.

M. le rapporteur. — Le Conseil supérieur a distingué avec soin la taxe sur les valeurs mobilières et la taxe d'accroissement : pour la taxe sur les valeurs mobilières, il a, en effet, demandé la suspension des droits ; mais il a demandé le maintien de la taxe d'accroissement.

M. le gouverneur général. — Vous en êtes sûr ?

M. le rapporteur. — Absolument.

M. le gouverneur général. — M. Gallut est ici ; on le lui demandera.

M. le rapporteur. — J'ai la le procès-verbal. La vérité, c'est qu'il n'y a pas eu de vote sur la question. J'ai un souvenir très précis à cet regard : au moment de voter, M. Gourbeil, sentant sans doute que la majorité du Conseil allait se prononcer pour le maintien de la taxe, a demandé le renvoi de l'affaire à une autre séance. Toujours est il que, dans le dossier, je n'ai pas trouvé trace d'un vote sur la question. Je suis ainsi enclin à croire qu'en fait, on n'a pas voté.

M. le gouverneur général. — La question n'a pas été mise aux voix. C'est vrai.

M. le rapporteur. — Mes souvenirs sont très précis. Vous voyez bien qu'il est inexact que vous puissiez déclarer que vous avez été autorisé par le Conseil supérieur.

Je vous pose alors ce dilemme ! Ou bien l'arrêté du 7 juin 1907 a été rapporté et vous voudrez bien nous indiquer la date du décret qui rapporte celui du 23 mai 1907 ; ou bien il n'a pas été rapporté, et alors il n'y a eu qu'une simple conversation entre le

Gouverneur et le Ministre. Or, il m'apparaît que ce n'est pas par une conversation, qui n'est enregistrée dans aucun document officiel, qu'une loi peut être abrogée, même aux colonies.

Je répète que ce qui me paraît faire la gravité de l'opération, ce n'est pas qu'on ait suspendu la taxe par suite de scrupules religieux, c'est qu'on semble avoir voulu ménager une grosse puissance en Indochine, une puissance qui est maîtresse du journal que vous connaissez, *l'Avenir du Tonkin*.

M. le gouverneur général. — De plusieurs journaux.

M. le rapporteur. — Vous renforcez mon argumentation.

On semble avoir voulu essayer de se rendre favorable la mission.

M. le gouverneur général. — Votre conclusion est excessive.

M. le rapporteur. — Telles sont les observations que j'avais à présenter sur ce point.

M. le gouverneur général.— Les lois de 1880 et 1884 ont été promulguées, mais elles ne sont pas applicables au Cambodge et à l'Annam ; il faut, au préalable, que nous ayons causé avec les souverains protégés.

Vous avez raison au point de vue de la forme, monsieur le rapporteur. Brid'oison ne reprendra rien à votre raisonnement — je ne dis pas cela pour vous être désagréable.

Vous avez un souci légitime de la forme, rien de mieux ; mais il est incontestable qu'on a eu tort de promulguer en Indochine les lois de 1880 et 1884.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe) (*L'Avenir du Tonkin*, 3 juin 1911)

M. le rapporteur. — C'est une autre question.

M. le gouverneur général. — Quant à prétendre qu'une administration républicaine s'incline devant une puissance quelconque, c'est inexact. Nous ne tremblons devant personne.

L'influence de la Mission ne se fait sentir d'une manière active et militante que depuis la séparation des Églises et de l'État en France.

Il s'est produit en Indochine un phénomène assez curieux à cet égard : Alors qu'autrefois, les missions s'occupaient surtout du *spirituel*, elles tendent aujourd'hui à s'occuper beaucoup plus du *temporel*. À côté des ecclésiastiques évangélisant, il y a maintenant des ecclésiastiques trafiquants. Je le dis sans vouloir offenser les missionnaires, mais il est certain qu'ils font du commerce. Les bons Pères à longue barbe d'autrefois, vivant en bonne intelligence avec les populations indochinoises, tendent à disparaître ; ils sont remplacés peu à peu, à l'heure actuelle, par des hommes cherchant à s'intéresser aux affaires industrielles et commerciales.

En ce qui nous concerne, nous ne traitons pas avec la mission, avec une collectivité. Nous ne connaissons que des individualités responsables ; nous ne pouvons cependant pas demander d'où vient l'argent.

Pour nous, les missionnaires sont des citoyens comme les autres.

*

* *

J'arrive à la question de la ferme de vente de l'alcool.

Cet alcool a fait couler beaucoup d'encre.

Dans ces derniers temps, nous avons eu à examiner quelles seraient les conditions du nouveau régime succédant à l'ancien à partir du 1^{er} janvier 1911. Nous nous sommes trouvés en présence de deux systèmes que le rapporteur expose. Il critique incidemment le système qu'a choisi mon administration et il préconise sans aucun parti-pris, je le

reconnais volontiers, le système préconisé par le gouverneur général intérimaire, qui était celui de la liberté de vente.

Notre système repose sur l'octroi, par le moyen d'adjudication, de quatorze débits régionaux, aux Français ou Annamites se présentant à l'administration. Nous l'avons adopté parce que, en Cochinchine, il ne donne lieu à aucune réclamation. On y oppose le système de la liberté de vente qui permet à tous les indigènes d'aller à la distillerie, d'y prendre en telle quantité qu'ils veulent le seul alcool qu'on puisse consommer en Indo-Chine, par suite du contrat passé avec la société de fabrication.

Je suis très surpris que M. le rapporteur, dont le rapport contient un passage très éloquent contre les fermiers généraux, soutienne précisément le système de la liberté de vente qui était précisément préconisé par la société de vente de l'alcool, laquelle voulait, par ce moyen, maintenir son privilège et le consolider. En effet, on donnait la liberté de vente aux petits vendeurs, mais que pouvaient-ils faire, ces petits vendeurs, devant une compagnie détenant tous les moyens de transports, tous les bureaux de vente ? Pas plus que les petits merciers ou les petits boutiquiers en présence des grands magasins du Bon Marché ou du Louvre. Ils allaient être écrasés par la toute-puissance société, qui voulait devenir une sorte de Compagnie des Indes ; en un mot, sous une formule hypocritement libérale, on maintenait le monopole que j'avais dénoncé. M. le rapporteur ne s'est pas rendu compte qu'en soutenant la liberté de vente au point de vue théorique, il soutenait au fond le maintien d'un privilège.

Le régime que nous avons adopté est-il mauvais ? M. le rapporteur éprouve à ce sujet certaines appréhensions. Il annonce que, très peu de temps après que le nouveau
[ligne manquante]

J'ai le regret de dire, car je ne voudrais pas que l'on consomme trop d'alcool en Indo-Chine, que nous avons des plus-values. Jamais, à aucune époque, on n'a autant vendu d'alcool en Indo-Chine. Je m'empresse d'ajouter qu'il n'est qu'à 40°. Nous n'avons aucun alcoolique en Annam et le professionnel du petit verre n'existe pas.

Les indigènes boivent de l'alcool aux enterrements, aux mariages, aux fêtes rituelles, pendant quatre ou cinq jours, mais n'en buvant pas quotidiennement, ils ne deviennent pas alcooliques. Vous pouvez consulter les statistiques médicales, il n'y a pas, je le répète, d'alcoolique en Indo-Chine ; c'est un fait remarquable.

Je puis donner l'assurance que le nouveau régime donne des résultats meilleurs que l'ancien et il a l'avantage de ne pas astreindre l'indigène à prendre une bouteille pour laquelle on lui faisait payer 0 fr. 05 pour 75 centilitres d'alcool et 0 fr. 02 pour 10 centilitres. Le consommateur a maintenant la liberté, qu'il apprécie, de pouvoir, avec son propre récipient, acheter la quantité d'alcool qu'il désire ; dire que cet alcool lui plaît absolument, ce serait aller trop loin, l'Annamite préfère l'alcool qu'il fabrique à tout autre comme nos vignerons leur eau-de-vie de marc à la meilleure fine champagne.

En résumé, les Annamites ont vu dans ce nouveau régime une marque évidente du désir de les aider.

Quand ils ont vu que nous avons également aboli la ferme des bacs, des marchés, cela a été, je puis le dire, car je ne plaide pas ma propre cause, une véritable allégresse. Ces gens qui, auparavant, étaient [mots illisibles] aux fermiers ce qu'ils avaient dans leurs paniers, qui faisaient 5 ou 6 lieues pour vendre quelques régimes de bananes, lorsqu'ils ont su qu'ils pouvaient aller n'importe où et sans déclaration, sans payer pour entrer, pour s'asseoir et pour vendre dans un lieu déterminé, qu'ils étaient libres, en un mot, ils ont manifesté une véritable joie.

En ce qui concerne plus particulièrement la vente de l'alcool, nous avons agi en connaissance de cause. Notre système fait apparaître cette solution en apparence paradoxale qui consiste, comme le disait M. le rapporteur, à créer 14 monopoles au lieu d'un. Mais quand il y a 14 participants, doit-on dire qu'il y a monopole ? Nous avons adopté un système qui a donné de bons résultats en colonisation ; nous ne pouvons

pas faire mieux car en 1913 seulement expirera le contrat qui s'applique aux distilleries d'alcool de l'Indochine. À ce moment, le monopole de fabrication devant disparaître, nous aurons la possibilité de procéder à une réforme totale du régime de l'alcool. Il s'agit actuellement d'une solution provisoire qui fonctionne d'une façon satisfaisante puisqu'elle ne soulève pas de réclamations.

Les Annamites seraient-ils dissimulés au point de montrer des sentiments contraires à ceux qu'ils éprouvent réellement ? Nous avons fait dans la circonstance ce qu'il fallait faire et je ne m'explique pas l'énergie avec laquelle M. le rapporteur a défendu un régime qui avait pour but. — il ne le savait pas sans doute — de consolider le privilège de la Compagnie générale, préconisé d'ailleurs par le Gouvernement général intérimaire.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 juin 1911)

M. Jean Morel. — J'ai la conviction que le régime nouveau est bien supérieur au précédent.

M. Viollette. — Que le régime nouveau soit tout de même préférable au précédent, je ne le discute pas pour le moment, mais je proteste contre l'affirmation de M. le gouverneur général que j'ai entrepris de défendre un système qui était agréable à la compagnie de vente.

R. — C'est celui qu'elle préconisait, en tous cas.

D. — Le système que je défends n'est pas du tout celui de la liberté de vente, mais celui de la régie directe, c'est-à-dire de la vente de l'alcool par la colonie. Ce système, qui était proposé également par M. Picquie, m'apparaît comme celui qui aurait dû être choisi.

En ce qui concerne les plus-values dont vous parlez, je crois qu'il convient de ne pas trop en faire état, par la raison, qui n'est pas contestable, qu'au moment où la compagnie Debeaux-Guermeur a su que son monopole allait expirer, elle a fait le vide dans ses entrepôts, de sorte qu'au moment où vos fermiers généraux se sont installés, leur première préoccupation a dû être de reconstituer tous les stocks. Or, les plus-values que vous considérez actuellement se rapportent aux trois premiers mois du fonctionnement du système ; elles se rapportent non pas à la consommation réelle de l'alcool, mais à la sortie de l'alcool de distillerie. Elles ne prouvent rien en faveur de l'excellence du système.

R. — Je ne dis pas qu'il est excellent.

D. — Je persiste à considérer que le système qui a pour objet de découper le pays en quatorze régions et de mettre à la tête de chacune d'elles un fermier général qui a, lui, un monopole...

R. — C'est un adjudicataire.

D. — Cela revient au même.

R. — Les indigènes ne se plaignent pas.

D. — Permettez-moi de vous dire que cette opinion vous est personnelle.

R. — S'il y avait des réclamations, j'en parlerais ; mais il n'y en a pas.

D. — C'est entendu.

R. — Permettez-moi une parenthèse. Vous avez dit que nous avons des débitants régionaux qui avaient été choisis en séance secrète. C'est une question de fait, non d'appréciation. Vous pouvez me donner tort dans les appréciations que je formule, mais je ne le trouverai pas extraordinaire, et le contraire me surprendrait ; mais j'affirme un fait, c'est que les débitants régionaux ont été choisis dans une séance d'adjudication

publique où jamais il n'y eut autant de monde. Vous ne pouvez pas me contredire sur ce point ; vous n'y étiez pas et j'y étais.

Vous avez dit, en outre, que nous avons fixé un minimum, que nous l'avions abaissé de 13 millions à 8 millions de litres. Ce n'est pas nous qui avons fixé ce minimum, cela résulte des offres qui ont été faites. Certains adjudicataires avaient présenté un minimum trop élevé que nous avons refusé, parce que nous ne voulions pas les mettre dans la situation ridicule de faire des surenchères inacceptables.

M. Viollette. — Voici l'explication que je puis donner sur la séance secrète.

Il est exact que l'ouverture des plis s'est faite en séance publique et qu'il y avait un public considérable. Dans cette mesure, l'affirmation qui m'a été apportée est inexacte. Mais l'adjudication n'est pas cependant à l'abri de toute critique.

R. — Rien n'est à l'abri des critiques, pas même votre rapport.

M. Viollette. — Laissez-moi finir. Vous savez très bien que l'adjudication a soulevé les protestations les plus véhémentes à cause d'une particularité que je vais indiquer.

En effet, l'administration a fixé l'adjudication par région sur des quantités d'alcool s'élevant à 8 millions de litres environ. Il a été convenu qu'on donnerait l'adjudication dans chaque région à celui qui ferait les offres les plus avantageuses, c'est-à-dire qui garantirait la consommation la plus considérable. Cependant, l'administration redoutant que, pour obtenir l'adjudication, un entrepreneur ne proposât un chiffre hors de proportion avec ce qui était susceptible d'être raisonnablement consommé...

R. — C'est ce que j'ai dit.

M. Viollette. — Il avait été décidé qu'il y aurait un maximum au delà duquel les adjudicataires ne seraient pas admis à soumissionner. Or, lorsque, à la séance publique on a eu recueilli les soumissions sous plis cachetés, on aurait dû, à ce moment, ouvrir le pli qui contenait le maximum imposé par l'administration et au delà duquel les offres ne seraient plus admises. Ce n'est pas ce qui s'est passé.

On a ouvert tous les plis successivement. La séance a duré trois heures et c'est à la fin de la séance seulement qu'on a ouvert un pli contenant le maximum fixé et permettant de savoir quel serait l'adjudicataire. C'est cette particularité qui a provoqué de la part de tous ceux qui étaient présents les protestations les plus véhémentes, et vous comprenez pourquoi.

M. Thomson. — Non.

M. Viollette. — C'est que certains considéraient qu'il y avait une possibilité que ce chiffre ait été déterminé après coup. Je ne dis pas que cela ait été fait : je me place dans la situation des soumissionnaires.

Divers membres. — Le pli avait-il été déposé au début de la séance ?

M. Clémentel. — À la Guerre, on procède toujours ainsi.

M. Morel. — Il en est ainsi dans toutes les adjudications.

M. Viollette — M. le gouverneur général dira si le pli a été déposé au début de la séance. Je n'ai pas vu le procès-verbal officiel. C'est à ce fait que se réfère le passage de mon rapport. J'ai trouvé dans les journaux de la colonie qui m'ont été apportés l'indication que des protestations véhémentes s'étaient élevées dans la salle.

R. — Véhémentes, mais pas justifiées.

D. — Vous reconnaissez qu'il y a eu des protestations.

M. le gouverneur général. — Oui, ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires ont protesté.

*

* * *

Je vous demande pardon de revenir à la page 28 du rapport. J'ai reçu une réclamation assez longue de M. Jullidière, ingénieur en chef des travaux publics, qui a été remplacé dans ses fonctions de directeur général en Indochine et pour lequel le

rapport de M. Viollette se montre particulièrement sévère. À propos de la liquidation du budget d'emprunt, il laisse planer sur lui une suspicion fâcheuse : il est bon de rectifier les faits.

Voici le télégramme que j'ai reçu de M. Trouillot, alors ministre des Colonies, le 13 décembre 1909 :

« Décret du 9 décembre supprime direction générale travaux publics et abroge celui du 16 janvier 1908 nommant M. Jullidière. »

Remarquez que ce télégramme est envoyé ; c'est moi qui ai pris l'arrêté remettant M. Jullidière à la disposition du département. Il semblerait, d'après le rapport, que c'est un autre qui l'ait fait. Je ne vois pas où vous trouvez que la mesure ait été prise par un intermédiaire. Dans son câblogramme, M. Trouillot ajoutait :

« Assurez ce dernier que cette mesure n'a rien de personnel et est motivée par considération d'ordre général. Câblez date départ M. Jullidière en vue de sa remise à la disposition ministre des travaux publics. »

J'ai voulu faire cette rectificatif pour que la carrière de ce fonctionnaire ne soit pas entravée par des suspicions graves empruntant leur autorité à la Commission du budget.

M. Viollette. — Le rapport de M. Guyho est d'une très grande sévérité à son égard au point de vue de l'emprunt.

R. — C'est vrai, mais vous comprenez les scrupules que j'éprouve, il s'agit d'un homme très honnête que j'ai apprécié comme ingénieur.

LE RAPPORT VIOLLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 juin 1911)

M. Morel. — J'ai eu à m'occuper personnellement du cas de M. Jullidière, qui gérait à ce moment les services des travaux publics. Aux colonies, les renseignements donnés sur son compte sont bons.

M. Viollette. — Pas comme administrateur.

M. Morel. — C'est un très honnête homme.

M. Viollette. — M. le gouverneur général ne conteste pas, d'ailleurs, la mauvaise gestion du budget d'emprunt.

R. — Pardon ! Vous avez cité M. Gallut et j'accepte son avis autorisé. Or, M. Gallut déclare : « Sauf quelques erreurs, la comptabilité de l'emprunt de 80 millions a été parfaitement tenue : l'inspection l'a reconnu formellement. » Et il s'agit de cet emprunt dont vous dites qu'aucune comptabilité n'a été tenue ! Elle a été au contraire régulièrement suivie ; voila ce que je tiens à dire.

Quant à l'emprunt de 200 millions, vous savez dans quelles conditions il a été engagé. C'est en vertu de la loi de 1898, qui a fixé un programme considérable. Peut-être cette loi n'était-elle pas assez élastique et nous avons dû continuer des travaux qui n'avaient peut-être pas une utilité immédiate ; mais cette loi est antérieure à mon administration ; cependant, je ne me dégage pas de son application, dans ses parties essentielles. Nous avons donc achevé, dans la mesure des ressources qui nous restaient, le programme de 1898 ; mais il reste encore beaucoup à faire.

Vous me permettrez de vous dire que vous paraissez un peu brouillé avec l'arithmétique quand vous répétez constamment qu'il y a encore 50 millions de travaux à faire sur l'emprunt de 200 millions qui aurait dû être de 250 millions, que par suite, cet emprunt est en déficit de 50 millions.

Nous avons comme déficit, si l'on peut appeler déficit des dépassements inévitables — je l'ai dit dans mon discours au Conseil supérieur que peut être quelques-uns d'entre vous ont lu —, la somme que je vais indiquer. Mais je ne crois pas qu'on puisse dire que

nous avons mal suivi cet emprunt quand on sait qu'il est impossible de fermer un chantier comme on ferme un magasin, quand les travaux sont en cours, quand le matériel est commandé, quand des engagements doivent être exécutés.

Nous sommes arrivés à un dépassement de 15 millions peut-être sur les travaux, en outre, 10 ou 12 millions seront prélevés pour payer le personnel, engagé jusqu'en 1914, époque à laquelle a été fixé l'achèvement des travaux pour indemnité forfaitaire à la Compagnie du Yunnan, résultant de la convention arbitrale qui est de 6 millions ; enfin, une somme à prévoir comme indemnité transactionnelle pour les litiges pouvant survenir entre les entrepreneurs et l'Administration.

Nous avons donc un dépassement total de 25 millions environ. Ce dépassement a été calculé très minutieusement par M. Constantin, dont personne ne peut nier la compétence.

On a essayé d'établir que l'administration — qui aurait pu commettre cette faute mais qui ne l'a pas commise — avait été négligente, qu'elle avait laissé dépasser l'emprunt non pas de 25 millions, on disait ç ce moment de 50 millions.

Ce n'est pas exact du tout. Dès mon départ de France, j'avais eu une conversation avec M. Milliès-Lacroix. Je lui avais dit : Il semble bien que nous arrivons au bout de l'emprunt de 200 millions ; je tiendrais beaucoup à ne pas avoir la responsabilité de dépenses que je n'ai pas engagées, de l'exécution d'un programme dont je n'ai pas été chargé. Et M. Milliès-Lacroix me répondit : Je vais vous envoyer M. Constantin qui est un homme expert en la matière.

M. Constantin est venu, il a fait son travail, il a suivi, de très près, l'emploi de l'emprunt, et, dernièrement, il est arrivé à cette constatation que le chiffre de 25 millions était bien exact, alors que le ministre des Colonies, qui avait le grand souci de faire les choses correctement et prudemment, avait dit : Croyez-vous que 25 millions soient suffisants et ne vaudrait-il pas mieux prévoir 26 millions ?

M. Morel. — Je crois que ce chiffre sera un peu dépassé.

R. — J'ai eu la même préoccupation et j'ai demandé à M. Constantin de vérifier de très près les calculs. Il m'a répondu : les dépassements ne seront pas supérieurs à 23 ou 24 millions, mais, comme il faut prévoir une dépense plus grande, nous mettrons le chiffre de 26 millions.

Cet emprunt de 200 millions, dit le rapporteur, n'a pas été exactement suivi et il n'y a pas de comptabilité. M. Jullidière, dans un mémoire que j'ai là, a établi, au contraire, que cette comptabilité a été tenue correctement. En réalité, il y a eu de grands travaux engagés par les services de travaux publics, tant au Tonkin qu'en Cochinchine et deux comptabilités, celle de la direction des finances et celle de la direction des travaux publics. Il n'y a pas, en ce moment, une absolue concordance entre les chiffres qui diffèrent entre eux de 1.200.000 fr. à 1.500.000 francs au maximum, suivant les directions. Je ne vois rien là d'extraordinaire quand on songe aux variations de la piastre portant sur un chiffre de 200 millions. Vous savez que la valeur de la piastre a passé de 2 fr. 85 à 2 fr. 40, 2 fr. 25 et même 2 fr. 20 suivant les époques. Les différences de change ont pu modifier les états de situation, ajoutés à cela la différence entre les deux comptabilités. Faut-il en conclure que cette somme de 1.200.000 francs à 1.500.000 francs ait reçu une destination inconnue, introuvable et qu'elle se soit en quelque sorte volatilisée ? Je pense qu'il ne vient à l'idée de personne de faire cette supposition. Une vérification minutieuse est nécessaire sur ce point ; on la fera. À chaque instant, quand on fait un inventaire, ne constate-t-on pas que les divers éléments ne concordent pas d'une manière absolue ?

Il ne faut pas croire, comme M. Viollette l'a dit avec beaucoup d'exagération, qu'une bande d'aigrefins — c'est ainsi qu'il traite les gens qui vont dans nos colonies — se soit abattue sur l'Indochine.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 juin 1911)

M. le président. — On n'est pas plus aimable.

M. Bouge. — Et les chevaux de la garde indigène, que vous avez démontés ?

R — Je me suis servi des chevaux dans le but que voici ; nous pratiquons là-bas le système pénitencier en plein air ; les prisonniers travaillent au dehors, on est donc obligé de les surveiller et il est tout naturel que nos gardiens soient montés pour les rattraper en cas de tentative d'évasion.

J'ai démonté, dit-on, la garde de Quang-Yên en envoyant ces chevaux à l'île de la Table : c'est évidemment un crime abominable ; or, je n'ai fait que changer les chevaux d'écurie. Quand j'y étais, il y avait quatre chevaux ; quand je n'y étais pas, il n'y en avait que deux. Ce sont là de petits détails, auxquels la commission ne voudra pas s'arrêter.

Je constate que j'ai battu le record des dépenses somptuaires, car j'ai dépensé pour mes chevaux plus que mon ancien collègue, M. Augagneur, pour son canapé. (Rires.)

C'est là une légende qui n'a pas de fondement.

M. Augagneur. — Je ne sais pas si vos chevaux existaient, mais mon canapé n'existait pas.

M. le rapporteur. — Je voudrais faire une remarque qui se rapporte non pas à la seconde partie des observations de M. le gouverneur général qui se rapportent à des faits minimes, pour lesquels je pourrais répondre cependant, mais à la première qui touche à des faits plus importants.

Je n'ai pas dit le moins du monde qu'un reproche pût être adressé à M. le gouverneur général du fait de la disparition d'objets du palais du gouverneur ; j'ai dit qu'il était regrettable que le palais du gouverneur fût constamment pillé par certaines gens et qu'il en résultât une perte assez considérable que j'ai chiffrée dans mon rapport.

M. le gouverneur général. — J'ai usé de crédits mis à ma disposition pour remplacer les meubles disparus. D'ailleurs, ils n'ont pas disparu ; ils ont été mis dans des petites maisons qui sont des dépendances du gouvernement général, meublées avec le mobilier du gouvernement général. Ceci se passait avant mon arrivée.

Le reproche qui me touche est celui qui consiste à dire que j'ai mis à la porte un fonctionnaire. Je ne l'ai pas mis à la porte, puisqu'il est parti avec le gouverneur intérimaire. Il s'agit d'un M. Guiet. J'ai supprimé plus tard son poste, afin de réaliser une économie et de répondre ainsi à un vœu maintes fois émis.

J'ajoute qu'il a reçu une indemnité de licenciement.

M. Auguste Bouge. — Est-ce vous qui l'avez fait révoquer ?

M. le gouverneur général. — Il n'a pas été révoqué, mais licencié.

On a dit que je l'avais fait embarquer. Il s'est embarqué tout seul. Il n'a pas attendu mon arrivée en Indochine pour partir.

M. le rapporteur. — Il est entendu que vous ne pouvez pas voir tout ce qui se passe dans le palais du gouverneur.

M. le gouverneur général. — Je suis responsable de tout quand je suis là.

M. le rapporteur. — Il a été dressé un inventaire du mobilier. Je ne vous rends pas responsable des disparitions dont je viens de parler, mais ce qui est fantastique, ce sont ces vols permanents d'objets appartenant au gouvernement ; il y a même des chevaux qu'on n'a jamais retrouvés.

M. le gouverneur général. — Les chevaux meurent en Indochine comme en France.

M. le rapporteur. — S'il y avait une comptabilité-matière bien tenue, on saurait ce qu'il sont devenus.

M. le gouverneur général. — Tout est constaté.

M. le rapporteur. — En l'espèce, cela ne l'est pas.

Quant à ce fonctionnaire qui est parti avec M. Picquié, vous dites que vous ne l'avez pas révoqué ? Entendons-nous.

M. le gouverneur général. — J'ai supprimé son emploi.

M. le rapporteur. — Il est parti avec un congé régulier. Il était porté sur les états de votre Gouvernement comme fonctionnaire en congé régulier. Vous ne l'avez pas révoqué ; vous avez supprimé son emploi et, d'ailleurs, au bout de quelques jours vous avez fait une nouvelle nomination.

M. le gouverneur général. — Ce sont précisément des suppressions d'emploi qu'on réclame souvent.

Je n'ai pas fait de licenciements, puisque cinq fonctionnaires que j'avais licenciés ont été réintégrés dans les cadres.

M. le rapporteur. — Vous avez été obligé de les reprendre, mais entre-temps, vous les aviez remplacés par cinq autres fonctionnaires.

M. le gouverneur général. — C'est une erreur.

M. le rapporteur. — Je vous donnerai les noms.

M. le gouverneur général. — Ce qu'on reproche surtout à l'Administration indochinoise, c'est le trop grand nombre de fonctionnaires. Je suis partisan de certaines réductions : en 1887, j'étais secrétaire général du gouvernement de l'Indochine, alors que M. Étienne était sous-secrétaire d'État des Colonies. Nous avons réduit autant que possible le nombre des fonctionnaires. Le seul poste qui, finalement, resta supprimé fut celui du secrétaire général qui avait opéré ces réductions ; quant aux fonctionnaires licenciés, ils sont tous rentrés dans l'Administration ; quelques-uns même ont reçu de l'avancement.

Il en est de ces réductions comme de la suppression de certaines sous-préfectures et de tribunaux d'arrondissement : tout le monde consent à la réforme, mais personne ne la vote.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)

Séance du mardi 27 mars 1911

Présidence de M. Georges Cochery.

Audition de M. Klobukowski, gouverneur général

(*L'Avenir du Tonkin*, 12 juin 1911)

M. le président. — M. le gouverneur général, nous regrettons d'avoir été obligés de vous convoquer à cette heure un peu insolite, mais la discussion du budget nous retient toute la journée à la Chambre, et comme il nous a paru utile d'achever le plus tôt possible votre audition, nous avons dû décider de tenir une séance ce soir.

M. le gouverneur général. — Je suis à la disposition de la Commission du budget.

M. le président. — Vous avez la parole.

M. le gouverneur général. — Je vous demande, monsieur le Président, de me maintenir la parole pendant vingt-cinq minutes. Si une discussion disloquée comme celle de l'autre jour s'engageait, je craindrais de retenir trop longtemps l'attention de la Commission du budget.

M. le rapporteur. — Je voudrais pouvoir vous répondre au fur et à mesure sur chaque point.

M. le gouverneur général. — Vous pourrez me répondre après.

M. le rapporteur. — C'est une question de procédure que la Commission doit trancher.

M. le gouverneur général. — Je me rends parfaitement compte que si l'on ne procédait pas ainsi, je serais mené à entrer dans de trop longs développements.

M. le rapporteur. — J'accepte cette procédure.

M. le gouverneur général. — Le rapport de M. Viollette porte sur une période de dix ans. Or, je ne suis responsable de l'Administration de l'Indochine que depuis le mois de septembre 1908 jusqu'à maintenant, déduction faite d'une période de quatre à cinq mois en 1910.

Au cours de la dernière séance, je crois avoir démontré que le rapport sur les budgets locaux contenait un document que M. le rapporteur savait inexistant et qu'il considère lui-même comme n'étant pas authentique. Il l'a cependant inséré. Je sais — je crois l'avoir également démontré — qu'il a dit que c'était là du reportage. — Il me semblait qu'un enquêteur et un juge ne devait pas faire de reportage. C'est mon sentiment. Dans une pièce dont j'ai donné lecture, M. le rapporteur a indiqué qu'il tenait ce document d'une personne qui le tenait d'un ancien officier, lequel le tenait ou paraissait le tenir de M. Guermeur, ancien administrateur de la Compagnie générale. Ce serait donc, en réalité, M. Guermeur qui aurait renseigné M. le rapporteur.

Je désirerais savoir les noms de ces intermédiaires. Je ne crois pas que, dans une affaire aussi grave, où est en cause l'honorabilité de gens estimables, il soit équitable de mener une enquête secrète.

Nous, pauvres administrateurs, qui sommes jugés et condamnés avec une telle sévérité, nous agissons en plein jour, en pleine lumière. Or, on nous parle de personnages mystérieux qui ont produit un document contre nous ; je demande à connaître leurs noms.

En outre, je voudrais bien que la Commission du budget examinât ce document qui, malgré tout, a inspiré une certaine confiance à M. le rapporteur, puisque, sachant qu'il n'était pas authentique, il en a fait état quand même.

J'arrive à un second point.

Il s'agit, dans l'affaire de la Bièn-Hoà forestière, du texte de l'arrêté dont s'est servi M. le rapporteur pour établir que le gouverneur général avait pris une mesure illégale, alors qu'elle était, au contraire, conforme aux règlements ; ce qui lui permettait d'ajouter que je manquais de scrupules. Entre deux textes, dont l'un est officiel et qu'il pouvait trouver au ministère des Colonies, et un autre non authentique, il semble que M. le rapporteur ait de préférence choisi ce dernier. C'est montrer un goût exagéré, peut-être, pour les documents manquant d'authenticité.

On a parlé d'un rapport du gouverneur général intérimaire affirmant que le directeur du service forestier avait signé par ordre.

Ce directeur, qui en sait quelque chose, déclare que non, qu'il a signé en toute indépendance.

M. le rapporteur. — Voici ce document.

M. le gouverneur général. — Je suis enchanté que M. le rapporteur ait apporté ce rapport. Nous allons enfin le voir. Il y a quelqu'un qui sait mieux que le gouverneur général intérimaire, M. Picquie, si M. Capus a signé par ordre, c'est M. Capus lui-même. Or, M. Capus était en France quand le gouverneur intérimaire était à Hanoï. Sur ce point, vous pourrez entendre l'intéressé.

D'autre part, je remarque qu'en ce qui concerne les faits se rapportant à la gestion des budgets locaux, il y a peu de dates ou, s'il y en a, elles sont étrangement confondues.

Quand à l'affaire du deuxième territoire, le rapport parle de l'inspection de 1910.

J'ai établi que je n'avais eu connaissance du rapport d'inspection que dans les derniers mois de la même année, c'est-à-dire qu'à mon retour en Indochine.

Je tiens également à ce qu'il soit bien précisé — car il me semble qu'il y a une confusion à cet égard — que l'inspection de 1908 a porté sur les années 1906 et 1907, et l'inspection de 1911 sur les années 1908 et 1909.

Je dois faire remarquer que les territoires administrés par des militaires sont vis-à-vis de l'autorité civile dans une situation spéciale ; nous avons, cependant, le droit de diriger et de contrôler leur administration.

Or, que s'y est-il passé en 1907 ? Un caporal a soustrait 4.000 ou 5 000 piastres, 10 ou 12.000 francs. Et c'est à ce propos que M. le rapporteur déclare que le vol est une pratique courante dans l'administration indochinoise, qu'il est admis par le résident supérieur, sanctionné ou approuvé par le gouverneur général !

Parce que, en France, un comptable lèvera le pied, dira-t-on que l'administration française n'est pas absolument probe ? Des faits analogues à ceux qui se passent ici se produisent dans les colonies : on ne peut vraiment pas admettre une généralisation blessante pour le corps colonel.

M. le rapporteur parle aussi d'un faux commis pour masquer des dépenses du gouverneur général.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 juin 1911)

M. le rapporteur. — À quelle page ?

M. le gouverneur général. — À la page 40, je crois.

Je n'ai pas entendu parler de ce faux, et je suis intéressé plus que quiconque à le connaître.

Je voudrais bien qu'on ne discutât que sur des pièces qui figurent au dossier, et étant donné le grand soin que M. le rapporteur a apporté à établir son rapport, je suis sûr qu'il a pris la précaution d'appuyer ses affirmations sur des pièces probantes.

À la page 45, vous dites qu'il a fallu « l'énergique intervention de M. le gouverneur général par intérim Picquié pour que l'on défère aux tribunaux des faux commis à la direction des finances.

M. le rapporteur. — Je ne dis pas, dans mon rapport, qu'on a commis des faux pour masquer certaines dépenses. Je dis qu'on a jugé expédient de masquer des dépenses ; je parle d'irrégularités.

M. le gouverneur général. — Je retrouverai la phrase. Je connais votre rapport presque aussi bien que vous.

M. le rapporteur. — Je vous en félicite.

M. le gouverneur général. — Il m'a beaucoup intéressé.

M. le rapporteur a dit également que le Gouvernement subventionnait — il a même dit arrosait — les journaux, et il a fixé à 25.000 piastres la somme que je consacre habituellement à une presse qui doit être reptilienne.

Je serais heureux que M. le rapporteur me dise sur quoi il base cette affirmation, ce chiffre.

D'autre part, je fais remarquer qu'il est naturel qu'une colonie cherche à divulguer ses ressources et à réagir autant que possible contre les appréciations fâcheuses qu'on formule sur son compte. Néanmoins, je demande à M. le rapporteur de vouloir bien donner une liste détaillée des subventions accordées en 1908 et cette année aux journaux par le Gouvernement général.

M. le rapporteur. — Parfaitement.

M. le gouverneur général. — En ce qui concerne certaines prévisions de notre projet d'emprunt, M. le rapporteur incrimine la bonne foi de l'administration qui saisirait l'occasion d'avoir des amabilités pour les actionnaires de la petite ligne Cam-Giang, de 40 kilomètres, laquelle se raccorde à la grande voie de Hanoï au Yunnan et ne peut avoir d'avenir que si elle est prolongée jusqu'à Nam-dinh. Cette entreprise est tout à fait digne de la bienveillance de l'Administration; un gros effort a été réalisé à une époque où le succès était très douteux.

M. le rapporteur trouve étrange qu'on ait prévu une somme de... pour « études » alors que la ligne est construite et fonctionne.

S'il avait pris la peine de lire à ce sujet le rapport qui a dû lui être communiqué...

M. le rapporteur. — Non.

M. le gouverneur général. — S'il avait [analysé ces études], celles qui donnent précisément l'indication des travaux prévus au projet d'emprunt, il aurait vu qu'il s'agissait d'études générales portant sur l'ensemble du programme et subsidiairement sur le rachat éventuel de la ligne de Cam-Giang, dont je suis absolument partisan, car nous ne devons pas laisser périliter une entreprise française aussi intéressante.

M. le rapporteur eût ainsi évité de faire planer une suspicion extrêmement désagréable sur mon administration.

En ce qui concerne les prestations en Annam, M. le rapporteur n'hésite pas à incriminer notre bonne foi.

À la page 16, M. le rapporteur dit :

Une ordonnance royale du 15 août 1898, sanctionnée par le gouverneur général, stipulait, en effet, formellement que la taxe personnelle proprement dite comprendrait le rachat des corvées dont une partie avait jusqu'alors été exigée en nature. »

M. le rapporteur retarde un peu, car, depuis 1898, il y a eu d'autres ordonnances. Le système de 1898 était mauvais. Nous l'avons réformé d'accord avec la population, cette question ayant fait l'objet d'une sorte de referendum en 1908-1909. Les Annamites ont déclaré que le système nouveau, inauguré dès mon arrivée, leur donnait pleine satisfaction, car il diminuait le nombre des journées dues à la province et à la commune. En outre, il a été décidé qu'un carnet à souches permettrait de constater le nombre de journées effectuées ou le montant acquitté des prestations.

Les Annamites ont ainsi une garantie qui leur manquait. On ne peut plus leur réclamer plus de prestations que le loi ne leur en impose.

Voici, monsieur le rapporteur, un document qui est assez visible : il contient les rapports de tous les chefs de service au Conseil supérieur de l'Indochine ; si vous l'aviez lu, vous auriez peut-être évité de commettre certaines inexactitudes.

À la page 71, vous parliez de la traduction erronée d'une proclamation que j'ai faite en arrivant en Indochine, conformément aux instructions que j'avais reçues à Paris, avant mon départ. Vous dites que, dans cette traduction, on me faisait promettre monts et merveilles aux Annamites, notamment une réforme totale de notre régime fiscal. Or, j'ai dit ceci :

« Je sais qu'on a parlé d'une traduction erronée qui promettait aux populations la réforme immédiate des règles et même l'exemption de tout impôt à partir du 1^{er} janvier 1910. Il est possible que cette version perfide, forgée de toutes pièces, dans un but évidemment intéressé, ait été répandue dans le public... »

Je m'exprimais sous une forme dubitative, tandis que M. le rapporteur, sous une forme affirmative, déclare :

« Il est essentiel de constater que M. Klobukowski reconnaît qu'une traduction erronée a circulé, en effet. »

Et il ajoute, non sans indignation. Et-ce que le délit de fausse nouvelles n'existe pas en Indochine ?

Or, comment poursuivre un bruit ? Comment saisir le parquet d'un bruit ? C'est difficile. Cependant, il serait plus facile d'instrumenter contre un bruit que contre un rapporteur.

M. Saumande. — Ce sont là des paroles excessives.

M. le Président — L'expression a certainement dépassé la pensée de M. le gouverneur général.

M. le rapporteur. — C'est tout à fait inexact.

M. Klobukowski — Relisez la page 101.

M. le rapporteur. — J'ai dit, à propos d'une affaire vraiment étrange, et dont nous reparlerons si vous le voulez bien : « Comment s'étonner, en vérité, que l'indigène nous déteste. La révolte, mais elle est toute naturelle ; et ce qui est étrange, c'est que nous osons dire que nous allons en Indo-Chine faire une œuvre de civilisation. » Et vous verrez à propos de quoi j'apporte cette appréciation.

M. Klobukowski. — Continuez la lecture.

M. le rapporteur. — Je continue, si vous le désirez : « Ayons le courage de dire l'indignité des mains auxquelles est confié le sort de la colonie. Et puis, disons aussi que les ministres en sont plus persuadés que quiconque, mais qu'ils n'ont pas le courage de résister à des sollicitations qui ne craignent pas à l'occasion de se faire menaçantes. » Je n'ai pas changé d'avis.

M. Klobukowski. — Ce n'est pas autre chose qu'une provocation à la révolte, et c'est ainsi que les Annamites le comprendront. Ils n'entreront pas dans toutes ces subtilités de langage, et ils ne comprendront pas toutes ces nuances.

Vous avez déclaré que la révolte était naturelle en présence d'une administration qui était la honte de la France. Vos paroles, soyez-en persuadé, auront un retentissement mondial, et votre rapport sera peut-être plus lu que je ne l'ai lu moi-même, et commenté en conséquence.

Mais, je le répète, les Annamites, j'en suis sûr, n'écouteront pas votre appel à l'insurrection, parce que nous pouvons espérer les convaincre de nos bonnes intentions, et nous ferons tout le nécessaire pour cela. Mais avouez que vous ne nous y aidez pas !

Nous sommes donc en présence d'une situation économique qui est bonne, d'une situation politique qui est bonne. Quand j'ai quitté le Tonkin, l'Indochine était en parfait état, et je ne connais aucun fait qui puisse infirmer en quoi que ce soit l'appréciation que je formule. En présence de ces résultats, que penserons-nous de ce personnel abominable, de cette armée de brigands, de cette armée d'êtres malfaisants (page 88 du rapport), brutaux, pillards et despotes ? Ce sont là, monsieur le rapporteur, vos propres expressions.

Messieurs, j'ai bien examiné cette question du personnel et depuis longtemps. Je dois dire à ce propos que, dans un rapport de M. Noulens, dont j'ai admiré non seulement la forme courtoise, mais la soin constant de la vérité, j'ai trouvé des suggestions fort intéressantes. M. Noulens, comme d'ailleurs M. Viollette, déclare que ce personnel est trop nombreux. Messieurs, je suis un agent d'exécution. Si le Département me donne des instructions pour réduire le personnel, et surtout s'il m'en donne les moyens, je m'empresserais de me conformer à ses ordres.

M. le rapporteur. — Parfaitement. Je note ces paroles.

M. Klobukowski. — Je fait mes réserves cependant sur le personnel des travaux publics, qui ne sera pas trop nombreux si nous entreprenons de grands travaux. Je fais également mes réserves sur le personnel des services civils, dont un tiers au plus de l'effectif normal est nécessaire pour parer aux vacances qui résultent des congés, des maladies, etc,

Ce personnel des services civils, sur lequel vous avez fait porter vos critiques les plus dures et — j'hésite à chaque instant à employer l'expression qui me vient à la bouche — les plus outrageantes, ce personnel, quel est-il, d'où vient-il ? Il vient de l'École coloniale. Nous connaissons tous un grand nombre d'anciens élèves de l'École coloniale, des hommes distingués en sont sortis ; il y en a ici même. Ce sont des hommes de notre éducation, des Français, qui ont étudié et compris les intérêts de notre pays, et cherchent à les bien servir en Indochine. Et les autres. — car ce sont les autres que vous avez attaqués et ce ne sont pas ceux-là — Les autres, ce sont des élèves de nos universités, ayant fait des études complètes, licenciés ès-lettres ou docteurs en droit.

Comment se fait-il que ces jeunes gens, à peine arrivés sur le territoire de l'Indochine, perdent immédiatement pied et n'ont plus que ce que M. le rapporteur appelle une « conscience de colonial » ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire, n'est-ce pas ? l'oubli de toute moralité, de toute honnêteté ? Je proteste.

Messieurs, dans le rapport, il y a des critiques justes assurément ; ce sont celles qui viennent de l'inspection. Mais là encore, je me permets de regretter très vivement que M. le rapporteur n'ait pas fait figurer en regard des observations des inspecteurs les réponses des chefs d'administration. J'en ai là quelques-unes, trop peut-être, à la dernière séance. Je m'en excuse, Messieurs, je vous ai fait perdre quelque temps.

M. le rapporteur. — En aucune façon. Nous ne demandons qu'à nous entendre.

M. Klobukowski. — Si vous aviez bien voulu, monsieur le rapporteur, lire ce livre que je laisse à la disposition de la commission du budget, qui est au ministère des colonies, vous auriez trouvé une foule de renseignements, qui vous auraient été extrêmement utiles pour la rédaction de votre rapport. Car je suis sûr, ne pouvant ici mettre en doute votre bonne foi, que vous auriez peut-être hésité à condamner aussi catégoriquement des hommes qui justifient leurs actes par des documents et par des chiffres.

J'ai dit le bien que je pensais du personnel de ces services civils, qui est, paraît-il, si mal recruté, qui se compose d'êtres malfaisants ! Et maintenant, Messieurs, parlerons-nous des colons, de ces colons qui, au prix de mille difficultés, ont cependant créé là-bas un domaine dont la France peut être fière ? Remarquez qu'ils vont avoir, après les paroles de M. Viollette, une difficulté de plus, car il leur faudra lutter encore une fois — avec combien de vigueur — contre le discrédit que son rapport ne manquera pas de jeter sur notre colonie.

M. le rapporteur a écrit une phrase très regrettable quand il a dit que « la légalité, l'humanité, le droit des indigènes, leurs sentiments français ou anti-français, rien ne compte en Indochine pour les représentants de la France ! »

LE RAPPORT VIOLLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 juin 1911)

M. le rapporteur. — C'est à propos d'une affaire déterminée.

M. Klobukowski. — Vous ajoutez que « le vol est admis en Indochine » dans toute l'Administration, « qu'il est couvert par le gouverneur général. ». Et, lorsque vous dites encore que vous avez constaté avec une horreur bien compréhensible « toutes les tares de cette organisation quasi pourrie, et qu'on essaye par des efforts désespérés de cachet au Parlement », je dis que vous avez prononcé une parole grave qu'il faudra justifier. Nous verrons alors comment vous pourrez, devant le Parlement, appuyer vos affirmations de preuves. J'imagine qu'on ne se contentera pas d'un simple dire ; il faudra que vous ajoutiez, comme je l'ai toujours demandé, non pas de simples allégations mais des preuves, des preuves précises, absolument péremptoires.

Messieurs, j'arrive à la fin de mes observations. Les paroles de M. le rapporteur, appuyées sur la considération dont est entourée la Commission du budget dans le monde entier, auront et ont déjà une répercussion extrême. J'en donne pour preuve les témoignages qui me sont arrivés, ce matin encore, du Havre, de Marseille, de Bordeaux. Une profonde émotion s'est produite dans nos milieux commerciaux [qui sont] en relation avec l'Indochine et ont toujours eu à se louer de l'honnêteté de nos nationaux établis dans cette colonie. À en juger par l'impression produite chez nos compatriotes, nous pouvons mesurer la portée de cette répercussion chez les indigènes, chez nos rivaux, chez nos adversaires.

Je considère, pour moi, que c'est là une atteinte portée à l'autorité de la France en Extrême-Orient et dans le monde, une atteinte à son autorité morale à laquelle nous tenons plus qu'à celle qui l'impose par la force et la crainte.

Messieurs, je pourrais — car j'ai été mis en cause d'une façon assez vive — soulever ici une question personnelle. Je pourrais citer mes services sous toutes les latitudes ; je pourrais dire que j'ai eu comme maître», et que j'ai comme répondant, des hommes qui ont été et qui sont encore la gloire de la France et de la République. C'est une question que je ne soulève pas.

Mais au nom des fonctionnaires, dont je suis le chef, que je couvre entièrement et dont j'assume toutes les responsabilités, absolument toutes, au nom des colons, dont on a parlé d'une façon méprisante, et dont quelques-uns n'ont comme capital que leur honorabilité, au nom des indigènes, qui se demanderont avec inquiétude si vraiment il y a en Indochine un fonctionnaire honnête et une affaire propre, alors que notre force vis-à-vis- d'eux réside surtout dans le prestige du bon renom français, je dis, Messieurs, qu'au nom de tous ceux que le rapport de M. Viollette condamne, je suis fondé à vous demander une sanction Je n'ai pas à la déterminer ; je m'en remets à justice.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Viollette, rapporteur. — Je n'ai que quelques courtes observations à présenter, après les explications que vient de donner M. le gouverneur général.

M. le gouverneur déclare que votre rapporteur n'a pas, à son sens, apporté le soin nécessaire au travail qu'il a élaboré. Amour-propre d'auteur peut-être mais j'ai une opinion exactement contraire, et il m'apparaît, après avoir entendu les explications de M. le gouverneur plus encore qu'au moment où j'écrivais mon rapport, que ce rapport était nécessaire.

J'ai écouté ces explications avec soin ; j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt le relevé des inexactitudes qui était annoncé, le relevé des phrases tronquées, des citations mutilées. Et je crois bien que vous êtes comme moi, Messieurs, à attendre encore que la preuve de non-sincérité que devait apporter M. le gouverneur ait été même tentée.

M. Klobukowski. — Et la question du tabac ?

M. le rapporteur. — L'observation de M. le gouverneur n'est pas pour me déplaire. Voilà dans tout le refuge de ce que je me permettrai d'appeler l'accusation. Sur les 150 pages de ce rapport, il semble que ce soit seulement sur le chapitre relatif au tabac qu'on ait enfin trouvé une appréciation injuste !

M. Klobukowski. — Et la Biên-Hoà ?

M. le rapporteur. — Je vous en remercie également. Vous aurez toutes les explications nécessaires sur la Biên-Hoà, et quand je vous les aurai données, vous verrez tout de même que ma condamnation a été insuffisamment sévère.

Je répète qu'en ce qui concerne ce que, dans l'espèce, apparaît comme l'accusation, il n'y a, en vérité, purement et simplement que cette question du tabac qui apparaisse comme la citadelle des adversaires. Or, je répète — et je ne sais comment, de bonne foi, on pourrait le contester — que dans la question du tabac, j'ai agi avec la prudence la plus grande et avec les réserves les plus certaines. Le document que j'ai produit n'est pas un document faux. C'est un document qui était colporté dans des intentions que j'ai dites, que j'ai indiquées moi-même, mais qui a existé réellement, puisque M. Mettetal lui-même reconnaît qu'il se réfère à un projet de monopole qui s'est produit en 1904, si je ne me trompe, mais encore une fois, sur cette question du tabac, l'accord s'est fait complet entre M. Mettetal et moi. Par conséquent, il n'y a rien à ce point de vue qui puisse être retenu contre votre rapporteur.

Que dit donc ensuite M. le gouverneur ? Il revient sur la question du deuxième territoire militaire de Cao-Bang, et il paraît qu'à cette occasion, j'ai fait une confusion de dates particulièrement regrettable. Je n'ai fait, Messieurs, aucune confusion de dates. J'ai dit et je répète que le commandant Martin-Panescorse était en 1907 chargé de l'administration du deuxième territoire militaire. Cette date ne peut pas, j'imagine,

être contestée. Le commandant Leblond lui a succédé en 1908, et quelques mois après la prise de commandement du commandant Leblond les faits ont été découverts par le capitaine Wemel. Et s'il est exact qu'au moment où les faits se sont produits — ce que je n'ai jamais nié — M. le gouverneur n'était pas à la tête de l'Indo-Chine. je crois bien avoir trouvé dans sa déposition — il me rectifiera si je me trompe — qu'au moment où l'enquête officieuse a eu lieu par les soins du commis des affaires civiles de la résidence supérieure de Hanoï, c'est par son ordre que cette enquête a eu lieu.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 juin 1911)

M. Klobukowski. — Je vous rectifie : c'est par l'ordre du gouverneur général intérimaire Bonhoure.

M. le rapporteur. — Mais il y a eu une autre enquête qui, je crois, a été ordonnée par vos soins ?

M. Klobukowski. — Oui, après le rapport d'inspection de 1910.

M. le rapporteur. — Mais en 1909 aussi. En tout cas, dans rapport, l'affaire est exactement située. Elle est située en 1907 et au commencement de 1908. Et je dis plus loin dans mon rapport, que c'est l'inspection de 1910 qui l'a révélée. Mais vous voyez que la date de 1908 est visée de la façon la plus expresse, et qu'ainsi, en aucune façon, je n'ai essayé de faire passer en 1910 un événement que je datais moi-même de 1908.

Vous ajoutez encore, monsieur le Gouverneur, que je parle de services financiers qui étaient faits par la colonie et sur le budget général. J'en ai le détail ; je ne l'ai pas aujourd'hui en ma possession. D'ailleurs, je n'y attache qu'une importance très relative. Mais puisque vous insistez, il se trouve que le hasard m'a mis précisément ce matin entre les mains une pièce intéressante qui établit, du moins pour l'un des journaux³⁸, le total de la subvention qu'il reçut.

M. Klobukowski. — Je serai bien content de la connaître.

M. le rapporteur. — Voici cette pièce. C'est une lettre du 11 octobre 1909 adressée par le directeur du cabinet et du personnel par intérim à M. le directeur général de la comptabilité. Je lis :

En éprouve à la note...

« ...la liste des 80 abonnements servis par lui aux divers services de l'Indochine dans les consulats d'Extrême-Orient. »

M. Klobukowski. — Que trouvez-vous de répréhensible là-dedans ?

M. le rapporteur. — Voulez-vous me permettre de terminer ?

« Ainsi qu'il ressortait de ma note.....

« ... les dires du directeur du journal paraissent confirmés par la Banque de l'Indochine et le directeur... »

Messieurs, je crois savoir en outre que la subvention était en réalité de plus de 6.000 francs, et que, sous des formes diverses, cette subvention à ce journal était accrue, le cas échéant, dans des proportions assez considérables, sous prétexte de numéros illustrés.

M. Klobukowski. — Pourquoi « sous prétexte » ?

M. le rapporteur. — Parce qu'à mon avis, cela constituait, comme les 244 abonnements des subventions déguisées. Je n'ai pas mis ce fait dans mon rapport, parce que je n'en avais pas la preuve sous les yeux, mais je vous l'indique, et vous me rectifierez si je me trompe. C'est ainsi qu'une somme de 5.000 francs aurait été donnée pour un numéro relatif à l'exposition de Saïgon [Hanoï ?], une autre somme pour un

³⁸ *La Dépêche coloniale*.

autre numéro spécial ; une autre somme de 5.000 francs à peu près, vers la même époque, pour un autre numéro illustré dont je n'ai pas l'indication immédiatement sous les yeux ; mai j'ai cette note dans mon dossier, et je la fournirai s'il est nécessaire.

Voilà les renseignements que vous demandez en ce qui concerne les faits auxquels j'ai fait allusion.

M. Klobukowski. — Cela ne fait pas 5.000 piastres.

M. le rapporteur. — Je vous dis qu'il y en a d'autres.

M. Klobukowski. — Dites-les, je vont prie.

M. le rapporteur. — Laissez-moi vous faire observer que je n'ai tout de même pas eu la possibilité d'entrer — bien que, vous le voyez, j'aie pu avoir quelques renseignements — d'entrer complètement dans la gestion de ce que vous me permettrez d'appeler, sans prendre ce mot en mauvaise part, les fonds secrets du Gouverneur du Tonkin. Dans une colonie de cette nature, je ne vois aucune espèce d'inconvénient à ce que, étant donné lai besogne de police nécessaire, il y ait des fonds secrets C'est même légitime.

M. Klobukowski. — Ce sont toujours des suppositions.

M. le rapporteur. — Permettez ! Ce n'est pas une supposition. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me laisser poursuivre.

M. Klobukowski. — En effet, on m'avez écouté jusqu'au bout ; je me tais.

M. le rapporteur. — Si vous le voulez bien, je vais ajouter encore un autre renseignement très précis. Je parlais, l'autre jour, d'un fonctionnaire qui avait eu un avancement extra-rapide. Eh bien ! Il paraît que ce fonctionnaire est précisément rédacteur au journal en question.

M. Klobukowski. — Dans quelle page de votre rapport ce fait est-il cité ?

M. le rapporteur. — Ce n'est pas dans mon rapport, c'est dans ma déposition de l'autre jour.

M. Klobukowski. — C'est donc un rapport rectificatif ou supplémentaire que vous faites en ce moment-ci ?

M. le rapporteur. — Monsieur le Gouverneur, je réponds à vos interrogations. Ce sont des choses dont je n'aurais probablement pas parlé, si vous-même vous ne m'y aviez amené par vos excitations.

M. Klobukowski. — Pardon ! Par mes demandes de précision.

M. le rapporteur. — Si vous voulez.

M. Klobukowski. — Ce n'est pas du tout la même chose. Je ne m'excite pas ; et j'ai même un certain mérite à ne pas être excité après avoir lu votre rapport.

M. le rapporteur. — Vous pouvez constater comme je suis calme.

M. Klobukowski. — Vous l'êtes en apparence, mais pas dans les mots que vous prononcez.

M. le rapporteur. — Vous voudrez bien constater que suis calme et maître de ma parole. Je me permets de vous faire observer que le fonctionnaire dont je vous parlais l'autre jour, a dû l'avancement si rapide dont il a bénéficié particulièrement aux services qu'il rendait comme rédacteur du journal.

M. Klobukowski. — Voulez-vous me dire son nom ?

M. le rapporteur. — C'est M. Blanchard des Brosses ³⁹.

M. Klobukowski. — Je ne le connais pas. Êtes-vous bien sûr de ce fait ?

M. le rapporteur. — Si je n'en étais pas sûr, je ne l'avancerais pas.

M. Klobukowski. — Attendez ! Vous voulez peut-être parler de M. Blanchard de la Brosse ?

³⁹ Paul Blanchard de la Brosse (1872-1945) : futur gouverneur de la Cochinchine (déc. 1926-jan. 1929) et directeur de l'Agindo (1929-1934) :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Blanchard_de_la_Brosse-goucoch.pdf

Il s'opposera en 1937 au projet Blum-Viollette d'accorder le droit de vote à 20.000 Algériens assimilés : www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Projet_Blum-Viollette.pdf

M. le rapporteur. — C'est cela.

M. Klobukowski. — M. Blanchard est chef du bureau politique du Gouvernement général.

M. le rapporteur. — C'est cela.

M. Klobukowski. — Il n'a jamais été rédacteur à aucun journal, du moins depuis qu'il est en Indochine. Je ne sais pas ce qu'il a pu faire auparavant. C'est un jeune homme extrêmement distingué, en ce moment chargé d'une mission en Chine. Il nous rend des services tout à fait exceptionnels, et s'il a eu un avancement que vous considérez comme excessif, je le considère, au contraire, comme absolument normal. Il est, je le répète, chef du bureau politique du gouvernement général, et je ne le connais qu'à ce point de vue.

M. le rapporteur. — Vous ne le connaissez que sous ce point de vue ; mais il y a des personnes qui le connaissent sous un autre jour.

M. Klobukowski. — Permettez-moi de vous dire que vous n'êtes pas bien renseigné sur ce point.

LE RAPPORT VIOLETTE (annexe)
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juin 1911)

M. le rapporteur. — Dans un autre ordre d'idée, vous avez parlé du tramway de Cam-Giang. Permettez-moi de vous faire observer que le passage qui est reproduit dans mon rapport, et où, paraît-il, vous voyez une faute d'impression, ce qui, après tout, est possible...

M. Klobukowski. — C'est certain.

M. le rapporteur. —... est la reproduction textuelle de ce qui a été publié par *l'Avenir du Tonkin*.

M. Klobukowski. — Qu'est-ce que cela prouve. Ce n'est pas un journal officiel. Vous dites qu'il est officieux ; mais cela ne suffit pas pour qu'il observe exactement la ponctuation.

M. Maurice Viollette. — Permettez moi de vous faire observer que votre rapport a paru dans *l'Avenir du Tonkin*, qui est arrivé en France vers la fin de décembre.

M. le Gouverneur général. — Il a paru dans tous les journaux en même temps.

M. Viollette. — Je fais observer, je le répète que ce rapport, paru dans *l'Avenir du Tonkin*, n'est arrivé en France que vers la fin de décembre. Or, mon rapport était déjà à peu près terminé. J'ai donc été obligé de me contenter du texte que j'avais trouvé dans *l'Avenir du Tonkin*. Au total, il s'agit d'une virgule qui ne devrait pas y être ; c'est aussi insignifiant que possible.

M. le gouverneur général. — Mais vous faites ensuite des observations déplaisantes.

M. Viollette. — Vous parlez ensuite de l'affaire des prestations et vous me reprochez d'avoir fourni un renseignement inexact. Je vous demande pardon ; mon renseignement est tout à fait exact et tout à fait officiel : je l'ai puisé dans un rapport officiel de 1910 qui souligne l'illégalité commise à l'égard des populations annamites. Vous pouvez vous reporter aux documents qui sont au ministère des Colonies, vous y trouverez la preuve de ce que j'avance.

Vous parlez de la fausse traduction et vous me reprochez d'avoir reproduit l'observation que vous formulez dans votre discours relativement à la suppression de tous les monopoles, à partir de 1911. Je vous ai dit que votre discours reconnaissait au moins qu'une traduction erronée avait circulé ; si vous ne l'aviez pas reconnu, vraisemblablement vous n'en auriez pas parlé.

Au surplus, est-ce que j'apprends quelque chose à la Commission du budget ? Est-ce que tous mes collègues de la Commission du Parlement tout entier n'ont pas connu

l'histoire de cette fausse traduction ? J'entende bien que, tout à l'heure, monsieur le Gouverneur général, vous faisiez grand éloge du rapport de M. Noulens, sans doute pour faire repoussoir à l'égard du mien. Pourtant, permettez moi de vous faire observer que, dans son rapport, M. Noulens parle de cette fausse traduction, qu'il en reconnaît l'existence, qu'il déclare que ce bruit a circulé dans la colonie, et qu'il n'a pas été sans péril. M. Messimy l'avait dit l'année dernière. Qu'ai-je donc dit ? J'ai dit : Cette traduction, vous l'affirmez, je suis certain que le texte officiel en a été revu avec soin ; mais j'estime aussi que, dans une matière aussi grave, vous aviez le devoir de faire ouvrir une instruction judiciaire et de faire rechercher les auteurs de cette fausse traduction.

Vous objectez : « Comment poursuivre un bruit ? » En vérité, il n'y avait qu'un moyen ; c'était de saisir le parquet ; le procureur général aurait peut-être trouvé les tenants de cette campagne qui, peut-être, n'a pas été sans péril pour la pacification de la colonie.

J'arrive à la question du Kam-Sai. J'ai dit à la commission ce qu'était Am-Thiêt. C'est une chose tout à fait effarante. Voilà un mandarin qui va combattre le Dê-Tham, qu'on investit de pouvoirs militaires considérables ; et qui met-on à ses côtés comme homme de confiance ? Un individu qui, trois ans auparavant, a été condamné comme complice des empoisonnements de la citadelle d'Hanoi, c'est cet individu qu'on met en congé, qu'à la demande du mandarin, le gouverneur libère, met à la disposition de Lê-Hoan pour figurer dans l'état-major de ce dernier. Et, c'est ce bandit qu'on installe au milieu des troupes chargées de la répression. Le résultat, c'est que, quelques mois après, on est obligé de le réintégrer, menottes aux mains, dans sa prison.

Je trouve que cette opération est, pour le moins, d'une légèreté inouïe. Je ne sais pas si j'ai employé l'expression à propos de cette affaire, mais, vraiment, je ne pourrais pas la retirer.

Vous dites, Monsieur le Gouverneur général...

M. le gouverneur général. — C'est de la cuisine de police. Ce n'est pas parmi les prix Monthyon qu'on recrute le personnel nécessaire pour certaines besognes d'information.

M. Viollette. — C'est entendu.

M. le gouverneur général. — Alors, votre indignation ? Je ne connais pas l'histoire d'Am-Thiêt.

M. Viollette. — Comment ! Vous, gouverneur général de la colonie ?...

M. le gouverneur général. — C'est une affaire de police. Pendant six mois, j'ai été absent de la colonie, je ne sais pas ce qui s'y est passé. Bien entendu, je prends la responsabilité de tout ce qui s'y fait, quand j'y suis. Mais, je le répète, il y a certaines besognes qu'on ne fait pas faire par des prix de vertu. Ces choses-là se font sans bruit. On avait peut-être besoin d'un homme ayant des relations avec les bandits et disposé à les trahir.

Je trouve que vous faites grand état d'un incident sans importance.

M. Viollette. — C'est une appréciation qui vous est personnelle.

M. le Gouverneur général. — Votre indignation est très vive.

M. Viollette. — En effet.

M. le gouverneur général. — Je trouve même que l'expression de cette indignation a dépassé votre pensée.

M. Viollette. — Nullement, elle est restée bien au-dessous.

M. le gouverneur général. — Nous n'avons pas le point de vue.

M. Viollette. — Je vous assure que je ne puis arriver à comprendre que, même pour une besogne d'espionnage, on utilise un condamné qui est encore en prison pour complicité d'un crime grave et, alors que, dans une affaire récente, il a servi d'intermédiaire pour commettre un forfait aussi odieux, au point de vue français, que celui qui a été tenté à l'égard des soldats de la citadelle d'Hanoi. Je ne peux vraiment pas comprendre.

Vous contestez l'affirmation que j'ai produite quant aux pouvoirs que le Kam-Sai possédait à l'égard de nos troupes. On lira la circulaire du général Geil.

M. le gouverneur général. — La voici, fort heureusement.

M. Viollette. — Je l'ai reproduite.

Suite manquante.

LE RAPPORT DE M. VIOLLETTE
Au directeur du *Temps*.
(*Le Temps*, 22 mars 1911)
(*La Dépêche coloniale*, 24 mars 1911)

Le rapport de M. Viollette ne contient pas seulement, contre l'administration de l'Indo-Chine ou contre la politique du gouverneur général, les attaques les plus violentes ; c'est le caractère de M. Klobukowski, sa personne, son honneur même qui sont en jeu. Jusqu'à ce jour, bien des critiques s'étaient élevées au Parlement et ailleurs contre nos méthodes de colonisation. On a dénoncé, ici même, les abus d'un système fiscal qui n'a point tenu compte de la mentalité, ni peut-être des ressources véritables du contribuable indigène. On a signalé le nombre sans cesse croissant des fonctionnaires et les vices de leur recrutement, la multiplicité des budgets et l'insuffisance du contrôle financier ; mais ce sont les institutions que l'on attaquait et non point les hommes.

M. Viollette vient d'inaugurer une méthode nouvelle et que personne n'approuvera ; son rapport entier n'est qu'un réquisitoire d'une vivacité vraiment excessive, tout à la fois contre M. Klobukowski lui-même et contre ses collaborateurs immédiats, MM. Picanon, Outrey et Simoni.

M. Viollette ne se contente pas de dénoncer des gaspillages, des erreurs ou des fautes ; il nous affirme encore qu'il s'est produit, entre les fonctionnaires qu'il met en cause et les représentants de sociétés financières, des combinaisons louches, sinon scélérates, des ententes scandaleuses dont l'Indo-Chine et ses habitants vont supporter les conséquences. Et ce n'est pas en son nom seulement que M. Viollette proteste avec éclat ; c'est au nom de la commission du budget tout entière, comme si les quarante-quatre députés qui la composent avaient eu connaissance du rapport, en avaient contrôlé les affirmations et mesuré les termes.

La vérité, et M. Bouge l'a fort bien dit à la commission du budget, c'est que M. Viollette n'a jamais lu son rapport à la commission ; il n'a communiqué à aucun de ses collègues les documents dont il s'est servi ; il n'a informé personne de l'étrange initiative qu'il a prise, de l'instruction secrète qu'il a cru devoir ouvrir contre des fonctionnaires ou des particuliers et cependant, c'est la commission du budget tout entière qu'il prétend rendre responsable de son ardent réquisitoire.

M. Viollette a écrit, à la deuxième page de son rapport, que « la presque totalité des renseignements utilisés proviennent de documents officiels incontestables et incontestés ».

Or il se trouve, bien au contraire, que presque tous les faits qu'il cite sont inexacts et que certains documents mêmes ont été altérés ou tronqués. La démonstration en sera faite devant la commission du budget, non seulement par M. Klobukowski, mais aussi par les particuliers que M. Viollette a mis en cause et qui ont demandé à être entendus.

M. Viollette signale par exemple que M. Klobukowski a passé, le 14 avril 1909, avec une société, la Biênhoà forestière, un contrat scandaleux, qu'il a abandonné à cette société 30.000 hectares de forêts, sans lui imposer d'autres charges qu'un droit d'enregistrement de 10 francs.

Or ce contrat stipule simplement (article 12) que la Biênhoà industrielle et forestière bénéficiera pendant vingt ans, par application de l'arrêté du 7 avril 1904, article 26, d'un privilège exclusif de coupe en périmètre réservé dans la réserve n° 11 de Biênhoà, série n° 10, à la condition qu'elle s'engage :

1° À construire une usine de distillation de bois (articles 1, 2 et 3 du contrat) ;

2° À construire un chemin de fer de 20 à 30 kilomètres de longueur, réunissant la voie ferrée de Saïgon à Phanhiêt au bief navigable du Donnaï et de la Long-Haï (article 4 du contrat).

Ce contrat du 14 avril 1909 n'accorde à la Biênhoà forestière aucune concession définitive ; il prévoit simplement (article 26) que la société « pourra obtenir, si elle a rempli toutes les obligations stipulées pour l'exploitation de la série n° 10, un droit d'exploitation privilégiée sur une partie du domaine forestier d'une contenance de 30.000 hectares ».

Et que (article 27) « la concession de cette exploitation privilégiée fera l'objet d'un contrat spécial par marché de gré à gré ».

Ce contrat spécial a été passé le 5 octobre 1910, et M. Viollette l'ignore.

S'il l'avait connu, s'il l'avait consulté, il aurait appris que l'administration de la colonie cédait à la Biênhoà forestière 30.000 hectares de forêts, moyennant (article 2) :

1° Un versement de 150.000 francs, soit 5 francs l'hectare, prix de beaucoup supérieur à celui qui a été imposé aux sociétés qui ont entrepris la culture du caoutchouc, puisque ces sociétés ont payé en moyenne dans la même région 20 cents de piastre l'hectare, soit 45 centimes ;

2° La construction d'une usine de distillation capable de produire journallement 500 kg d'acétate de chaux ;

3° La construction d'une voie ferrée allant de la gare de Trang-Bôm au Donnaï ;

4° L'extension à trois tonnes de la capacité de production journalière de l'usine de distillation précitée.

M. Viollette aurait constaté, en outre, que, par une mesure de prudence qui montre assez le souci du bien public, les 30.000 hectares étaient divisés en trois lots de 6.000, 14.000 et 10.000 hectares qui ne devaient être attribués que successivement et lorsque les obligations imposées à la société auraient été remplies.

M. Viollette écrit encore que le chemin de fer imposé « n'a d'intérêt que pour la société et qu'il n'est nullement prévu que le public pourra en profiter ».

Or l'article 5 du contrat du 14 avril 1909, aussi bien que l'article 5 du contrat du 5 octobre 1910, stipulent « que la société aura l'obligation de faire pour le public les transports de bois dans les conditions de volume et de poids acceptées par les chemins de fer de l'Indo-Chine ».

M. Viollette, qui n'a point connu le contrat du 6 octobre 1910, aurait-il aussi négligé de lire le contrat du 14 avril 1909 qu'il critique si violemment ?

M. Viollette affirme encore que le contrat du 14 avril 1909 est nul ; que M. Klobukowski, « qui ne s'empêtré pas de scrupules », a dû, pour l'approuver, modifier l'arrêté du 5 septembre 1905 qui ne permet le marché de gré à gré que, et M. Viollette fait la citation en italique pour mieux nous convaincre — « *lorsque le premier mode, l'adjudication, n'a donné aucun résultat* ».

Et M. Viollette insiste ; il montre que « l'on ne pense pas à tout, que M. Klobukowski prit un second arrêté pour annuler le premier, mais que ce second arrêté est daté du 15 avril, alors que le contrat avec la Biênhoà forestière a été signé le 14.

Malheureusement, M. Viollette non plus ne pense pas à tout, et il a négligé sans doute de rechercher cet arrêté du 15 avril 1909 que ses informateurs lui signalaient ; s'il y avait pensé, si avant de lancer la plus grave des accusations, il avait vérifié les textes qui lui étaient fournis, il aurait constaté que ces textes avaient été tronqués et que l'article premier de l'arrêté du 5 septembre 1905 permet le marché de gré à gré non seulement lorsque, l'adjudication n'a donné aucun résultat, mais aussi « *lorsqu'elle est inapplicable* ».

M. Viollette nous signale encore, à la charge de M. Outrey, toute une série d'actes abusifs au cours des négociations relatives au renouvellement du contrat des Messageries fluviales. Il dit, par exemple, que M. Pâris voulait étudier simplement une prolongation de deux ans et que sa proposition ne fut pas même mise aux voix.

Or si l'on se reporte aux procès-verbal de la commission que présidait M. Outrey, procès-verbal que cite M. Violette, on constate à la page 15 que M. Outrey a mis la question aux voix et que la proposition de M. Pâris a été rejetée par 7 voix contre 4. (2^e volume des procès-verbaux, page 15.)

M. Violette déclare aussi que M. Pâris voulait avoir une sorte de devis d'exploitation pour pouvoir calculer la subvention, et que M. Outrey refusa d'examiner la question.

Or, si l'on se reporte au premier volume des procès-verbal, page 511, on constate que M. Outrey a mis aux voix la question de savoir si la commission avait des moyens de contrôle suffisants pour établir le prix de revient de l'exploitation, et que la proposition a été rejetée par 8 voix contre 5 abstentions.

M. Violette affirme encore que dans le projet de contrat présenté par la société actuelle, cette société ne voulait faire aucune dépense et n'acceptait que de remplacer un vieux bateau condamné depuis plusieurs années.

Or l'article 78 du projet de contrat visé par M. Violette stipule que le concessionnaire s'engage à examiner :

- 1° L'aménagement de tous ses bateaux actuels ;
- 2° La construction de 7 navires, dont 2 de première catégorie et un de deuxième catégorie ;
- 3° Le déplacement de ses ateliers ;
- 4° La construction de 15 magasins ;
- 5° L'établissement d'un appareil de levage et l'achat d'un camion automobile.

Il y a donc là autant d'erreurs matérielles qu'il y a de faits affirmés.

Certes, on ne met pas en doute la bonne foi de M. Violette. Il ne connaissait point les colonies ; jamais sans doute, jusqu'à ce jour, il n'avait cherché à les connaître, et pour sa première enquête, il a cru qu'il suffisait de recueillir des dénonciations ; il a pensé qu'en deux mois, on pouvait découvrir la vérité, à la simple condition de ne point s'attarder à des enquêtes contradictoires ; il n'a point compris qu'on agissant ainsi, il aggravait encore les maux qu'il signale et dont quelques-uns sont réels, et qu'il faisait inconsciemment, contre des fonctionnaires dont la valeur morale est au-dessus de tout soupçon, le jeu de rancunes locales ou de desseins inavouables.

FRANÇOIS DELONCLE,
président du comité de l'Indo-Chine.

Le rapport de M. Violette
(*La Dépêche coloniale*, 24 mars 1911)

M. Klobukowski, gouverneur général de l'Indochine, a été, sur sa demande, entendu mercredi par la Commission du budget. Il a commencé et il continuera dans deux jours à établir les nombreuses erreurs — nous employons un mot trop modéré — que contient le rapport de M. Violette sur l'Indochine. Sa démonstration a été péremptoire. Elle a été scandée, sur chaque point, par les aveux du rapporteur. Voici le compte rendu qu'en donne le *Temps* :

1° En ce qui touche le monopole du tabac, M. Violette a dû reconnaître devant la commission que le prétendu contrat qu'il a publié à la page 79 de son rapport est un document apocryphe. Il a qualifié contrat deux feuilles de papier imprimées à la machine, sans nom, sans date, sans signature, et il a prétendu en tirer la preuve d'une collusion entre M. Picanon, directeur des douanes, et le gendre de celui-ci. M. Violette a confessé « qu'il a été trompé ». La Commission du budget aussi ;

2° En ce qui concerne le contrat passé avec la Société industrielle et forestière Biênhoà, M. Viollette avait dénoncé le « scandale intolérable », le « cadeau fait par M. Klobukowski ». Il avait affirmé que M. Klobukowski, « qui ne s'empêtre pas de scrupules », avait violé un arrêté de 1905, interdisant les marchés de gré à gré, sauf quand l'adjudication n'a pas donné de résultat.

M. Klobukowski a déposé sur le bureau de la commission le texte de cet arrêté de 1905. Il porte que le marché de gré à gré est autorisé soit « lorsque l'adjudication n'a pas donné de résultat, soit lorsqu'elle est reconnue inapplicable ». M. Viollette a déclaré qu'il avait « mal lu l'arrêté ». Quand on prétend juger l'honneur d'un homme, il faut bien lire les textes qu'on cite.

3° À deux reprises, M. Viollette a dû reconnaître qu'il s'était trompé de dates — et toujours de façon à situer pendant la gestion de M. Klobukowski des faits antérieurs à cette gestion. C'est le cas pour un rapport d'inspecteur général qu'il a daté de 1908 et qui est de 1907. c'est le cas pour l'affaire dite du « deuxième territoire », où il a dû confesser que les faits imputés par lui à M. Klobukowski se sont passés en 1906 et 1907, c'est-à-dire avant l'arrivée en Indochine du gouverneur actuel ;

4° En ce qui concerne la vente et la fabrication de l'alcool, M. Viollette avait appliqué aux distilleries françaises un rapport de blâme de 1904. Il a été établi que ce rapport visait les distilleries chinoises, qui ont été supprimées depuis lors, précisément à cause des abus auxquels elles donnaient lieu ;

5° M. Viollette avait dit que les contrats relatifs à la fabrication de l'alcool avaient été « tenus secrets ».

Il a été établi que ces contrats ont été imprimés à plusieurs centaines d'exemplaires et remis non seulement, à raison de cent exemplaires de chacun, à la direction des douanes, mais aussi aux établissements de crédit ;

6 M. Klobukowski a constaté que le rapporteur, qui se pose en champion des intérêts généraux, a soutenu, en ce qui touche le régime des alcools au Tonkin et dans le Nord de l'Annam, la combinaison même proposée par la Compagnie générale de vente et qui ne tendait à rien de moins, sous le nom de « liberté de vente », qu'à consolider en fait le privilège de celle-ci. Liberté de vente ou de commerce, ajouterions-nous volontiers, que d'affaires se font en ton nom !

La commission du budget a ressenti de cette constatation quelque surprise.

Des renseignements ainsi recueillis par la commission, on ne peut citer ici qu'une infime partie. La démonstration continuera samedi. Elle répond dès maintenant à la question imprudente que posait hier le *Siècle* : « Les faits avancés par M. Viollette sont-ils exacts, ou les citations qu'il a produites appartiennent-elles à des pièces truquées ? »

Au total, la séance a établi à la charge du rapporteur :

1° De nombreuses affirmations inexactes ;

2° Deux dates importantes citées inexactement ;

3° La citation d'un texte tronqué ;

4° La production d'une pièce apocryphe ;

5° L'apologie d'une solution chère à des intérêts particuliers.

Si l'on ajoute à cela l'accusation portée M. Viollette à propos d'une autre affaire, en décembre dernier, contre un officier qu'il déclarait « suspect » et qui, le 10 février 1911 — après s'être, suivant l'expression de M. Berteaux à la séance de lundi, « lavé de toute accusation », a obtenu de M. Viollette une rétractation et des excuses publiques, on estimera que la Commission du budget s'est laissé entraîner par son rapporteur sur un bien mauvais terrain.

M. Viollette s'excuse en disant qu'il a été trompé ou qu'il s'est trompé : on n'a pas le droit de se tromper quand on s'érige en dénonciateur. Dans une lettre lue hier à la

Commission du budget par M. Klobukowski, M. Viollette dit aussi, en manière d'explication : « Je me considère comme un *reporter*. »

Rapporteur et *reporter* ne sont point termes synonymes. Au surplus, si un reporter faisait commettre à son journal de telles erreurs, ce journal le congédierait sans tarder. En outre, si ces erreurs portaient, comme celles de M. Viollette, atteinte à l'honneur des fonctionnaires ou des citoyens, leur auteur se ferait condamner pour diffamation.

La différence ici, c'est, nous l'avons dit et nous le répétons, que la diffamation de M. Viollette est une diffamation privilégiée. De là, la gravité de la liberté que ses collègues lui ont laissé prendre.

Beaucoup de membres de la commission estiment que cette solidarité compromettante ne peut être brisée que par un rapport rectificatif, enregistrant les aveux du rapporteur. Il semble, en effet, que ce soit le minimum de réparation qu'on doive exiger de lui.

Le rapport de M. Viollette
(*La Dépêche coloniale*, 29 mars 1911)

Lundi soir, la Commission du budget a tenu séance pour entendre M. Mettetal, ancien maire de Hanoï, qui a obligé M. Viollette à répéter devant la commission que le prétendu contrat relatif au monopole des tabacs, publié par lui dans son rapport, était une pièce apocryphe, ainsi d'ailleurs que le ministère des colonies l'avait officiellement déclaré au rapporteur avant la publication de son rapport. M. Viollette a ajouté qu'il tenait à déclarer que la parfaite honorabilité de M. Picanon, directeur général des douanes, et de son gendre, M. Mettetal, était au-dessus de tout soupçon. Or son rapport, pendant plusieurs pages, leur impute une véritable collusion. Ici encore, par conséquent, M. Viollette a dû s'infliger à lui-même un démenti catégorique.

Également, M. Fontaine, administrateur délégué de la Société des Distilleries d'Indochine, a obligé le rapporteur à confesser qu'il a, tout au long de son rapport — confondu deux sociétés distinctes : la Société des Distilleries et la Compagnie Générale de Vente, et qu'il a basé sur cette confusion toute une série d'accusations qui s'effondrent.

Enfin, le Gouverneur général a complété sa déposition. De cet exposé de deux heures ressortent, parmi beaucoup d'autres, les points suivants :

1° Sur la question des dépenses du gouvernement général, M. Viollette avait affirmé que des faux avaient été commis au préjudice du budget général. M. Klobukowski a mis en demeure le rapporteur de produire ces faux. Sa demande est restée sans réponse ;

2° Sur la question des prestations en Annam, M. Klobukowski a établi que M. Viollette avait confondu l'année 1898 et l'année 1908 ;

3° M. Viollette avait affirmé que des troupes françaises avaient été mises sous l'autorité d'un mandarin annamite. M. Klobukowski a donné lecture d'un télégramme du général Geil déclarant formellement, contrairement à l'affirmation du rapporteur, qu'à sa connaissance, jamais un détachement quelconque de troupes françaises n'a été mis sous l'autorité d'un mandarin annamite ;

4° M. Viollette avait mentionné la présence au Tonkin, il y a quelques semaines, des fils du Dê-Tham. Le Gouverneur Général a établi qu'il ne restait plus en Indochine de fils du Dê-Tham, les uns étant morts, les autres déportés ;

5° M. Viollette avait annoncé le déficit certain du budget local du Tonkin. M. Klobukowski a lu un télégramme reçu le jour même au ministère des colonies et informant le ministre que l'exercice 1910 laisserait un excédent minimum de 280.000 fr. ;

6° M. Viollette avait présenté la situation financière de l'Indochine comme absolument désespérée, le déficit comme considérable. M. Klobukowski a lu un télégramme communiqué par le ministère des colonies, établissant que dès maintenant, l'exercice se liquide par un excédent, sur les prévisions, de 2.900.000 francs environ ;

7° M. Viollette avait affirmé que le nouveau régime relatif à la vente de l'alcool (Annam-Tonkin) donnerait des mécomptes. Le Gouverneur Général a, d'après un document officiel, fait ressortir qu'un excédent de 1.080.000 francs est d'ores et déjà atteint ;

8° M. Viollette avait accusé le Gouverneur général d'avoir fait disparaître deux chevaux et une automobile. Le Gouverneur général l'a invité à produire des preuves. La demande est restée sans réponse. Les chevaux et l'automobile existent ;

9° M. Viollette avait accusé le Gouverneur général d'avoir fait construire à l'île de la Table un pavillon de chasse de plusieurs milliers de piastres. Le pavillon, qui a coûté deux cents piastres, a été construit avant l'arrivée de M. Klobukowski en Indochine, pour la surveillance d'un centre d'élevage alors créé dans cet île et qui a été abandonné depuis. Le sénateur Lannelongue, de l'Académie des sciences, en peut témoigner.

M. Klobukowski, en concluant, a défini le procédé de discussion du rapporteur, qui consiste à ne retenir que les pièces hostiles à l'Indochine, à ignorer tous les documents contraires à sa thèse, à nier contre l'évidence, à mener des enquêtes secrètes en cachant les noms de ses témoins, à ne jamais citer ses sources, à affirmer sans preuve — en un mot, a dit le Gouverneur général, « à se conduire non en enquêteur impartial, moins encore en juge », et à abuser ainsi du mandat qu'il tient de ses collègues.

M. Klobukowski a ajouté que cette méthode, contraire à l'équité, l'est aussi aux intérêts nationaux. Nos protégés, nos rivaux, nos adversaires pourront citer ce rapport, — désormais démenti, mais toujours publié, — pour affirmer que nos colonies sont livrées à « des mains indignes » et discréditer ainsi notre autorité. Ni l'administration, ni les colons français, ni même les indigènes qui travaillent avec nous ne peuvent rester sous le coup de ces accusations outrageantes.

En conséquence, le Gouverneur général a réclamé, en son nom et au nom de l'Indochine, pour tous ceux que M. Viollette a accusés et condamnés sans preuve, une sanction. Cette sanction s'impose, en effet. Le président de la Commission du budget et ses collègues ont à prendre nettement leurs responsabilités, soit qu'il acceptent de se solidariser avec leur rapporteur, soit qu'ils le désavouent. En tout cas, l'équivoque n'est plus possible.

M. Klobukowski, gouverneur général de l'Indochine, a, comme nous le disons plus haut, terminé lundi soir devant la Commission du budget la réfutation du rapport de M. Viollette.

Ayant rempli ce devoir vis-à-vis de la commission, M. Klobukowski a chargé hier matin le général Radiguet, commandant la brigade de cavalerie de Valence, et M. Paul Dutasta, secrétaire d'ambassade, d'aller demander à M. Viollette des excuses ou une réparation pour les allégations injurieuses que contient son rapport.

M. Klobukowski
gouverneur général d'Indo-Chine
RENVOIE SES TÉMOINS
À M. VIOLLETTE,
rapporteur du budget des colonies
(*Le Matin*, 29 mars 1911)

C'est un fait vraisemblablement sans précédent dans le monde parlementaire. Un gouverneur général, M. Klobukowski, vient d'envoyer ses témoins au rapporteur du budget colonial : M. Viollette.

Le motif : le gouverneur général s'estime gravement offensé par les termes même du rapport distribué à la Chambre.

Les deux amis de M. Klobukowski, le général Radiguet et M. Paul Dutasta, se sont rendus successivement à la Chambre et au domicile personnel d M. Viollette. Ils. n'ont pu rencontrer le député d'Eure-et-Loir. Celui-ci, en effet, est absent de Paris. Il assistait hier, à Dreux, aux opérations du conseil de révision.

Aujourd'hui dans la matinée, pense-t-on, M. Viollette rentrera à Paris.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine, dès qu'il eut, en débarquant à Marseille, jeté un coup d'œil sur le rapport du budget des colonies, consacré spécialement à son gouvernement, décida de faire deux parts des choses qu'il contenait. Sur la première, concernant son administration, il estima qu'il avait le devoir de s'expliquer devant la commission. Il l'a fait à deux reprises. Certains prétendent que ce fut victorieusement,, d'autres disent au contraire que quelques accusations ne furent point réfutées.

La commission a, dit-on, l'intention de publier le compte rendu des débats qui eurent lieu devant elle et de mettre la Chambre en état de juger. C'est du moins la proposition qui sera faite aujourd'hui. Quand il en eut terminé avec la commission, M. Klobukowski releva alors dans le rapport, Viollette ce qui semblait lui être spécialement destiné, et c'est de tout cela que deux de ses amis vont demander, en son nom, au rapporteur, rétractation ou réparation.

Que contenait donc ce rapport ? Feuilletons-le rapidement :

.....

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
10^e législature. — Session ordinaire de 1911.

COMpte-RENDU IN EXTENSO. — 92^e SÉANCE
1^{re} séance du mardi 4 avril
(*JORF. Débats parlementaires*, 5 avril 1911, p. 1697-1710)

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1911.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911.

Suite des colonies.

M. le président. — La parole est à M. Pâris dans la discussion générale du budget des colonies.

M. Pâris. — Je demande à la Chambre la permission de lui apporter aussi succinctement que possible l'opinion d'un homme qui a vécu près de trente ans en Indo-Chine, qui a exercé des fonctions administratives et des fonctions électives pendant ce laps de temps. On ne peut pas me faire cependant le reproche de m'être laissé enliser par le milieu colonial ; je venais, en effet, en France tous les trois ou quatre ans ; je crois, en conséquence, être placé dans de bonnes conditions pour apprécier sans un esprit trop colonial les faits ou certains des faits qui ont été portés hier à votre connaissance par M. le rapporteur des budgets locaux.

Les faits qui vous ont été signalés présentent l'apparence d'une certaine gravité ; mais, pour bien les juger, il faut un homme qui puisse se placer dans le cadre même où ils se sont passés. M. le rapporteur des budgets locaux a, sur certains points, inconsciemment produit des exagérations, parce qu'il s'est placé dans le milieu où il a toujours vécu, en France, et qu'il ne s'est pas rendu compte que, quelquefois, les nécessités du lieu empêchent d'agir comme on le ferait dans une région autrement outillée.

D'autre part, on se figure souvent en France que ce qui se passe aux colonies est généralement ignoré, qu'il ne nous parvient, dans la métropole, que de rares échos et qu'une très faible partie de ce qui s'y passe réellement. Si cela est vrai pour certaines colonies, ce ne l'est pas, loin de là, pour l'Indo-Chine.

L'Indo-Chine peut être considérée, au point de vue européen, comme une réunion de quelques villages où tous les échos se multiplient et où les moindres faits s'amplifient

et arrivent, exagérés encore par la distance, à notre connaissance avec un grossissement qui dépasse de beaucoup la réalité.

Vous connaissez la mentalité du village. On peut dire que tout ce qui se passe en Indo-Chine a un écho aussi grand que les bruits de village.

Ajoutez qu'il y existe une presse assez nombreuse au service d'intérêts variés et vous vous rendrez compte qu'il est difficile à distance et quand on n'y a pas vécu, de se faire une idée bien nette de ce qui se passe là-bas.

En outre, les fonctionnaires, les colons reviennent de temps en temps en France et, obéissant à des suggestions critiquables peut-être, mais humaines, naturelles, amplifient les difficultés auxquelles ils se heurtent, exposent des faits auxquels ils donnent des allures extraordinaires et quelquefois des faits faux. Les personnes qui sont en France demandent, de leur côté, des renseignements qui portent quelquefois ceux à qui elles s'adressent à exagérer.

Il m'est arrivé, au cours de mes voyages en France — j'y suis revenu sept ou huit fois — d'entendre les mêmes personnes me demander à chacun de mes voyages : « Que mangez-vous en Indo-Chine ? » comme si, en Indo-Chine, on ne mangeait pas, à peu de chose près, comme en France ! On est entraîné, harcelé que l'on est par ces questions, à faire des réponses plus ou moins extravagantes dont l'interlocuteur s'empare avec d'autant plus d'empressement qu'elles sont plus exorbitantes.

Cela dit, j'aborde le travail de M. le rapporteur des budgets locaux. Son premier chapitre porte sur les contributions indochinoises. Il prend les budgets spéciaux à chacune des provinces de notre empire indo-chinois. Ces budgets spéciaux sont alimentés par des impôts directs dont il donne le total. Il prend en particulier la Cochinchine, que j'ai l'honneur de représenter, et il dit : Son budget est de 5 millions de piastres — c'est exactement 5.400.000 piastres — plus les budgets provinciaux, 3.200.000 piastres, et les budgets communaux, 3.300.000 piastres, soit au total, 11.500.000 piastres. La population est de 3 millions d'habitants, le nombre des contribuables est de 710.000 ; chaque habitant supporte donc une part contributive de 16 piastres 15.

Qu'on me permette de dire tout de suite que c'est là un argument de statistique ; il vaut ce qu'il vaut. On peut en effet faire dire tout ce qu'on veut à la statistique. Si l'on procédait de la même façon en France pour notre budget métropolitain, on pourrait dire : Il y a 800 ou 900 millions de contributions directes. On peut admettre que les contribuables représentent en France le quart de la population, soit 10 millions d'unités, — c'est à peu près la proportion admise en Indo-Chine par M. le rapporteur — chaque contribuable paye donc 80 à 90 fr. d'impôts directs. Ce n'est pas ainsi qu'il faut compter.

En réalité, l'impôt direct en Cochinchine, est de 1 piastre, plus trois journées de prestations, et des centièmes additionnels ; au total, cela fait 2 p. 50 à 3 piastres selon les provinces, 3 p. 50 dans les villes. Telle est exactement la charge des contribuables cochinchinois comme impôt direct.

Mais vous me direz : d'où proviennent les 5 millions de piastres d'impôts directs qui figurent au budget local ? Le voici : d'abord, 1.367.000 piastres sont payés par 120.000 Chinois, soit une moyenne de 10 à 11 piastres par tête ; ensuite, l'impôt foncier, 2.232.000 piastres ; l'impôt des barques et des patentes, 450.000 piastres ; vente de terres, location de pêcheries, 128.000 piastres ; le surplus est le produit de diverses recettes accessoires.

Le principal de l'impôt personnel qui, seul, figure au budget local, les prestations et les centièmes additionnels étant attribués aux budgets provinciaux et des villages, est, en Cochinchine, imposé, comme je l'ai dit, à raison d'une piastre par tête sur 687.000 personnes âgées de dix-huit à soixante ans. Mais comment, pour obtenir le change de chaque contribuable indigène, peut-on vouloir répartir le montant de l'impôt foncier, le

montant de la taxe de capitation, pesant uniquement sur les Chinois, de l'impôt des barques et patentes, etc. ? Évidemment c'est une erreur. Il n'y a rien.

M. le rapporteur des budgets locaux dit que l'exemption de l'impôt est la règle pour les Européens. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. Maurice Viollette, rapporteur. — C'est tout à fait exact.

M. Pâris. — L'Européen ne paye pas d'impôt personnel. C'est exact, mais que représente cet impôt ? Peu de chose pour l'indigène, nous l'avons vu, 2,50, 3 piastres ou 3 piastres 50. L'Européen ne paye pas cet impôt, mais il paye l'impôt foncier, l'impôt des patentes, les centièmes additionnels, tous les autres impôts. On ne peut donc pas dire qu'il soit exempt d'impôts.

M. le rapporteur ajoute que l'impôt est réparti dans les villages par les notables. Cette assertion est exacte en ce sens que ce sont les notables qui sont les percepteurs. Mais ils ne répartissent pas l'impôt. C'était peut-être vrai sous l'ancienne administration indigène, ce l'était même certainement. Alors, les notables se taillaient ou pouvaient se tailler de larges remises. Mais il y a fort longtemps, depuis l'arrivée en Cochinchine de M. Le Myre de Villers, le premier gouverneur civil, que nous avons modifié cette façon de faire. Nous avons étendu à tous les hommes valides, en le réduisant à une piastre ainsi que je l'ai indiqué, l'impôt personnel qui n'était, jusque là, payé que par une catégorie d'individus désignés sous le nom d'inscrits et qui seuls pouvaient aspirer aux charges publiques. Chaque contribuable reçoit, en échange du paiement de l'impôt personnel, une carte qui lui sert de carte d'identité, et lorsqu'il paye son impôt foncier, on lui donne également un reçu. Si les notables exigent plus qu'il n'est dû, l'indigène lésé n'a pas peur de réclamer soit auprès de l'administrateur, soit auprès du parquet et, très souvent, j'ai vu des poursuites exercées contre les notables qui avaient dépassé la mesure.

M. le rapporteur. — C'est à propos de ces cartes que M. Messimy constatait les cadeaux dont il a été question.

M. Pâris. — Je ne sais pas quels cadeaux ont pu être faits à propos des cartes d'impôt. Je vous parle plus particulièrement de la Cochinchine où j'ai vécu pendant la plus grande partie du temps que j'ai passé en Indo-Chine. Je puis vous assurer que les cartes d'impôt personnel ne donnent lieu à aucun cadeau.

Les cartes d'impôt peuvent cependant donner lieu à des trafics de la part des contribuables qui cèdent ou prêtent leur carte à des gens qui n'en sont pas munis.

M. Jacques Piou. — Admirable pays où l'on réclame pour payer l'impôt !

M. Pâris. — Vous allez voir pourquoi. En Indo-Chine, tout indigène doit faire partie d'un village. Sinon il est en quelque sorte considéré comme un vagabond.

Comme les notables sont responsables de la sécurité de leur territoire et de la rentrée de l'impôt, ils n'admettent généralement pas les gens sans savoir d'où ils viennent. Or, il peut arriver que des vagabonds parviennent à se glisser dans les villages, grâce à la complicité d'habitants qui vendent ou prêtent leurs cartes qu'ils déclarent avoir perdues pour en obtenir des duplicatas. Mais je ne vois pas d'autre trafic possible à l'occasion des cartes d'impôt personnel.

Dans une autre partie de son rapport, M. le rapporteur des budgets locaux parle des besoins des indigènes. Sur ce point, il a exagéré, du moins en ce qui concerne la Cochinchine, lorsque, par exemple, il dit que l'indigène peut vivre avec 1 piastre 25 par mois.

M. le rapporteur. — Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit que l'indigène très nécessiteux vit pour cette somme.

M. Pâris. — L'indigène qui vit principalement de riz, mange 750 grammes de riz par jour ; à raison de 10 centimes le kilogramme, cela représente exactement une dépense de 1 piastre 25 par mois. Cette somme lui est donc nécessaire déjà uniquement pour le riz ; mais il faut compter le reste, le poisson...

M. le rapporteur. — Je n'ai pas dit qu'il s'agissait même d'un indigène ayant une aisance relative ; j'ai bien situé la catégorie à laquelle j'ai fait allusion.

M. Pâris. — Je ne crois pas qu'il soit actuellement possible à l'indigène de vivre en Cochinchine, même misérablement, à moins de 3 piastres par mois. Les temps sont changés ; 1 piastre 25 pouvait peut-être suffire, il y a vingt-cinq ans, il n'en va plus de même à notre époque. Il faut au moins 3 piastres ; quant aux gens de condition moyenne, 5 à 6 piastres sont un minimum nécessaire.

M. Ducarouge. — Par mois ou par jour ?

M. Pâris. — Par mois.

Quant aux gains moyens, ils oscillent entre 9 et 12 piastres, les gains extrêmes entre 6 et 15 piastres par mois ; par conséquent, vous voyez qu'entre la dépense et le gain, il existe encore une certaine marge.

Vous le voyez aussi, la charge d'impôt qui pèse sur un misérable, puisque, somme toute, il peut gagner par mois de 9 à 12 piastres en moyenne, est la suivante : il paye un maximum de 3 piastres 50 d'impôt ; il n'a pas à payer de cote foncière puisqu'il ne possède pas d'immeubles, il n'a à payer absolument que sa cote personnelle. S'il gagne de 9 à 12 piastres et qu'il en dépense 3, il lui en reste 6, soit 72 piastres de gain net par an pour 3 piastres 50 d'impôt annuel.

Il me semble donc qu'il n'est pas juste de dire que l'indigène soit absolument surchargé d'impôt et ne puisse plus payer une piastre de plus. Je ne veux pas en conclure — je me hâte de le déclarer — qu'il faille l'imposer encore davantage, car j'estime que dans la situation économique actuelle de l'Indo-Chine, la charge d'impôt qui incombe à l'indigène et qui se traduit à peu près — je l'établirai tout à l'heure — par une somme de 8 fr. par an en moyenne est suffisante.

Je tenais à indiquer que la situation de l'indigène n'était pas aussi misérable qu'a semblé l'indiquer M. le rapporteur des budgets locaux.

M. le rapporteur. J'ai constaté que la charge était à la limite.

M. Pâris. — C'est peut-être exact dans un certain sens, mais permettez-moi de vous dire qu'il reste en Cochinchine à l'indigène, sur ses gains, des disponibilités excédant largement ses besoins et qu'il emploie uniquement à des dépenses de luxe ; car il faut bien le dire : l'indigène n'a que peu ou pas de besoins ; il trouvera toujours, vieux ou infirme, le bol de riz nécessaire à sa subsistance, son habitation faite de quelques feuilles de palmier et de quelques bambous coupés sur les bords des arroyos suffit à le préserver de la pluie ; il n'a pas à se préserver du froid qui est inconnu là-bas.

Il ne craint donc pas la misère, n'a pas à faire œuvre de prévoyance et, en réalité, il est très rarement économe.

M. Messimy, ministre des colonies. — Vous dites : il ne craint pas la misère ; donc on peut le frapper d'impôts !

M. Pâris. — Il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. J'indique que l'indigène n'est pas surchargé d'impôts, comme on a bien voulu le faire ressortir. Cela ne veut pas dire qu'il faille lui en faire supporter de nouveaux.

Je vous disais tout à l'heure que la charge moyenne de l'indigène ressortait de 8 fr. à 8 fr. 50 par an, je vais l'établir, M. le ministre des colonies déclarait hier que l'ensemble des charges pesant sur les indigènes d'Indo-Chine montait à 150 millions de francs par an. Je crois que si l'on tient compte des charges communales, ces charges sont un peu plus considérables.

M. le ministre des colonies. — Il faut tenir compte des budgets locaux, des budgets résidentiels et du budget général.

M. Pâris. — Tout compris.

M. le rapporteur des budgets locaux chiffre le montant des taxes directes à 28 millions 320.000 piastres, y compris celles bénéficiant à tous les budgets provinciaux et même celles revenant aux budgets municipaux de Cochinchine ; le budget général monte à 35 millions de piastres ; ajoutez-y les taxes communales, qui ne figurent pas

dans le tableau des taxes directes établi par M. le rapporteur, et vous arrivez à un total de 70 millions de piastres : celle-ci étant évaluée à 2 fr. 30, cela fait 161 millions de francs environ ; mettons en chiffres ronds, en ajoutant les charges des villages, 170 millions pour une population de 20 millions d'habitants, soit 8 fr. 50 par habitant.

M. le rapporteur. — Il y a beaucoup d'exemptés.

M. Pâris. — Je parle de toute la population.

Je dis que, actuellement, la charge moyenne qui pèse sur l'habitant de l'Indo-Chine représente 8 fr. 50. Je crois, je le répète, que, dans l'état actuel de développement du pays, cette charge est suffisante mais elle n'a pas le caractère excessif qu'on a voulu lui donner.

Après avoir examiné les charges qui pèsent sur les indigènes, M. le rapporteur des budgets locaux examine l'emploi qui est fait des ressources en provenant et conclut un peu vite au gaspillage. Il s'élève contre les irrégularités qui existent dans la comptabilité, il tonne surtout contre les budgets provinciaux dont il a demandé hier la suppression. Je crois que, là encore, M. le rapporteur fait erreur et que nous risquerions de mécontenter sérieusement la population si nous supprimions ces budgets provinciaux. M. le rapporteur pense que ces budgets sont l'œuvre exclusive des administrateurs et des résidents avec l'assistance purement de forme d'un conseil des notables indigènes.

Au début, lors de la création de ces conseils provinciaux, d'arrondissement comme on les appelait alors, en 1882, l'opinion de M. le rapporteur était exacte. J'ai été moi-même appelé à critiquer ce qui se passait en 1887 et 1888, j'ai même écrit à cette époque qu'il était arrivé que les procès-verbaux des prétendues séances avaient été confectionnés avant la réunion des conseillers, à qui on avait apporté un déjeuner avant, un dîner après lecture desdits procès-verbaux ; on aurait même poussé les choses, d'après la chronique, jusqu'à payer, aux conseillers les indemnités représentant les sept ou huit jours de la prétendue session.

Mais, depuis, les temps sont changés. Une grosse évolution s'est faite dans l'état mental de la population indigène. Peu à peu, les élus de la population ont pris conscience de leur mission et je puis vous affirmer qu'à l'heure actuelle, les conseillers indigènes de province ne votent que ce qu'ils veulent bien voter, et que quand, par hasard, un acte de pression se fait sentir, ils s'empressent de protester. En voici du reste la preuve.

Dans un arrondissement de Cochinchine, l'année dernière ou cette année même, un administrateur avait, paraît-il, pesé sur son conseil pour obtenir des crédits en vue de la reconstruction de la maison de l'administrateur. Dès la session terminée, les conseillers indigènes protestèrent auprès du lieutenant gouverneur qui annula le vote ainsi critiqué.

M. le rapporteur. — Dans l'ensemble, c'est tout à fait contraire aux constatations de l'inspection de 1910.

M. Pâris. — Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que l'inspection qui arrive dans une colonie y arrive, c'est du reste son rôle, pour élever des critiques.

M. le rapporteur. — C'est entendu.

M. Pâris. — Il cherche les abus. Mais, d'une part, ceux que l'on veut contrôler et qui sont fautifs se cachent et cherchent à égarer l'inspection sur des pistes plus ou moins exactes ; ils exagèrent des faits qui n'ont aucune importance et dissimulent au contraire ceux qu'ils sentent avoir une certaine gravité.

M. le rapporteur. — Cela prouve que l'inspection ne découvre que la moitié de la vérité.

M. Pâris. — L'inspecteur connaît surtout des potins, mais ne se rend pas compte de la vérité des faits, comme ceux habitent le pays. Je puis vous affirmer qu'à l'heure actuelle, les assemblées délibérantes des notables en Cochinchine ont conscience de leurs droits et ne s'en laissent plus imposer. Cela date déjà de dix ou douze ans. Les notables votent très sérieusement le budget ; quelquefois, évidemment, ils cherchent à

tirer la couverture à eux, à soigner leurs intérêts particuliers ; mais ils ne laissent plus les choses se passer comme autrefois.

Je ne saurais trop le répéter, si vous supprimez les budgets provinciaux, vous mécontenteriez gravement les populations, parce que, grâce à ces budgets, on fait des travaux qui s'exécutent dans la province même, sous leurs yeux ; les *nha que* voient leur argent employé à des travaux dont ils aperçoivent l'utilité immédiate et qu'ils ont demandés eux-mêmes, tandis que les travaux d'intérêt général, comme on le faisait remarquer hier, sont, pour eux, d'un intérêt moins apparent, quand bien même ils seraient d'une utilité hors de contestation.

Je crois donc que ce serait une erreur que de supprimer les budgets régionaux.

En ce qui concerne d'autres irrégularités qui ont été signalées par M. le rapporteur des budgets locaux, je dois dire qu'autrefois — en 1887 pour préciser — j'ai été chargé, comme chef de bureau de la comptabilité, de régler le budget de la Cochinchine. Eh bien ! j'avoue ne pas avoir constaté les abus signalés : je n'ai jamais vu payer un mandat sans le visa du gouverneur et, en ce dernier cas, le gouverneur était tenu de rendre compte des raisons qui l'avaient fait agir ainsi au ministre des colonies. Il est possible qu'il y ait eu des abus, mais pourquoi, si le cas s'est produit, le ministre ne l'a-t-il pas réprimé ?

M. le rapporteur. — Nous sommes d'accord.

M. Pâris. — Ce serait son rôle. Je puis vous assurer qu'aucun mandat, à ma connaissance, n'a été hors les conditions que je viens d'indiquer ; je ne crois pas, du reste que jamais le trésorier-payeur ait engagé sa responsabilité en payant un mandat qui ne fut pas régulier.

Vous signalez, d'autre part, monsieur le rapporteur, que certaines dépenses ne sont pas soumises au contrôle de la cour des comptes. La colonie n'en peut mais.

M. Jean Morel (Loire). — Il faut espérer qu'elles le seront dans l'avenir.

M. Pâris. — Je suis le premier à réclamer ce contrôle mais je crains fort qu'il ne soit pas plus efficace aux colonies qu'à Paris. Ce contrôle est, en effet, tout à fait insuffisant, il s'exerce sur les dépenses qui ont été faites, alors qu'il faudrait qu'il ait lieu au moment de l'engagement des dépenses.

M. Albert Grodet. — Il faut que le contrôle s'exerce sur les ordonnateurs.

M. Pâris. — Quand on a constaté que des dépenses ont été engagées irrégulièrement et quand on veut chercher les responsabilités, le responsable est mort ou disparu, les responsabilités sont émiettées et, finalement, on ne trouve devant soi. (Très bien ! Très bien !).

J'en arrive aux critiques faites au budget local de la Cochinchine. M. le rapporteur nous indique, dès le début de ses observations, que le budget de la Cochinchine contient, à son chapitre 1^{er}, cabinet du gouverneur, conseil colonial et conseil privé, une somme à peu près équivalente à celle que représente le premier chapitre du budget des colonies.

M. le ministre des colonies. — C'est l'exactitude même.

M. Pâris. — Je crois qu'il y a là une petite erreur de chiffres. Le chapitre 1^{er} du budget local de la Cochinchine monte à 220.000 piastres pour les dépenses de personnel, défalcation faite d'une somme de 50.000 piastres environ, représentant des dépenses de matériel. Cette défalcation doit être faite, pour une comparaison précise avec le chapitre 1^{er} du budget du ministère des colonies, qui ne prévoit pas de crédits pour matériel. 220.000 piastres à 2 fr. 30 la piastre, taux de prévision du budget de Cochinchine, donnent 506.000 fr. et non 720.000 fr., chiffre donné par le rapporteur du budget des colonies. C'est encore un chiffre très fort, mais il faut bien se dire que nous sommes aux colonies, dans un pays où la solde des fonctionnaires ne peut pas être la même qu'en France.

M. Lagrosillière. — Il n'est pas nécessaire qu'elle soit le triple de la solde des fonctionnaires de France.

M. Pâris. — Ce n'est pas nécessaire ; admettons-le pour un instant. Je vais vous montrer par des exemples ce que vaut, par comparaison avec celle payée aux fonctionnaires de la métropole, la solde aux colonies. M. Viollette a cité le cas du procureur général de l'Indo-Chine.

M. le ministre des colonies. — C'est plutôt leur nombre que leur solde qu'il faut critiquer.

M. Pâris... qui toucherait, d'après le rapport de M. Viollette, environ 45.000 fr., y compris les suppléments. Voici ce que cela représente : deux procureurs généraux ont été enchantés d'échanger cette situation contre un poste de conseiller à la cour de Paris, à 11.000 fr. de traitement.

M. le rapporteur. — Pour d'autres raisons.

M. Pâris. — Vous allez me dire que la situation de conseiller à la cour de Paris est une situation en vue, qui a pu faire renoncer les intéressés à des avantages matériels ; mais voici d'autres exemples pour lesquels on ne pourra me faire la même réponse.

Un conseiller à la cour d'appel d'Indo-Chine, un président du tribunal de Saïgon, à 16.000 fr. l'un et l'autre, ont échangé leur situation contre les 4.000 fr. d'appointements d'une présidence de tribunal de 3^e classe. Voilà des fonctionnaires qui estiment que leur solde d'Indo-Chine ne vaut que le quart de celle qu'ils auraient en France !

Ce n'est pas cependant dans cette proportion que je demande qu'on considère les soldes des colonies comme devant être majorées, mais on reconnaîtra *a priori* que le chiffre de 506.000 fr., qui, en France, semble exagéré pour le cabinet de lieutenant gouverneur de Cochinchine et son administration, ne doit pas être envisagé sous ce même jour parce que nous sommes aux colonies ; je viens d'en indiquer une des raisons.

Je supposerai, seulement pour établir tous chiffres de comparaison, que la solde doit être un peu plus du double qu'en France ; mais outre ce facteur solde, il en existe un autre ; les indisponibilités pour cause de maladies, plus fréquentes qu'en France, et les congés, qui a également une influence sur le nombre des fonctionnaires nécessaires en Cochinchine. Or, les congés, depuis l'année dernière, dans un intérêt électoral, on a jugé bon de les accorder après deux ans de séjour, alors que précédemment trois ans étaient exigés pour y donner droit. De tout ceci, il résulte que l'on peut dire que là où un fonctionnaire suffit en France, il en faut trois en Cochinchine.

Et j'en conclus que pour savoir combien représentent les 500 et quelques mille francs que coûte le cabinet du lieutenant gouverneur et son administration, quand on compare ce chiffre au total du chapitre 1^{er} du budget du ministère des colonies, il faut diviser cette somme par trois, opération qui ramènera la dépense à 160 et quelques mille francs, ce qui est normal.

M. Jean Morel (Loire). — Si cette mesure n'a été prise que dans un intérêt électoral et non pour une raison d'hygiène et de santé, il faut la rapporter au plus vite.

M. le ministre des colonies. — Vous pouvez y compter : le congé administratif après deux ans de séjour colonial seulement me paraît excessif. C'est une lourde charge pour les budgets.

M. Pâris. — Permettez-moi de compléter ma pensée.

Les fonctionnaires eux-mêmes n'ont pas accueilli avec tout l'empressement qu'on aurait pu croire ce fameux congé de deux ans. Les fonctionnaires demandaient, avec assez de justice que, lorsqu'ils seraient malades et obligés de rentrer en France, en congé de convalescence, l'administration concédât à leurs familles le droit au passage gratuit de retour dans la colonie. Actuellement, en effet, lorsqu'un fonctionnaire marié va dans une colonie, on lui accorde le passage pour sa famille ; mais si cette dernière rentre avant que lui-même ait droit au congé administratif, elle doit revenir dans la colonie à ses propres frais. Les fonctionnaires demandaient donc à l'administration de

concéder à leur famille le renouvellement du droit au passage, lorsque le conseil de santé aurait accordé un congé de convalescence au chef de famille.

Le ministère ne voulut pas entrer dans cette voie, on se demande pourquoi. Je me suis informé et j'ai obtenu d'un employé subalterne cette réponse que le conseil de santé pourrait avoir des complaisances, que cela pourrait finir par coûter très cher au budget.

M. le ministre des colonies. — En effet !

M. Pâris. — ...et qu'on avait alors préféré accorder le congé de deux ans. Cette raison ne peut évidemment être prise au sérieux. Un fonctionnaire ne tient pas à venir passer son temps de congé en France, ce n'est pas son intérêt ; en France, outre qu'on est généralement oublié pour l'avancement, on ne fait pas d'économies, et je ne crois pas m'avancer en disant qu'un fonctionnaire réduit à sa solde de congé n'a, sauf exception, que le désir de rejoindre son poste, s'il est bien portant.

Je persiste donc à croire que la solution véritable était de donner aux fonctionnaires ce qu'ils demandaient et réclamaient depuis très longtemps et de leur accorder le passage pour leur famille lorsqu'ils sont obligés de rentrer en France en congé de convalescence.

M. le rapporteur des budgets locaux indique également que le budget de la Cochinchine est un véritable « budget de personnel » ; il vous indique que, sur 5 millions de piastres de recettes, il y a 3 millions de frais de personnel. C'est exactement 2.770.000 piastres qu'il faut dire. Ce serait, du reste, incontestablement excessif. Mais, messieurs, remarquez que, dans ce personnel, est compris celui de l'instruction publique pour 458.000 piastres. Or je ne crois pas que vous pensiez que ce soit là une dépense sur laquelle il faille économiser. Tous les ministres et tous les Gouvernements qui se sont occupés de l'Indo-Chine ont constamment demandé le développement de l'instruction publique. Ces 458.000 piastres affectées au personnel de ce service ne peuvent donc pas être reprochées à l'administration ; on pourrait peut-être plutôt lui demander d'aller plus loin dans cette voie pour donner satisfaction aux desiderata de la population annamite.

L'assistance publique et les services sanitaires, qui eux aussi constituent des services profitables à la population indigène, absorbent près de 200.000 piastres de personnel, qu'il ne saurait non plus être question de diminuer.

Enfin, le personnel du cadastre coûte 376.000 piastres. Je sais bien que l'inspection, sur ce point, également, a trouvé qu'il y avait exagération. Pour certaines colonies, on se plaint que le cadastre ne soit pas fait, et on a quelque raison de se plaindre, le cadastre étant un élément d'appréciation indispensable pour l'assiette de l'impôt foncier. Or, en Cochinchine, on s'occupe sérieusement du cadastre, et l'inspection trouve que ce service coûte cher. Il faut cependant prendre un parti : faire le cadastre et payer les géomètres ; ou bien renoncer au cadastre pour faire des économies...

M. le rapporteur. — Il faut faire le cadastre ; c'est indispensable ; mais, pour le faire, il n'est pas nécessaire d'avoir un personnel en nombre tout à fait disproportionné.

M. Pâris. — Tout à fait disproportionné ? Il faudrait voir.

M. le ministre des colonies. — Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur. C'est le nombre des fonctionnaires qui est critiquable en Indo-Chine, en général, et en Cochinchine en particulier.

M. Pâris. — En réalité, vos dépenses pour les fonctionnaires de l'administration des provinces et de l'administration centrale s'élèvent à environ 1 million de piastres. C'est beaucoup. On pourra peut-être réduire cette dépense, mais pas dans la proportion que l'on semble espérer.

D'autres critiques de détail ont été faites par M. le rapporteur des budgets locaux ; notamment à propos de ce qui se passe dans les provinces, il a critiqué le matériel de transport mis à la disposition des administrateurs. Il faut bien savoir qu'un administrateur est un peu un maître Jacques, un factotum.

En dehors de l'administration des affaires indigènes, il est notamment chargé de la vicinalité. Or, certaines de nos provinces possèdent 400 à 500 kilomètres de routes. L'administrateur n'a qu'un agent voyer européen sous ses ordres et il lui faut nécessairement des moyens de transport rapides, pour savoir de visu ce qui se passe dans sa circonscription. Sans cela, ses routes ne seront pas entretenues et l'inspection lui en fera grief.

M. le rapporteur a critiqué aussi la composition des commissions de réforme. Je suis, à ce sujet, absolument de son avis. Il conviendrait, au lieu d'avoir une commission de réforme qui se recrute dans chaque province, de faire une seule commission de réforme centrale à Saïgon, qui se rendant périodiquement où il serait nécessaire, déciderait sinon plus impartialement, au moins sans pouvoir être suspectée, des objets qui devraient être condamnés ou réformés.

Je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur, lorsqu'il critique la construction dans les provinces d'hôtels ou bungalows, destinés aux voyageurs. En effet, avant cette création, les Européens ne pouvaient pas voyager dans l'intérieur de la Cochinchine, s'ils n'y avaient pas des amis pour les recevoir, à moins de s'imposer chez l'administrateur, ce qui pouvait ne pas plaire à tout le monde. Au surplus, les hôtels ou maisons de repos de Cochinchine sont des plus sommaires ; à ce point de vue, nous sommes dans un état d'infériorité très marqué sur ce qui existe dans les Indes anglaises.

M. le ministre des colonies. — Vous avez tout à fait raison ; les « bungalows » ou maisons de passagers sont extrêmement répandues dans l'Inde anglaise et dans les Indes néerlandaises. Ils ont contribué à faciliter les voyages et, par cela même, à développer le commerce. Il faut encourager leur construction.

M. Pâris. — À propos d'une province, M. le rapporteur des budgets locaux signale un fait évidemment critiquable sur lequel il a appelé l'attention de la Chambre : le fait de la cession par un administrateur à une société particulière de main-d'œuvre due à la province au titre des prestations.

Il est cependant un point qu'ignore M. le rapporteur. S'il est vrai que cette main-d'œuvre était remboursée à la province à raison de 20 centièmes de piastre par journée, il faut dire que cette journée ne vaut pas davantage, étant donné son rendement. La population employée dans ces conditions par la société dont il s'agit est non une population annamite, mais une population Moi, population qui vit dans les forêts et est pour ainsi dire en dehors de toute organisation administrative. Les Moïs travaillent peu ; leur journée de travail ne ressort pas à la moitié de celle des Annamites.

M. le rapporteur. — Ce n'est pas une raison pour les condamner au travail forcé.

M. Pâris. — Ce n'est pas que j'approuve le procédé ; j'expose pourquoi les salaires sont modiques. Si, sur les critiques qui ont été faites pour l'inspection, l'administration n'a pas voulu couper court brutalement à la mesure, tout en la reconnaissant défectueuse, c'est qu'il y avait en jeu des intérêts que l'on n'a pas voulu sacrifier. Il faut dire, en effet, que l'exploitation agricole qui bénéficiait de la main-d'œuvre en question se trouve dans une région sans population et aurait été fatalement acculée à la ruine, si on ne lui avait pas, en permettant aux conventions passées de sortir leur effet pendant un an encore, accordé le délai nécessaire pour recruter au dehors la main-d'œuvre indispensable.

Je tiens, dans l'intérêt de la vérité, à rectifier un petit fait allégué par M. le rapporteur dans son chapitre 2 au sujet de la concession des débits d'alcool à des Chinois. M. le rapporteur attribue au lieutenant-gouverneur la responsabilité du refus de ces dépôts d'alcool à des Européens. En réalité, ce refus ne lui est pas imputable.

M. le lieutenant-gouverneur avait transmis un avis favorable, un vœu du conseil colonial tendant « à voir accorder la préférence pour la vente des produits de régie aux citoyens et sujets français ».

Et la réponse émanant de la direction générale des douanes et régies fut la suivante :

« Si cette mesure était adoptée, elle pourrait compromettre gravement les intérêts dont son administration a la charge, en la privant de moyens d'action indispensables et en augmentant les frais de fonctionnement des régies, du fait de la limitation du champ de la concurrence. »

Il est évident que cette réponse ne répond pas exactement au vœu formulé, puisqu'il était demandé pour les citoyens français et les Annamites, non le monopole de la vente des produits de régie mais seulement qu'il leur fût accordé un droit de préférence concurremment avec les Chinois, qui ont été, en Cochinchine au moins, à peu près les seuls admis par l'administration.

Cette question présente une certaine importance ; il existe, en effet, en Cochinchine une vingtaine de dépôts d'alcool rapportant de 8.000 à 20.000 fr. par an environ, selon l'importance de la province. J'estimais, lorsque j'ai déposé le vœu dont j'ai parlé au conseil colonial, que des citoyens et des sujets français pouvaient trouver intérêt à demander et à obtenir des dépôts de ce genre.

M. le rapporteur. — Parfaitement.

M. Pâris. — ... que ce pourrait être, pour les Français, l'amorce de l'installation d'un commerce dans l'intérieur du pays.

Je ne me figurais pas que mon desideratum pourrait rencontrer de l'opposition. Il n'en a pas été ainsi. J'ai, dans mon dossier, les noms de plusieurs commerçants européens, parfaitement solvables, qui avaient sollicité des dépôts de ce genre, on ne leur en a pas accordé un seul ; il y a là, à mon sens, l'indication d'un état d'esprit regrettable de notre administration.

Je voudrais terminer ces observations sur le budget de la Cochinchine en parlant d'un fait dont n'a pas fait mention M. Viollette, mais que je ne veux pas passer sous silence. Il s'agit d'un fait reproché à M. Krautheimer, administrateur de Baclieu, province située à l'extrême-sud de notre colonie de Cochinchine, dont le sol d'alluvion ne contient pas de pierraille utilisable pour la construction des routes.

Jusqu'alors, on a dû, pour faire un semblant d'empiècement, faire cuire de la terre à briques. M. Krautheimer, désireux d'avoir des routes plus stables, mais ne pouvant se procurer, à des prix raisonnables, le cailloutis nécessaire, la région étant dépourvue de moyens de transport, M. Krautheimer, dis-je, avait été amené à demander aux commerçants en riz du chef-lieu de sa province, si les chalands qui venaient à vide pour charger les produits de la récolte, pourraient lui apporter des pierres. Ces commerçants y consentirent, mais à la condition que les chalands seraient déchargés dès leur arrivée, même à l'aide de la main-d'œuvre pénale pour gagner du temps, et que les paiements seraient effectués assez vite, pour ne pas retarder le départ des chalands, qui devait avoir lieu dès le chargement nouveau effectué.

On allait aussi vite que possible, mais l'opération ne put toujours être terminée à temps. Les chalands ayant été déchargés, puis rechargés de riz, on aurait fait, d'accord avec les propriétaires des chalands, des mandats au nom des négociants, qui, cependant, étaient restés étrangers au transport opéré.

C'est un procédé absolument irrégulier. Mais étant donné les difficultés de la situation, étant donné le peu de perfectionnement des moyens de transport dans le pays, d'une part, étant donné, d'autre part, des pratiques de comptabilité que nous réprouvons...

M. le rapporteur. — Nous sommes d'accord.

M. Pâris. — ... et employés d'une façon courante dans l'administration.

M. le rapporteur. — Très bien !

M. Pâris. — À ce sujet, je me permets de vous raconter un fait personnel.

En 1884, j'étais administrateur adjoint au représentant du Cambodge, et j'avais en cette qualité certaines petites dépenses dans le courant du mois ; lorsqu'à la fin du mois je voulus me faire rembourser, on me demanda de faire cinq ou six faux grâce

auxquels on pourrait établir des mandats non moins faux au nom de gens n'existant pas, mandats qui furent acquittés par des interprètes à la solde de l'administration venant déclarer que les parties prenantes ne savaient ni lire, ni écrire.

M. le rapporteur. — C'est bien cela. Cette pratique n'a pas disparu.

M. Pâris. — Quand on m'expliqua le mécanisme de cette opération, j'avais quinze mois d'administration et je ne pus m'empêcher de dire à mon chef que de tels procédés pouvaient exposer les fonctionnaires obligés d'y recourir, pour se faire rembourser des sommes qui, cependant, leur étaient légitimement dues, à des poursuites criminelles.

On me répondit : c'est la seule manière de procéder. Il suffit de l'énoncer pour la juger.

M. le rapporteur. — On l'emploie toujours.

M. Pâris. — Comment s'étonner que des étaient à qui l'on a appris de tels procédés de comptabilité ne voient pas le danger de pratiques irrégulières et qu'ils ne craignent pas d'y recourir quand le bien du service leur paraît y être intéressé !

L'honnêteté de M. Krautheimer n'a, du reste, jamais été mise en doute.

Jusqu'à quel point, d'autre part, peut-on reprocher aux fonctionnaires coloniaux d'employer des procédés usités en France aussi bien qu'aux colonies ?

M. Jean Morel (Loire). — Croyez-vous vraiment que de pareils procédés soient courants en France ? Une telle accusation est grave.

M. Pâris. — S'ils ne sont pas employés en France, comment les aurait-on importés aux colonies ? (Rires.) Les procédés de comptabilité en usage aux colonies sont importés de France.

M. le rapporteur. — Il y a l'importation, mais il y a aussi l'exportation.

M. Pâris. — Cela paraît du reste être une règle de notre administration des colonies de ne pas innover en matière de règlements ; le fonds de notre organisation coloniale est le plus souvent calqué sur les règlements du ministère de la marine.

Les colonies étaient encore rattachées à ce département lorsque se produisaient les faits auxquels j'ai été personnellement mêlé et que je viens de raconter à la Chambre ; c'est ce qui me fait supposer et dire que les procédés de comptabilité dont s'agit ont dû être empruntés à la marine.

M. le rapporteur. — C'est exact. On n'a fait aucun effort intelligent d'organisation.

M. Pâris. — J'ai connu des procédés même plus blâmables et qui pouvaient permettre, sous le couvert de ces irrégularités, tous les vols et tous les gaspillages. Il serait trop long de les énumérer à la Chambre. Je lui en fais grâce.

J'ai voulu indiquer que sous les critiques de M. le rapporteur, en grande partie très exactes, les faits avaient des causes inhérentes à la situation et que, somme toute, il ne fallait pas non plus prendre son rapport trop à la lettre pour les juger sévèrement.

À un moment donné, M. le rapporteur dit que la comptabilité est tellement en désordre que le lieutenant-gouverneur ne sait plus si son budget est en excédent ou en déficit. Je crois qu'il y a là une erreur. En fait, la comptabilité étant établie en piastres, les résultats d'un exercice ne peut être escomptés avec autant de précision que si l'on avait affaire à une monnaie fixe comme le franc.

D'autre part, étant donné les retards que mettent à parvenir les pièces justificatives de paiements effectués en France, il arrive souvent qu'au moment de la clôture de l'exercice, on ne soit pas fixé sur l'importance de ces paiements.

On ne peut donc, en pareil cas, établir qu'un arrêté de comptes provisoire, que modifie l'arrivée ultérieure des pièces relatant les dépenses faites en France. Il arrive aussi que des recettes devant profiter à un exercice e ne rentrent que postérieurement à la clôture de cet exercice. De sorte qu'une situation arrêtée à un moment donné peut être modifiée par la suite.

C'est ainsi que, pour l'exercice 1909, après avoir indiqué le versement à la caisse de réserve de 1.580 piastres 60, l'auteur du compte rendu termine ainsi :

« En tenant compte des recettes certaines et de la totalité des dépenses qu'il n'a pas été possible de régulariser avant la clôture de l'exercice 1909, le résultat définitif et complet de cet exercice se chiffrera par un excédent de recettes de 14.500 piastres environ. »

On attendait des pièces que l'on savait devoir arriver, mais on devait boucler les comptes à date fixe. Le bénéfice ou la perte résultant de ces encaissements effectués tardivement doit incomber à l'exercice suivant.

Je ne veux pas aborder les questions des emprunts et des monopoles. Cependant, je dois dire quelques mots à propos de la Biênhoà industrielle, dont M. le rapporteur a parlé hier.

Actuellement, la question est réglée par un vote du conseil colonial, qui avait pouvoir de le faire ; par conséquent, des observations sur le fonds même de l'affaire seraient sans intérêt pratique.

Cependant, au cours des délibérations du conseil colonial, l'ingénieur représentant la société a pris vis-à-vis de l'administration locale certains engagements de nature à rassurer les pouvoirs publics contre les dangers pouvant résulter du monopole concédé pour le petit commerce de bois à brûler.

Je demanderai à M. le ministre des colonies de vouloir bien prescrire à l'administration locale de veiller à ce que ces engagements pris par la société la Biênhoà forestière ne restent pas lettre morte.

Je ne sais pas ce qui a été fait. Mais hier, j'ai encore reçu un télégramme des exploitants forestiers de Cochinchine se prétendant lésés par le monopole accordé à la Biênhoà forestière, ainsi conçu :

« Exploitants forestiers agonisants prient intervenir énergiquement ; documentez affaire Biênhoà. »

Il serait, d'autre part, urgent de tenir la main à ce que des modifications soient apportées au régime du chemin de fer qui doit être construit par ladite société ; ces modifications ont, du reste, été également promises au conseil colonial par le directeur de la société.

M. le rapporteur. — On nous avait affirmé, à la commission, que cette concession faisait le bonheur de l'Indo-Chine ; je vois qu'on faisait preuve d'un singulier optimisme.

M. Pâris. — Les exploitants forestiers ont toujours protesté. Je dois dire que je n'envisage pas la question comme beaucoup de personnes. La colonie peut tirer un intérêt des charges imposées à cette société à condition que l'accès du chemin de fer soit ouvert plus largement au public, que le trafic des voyageurs lui soit imposé. Je n'insisterai pas : le conseil colonial ayant accordé la concession, il n'y a plus à y revenir.

J'arrive à une autre affaire sur laquelle je dois insister davantage, car elle est dans le domaine des possibilités ; je veux parler de la demande de renouvellement du contrat de la Compagnie des messageries fluviales de Cochinchine. M. le rapporteur en a parlé, je dois en dire quelques mots.

La compagnie en question s'est constituée en 1880 ou 1881 au capital de 1.500.000 fr., dont 500.000 fr. en argent et 1 million d'apports représentés par un contrat de neuf ans avec la colonie.

Ce contrat a, du reste, été renouvelé une première fois avec les mêmes clauses cinq ans plus tard, puis une deuxième fois en 1894 moyennant une réduction de 7 p. 100, je crois, sur le montant de la subvention.

Il y a deux ans, l'administrateur délégué de cette société est venu au ministère demander le renouvellement de son contrat qui expirait le 15 janvier 1915, pour vingt nouvelles années, déclarant en substance qu'il entendait n'accepter ni renouvellement du matériel, ni diminution de subvention.

Des pourparlers se sont engagés, on a nommé une commission pour examiner les propositions de la Compagnie des messageries fluviales dont l'administrateur délégué a défendu le projet.

Je suis loin de lui en faire grief ; il défendait les intérêts de sa société, c'était naturel, mais je trouve étrange, par contre, qu'il ait trouvé mauvais que certaines personnes défendissent les intérêts de la colonie. J'étais au nombre de ces personnes.

Les travaux de la commission aboutirent à un projet qui ne fut pas accepté par la Compagnie des messageries fluviales et l'affaire passa devant le conseil colonial qui, par 14 voix contre 2, je crois, repoussa le projet de convention présenté par la compagnie. À la suite de ce vote, la Compagnie des messageries fluviales ne se tint pas pour battue ; elle prétendit faire un procès à la colonie parce que, prétendait-elle, au cours des pourparlers qui avaient eu lieu devant la commission, on lui aurait fait donner, en l'alléchant par l'espérance d'un renouvellement de contrat, beaucoup de renseignements.

M. le rapporteur. — Ce n'est pas sérieux.

M. Pâris. — ... qui auraient servi à la rédaction d'un cahier des charges en vue d'une adjudication. Une campagne de presse considérable a été faite en Indo-Chine sur ce motif.

Si je rapproche ces faits d'autres faits signalés par M. le rapporteur des budgets locaux, qui indiquent le danger qu'il y a de se laisser aller à certains arbitrages, c'est pour mettre en garde l'administration contre le danger que présenterait un contrat d'arbitrage dans cette affaire.

Il s'agit pour la Cochinchine d'une somme de 665.000 fr. par an pendant vingt ans, c'est-à-dire de 13 millions. Après étude de la question — car j'ai siégé à la commission qui fut chargée d'examiner les propositions de M. l'administrateur délégué des Messageries fluviales — j'étais arrivé à cette conclusion que la colonie pouvait parfaitement s'abstenir de subventionner une compagnie de correspondance fluviale, le service de la poste déclarant par ailleurs qu'il pouvait très bien affirmer le service de correspondances postales sans monopole ni subvention à une compagnie de navigation. J'avais d'autant mieux à intervenir que j'avais été moins en cause.

Après étude, comme je le disais et je tiens à le répéter, j'avais déclaré que le mieux serait de ne pas avoir de service subventionné et de laisser à la libre concurrence le soin d'assurer les correspondances.

J'aborde maintenant un autre ordre de faits.

Je crois que si la situation, après avoir été si belle pour l'Indo-Chine en 1902 et en 1903, est devenue vers 1911 en quelque sorte critique, cela tient principalement, pour beaucoup tout au moins, à ce qu'on a changé complètement de méthode administrative.

Nous sommes, en Indo-Chine, en 1911, toutes proportions gardées, il faut savoir le reconnaître, à peu près dans la situation où nous étions en 1891.

M. le rapporteur. — Parfaitement !

M. Pâris. — Il y a un grave état de malaise, c'est incontestable. À quoi cela tient-il ? À mon avis, à ce qu'il n'y a pas de direction, d'autorité en Indo-Chine.

M. le rapporteur. — Très bien !

M. Pâris. — ...et, par conséquent, pas de responsabilité.

Je vous disais qu'en 1891, la situation était à peu près la même qu'aujourd'hui. Le Gouvernement prit un remède énergique. Il décida d'envoyer un gouverneur général à qui il donnerait pleins pouvoirs. C'est ainsi qu'intervint le décret de 1891, s'inspirant des travaux du conseil supérieur des colonies qui avaient en vue l'établissement d'une sorte de charte donnant au gouverneur des pouvoirs suffisants pour agir par lui-même sous le contrôle unique du ministère des colonies.

Le décret du 11 avril 1891 investissait le gouverneur général de pleins pouvoirs pour organiser les services, pour nommer les fonctionnaires, pour préparer son budget

général, en le soumettant pour avis à un conseil supérieur. Grâce à ce décret, M. de Lanessan, qui fut envoyé là-bas comme gouverneur général, put remettre de l'ordre dans notre colonie. M. Rousseau, son successeur, continua son œuvre que M. Doumer paracheva. Nous sommes arrivés ainsi en 1902 et 1903 à l'état de prospérité de l'Indo-Chine dont nous parle M. Noulens dans son rapport, et dont vous vous souvenez tous. Cette prospérité a subi, depuis cette époque, bien des atteintes. Il y eut d'abord deux mauvaises récoltes successives, des difficultés d'ordre financier tenant pour beaucoup à ce que l'on ne conserva pas assez longtemps en Indo-Chine les mêmes hommes, ceux qui avaient présidé à l'élaboration de certains plans, dont l'exécution fut confiée à d'autres. Je veux parler notamment du directeur des douanes et régies. J'estime que si, en 1907, on avait renvoyé en Indo-Chine le même directeur des douanes et régies qui avait préparé tout le système financier de l'Indo-Chine, pour lui permettre de parachever son œuvre, au lieu d'envoyer une autre personne, certainement très capable, mais qui n'était pas au courant des vues de son prédécesseur, on aurait peut-être évité beaucoup d'ennuis.

Quoi qu'il en soit, à la faveur des difficultés dans lesquelles se trouvait l'Indo-Chine par suite de ce changement de régime, le ministère intervint une première fois, puis à nouveau quand les difficultés d'ordre financier se produisirent, conséquences des mauvaises récoltes successives qui vinrent accabler l'Indo-Chine en 1904 et en 1905. Cette deuxième intervention fut, pour le ministère, une occasion d'empiéter sur les attributions accordées au gouverneur général de l'Indo-Chine par le décret de 1891, en exigeant, contrairement à la lettre et à l'esprit de ce décret, que le projet de budget général lui fût soumis avant d'être présenté au conseil supérieur.

Depuis 1905, donc, le gouverneur général, après avoir préparé son budget, au lieu de le soumettre au conseil supérieur pour avis, l'envoie d'abord au département, qui le sanctionne en quelque sorte, le corrige, le met au point, en fait, en un mot, son œuvre personnelle ; de telle sorte que lorsque le projet, ainsi remanié par le ministère, revient en Indo-Chine, et qu'il est soumis au conseil supérieur, je dis que l'avis de ce conseil supérieur ne peut plus être utilement donné. Et vous n'en serez pas surpris, quand vous saurez que ce conseil supérieur se compose, pour les deux tiers, de fonctionnaires, qui déjà fort souvent gênés pour exprimer toute leur opinion devant le gouverneur général, le sont encore bien plus lorsque le gouverneur général, à leurs observations : répond : « Mais c'est le projet du ministère. »

Par de telles pratiques, on a déplacé les responsabilités et, par voie de conséquence, on a restreint l'initiative du gouverneur.

En lui enlevant ainsi sa responsabilité et, partant, son autorité, on en a fait un homme un peu désemparé.

On a été plus loin. Le gouverneur, d'après le décret de 1891, avait reçu le pouvoir d'organiser les services, de nommer les fonctionnaires. Lorsque M. Klobukowski a été envoyé en Indo-Chine, des directions lui ont été données en vue de certaines réorganisations, mais le ministère lui a recommandé de lui adresser les arrêtés de réorganisation qu'il était autorisé à prendre, en lui prescrivant de ne les appliquer qu'après approbation ministérielle.

C'était réduire, comme je le disais à M. le ministre des colonies il y a quelque temps, le rôle du gouverneur général à celui d'un commis d'ordre, d'un fonctionnaire qui prépare des arrêtés. Je crois qu'en procédant de la sorte on a déplacé les responsabilités, on a enlevé l'autorité indispensable au gouverneur pour lui permettre de prendre les initiatives nécessaires. (Très bien ! très bien !)

L'administration s'est ressentie de l'atteinte ainsi portée aux pouvoirs de son chef, qui s'est trouvé bien souvent gêné, indécis, hésitant.

On peut, je crois, attribuer, en partie au moins, à la situation ainsi créée, l'état de malaise qui est signalé un peu par tout le monde. Si on avait laissé au gouverneur toute son autorité, si, lorsqu'il avait demandé des conseils qu'il n'avait pas à demander, le

ministre avait répondu : « C'est à vous de prendre vos responsabilités. Si vous n'en êtes pas capable, je vous rappellerai et vous remplacerai », nous serions certainement dans une meilleure situation.

Je demande à M. le ministre de revenir aux pratiques du décret de 1891. Je vais plus loin et, pour éviter tout risque de voir, une fois encore, les pouvoirs du gouverneur général remis en question, je demanderai au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi fixant, une fois pour toutes, les pouvoirs des gouverneurs.

M. Albert Grodet. — Très bien !

M. Pâris. — Quand j'ai protesté au ministère contre ces empiétements, on m'a répondu : « Il existait un décret de 1891 ; on en a fait prendre un autre qui l'a modifié. Par conséquent, ce qui se passe est parfaitement régulier. » C'était peut-être régulier, mais ce n'en était pas moins déplorable. (*Très bien ! très bien !*)

M. Albert Grodet. — C'est cela ! Très bien !

M. Pâris. — Là est, je ne saurais trop le répéter, une des causes du malaise qui nous étreint en ce moment en Indo-Chine.

Il est une deuxième question dont je désirerais entretenir la Chambre en terminant, question très importante qui a déjà été abordée à cette tribune par l'honorable M. Lebrun : je veux parler de la politique indigène. Nous n'avons, en réalité, jamais eu de politique indigène en Indo-Chine. Sous les amiraux, la politique indigène consistait à protéger les indigènes contre les Européens. Cela peut paraître extraordinaire, mais c'est la simple vérité. Avant les gouverneurs civils, les Européens ne pouvaient pas acquérir de terre pour coloniser, ne pouvaient, d'une façon générale, pas commercer hors des villes de Saïgon et Cholon avec les indigènes, sans l'autorisation des administrateurs ; ils ne pouvaient même pas circuler dans l'intérieur sans leur permission. Je puis citer des faits à l'appui de mon assertion. Un ancien procureur général en Indo-Chine, mort maintenant, m'a raconté qu'étant allé chasser avec des amis dans une province, il avait été arrêté et amené, lui et ses compagnons, chez l'administrateur, par les notables indigènes. Cela se passait en 1873 ou en 1874. Quelques années plus tard, dans une autre province, un Français ayant passé un contrat avec un indigène, le vit annuler parce que, lui dit-on, un Français ne pouvait contracter avec un indigène ou vice versa sans autorisation de l'administration.

Enfin, quelques années plus tard, aux portes même de Saïgon, un de mes amis, désirant faire de la culture, voulut se rendre acquéreur d'une terre à cet effet. Il était fonctionnaire — c'était un professeur — et il s'entendit déclarer qu'on n'admettrait pas sa présence aux enchères, attendu qu'un Européen pouvait acheter un terrain, pour en faire un rendez-vous de chasse s'il le voulait, mais que toute acquisition lui était interdite, si c'était pour cultiver la terre. (Exclamations.) Ces pratiques ont cessé, je me hâte de le dire ; la liberté a été donnée aux Européens d'acquérir des terres et de circuler dans le pays et, somme toute, en ce moment, nous n'aurions trop rien à dire, sinon que dans notre colonie, les Européens sont moins favorisés que les Chinois. Je n'insisterai pas aujourd'hui sur cette question, M. le ministre ayant bien voulu me promettre de faire examiner la situation en vue de trouver une solution qui mette les Européens sur un pied d'égalité avec les habitants du Céleste- Empire, nos hôtes.

Revenant à la politique indigène, je vous dirai que, sous M. Le Myre de Vilers, le premier de nos gouverneurs civils, un grand progrès a été fait. M. Le Myre de Vilers a suivi réellement une véritable politique indigène ; c'est lui qui a unifié l'impôt personnel en Cochinchine, en supprimant la distinction qui existait autrefois entre les habitants dits inscrits, c'est-à-dire payant l'impôt, et les habitants non inscrits, ne payant pas l'impôt.

M. Le Myre de Vilers s'est également occupé de développer l'enseignement, ce qu'on n'avait fait qu'insuffisamment jusque-là, en créant différents collèges, qu'on a un peu abandonnés, au moins momentanément depuis cette époque.

Il a fait admettre les indigènes à collaborer à la gestion des affaires publiques, par leur introduction au conseil colonial et par la création de conseils de province, organisé les régiments de tirailleurs, fait prendre sur la naturalisation des indigènes un décret qui aurait les plus heureuses conséquences, s'il était quelque peu remanié et appliqué ; il a supprimé la corvée, dressé un programme de grands travaux publics, comprenant des chemins de fer et des canaux, adjugé certains de ces travaux, etc.

On n'a pas, je dois le dire, suivi la voie qui avait été tracée par M. L Le Myre de Vilers Il est vrai que nous avons eu d'autres préoccupations plus pressantes peut-être : la conquête du Tonkin et la nécessité de faire la pacification ont absorbé l'attention de nos gouvernements successifs au détriment de la politique indigène qui a été laissée, en quelque sorte, au second plan.

J'estime qu'actuellement, pour pouvoir nous flatter d'avoir une bonne politique indigène, il ne suffit plus, à mon sens, de développer l'enseignement qui tient cependant énormément au cœur des indigènes ; il ne suffira pas d'exécuter des travaux dont l'utilité leur apparaît évidente.

Je note, en passant, que les indigènes se rendent parfaitement compte, quoi qu'on en ait dit, de l'utilité des chemins de fer. Outre qu'ils apprécient énormément la rapidité de ce mode de locomotion, la construction d'un tronçon tout au moins, de Tourane à Hué, leur a déjà prouvé l'intérêt considérable des voies ferrées.

Dès la première année de la mise en exploitation de ce tronçon, 12.000 tonnes de marchandises, de produits du pays, sont sorties par le port de Tourane, alors que jusque là, les exportations par ce même port avaient été à peu près nulles.

Mais il faudrait par-dessus tout que l'indigène pût arriver à nous comprendre et à nous connaître. Or, jusqu'à présent, l'indigène ne sait pas ce que nous voulons. Cela tient sans doute à l'incohérence de notre politique, à notre manque de direction, à notre défaut de décision de fermeté et de persévérance.

Mais cela tient aussi de façon certaine à notre méconnaissance de la langue indigène ; sans cette connaissance, obligés que nous sommes de recourir à des interprètes plus ou moins fidèles, comment pourrions-nous arriver à comprendre la pensée de nos sujets et à nous faire connaître d'eux ? La connaissance de la langue indigène par les Français et, dans une certaine mesure, celle du français par les indigènes, seraient certainement un des moyens les plus efficaces de la collaboration des deux peuples.

Il faudrait, d'autre part, assurer un contact plus immédiat entre les deux populations. En l'état actuel des choses, cet objectif particulièrement difficile à réaliser, parce que, depuis notre conquête, nous avons admis d'une façon générale le Chinois comme intermédiaire dans nos relations avec les indigènes.

Il faudrait, par une modification de la législation existante, rendre possible la modification de cette situation, réserver, d'autre part aux Français les adjudications administratives, tout en leur imposant pour l'exécution des travaux publics et des marchés comportant de la main-d'œuvre, l'emploi des indigènes, à l'exclusion des étrangers. Nous ferions ainsi d'une pierre deux coups : nous favoriserions nos concitoyens en donnant aux indigènes, jusqu'ici exclusivement adonnés à la culture, les moyens de faire leur éducation professionnelle.

C'est en agissant de cette façon que nous parviendrons peu à peu à gagner le cœur des indigènes, à leur prouver que nous avons non seulement pour but l'enrichissement du pays, mais aussi leur enrichissement personnel, à leur prouver que notre objectif n'est pas de les asservir indéfiniment mais bien de les éduquer afin de leur permettre de se gouverner eux-mêmes, but qu'ils envisagent de plus en plus, surtout depuis la dernière guerre russo-japonaise. Le jour où nos sujets et protégés seront convaincus que nous n'avons point d'autre objectif, ce jour-là, nous pouvons en être certains, Ils seront ralliés à notre cause, s'associeront à notre œuvre, et nous trouverons chez eux les collaborateurs que nous avons toujours rêvés.

Mais pour parvenir à ce résultat, il nous faut une politique forte, méthodique, et surtout persévérante.

Je reçois d'un indigène de Cochinchine la liste d'un comité de souscription pour la création d'écoles de filles. Je vous le signale pour vous prouver que lorsque les Annamites croient à l'utilité d'une œuvre, ils n'hésitent pas à faire des sacrifices personnels pour parvenir à sa réalisation.

Cette manifestation de la mentalité annamite n'est-elle pas semblable à celle qui se révèle en Chine où, depuis que s'est éveillée l'idée de nationalité, on assiste journalièrement à des souscriptions faites par des particuliers en vue de faire les travaux publics nécessaires en excluant, autant que possible, les étrangers ? Cette manifestation ne nous donne-t-elle pas le droit d'espérer que lorsque les Annamites- seront bien convaincus que notre objectif est uniquement de les aider à évoluer, notre intérêt étant solidaire leur, ils nous seconderont et feront tout leur possible, par des contributions de toute nature, pour hâter tout à la fois la mise en valeur de leur pays et le moment où, grâce à une éducation progressive, ils pourront espérer prendre une part de plus en plus active au gouvernement de leur pays ? (Très bien ! Très bien !) C'est dans cette voie que nous devons nous engager. Ce faisant, nous sommes sûrs d'arriver à faire une œuvre bonne, française en même temps qu'indigène. Et si plus tard nous sommes obligés de relâcher les liens administratifs qui nous unissent à notre colonie, nous trouverons à ce sacrifice d'amour-propre une ample compensation dans les sentiments de reconnaissance que nous gardera la population et dans les relations économiques que nous conserverons avec l'Indo-Chine, alors même que ce pays ne serait plus rattaché à la France que par des liens politiques de plus en plus relâchés. (Applaudissements.)

.....

Informations
(*La Dépêche coloniale*, 4 mai 1911)

On lit dans le *Matin* : M. Klobukowski, gouverneur général de l'Indochine, a remis au ministre des colonies un volumineux dossier, dans lequel il répond, point par point, aux faits articulés par M. Viollette dans son rapport sur le budget des colonies.

Le ministre des colonies aurait, dit-on, l'intention de faire publier ce document.

Réponse d'Ernest Outrey ⁴⁰

Xing-Khouen, le 3 juin 1911 :

« ... J'ai reçu de France le rapport Viollette dans lequel j'ai été mis en cause *d'une façon abominable* et d'ailleurs parfaitement injuste. J'ai été un moment sur le point de demander ma mise à la disposition du Ministre [Albert Lebrun] pour réduire à néant toutes les attaques dont j'ai été l'objet. Puis à la réflexion et connaissant la droiture et le bon sens de notre ministre, j'ai cru qu'il était préférable de ne pas venir grossir le nombre de protestations, d'autant plus qu'averti très tardivement, j'aurais paru suivre l'exemple donné par d'autres. Et puis j'ai conscience d'avoir en toutes circonstances agi avec droiture et sans arrière-pensée, et cela me suffit.

L'attitude que j'ai prise dans l'affaire de la « Biênhoà Industrielle et Forestière », je l'ai prise en connaissance de cause, et il me serait facile de la justifier. J'ai été durant

⁴⁰ Lettre citée à des fins polémiques par Camille Devillar, *Comment on perd une colonie*, Paris, 1927, p. 148-149.

trois ans président de la Commission forestière de Cochinchine ; j'ai en outre servi durant quatorze ans dans les provinces forestières ; la réglementation forestière en vigueur en Cochinchine a été élaborée, en outre, par une commission que j'ai présidée, et je puis prétendre qu'elle a été rédigée presque entièrement par moi. C'est assez vous dire que je connais toutes les questions forestières qui sont très complexes.

Or, j'affirme que le contrat passé avec la « Biênhoà Forestière » est avantageux pour la colonie qui, sans avoir à verser un sou, va pouvoir bénéficier d'un chemin de fer de 20 à 30 kilomètres mettant la ligne du chemin de fer Biênhoà-Phanthiêt en communication avec le bief du Donai, situé en amont des chutes de Trian. Il est à remarquer, d'ailleurs, que la société a payé les terrains qu'elle a obtenus en concession, à raison de cinq francs l'hectare, alors que des terrains analogues vendus par le conseil colonial pour des plantations d'hévéas ont été aliénés à raison de cinquante centimes l'hectare).

Si M. Viollette avait eu connaissance des conditions auxquelles la Société de l'Est-Asiatique a obtenu du gouvernement siamois la concession des forêts de tecks du bassin de la Me Sug, affluent de la rive droite du Mékong, et celles auxquelles la Bombay Bermak Trading Corporation a obtenu ses concessions forestières en Birmanie Supérieure, il n'aurait certainement pas critiqué les signataires du contrat. — Au contraire. — Le Japon lui-même vient d'entrer dans la même voie et vient de concéder 25 mille hectares de forêts à une seule société ».

RAPPORT VIOLETTE (SUITE)

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES. — CHAMBRE
ANNEXE N° 1251

(Session ord. — 2^e séance du 12 juillet 1911.)
(*JORF-Documents parlementaires*, 1911, p. 1708-1728)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1912 (ministère des colonies).

Titre 1^{er}. — Dépenses civiles. Titre III. — Services pénitentiaires, par M. Maurice Viollette, député ⁴¹.

Messieurs,

Votre rapporteur a cru devoir essayer, cette année encore, quelques investigations sincères dans notre administration coloniale. C'est un rôle un peu périlleux, mais nécessaire.

Il n'est pas vrai, comme notre amour-propre aime à l'entendre répéter, que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Je n'ai pas, d'ailleurs, la prétention de donner la physionomie et la véritable couleur de l'ensemble de notre politique coloniale. Je ne sais même pas, à la vérité, si une semblable synthèse est possible. En tout cas, le système des compensations, en pareille matière, m'a paru toujours la pire des choses, parce qu'il tend à exagérer le bien pour aider à dissimuler et à recouvrir le mal. Chercher à envelopper toute notre action aux colonies des trois ou quatre résultats remarquables que nous avons pu obtenir, c'est une entreprise du même genre que celle qui consisterait à revêtir d'habits magnifiques un corps anémié par la maladie.

J'ai laissé la synthèse de côté puisque, comme je viens de le dire, elle ne pourrait donner qu'une moyenne, procédé absurde par excellence. Ce n'est pas, en effet, parce que l'Afrique occidentale et Madagascar et la côte des Somalis se développeront suivant des progressions diverses mais très satisfaisantes, que cela nous empêchera, par exemple, de perdre l'Indo-Chine, si nous n'y prenons garde.

J'ai donc préféré la méthode analytique. J'ai étudié un certain nombre de questions. J'ai cherché à me rendre compte sans parti-pris, mais sans complaisance, je l'avoue. Je n'ai aucune prétention à l'infaillibilité. Chacun peut prétendre prouver contre mes conclusions.

Je demande seulement au Parlement, dans la limite où j'aurai pu rencontrer la vérité, d'exiger d'urgence de l'administration compétente et du Gouvernement les réformes nécessaires.

INDO-CHINE

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de n'avoir pas craint, l'année dernière, de hausser le ton un peu au-dessus du diapason normal. Le débat n'a pas été inutile. Grâce

⁴¹ Voir le n° 1230.

à la ténacité courageuse de l'honorable M. Messimy, grâce aussi à la bonne volonté intelligente et droite de l'honorable M. Lebrun, l'administration centrale s'est enfin décidée à entrer dans la voie des réformes.

Sans doute, elles sont timides encore. Il ne pouvait pas en être autrement, surtout en l'absence d'un gouverneur effectif. Mais si redoutables que soient la tâche de M. Sarraut, et l'opposition qu'il continuera à rencontrer, j'ai confiance que sa volonté arrivera à triompher de tous les obstacles.

Dès maintenant, on peut noter que des économies importantes ont été réalisées. Des mises à la retraite justifiées ont été prononcées ; un certain nombre de services ont été décongestionnés et vont l'être plus encore. On trouvera tout ce détail dans le remarquable rapport que distribue cette année M. Métin, et on pourra ainsi se rendre compte que les critiques de l'année dernière ont enfin commencé à porter des fruits.

Les décrets réorganisant l'administration centrale ne comportent pas une longue discussion. Ils ont été le résultat d'une transaction entre l'hostilité ultra-réactionnaire des services du ministère des colonies et les craintes un peu naïves du ministère des finances qui redoutait qu'une innovation tant soit peu hardie dans le statut administratif et financier de la colonie nuisît à son crédit, à la veille de l'emprunt. Comme si le crédit de l'Indo-Chine n'était pas fondé en dépit de son organisation présente et non pas à cause de cette organisation !

Il est regrettable qu'on n'ait pas envisagé dans ces décrets la question des budgets provinciaux ni celle de la garde indigène, questions capitales pour la colonie. Le vrai mérite de ces textes, c'est de clarifier la situation antérieure, de l'assouplir un peu, mais ce sont, et ses auteurs eux-mêmes en sont d'accord qui regrettent de n'avoir pu faire davantage, ce sont des dispositions d'attente qui ne tarderont pas à être révisées dans un sens plus libéral.

Je voudrais, cette année, d'abord compléter sur certains points le tableau esquissé l'année dernière et ensuite dire quelles sont les conclusions d'ensemble à tirer de toute cette critique faite peut-être avec véhémence, mais incontestablement avec bonne foi.

1. — La représentation indigène.

Il est indispensable que nous nous préoccupions d'organiser enfin, en Indo-Chine, la représentation des indigènes ; les décrets récemment promulgués saluent le principe, mais n'essaient pas d'en faire la moindre application. C'est une très lourde faute.

Continuer à assumer pour nous seuls la responsabilité de l'administration et de la politique économique de cet immense empire, est folie pure ; à moins que par une grâce inattendue nous puissions soudain nous réclamer d'une infaillibilité dont nous n'avons pas, jusqu'à présent, donné beaucoup de preuves. Plus on démontrera que la tâche est pénible et délicate, plus la sagesse devrait nous commander impérieusement d'en partager le fardeau avec ceux qui, par la force des choses, seront d'autant moins indulgents pour notre échec, même partiel, qu'ils pourront toujours déclarer que si l'on avait fait appel à leur collaboration, au lieu d'un échec, on aurait marqué un succès.

Il faut bien qu'on se rappelle que nous n'avons pas affaire en Indo-Chine à des populations semblables à celles du centre de l'Afrique. Il est trop de gens pour qui le mot « indigène » ne comporte aucune sorte de différenciation et pour qui ce vocable évoque fatalement l'image du noir le plus primitif.

Le Japon nous a montré avec quelle facilité prodigieuse les peuples asiatiques arrivent à se moderniser. La Chine nous offre le même spectacle. Nous ne doutons pas un instant que les événements qui menacent si gravement la dynastie mandchoue auront leur répercussion en Indo-Chine et que la situation politique, peu brillante l'année dernière encore, s'en ressentira. Sans doute, pour les besoins de la discussion, ceux qui avaient, l'année dernière, la responsabilité des destinées de l'Indo-Chine s'efforçaient de recouvrir de rose leurs déclarations profondément pessimistes de la

veille Voici cependant comment, le 10 octobre 1911, s'exprimait le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ⁴² en ouvrant la séance du conseil colonial :

« Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis votre dernière session ordinaire, la Cochinchine a connu quelques difficultés. Nous en pouvons parler avec une liberté d'esprit d'autant plus grande qu'elles ne sauraient compromettre ni la prospérité, ni l'essor de la colonie.

« Dans l'ordre politique, l'action des sociétés secrètes a, comme par le passé, appelé l'attention et la vigilance des pouvoirs publics. Elle s'est même manifestée par des projets plus hardis, mettant le Gouvernement dans l'obligation de prendre certaines mesures pour préserver la population indigène — à laquelle notre premier devoir est d'assurer la sécurité — de toute tentative grave de désorganisation et de désordre.

« Cet état de choses ne s'est pas révélé subitement. Ce n'est pas d'hier que nous avons dénoncé de regrettables signes de révolte contre la loi et qu'a débuté la criminelle propagande dont la justice a eu à rechercher les origines et les moyens d'action.

« Notre attitude résolue, jointe aux condamnations sévères prononcées dans ces derniers temps par les tribunaux, ont vite porté leurs fruits. Depuis quelques mois, les agissements des sociétés secrètes — qu'elles aient des visées politiques ou qu'elles ne soient formées que dans un but d'escroquerie — s'ils n'ont pas complètement cessé, se sont faits du moins extrêmement timides. Dans certaines provinces même, des groupements importants se sont dissous. Les affiliés ont, selon la coutume, prêté serment à la pagode et fait amende honorable devant l'administrateur. »

Ainsi, les sociétés secrètes, c'est-à-dire les sociétés chinoises, continuent à s'agiter. Ne nous le dissimulons pas, le mécontentement est profond. D'ailleurs, d'une longue lettre qui m'est écrite d'Hanoï par des indigènes, à la suite de mon rapport de l'année dernière, je tiens à citer la fin :

« Monsieur, peut-être vous comprenez ainsi notre pensée et notre revendication légitime, oh ! monsieur, une maxime dit : « Un peuple fortement opprimé se révolte facilement.

« Toute révolte a pour causes : pour la classe moyenne, l'irritation, et pour les habitants, la faim. Or, aujourd'hui, la classe moyenne s'irrite parce que le protectorat ne fait rien de bon pour elle ; les habitants sont affamés parce que les travaux d'hydraulique agricole ainsi que le commerce et l'industrie, font complètement défaut chez nous.

« Monsieur, après le moment de pleurer, c'est le moment d'agir, c'est donc le moment de faire quelque chose au point de vue social et moral pour les Annamites. C'est le moment de changer d'attitude vis-à-vis des Annamites.

« Que messieurs les Français égoïstes ne répètent plus cette phrase : « Toucher légèrement les Annamites, ne les instruire pas beaucoup ». Pourquoi, pourquoi la tyrannie ?

« Que la France ne s'occupe plus du prestige personnel du résident, mais qu'elle pense au maintien du prestige de l'influence française en Extrême-Orient.

« Que l'on ne mette plus en prison ceux qui parlent ou écrivent pour l'intérêt de deux races : la France et l'Indo-Chine.

« Qu'on autorise immédiatement à créer des journaux indigènes pour signaler les abus administratifs dans le pays.

« Qu'on crée un contrôle local permanent pour contrôler les actes des résidents.

⁴² Gourbeil.

« Qu'on crée un conseil de discipline à l'égard des résidents et des fonctionnaires pour les punir s'ils commettent des abus.

« Qu'on réorganise d'urgence l'enseignement indigène (université indo-chinoise, enseignement secondaire, concours de baccalauréat, enseignement primaire en quôc-ngu obligatoire, création d'un service de traduction, envoi des indigènes instruits en France dans les Écoles normales, lycées ou universités) : en un mot, qu'on réalise immédiatement les réformes indispensables à notre pays.

« Monsieur, c'est le moment d'agir. Les Annamites attendent avec impatience depuis trente-cinq ans les réformes, mais ils n'obtiennent rien.

« Chemins de fer, bateaux, sont des bienfaits matériels mais non des bienfaits d'ordre social et moral. Les Annamites sont trop patients, mais ils doivent agir, si le protectorat ne fait rien de bon pour eux.

« Monsieur, le protectorat dit toujours qu'il n'a pas assez d'argent pour faire, alors qu'il paye tranquillement 40.000 fr. par an à chaque directeur général.

« Monsieur, c'est le moment d'agir, c'est le moment venu pour nous de nous adresser à vous en vous priant de faire exécuter les réformes. Rappelez-vous bien que le silence et le « sans explications » sont admis ici comme principe de refus. Nous vous prions, dans cet ordre d'idées, d'intervenir en faveur de notre supplique devant la Chambre, de vous entendre avec le ministre des colonies et le gouverneur général de l'Indo-Chine et de répondre immédiatement à notre supplique, soit par circulaire, soit par proclamation qui sera affichée partout en Indo-Chine pour calmer un peu le peuple irrité.

« Nous attendons avec impatience votre honorable réponse. Nous pleurons ensemble en vous adressant cette supplique.

« Nous n'avons pas tous signé lisiblement car les messieurs français d'ici nous mettraient tout de suite en prison s'ils connaissaient les auteurs de cette supplique.

« Tout ce que nous demandons est digne d'être examiné avec bienveillance. Ici, pas de justice, mais la force. Pas de peuple ; tout : résident, fonctionnaire, mandarin. Qu'on se rappelle pourtant ceci : sans les impôts du peuple, mandarins et fonctionnaires mourraient de faim et le protectorat disparaîtrait.

« Monsieur, veuillez répondre immédiatement à notre supplique, soit par circulaire, soit par proclamation sûre. Nous vous attendons avec impatience. C'est le moment d'agir, de changer d'attitude vis-à-vis des Annamites. Ce n'est donc pas le moment de dire : nous verrons, puis nous ferons rien après.

« Que le silence et le « sans explications » ne soient plus admis ici comme principe de refus.

« Que la force disparaisse, que la justice et l'humanité nous reviennent et qu'on nous autorise à parler et à écrire librement pourvu que nous n'attaquions pas l'influence française. »

J'ai tenu à citer ce passage parce qu'il paraît incontestablement porter la marque d'une douleur sincère qui voudrait ne pas s'épanouir en rébellion contre une autorité qui est encore admise et respectée. Le rapport de M. Métin contient d'ailleurs à cet égard d'autres citations non moins concluantes. Un peuple qui pense ainsi ne peut donc plus être gouverné sous le régime du bon plaisir. Il est évident qu'il faut choisir : ou utiliser ces énergies, ou nous résigner à les voir organiser la révolte contre nous.

Il n'y a, à l'heure actuelle, dans l'Indo-Chine, en dehors des villages et des conseils de province, que deux institutions électives : le conseil colonial en Cochinchine et la commission consultative au Tonkin.

Au conseil colonial, les débats ont lieu obligatoirement en français et les indigènes sont une minorité puisqu'ils sont 6 sur 18 membres. Au Tonkin, la commission consultative a rendu des services très sérieux. Mais l'assemblée n'est presque jamais

réunie et elle est trop nombreuse. En Annam et au Cambodge, et, bien entendu, au Laos, il n'y a rien.

Au conseil supérieur de l'Indo-Chine, il existe une délégation indigène comprenant 3 Annamites et 1 Cambodgien.

Il est indispensable qu'au Tonkin, en Annam, en Cochinchine et au Cambodge, il y ait une chambre consultative purement indigène, délibérant à périodes fixes, en tout cas avant la session du conseil supérieur et donnant obligatoirement son avis sur tout ce qui n'est pas action politique pure. Les chambres consultatives devraient notamment pouvoir présenter des observations sur le budget, sur les impôts, sur les travaux publics, en un mot sur tout ce qui n'est pas attribut de la souveraineté. On réserverait au contraire les questions politiques, militaires, judiciaires et même l'enseignement, etc. Je ne verrais aucun inconvénient à ce que les chambres consultatives nommassent elles-mêmes leur président à la condition qu'il n'y ait droit de rééligibilité que tous les trois ans ou tous les quatre ans et qu'un président ne put faire qu'une session. Il pourrait être dangereux de faire d'un président perpétuel une sorte de vice-roi. Les Chambres consultatives siègeraient dans les mêmes conditions que la chambre consultative tunisienne.

Pour constituer ces chambres, on pourrait admettre que les membres en seraient désignés par le gouverneur général, à raison de deux représentants par province, par exemple. Le mandat serait de trois ans et ne serait pas révocable, sauf bien entendu au cas de dissolution de la chambre consultative. Mais il serait à mon sens indispensable de ne pas faire la réforme à moitié, et de faire intervenir nettement le principe électif. Il suffirait, pour cela, de former un collège électoral par province qui serait composé de tous les chefs de village et de tous les membres du conseil de la province. Ce collège ainsi constitué soumettrait au résident supérieur une liste double ou triple du nombre des sièges à pourvoir. Si nous supposons deux mandarins par province, le collège en proposerait quatre ou six. La liste serait ensuite officiellement présentée au résident supérieur par ordre alphabétique pour qu'il ne soit pas obligé de se laisser influencer dans son choix par le nombre des suffrages recueillis. On aurait ainsi un système de désignation très prudent qui ménagerait les transitions. Il donnerait à l'élu, vis-à-vis du pouvoir, l'indépendance et l'autorité nécessaires, sans pour cela compromettre l'autorité ni le prestige du représentant de la puissance protectrice.

Pour le conseil supérieur même de l'Indo-Chine, on pourrait parfaitement s'inspirer du système précédent. Chaque chambre consultative aurait droit à y être représentée par deux membres par exemple. À cet effet, chaque chambre dresserait une liste alphabétique de quatre noms qu'elle soumettrait au gouverneur général qui choisirait.

De toute façon, la désignation pour la Chambre consultative comme pour le conseil supérieur émanerait ainsi à la fois de la collaboration de la puissance protectrice et du peuple annamite consulté librement et sincèrement.

La question la plus délicate est celle du choix des mandarins. Il n'en est pourtant pas de plus grave ni de plus essentielle. Il faut de toute nécessité que les mandarins qui exercent l'autorité en notre nom forment un personnel qui sache s'imposer par sa tenue morale aux populations et même, dans une certaine mesure, à nos résidents. Le mandarin ne doit pas être, en effet, l'homme à tout faire du résident. Il faut qu'il ait suffisamment le souci de sa dignité et de ce qu'il doit à sa fonction et aux populations qu'il administre, pour ne pas hésiter, le cas échéant, à présenter des observations respectueuses et fermes. Il faut que, lorsqu'on veut lui imposer une tâche qui répugne à sa conscience, il puisse exiger un ordre écrit et signé, de nature à dégager sa responsabilité à l'égard du résident supérieur qu'il devrait toujours pouvoir considérer comme un arbitre impartial et équitable.

M. Métin s'étend, cette année même, assez longuement, sur le choix du mandarin suivant les diverses régions de notre empire. Il serait tout à fait souhaitable de trouver le moyen de généraliser ici encore le principe électif, même à plusieurs degrés, même se

réduisant à une sorte de droit de présentation. L'essentiel, c'est que les mandarins soient désignés de telle sorte qu'ils soient tout à la fois les agents fidèles et dévoués du pouvoir central, et aussi les défenseurs autorisés, près de ce même pouvoir central, des populations qu'ils sont appelés à administrer. L'idée n'a rien de neuf, mais les doléances si nombreuses qui retentissent contre beaucoup de mandarins — je ne dis pas contre tous — établissent bien qu'on se rend encore très mal compte en Indo-Chine de toute la nécessité d'une pareille conception.

2. — Les travaux publics.

Les idées qui ont présidé à l'établissement des divers programmes de travaux publics dérivent non point d'une étude précise et méthodique de l'Indo-chine, mais de l'application peu réfléchie de théories abstraites.

Chacun sait, aujourd'hui, quelle peut être, dans une colonie nouvelle, l'énorme importance des travaux publics. Le but de la colonisation, quels que soient le pays, le climat ou les habitants, c'est la mise en valeur d'une région et l'utilisation complète de ses ressources.

On ne peut admettre que certaines parties du globe qui pourraient, par leur production, contribuer au bien-être général de l'humanité, puissent, par suite de l'infériorité des indigènes qui les habitent, rester en dehors du mouvement universel. C'est par là que se légitime l'œuvre de colonisation des nations civilisées ; encore faut-il que le conquérant installé par la force sur le territoire d'un peuple mineur, n'oublie jamais le mobile qui l'a poussé et le but qu'il doit poursuivre.

Ce n'est donc pas pour de simples raisons de sentiment, déjà essentielles pourtant, que l'on s'accorde à reconnaître qu'il faut traiter l'indigène avec bienveillance et favoriser son développement intellectuel et moral, c'est aussi pour des raisons d'ordre pratique. De toutes les richesses que peut offrir une colonie, la première de toutes n'est pas le sol, c'est l'homme, l'élément actif qui produit et consomme et, par son activité, féconde tout. Pour qu'une colonie soit prospère, il faut d'abord que les indigènes qui l'habitent soient protégés contre toute violence ; le premier des biens que l'Européen puisse leur apporter, c'est la sécurité, c'est-à-dire la paix, l'ordre et la justice. Mais cela ne suffit pas. Régulariser ou accroître la production générale du sol, tel est le but, et pour l'atteindre, il y a deux moyens : les moyens directs et les moyens indirects. Les premiers ont pour objet de parer aux rigueurs ou aux incertitudes du climat : ce sont des travaux de protection, d'irrigation ou de drainage ; les autres sont destinés à faciliter l'administration ou les échanges : ce sont des travaux de communications. Tous les travaux qui peuvent se classer dans l'une ou l'autre de ces catégories sont utiles ; mais leurs effets peuvent être immédiats ou lointains, décisifs ou secondaires.

On ne peut les juger en eux-mêmes. On ne peut dire, *a priori*, qu'un chemin de fer est utile, qu'une route s'impose. Il importe d'examiner chaque projet, non pas d'après une conception générale et vague, mais d'après ses rapports étroits d'application au pays et à l'indigène. Le travail le plus utile est celui qui profite au plus grand nombre et ce n'est pas seulement l'application de la règle habituelle des majorités qui la légitime, mais encore cette vérité évidente que le travail qui profite au plus grand nombre est aussi celui qui donne les résultats les plus importants et les plus sûrs. On peut dire aussi, du même coup, que le travail le plus utile est celui qui payera le plus vite, celui qui, dans le plus bref délai, permettra de restituer au budget des ressources égales aux sacrifices consentis et d'entreprendre ainsi des œuvres nouvelles aussi fécondes que la première.

Examinez, au contraire, les divers programmes de travaux publics qui, jusqu'à ce jour, ont été entrepris ou simplement préparés en Indochine ; ils présentent tous un même caractère : ils sont, en quelque sorte, étrangers au pays. On a créé des chemins de fer parce que l'on s'est imaginé que partout, dans tous les cas, la voie ferrée était un instrument magique, créateur instantané de richesses. On a fait la ligne du Yunnan pour ouvrir une province au commerce français, de même que l'on veut ouvrir le Laos

par la route de Savannakhet, ouvrir le Tranninh par la route de Vinh à Xieng-Kouang. Il semble que tous les problèmes se réduisent à donner quelques coups de sonde à travers des réservoirs qui vont aussitôt déverser des trésors longtemps accumulés. Les pays où nous sommes installés ne paraissent être que des lieux de passage, des étapes vers des eldorados lointains qui reculent devant nous tandis que nous nous épuisons à les conquérir. Il eût suffi de contenir une imagination puérile, de regarder autour de soi, pour comprendre que la véritable richesse existait dans les pays mêmes où nous étions déjà établis et qui, précisément, alimentaient un budget que nous avons gaspillé dans des œuvres vaines. Si nous avons dépensé dans chacun des pays de l'Indo-Chine à des réalisations pratiques, même terre-à-terre, les revenus que le fisc en a tirés, nous aurions, depuis vingt ans, décuplé la richesse et du même coup le budget de la colonie.

D'autre part, entre tous les projets plus ou moins grandioses qui se sont présentés successivement à l'ardente imagination des maîtres de l'Indo-Chine, jamais on n'a cherché à établir un ordre d'urgence raisonné ; les travaux que l'on a exécutés ont toujours été ceux qui, pour des motifs divers, ont paru correspondre à l'état de l'opinion publique, non point en Indo-Chine, mais en France.

Le chemin de fer du Yunnan a été le prélude d'un chimérique partage de l'empire chinois ; tel gouverneur, tel résident supérieur, s'est enthousiasmé pour le sanatorium du Lang-Biang ; tel autre pour le Tranninh. Il est, à coup sûr, plus commode de regarder une carte que d'étudier un pays, tracer d'un crayon impérieux une route dans le désert que d'écouter avec patience les plaintes d'un contribuable ruiné par l'inondation ou la sécheresse.

Si l'on veut faire œuvre utile et pratique avant tout, il faut se préoccuper de toute urgence de mettre le Tonkin à l'abri d'inondations comme celles qui ont ravagé cette année le Delta ⁴³. Le système adopté jusqu'à présent est sottement empirique. Il ne peut empêcher aucune catastrophe et il en sera toujours ainsi tant que l'on ne trouvera pas un autre moyen que celui de surélever constamment les digues. Le fleuve Rouge, la rivière Noire, la rivière Claire, charrient quantité de sable et de terre qui, se déposant dans leur lit, font monter le niveau de l'eau. Pour éviter le débordement on surélève les digues. Il en résulte que le fleuve coule pour ainsi dire en l'air et que les terrains riverains sont tous en contre-bas.

Hanoï même a été particulièrement menacée cette année ; on a dû à la hâte établir des barrages de fortune. La situation est d'autant plus critique que, par trois fois, l'arrière-pays vient d'être inondé et que la récolte du riz sera à peu près nulle dans un certain nombre de provinces, notamment à Phuc-Yen, Vinh-Yen et Bac-Ninh.

Voici comment, dans la *Dépêche coloniale* elle-même, qui certes n'est pas suspecte de sévérités excessives pour la politique pratiquée en Indo-Chine, s'exprime M. de Pourville :

« Il y a vingt-cinq ans que nous sommes au Tonkin, il y a vingt-cinq ans que nos explorateurs, nos officiers et nos ingénieurs ont dit que la première chose à faire, c'était de réglementer et d'améliorer le service des eaux. Tout le monde fut là-dessus d'accord.

« On a fait des études nombreuses, mais on n'a pas consacré une sapèque aux travaux que ces études précisaient comme étant de la plus grande urgence. Pas une sapèque. Quand il y avait eu une inondation, on réparait les dégâts en prenant, piastre par piastre, quelque argent sur les chapitres les plus divers et les plus surprenants. C'est ainsi que, en 1909, on a grappillé, de droite et de gauche, 150.000 piastres — bien insuffisantes — pour refaire — fort mal — les digues qui viennent justement de s'écrouler en 1911. Vingt-cinq ans durant, on n'a pas même inscrit au budget, sous

⁴³ Sur la régularisation du cours du fleuve Rouge, voir : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Fleuve_Rouge-digues.pdf

n'importe quelle rubrique, ce régime des eaux si pressé et si important. L'an dernier nous avons eu des remords, et nous avons ouvert le chapitre des irrigations. Seulement on n'y a pas consacré une piastre, et, consolation platonique, il leur fut affecté un simple : Pour mémoire. Ça n'a pas beaucoup avancé les choses. »

La question des inondations doit être d'ailleurs traitée parallèlement à la question des irrigations. La solution qui semble la plus rationnelle serait de jeter par terre les digues actuelles qui moulent toutes les sinuosités du fleuve, l'enserrent et le forcent à monter. Très radicalement, il faudrait prendre sur chaque rive tout l'espace de terrain nécessaire pour créer, au moyen de digues rectilignes, un lit auxiliaire ayant une section suffisamment large pour contenir les crues les plus fortes.

À l'intérieur de chacune des branches du delta, on aménagerait ensuite des canaux avec barrages qui serviraient tout à la fois pour la navigation et l'irrigation. Ils serviraient en même temps, dans une certaine mesure, de déversoir. Ces canaux, d'ailleurs, existent, il suffirait de les régulariser et de les aménager pour le triple objet auquel ils devraient satisfaire.

La question des irrigations ne paraît pas avoir encore été étudiée d'une façon sérieuse. On a parlé de l'irrigation au moyen de machines élévatoires, mais le système semble devoir être irrémédiablement condamné, s'il est vrai que ce système représente une dépense de 45 fr. par hectare, c'est-à-dire une dépense telle qu'elle grèverait les récoltes de frais généraux que les rendements et prix de vente n'arriveraient jamais à compenser.

C'est au surplus seulement aujourd'hui qu'on commence à comprendre l'importance de cette question. Le nouveau gouverneur général avait la préoccupation de leur donner une place essentielle dans son projet d'emprunt, mais lorsqu'il demanda les dossiers aux services compétents, ce fut à peine s'il put trouver trois ou quatre périmètres au point et susceptibles d'être incorporés dans le programme en préparation.

*
* *

Mais si les cartons étaient vides d'études d'irrigation, en revanche il y avait des chemins de fer autant que les plus enthousiastes pouvaient en souhaiter, il y avait notamment le chemin de fer de Saïgon à Battambang dont l'histoire est trop savoureuse pour ne pas être racontée.

En 1907, une société privée demanda, par l'intermédiaire de M. Saint-Laurent, la concession de la ligne Saïgon-Pnompenh. Elle ne réclamait pas un centime de subvention pour la construction, pas un centime de garantie d'intérêts pour l'exploitation. La colonie ne risquait donc rien, on lui construisait un chemin de fer de 250 kilomètres environ sans avoir bourse à délier ni dans le passé, ni dans le futur. Et alors voilà le tableau schématique des vicissitudes de ce projet.

Année 1908.

Demande de concession. Accueil favorable de l'administration locale à la proposition.
Encouragements, félicitations. Rapport favorable des travaux publics. Transmission favorable faisant ressortir les avantages d'accorder cette concession.

Désir exprimé par l'administration de recevoir des études plus poussées.

Année 1909.

Présentation du dossier d'avant-projet établi d'après les désirs exprimés par l'administration supérieure en 1908.

Rapport défavorable des travaux publics. Refus d'accorder la concession sous prétexte que l'idée de vouloir construire et exploiter une ligne ferrée sans l'aide financière de la colonie paraît un projet irréalisable, étant donné le peu de trafic, d'ailleurs complètement absorbé entre ces deux points par la grande voie fluviale existante et très fréquentée.

Année 1911.

La colonie accepte de prendre à sa seule charge le chemin de fer qu'on lui offrait pour rien.

L'administration des travaux publics déclare que la ligne reconnue détestable en 1909 est une opération de toute urgence.

Elle conclut ainsi :

Il est facile de démontrer que non seulement les recettes couvriront dès l'origine les dépenses, mais encore permettront de couvrir un intérêt de 2,5 p. 100 des capitaux engagés. Un tel résultat obtenu dès la première année, et bientôt dépassé certainement, ne laisse aucun doute sur l'intérêt bien entendu de la colonie à entreprendre ce travail.

Enfin, de qui se moque-t-on ? et qu'est-ce que cette étrange administration des travaux publics, si arrêtée dans ses desseins, si confiante dans la valeur de ses déductions et si immuable dans ses vues ?

J'ignore totalement le demandeur en question et la société qu'il pouvait avoir derrière lui. Il y avait peut-être des objections très grosses à lui faire. On pouvait discuter le tracé ; on pouvait aussi lui demander, par exemple, des justifications au sujet de ses moyens financiers, tant pour la construction que pour l'exploitation. La curiosité à ces divers points de vue et à d'autres encore aurait été licite, elle s'imposait même. Mais, *a priori*, rejeter comme impraticable une ligne de chemin de fer tout simplement parce que c'est trop bon marché pour la colonie, c'est vraiment étrange. Quant au prétexte que la ligne ne ferait pas ses frais, il a certes une réelle valeur, car la colonie doit penser qu'elle peut avoir à prononcer la déchéance et à exploiter elle-même. Mais alors, pourquoi s'apprêter à demander aujourd'hui au Parlement de toute urgence la construction de cette ligne qui, il y a deux ans, était jugée commercialement impossible ?

*
* * *

D'ailleurs, la ligne est d'un intérêt non pas nul, mais certes tout à fait secondaire. Ce qui est essentiel pour cette région, c'est la voie fluviale, et il convient de reprendre sans délai un projet qu'on a abandonné parce qu'il avait le grand tort de ne rien coûter ou presque rien, je veux dire la construction d'un barrage sur le Tonlé-Sap.

Le véritable débouché de ces contrées, c'est la nappe d'eau des lacs continuée jusqu'à la mer par le Tonlé-Sap et le Mékong. Le Tonlé-Sap renverse le sens de son cours à deux époques de l'année et contribue ainsi pendant six mois au remplissage des lacs qu'il décharge pendant les six autres ; cette seconde phase du phénomène abaisse malheureusement le plan des eaux à un niveau tel que les lacs et leurs affluents n'ont plus une profondeur suffisante à la navigation des grandes jonques et des vapeurs ; et cet abaissement des eaux est d'autant plus fâcheux qu'il coïncide avec l'époque même des recoltes et des pêcheries et qu'il contraint l'indigène, dont il restreint la faculté d'exportation, à une production limitée.

Pour remédier à cet état de choses, il suffirait de maintenir le plan d'eau des lacs à une hauteur telle que la navigation puisse s'y poursuivre normalement, sans interruption, à toute époque de l'année. Ce résultat pourrait être aisément obtenu par l'édification à Kompong-Chang, au travers du Tonlé-Sap, d'un barrage pourvu

d'écluses, dont la longueur, fractionnée en deux tronçons, ne dépasserait guère un kilomètre. De semblables ouvrages ont été construits avec succès à même fin dans des pays voisins.

Le barrage de Kompong-Chang aurait l'immense avantage de maintenir la navigation non seulement dans les lacs, mais encore dans les rivières, leurs tributaires, qui forment autour des lacs un merveilleux réseau de communications que ne suppléerait nul chemin de fer.

Fixé à un sol qu'on prétend résistant, cet ouvrage, qui ne s'élèverait qu'à 2 m. 50 ou à 3 mètres au-dessus de l'étiage normal naturel, et qui, par conséquent, serait recouvert par les hautes eaux de plusieurs mètres, ne coûterait qu'une somme infime par rapport à celle qu'exigerait la construction de l'un ou de l'autre des chemins de fer. Donc, il paraît être une seule solution pratique et économique du problème des communications permanentes avec le territoire de Battambang.

Le projet avait été étudié déjà par M. Desbos, chef de service des ponts au Cambodge. Il envisageait alors, il est vrai, non la navigabilité des lacs, mais la construction d'un immense réservoir pour l'irrigation des contrées voisines. On était ainsi contraint d'avoir une retenue de huit mètres, ce qui, en effet, représentait une dépense considérable, mais, d'après les avis unanimes des personnes compétentes, le résultat peut être atteint avec une dépense qui ne dépasserait pas 3 ou 4 millions.

Il faut aussi certes considérer l'importance considérable des pêcheries qui s'installent sur ces lacs. Mais c'est un regain de prospérité qu'elles en recueilleront. À l'heure actuelle, en effet, la pêche commence bien avant que l'eau en décroissance passe à la hauteur à laquelle le barrage aurait pour effet de la maintenir et cette pêche ne peut pas se continuer jusqu'à la fin des basses eaux parce que, toute voie de communication faisant défaut pour exporter les produits en cours d'opérations, les pêcheurs ne peuvent les échanger contre le sel qui leur est nécessaire et dont les ressources limitées ne permettent pas un approvisionnement initial suffisant. Enfin, cette industrie, telle qu'on la pratique aujourd'hui, rejette dans un cube d'eau restreint et qui diminue chaque jour, tous les viscères, tous les déchets inutilisables, lesquels avec les déjections de toutes sortes qui résultent de la présence sur les bords des lacs d'une si grande agglomération de personnes intoxiquent à tel point les poissons non capturés qu'ils crèvent tous à la fin de la saison sèche et que les lacs en sont alors littéralement couverts.

Un tel gaspillage est inutile, et nuisible à la santé comme à l'intérêt des riverains. Il n'a lieu, d'ailleurs, que dans le bassin des lacs ; cependant, il n'y a pas que dans ce bassin, heureusement, que la pêche soit fructueuse au Cambodge. Les pêcheries de la circonscription de Kratié, par exemple, installées sur le Grand fleuve ne leur cède en effet en rien ; elles sont cependant pratiquées le long du Mékong, dont le thalweg, à l'étiage, n'est qu'en de bien rares points à moins de 5 mètres de la surface, à la simple faveur de plages qui, comme les rives des lacs, s'enfoncent très doucement sous les eaux. Et là ne se produit jamais, à aucune époque, l'empoisonnement annuel général dont je viens de parler. Le barrage de Kompong-Chang aurait donc l'avantage de mettre un terme à cette destruction périodique ; tout en permettant, grâce aux transports et aux échanges qu'il rendrait possibles, la prolongation de la pêche pendant un ou deux mois.

Il paraît superflu d'ajouter que ce barrage, entièrement couvert dès le début de la crue n'apporterait pas le moindre obstacle au repeuplement annuel des lacs par le poisson du Mékong et qu'au contraire, soit par la suppression de l'empoisonnement annuel, soit par la retenue qu'il exercerait à la fin de la décrue, il contribuerait efficacement à rendre ce repeuplement plus abondant que jamais.

*

* *

Quant aux chemins de fer, je n'en envisage que trois : d'abord, l'achèvement du transindochinois, dont la section Vinh-Quang-Tri va être construite sur les fonds du prochain emprunt. Mais pour le transindochinois, il faut faire une réserve essentielle : il n'aura d'intérêt que si on ne le trace pas le long de la côte. La côte d'Annam, inhospitalière et aride, sans aucun port, ne mérite pas un chemin de fer qui y serait un luxe inutile. Il faut, pour faire une opération sérieuse, prendre le tracé dans la région où des richesses agricoles, sylvicoles et peut-être même minéralogiques sont susceptibles d'être mises en valeur par le passage de la voie ferrée.

Le chemin de fer de Savannakhet rencontre des adversaires. On observe que le prix du transport de la tonne par ce chemin de fer ne permettra jamais d'arriver à drainer par cette voie le transit du Mékong. Il est incontestable qu'en effet, beaucoup de marchandises auront à continuer à passer par le Mékong ; mais il est, à mes yeux, non moins certain que cette ligne de pénétration vers le Laos aidera puissamment à l'exploitation et à la mise en valeur de cette contrée. Il ne faut pas oublier, en effet, que les rapides du Mékong qui, en aval de Savannakhet, s'étendent sur plus de 500 kilomètres, rendent pendant cinq mois de l'année le fleuve à peu près impraticable. Il y a dans toute la région un important mouvement de bois de teck et de cotonnades et une grande partie du commerce se détourne par la Menam et Bangkok. Mais quant à la route qu'on voudrait faire en attendant le chemin de fer, je tombe d'accord que ce serait une erreur. La route n'est pas plus aisée à établir que la voie ferrée. Ignore-t-on que dans un pays presque désert, la construction d'une plate-forme continue, l'installation et le ravitaillement de vastes chantiers, l'entretien même de l'œuvre après son achèvement, sont plus difficiles encore et plus coûteux pour une route que pour un chemin de fer ? Enfin, le prix de transport par route d'une tonne de marchandise de Savannakhet à Tourane par route serait au minimum de 200 fr. Il est de 60 fr. par le Mékong.

En dernier lieu seulement enfin, je consentirais à envisager la ligne Saïgon-Battambang, à la condition qu'on lui trouve un tracé ayant une valeur économique appréciable.

Les autres grandes lignes proposées n'ont pour le moment aucun intérêt pratique.

3. — L'application de la loi du 29 juin 1872.

Il faut insister sur la suppression inadmissible et illégale de la perception de la taxe d'accroissement en Indo-Chine. Il est, d'ailleurs inutile de revenir sur les raisons qui ont motivé, sans pouvoir arriver à la justifier, la disparition de cette taxe.

La taxe d'accroissement comprend deux impôts distincts : celui représentatif des droits de mutation par décès, qui ne peut être perçu en Indo-Chine puisque les successions ne sont pas encore taxées, et celui représentant les mutations entre vifs qui doit être perçu. La situation est identique à celle existant en Algérie.

La loi du 29 juin 1872, frappant d'une taxe de 3 p. 100 (actuellement 4 p. 100) les bénéfices des sociétés civiles et les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884, dites loi Brisson, assujettissant à cette taxe et au droit d'accroissement les congrégations et associations religieuses, ont été rendues exécutoires en Indochine par un arrêté du 17 décembre 1906, approuvé par un décret du 23 mai 1907, promulgué le 7 juin 1907. (*Journal officiel de la colonie* du 17 juin 1907.)

Les lois de 1880 et de 1884, dont il s'agit, étaient jusqu'alors restées lettre morte pour la colonie. Les exercices 1904 et 1905, en raison des intempéries et des mauvaises récoltes, se trouvaient déficitaires d'une manière inquiétante ; les recettes avaient été inférieures environ de 4 millions de piastres, soit plus de 10 p. 100 par rapport aux prévisions budgétaires ; la création de nouvelles ressources était impérieuse : il a paru, dès lors, qu'il était préférable, même au risque d'atteindre les capitaux français, de frapper les personnes qui possédaient que de surcharger encore une fois la population

indigène, misérable et prête à l'insurrection. C'est dans cet esprit que la promulgation des lois de 1872, de 1880 et de 1884 a été demandée et obtenue.

A. Taxes sur les sociétés. — Il convient de remarquer que l'introduction en Indo-Chine de cette législation nouvelle n'atteint que pour une très faible proportion les sociétés françaises. En effet, d'après les articles 1 et 2 du décret du 6 décembre 1872, la taxe sur le revenu est payable à terme échu, dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, au bureau du siège social. Il importe peu que les bénéfices aient été réalisés par des succursales situées à l'étranger où dans les colonies l'impôt est exigible sur l'intégralité des dividendes, sans aucune déduction en raison de la part de bénéfices réalisés hors du territoire français. (Cass. Req. 21 juin 1886.)

Or, les quatre cinquièmes au minimum des sociétés françaises, qui font des opérations en Indo-Chine, ont leur siège social en France, à Paris et à Lyon notamment. Il en résulte qu'elles payent la taxe sur le revenu en France et qu'elles la payaient alors même que la loi n'était pas encore promulguée dans la colonie. Cette promulgation ne leur a donc pas imposé une charge nouvelle.

Seules, de très rares sociétés françaises, ayant leur siège social en Indo-Chine, ont été atteintes et on estimait à 20.000 piastres (chiffre à peu près atteint) l'impôt qu'elles auraient à payer.

Mais, à côté des sociétés françaises, il existe, dans la colonie, de nombreuses sociétés étrangères (anglaises, allemandes, chinoises) qui, n'ayant pas de succursale en France, ne payent pas l'impôt sur le revenu. Elles se trouvent donc, à cet égard, dans une situation privilégiée par rapport aux sociétés françaises, dont la plupart ont, encore une fois, leur siège social en France et acquittent, par suite la taxe de 4 p. 100 sur leurs opérations en Indo Chine.

L'intérêt bien entendu des capitaux français exige donc que cette situation privilégiée prenne fin et que les capitaux étrangers soient, comme cela existe en France, assujettis aux mêmes charges que les capitaux français.

Mais il faut ajouter que l'application de ce décret comporte l'institution dans la colonie d'une commission analogue à celle qui existe en France au ministère des finances, pour déterminer la fraction sur laquelle les sociétés étrangères auront à payer, d'après une proportion à établir entre leurs opérations en Indochine et leurs opérations dans leur pays d'origine.

Il est incompréhensible qu'on néglige plus longtemps une recette légitime, justifiée, qui favorise les capitaux français et les protège dans une mesure appréciable contre tant de sociétés chinoises qui se développent avec intensité, surtout en Cochinchine.

Il y a, dans cet impôt, un revenu d'au moins 60.000 piastres par an qui, naturellement, doit augmenter d'année en année.

L'Indo-Chine n'a pas le droit de le dédaigner.

B. Congrégations et associations religieuses. — Les congrégations, notamment les missions étrangères catholiques, sont puissamment riches ; ainsi, d'après un rapport secret adressé en 1906 à M. le gouverneur général Beau par le commissaire central de Hanoï, les biens possédés par la mission catholique de cette ville ont été évalués à plus de 5 millions de francs ; elles possédaient alors, dans la ville de Hanoï, 29 hectares 50 ares de terrains bâtis. À Saïgon, 40 hectares. 72 bâtis ou non sont inscrits au nom de la mission. Dans la seule province de Cantho, sur 8.000 hectares de rizières, 1.600 hectares inscrits de même sorte, etc.

En province, l'étendue de leurs rizières est invraisemblable ; rappelons simplement, pour mémoire, que les membres indigènes élus du conseil colonial de Cochinchine, qu'on ne peut suspecter d'anticlérisme, ont timidement émis le vœu. dans leur session de 1906, « que l'administration métropolitaine prenne des mesures pour empêcher l'accaparement des biens indigènes par les missions catholiques ». Ce cri d'angoisse en dit plus long que les plus longs discours.

D'après une évaluation modérée, les congrégations religieuses possèdent en Indo-Chine 50 millions d'immeubles qui, au revenu forfaitaire de 5 p. 100, donnent un revenu sujet à la taxe de 4 p. 100 de 2.500.000 fr., soit, par suite, un impôt de 100.000 fr. ou de 40.000 piastres.

En vain observerait-on que, lorsque cet impôt a été perçu, il a seulement rapporté 1.300 piastres. Il ne faut pas oublier que les lois de 1880 et de 1884 ont été prévues dans le budget métropolitain pour un rendement de 5 millions et que la première année elles n'ont rapporté que 200.000 fr. ; cependant, en France, l'administration des finances et l'autorité administrative étaient d'accord pour assurer, par toutes les voies légales, l'exécution de la loi. Or, il n'en est pas de même en Indo-Chine, où l'autorité administrative, toute puissante, représentée par le gouverneur général, a entravé le service compétent d'une manière systématique. La seule chose surprenante est donc que l'impôt ait, même dans ces conditions, rapporté 1.300 piastres.

Le jour où le gouverneur général, mieux inspiré et seulement soucieux d'appliquer la loi qu'il n'a pas le droit d'abroger, aura résolu d'en assurer l'exécution, celle-ci produira des ressources au moins égales à celles primitivement escomptées.

Ce résultat serait préférable à celui de frapper encore des Annamites sans défense.

4. — Le régime foncier de l'Indo-Chine.

Les considérations qui précèdent sur l'application de la taxe d'accroissement à l'Indo-Chine m'amènent tout naturellement à dire quelques mots du régime foncier et spécialement du régime des concessions.

En Indo-Chine, la justification de la propriété entre indigènes se fait théoriquement, par l'inscription au « bô », sorte de livre foncier, tenu, d'ailleurs d'une façon plus ou moins régulière, par l'administrateur ou le résident de chaque province. Mais cette présomption peut être combattue et détruite par toute preuve contraire, notamment par la preuve testimoniale, qui est admise sans aucune limite. C'est ainsi qu'on a vu un acquéreur obligé de recommencer, à des personnes successives, l'achat du même immeuble, sans être sûr, même au prix de ces sacrifices répétés, d'être à l'abri de toute revendication ultérieure. Un Européen qui acquiert d'un indigène n'est donc jamais certain, malgré les justifications produites, d'être propriétaire incommutable : la terre, qu'il a donnée de très bonne foi en garantie à son créancier peut, un jour prochain, être revendiquée par un tiers et lui être attribuée. On comprend, dès lors, la prudence des capitaux et le taux excessif des intérêts demandés. Des usuriers prennent couramment jusqu'à 60 p. 100 et plus.

Le remède à une situation de cette nature, qui ne peut se prolonger sans porter un tort irrémédiable à la colonie, est l'établissement du régime foncier. À date convenue, commissaire enquêteur et géomètre se transportent à un chef-lieu de province ; ils lèvent le plan des immeubles, se font reproduire les titres de propriété et attribuent les biens à celui qui aurait le mieux justifié de son droit. Ces attributions ne sont définitives qu'après avoir été révisées par une commission supérieure, et, en dernier ressort, le cas échéant, par les tribunaux compétents. Les différentes phases de l'opération accomplies, l'ayant droit n'a plus aucune revendication à craindre, il est légitime propriétaire.

Ce régime, qui fonctionne déjà en Tunisie, à Madagascar et en Afrique occidentale, où il a été établi par un arrêté de M. Roume, du 26 octobre 1906, n'existe pas encore en Indochine, malgré les vœux de divers corps élus, notamment du conseil municipal d'Hanoi, émis au cours de l'année 1907. L'application en serait cependant facile, principalement en Cochinchine, où le cadastre vient d'être achevé et pourrait être utilisé. Mais elle est combattue, d'une part par les missions catholiques, qui détiennent un grand nombre de terres sans titres réguliers et qui en seraient immédiatement dépossédées ; d'autre part, par les notaires, qui verraient le nombre de leurs actes diminuer d'une manière sensible.

Il ne semble pas, toutefois, que ces intérêts individuels, dont la légitimité est tout au moins contestable, soient suffisants pour empêcher à tout jamais la promulgation d'une réforme, dont les conséquences pour la prospérité de la colonie sont incalculables.

À la question du régime foncier se rattache étroitement celle du régime des concessions de terre en Cochinchine qui varie suivant que les superficies sont supérieures ou inférieures à , dix hectares.

1° Surfaces excédant dix hectares :

Toute personne qui en sollicite l'octroi est tenue de faire une demande portant description sommaire des lieux avec croquis et chiffre approximatif de la surface. Cette demande est déposée au chef-lieu de province pour avis de l'administrateur qui reçoit toutes réclamations, et publiée au *Journal officiel* pour permettre à ces réclamations de se produire. Le temps de cette épreuve une fois écoulé, cette demande est transmise au lieutenant-gouverneur, qui, par l'intermédiaire du chef du -service du cadastre, commet à l'étude et au levé des lieux un géomètre. Ce géomètre, accompagné du candidat à la concession, fait un plan des terres demandées, dresse un rapport constatant l'avancement des occupations riveraines et dénonce, s'il y a lieu, tous droits antérieurs des particuliers ou de l'État. Le dossier est alors étudié par un rapporteur du conseil colonial, et renvoyé devant cette assemblée qui adopte ou rejette. La concession peut alors être accordée mais seulement à titre provisoire car le bénéficiaire est tenu, pour être mis en possession définitive, de mettre en valeur une fraction déterminée de ses terres dans un délai de cinq années.

2° Terres dont la superficie est inférieure à 10 hectares :

La demande est déposée dans les bureaux de l'inspection de la province, un récépissé est délivré. Avis de cette demande reste affiché pendant trois mois à la maison commune du village dans lequel se trouve située la terre demandée ; le chef de canton fait une enquête et l'administrateur conclut.

Ces deux procédés sont donc tout à fait dissemblables. Le premier comporte de nombreuses garanties et sa conclusion devant une assemblée est un obstacle appréciable, bien qu'un peu fragile, car souvent les assemblées donnent des avis un peu sommaires. Le deuxième procédé est, au contraire, en quelque sorte, un privilège personnel de l'administrateur et n'admet, comme garantie, que les formalités inefficaces comme l'affichage, qui reste ignoré, et dont la portée est nulle, puisque le plus souvent, personne ne peut préciser la région sur laquelle la demande s'applique. Les demandes sont, en effet, toujours formulées avec abornements douteux. Il arrive fréquemment que les concessions une fois accordées, les bénéficiaires eux-mêmes en ignorent la place, et l'enquête du chef de canton est rarement sérieuse et désintéressée, il ne la fait même pas sur les lieux.

Or, éviter le conseil colonial pour ne ressortir que de l'administrateur est très simple ; la compétence de ce dernier a pour limite 10 hectares, mais tout nombre est un multiple de 10, par conséquent s'il est quelquefois difficile à un chef de province de faire accorder par le conseil colonial une concession de 300 hectares par exemple, rien ne lui sera plus aisé que de l'octroyer lui-même en délivrant 30 titres de 10 hectares.

Et ceci explique cela :

En 1899 en faisant le levé parcellaire de Long-Phu (province de Rachgia), on a pu rencontrer un lot d'un seul tenant de 3.000 hectares environ occupé par un curé français en vertu de 300 titres de 10 hectares, établis à des noms d'inconnus, signés du même administrateur et le même jour. Ce curé agissait comme représentant de la société des missions étrangères. C'est ainsi que cette société, avec la complicité d'un administrateur, s'est taillée dans cette région un domaine de 6.000 hectares (le village voisin Phuong-Binh ayant subi le même sort) qui a nom « Chrétienté du Tra-Long » et

dont la valeur peut actuellement se calculer sur le pied de 200 à 250 fr. l'hectare. Les plans et tableaux indicatifs de ces deux villages sont aux archives du cadastre à Saïgon.

L'absence de livre foncier a encore des inconvénients à beaucoup d'autres points de vue.

Les travaux régionaux, canaux et routes, sont exécutés par les prestataires ; mais le plus souvent, leurs journées dues sont insuffisantes pour l'accomplissement des travaux importants que l'administrateur projette avec l'intention formelle de ne rien déboursier. C'est, en effet, toujours une bonne note pour un chef de province de faire beaucoup de travaux sans grever son budget. Il retient donc les prestataires tant qu'il lui plaît et, pour cela, use de tous les moyens de contrainte dont il dispose, milice, gendarmerie et même tribunaux. Les coolies qui s'échappent, après avoir accompli plus que le temps dû, sont ramenés sur les lieux ou au chef-lieu pour sanction pénale, chaînes aux mains. Du reste, le procédé de l'enchaînement a des applications multiples puisque même les indigènes choisis dans leurs villages pour la conscription sont amenés au chef-lieu pour le conseil de révision mains et pieds liés, une extrémité de la chaîne étant assujettie au bateau qui les porte. Ceux qui sont définitivement acceptés par l'autorité militaire sont immédiatement enfermés dans la prison provinciale en attendant leur envoi au corps. Raison : crainte de désertion anticipée. Pour revenir à notre objet, le procédé en usage consiste donc à répartir le travail, quelque considérable qu'il puisse être, entre les prestataires disponibles, chacun en définitive ayant tant de mètres cubes de terre à déplacer.

Mais, malheureusement, ces travaux ne peuvent s'exécuter qu'à l'époque la plus mauvaise de l'année, après la descente des eaux, et le choléra faisant toujours des vides, la tâche de ceux qui disparaissent vient s'ajouter à celle de ceux qui restent, car il faut malgré tout que le travail commencé se termine. Or, pour encourager les prestataires, l'administrateur leur promet le plus souvent, pour les indemniser de leur travail supplémentaire, des concessions de 10 hectares sur les deux rives du canal creusé, par exemple si le travail entrepris est de cette nature. Mais comme les terres domaniales ne sont pas repérées, l'administrateur, qui néglige de se renseigner, en dispose tout de même au petit bonheur, provoquant ainsi de nombreuses contestations qui se traduisent toujours par un mécontentement général et, quelquefois, aussi par des émeutes. C'est ainsi qu'en 1901, en faisant les opérations du cadastre des villages de Nhon-An et Kiên-An dans Longxuyên (v. P-V de bornage de ces deux villages), la commission administrative, sur la demande du chef de service, fut dans la nécessité d'annuler quantité de titres de 10 hectares délivrés par l'administrateur à d'anciens prestataires ayant creusé le canal Camau. Les terres concédées appartenaient, antérieurement au creusement de ce canal, à d'autres indigènes, quelques lots même étaient terrain bâti. Il est inutile d'ajouter qu'une réclamation très justifiée des prestataires évincés s'éleva aussitôt de façon très véhémement.

En 1901, l'administrateur de Travinh fit creuser au sud de sa province un canal de 20 kilomètres de longueur : le canal Lang-Sat. À cet effet, il immobilisa pendant plus d'un mois la totalité de ses prestataires, 20.000, auxquels il accorda sur ce canal toutes les concessions qu'ils demandèrent. Partie des terres concédées étaient déjà occupées ; d'autre part, en admettant que toutes les terres fussent domaniales, elles restaient insuffisantes, 20 mille lots de 10 hectares ne pouvant se caser sur 40 kilomètres de rives qu'à la condition de présenter les dimensions ridicules : 2 mètres de façade sur 50 kilomètres de profondeur. Résultats : Cette région de très belle culture offre le spectacle le plus décevant : les revendications, toutes appuyées de titres réguliers, de même forme, se traduisent par un enchevêtrement inextricable de lignes, un point quelconque du territoire étant disputé par 5, 6 et même 10 indigènes à la fois. Ce pays, en effervescence depuis sa mise en valeur, est le théâtre d'une lutte continue très violente au moment des récoltes entre Cambodgiens d'une part et Annamites de l'autre. Ces faits n'ont pourtant été connus qu'en octobre 1908, date à laquelle le chef de service

reçut l'ordre du gouverneur d'installer sur ce canal un groupe de Cambodgiens propriétaires en vertu de titres de concession de 10 hectares. Sur les lieux, il se heurta à de nombreuses revendications ayant même force puisque appuyées de mêmes titres. Le chef de mission refusa d'exécuter ce travail et, pour motiver son refus, fit, après étude des lieux et tous documents, un rapport dans lequel il indiqua sans ménagements l'administration comme seule-cause de tout ce gâchis. L'affaire en est encore là, sans solution, sans issue honnête possible. Le rapport sur cette affaire existe en double l'un à Travinh, l'autre au service du cadastre à Saïgon.

Pour se faire une idée de la complexité du statut actuel de la propriété en Indo-Chine, voici une note sur la propriété en Cochinchine due à un savant magistrat M. Briffaut. Cette note a paru récemment dans le *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législations coloniales*. Elle ne vaudrait pas absolument pour les autres pays de l'Union :

« Dans la cité annamite, que ce soit au Tonkin, en Cochinchine ou en Annam, le territoire communal comprend, entre autres catégories d'immeubles fonciers, les *tu-diên* et *tu-thô*, terrains de rizières et terrains de cultures diverses, tous deux susceptibles de devenir possession privée, avec un caractère annuel ou de pérennité selon les tendances locales des coutumes civiles. Les *tu-diên* et *tu-thô* sont frappés d'un impôt foncier, dont est responsable au premier chef le possesseur annuel qui jouira de la récolte ; mais étant donné les origines du droit de possession privé en droit sino-annamite, l'État ne s'adresse pas directement aux possesseurs annuels, mais bien à leur cité pour le prélèvement dudit impôt : en conséquence, la cité, chaque année, fait au préalable un recensement de ses terrains cultivés, ce dont un *bô*, registre annuel, fait foi vis-à-vis de l'État, registre appelé *bô diên* par abréviation, puisque les *tu-thô* y sont recensés au même titre que les rizières (*diên*) ; ce registre comporte une énumération complète des terrains compris dans les limites de la cité, et un classement des parcelles *tu-diên* et *tu-thô* par catégories, selon la valeur du rapport estimé annuellement. L'impôt global étant établi par l'État sur les données du *bô diên*, la cité répartit ensuite la contribution foncière entre les possesseurs de l'année, au moyen d'un registre établi sans contrôle de l'État, rôle sur lequel chaque possesseur est inscrit par la cité en regard des terres qu'il a cultivées dans l'année et est imposé en conséquence : c'est le *bô thân thuê*, livre de perception d'impôt.

« Sous ce régime, la possession juste se prouve juridiquement par l'addition de trois éléments : inscription à un *bô diên* annuel ; 2° le paiement de l'impôt foncier (souche du *bô thân thuê*) ; 3° la culture effective de la parcelle. (Voir sur ce point G. Briffaut, *la Cité annamite*, tome 2^e). La possession ainsi justifiée est simplement annuelle, mais devient continue, si elle est renouvelée chaque année par la réinscription à chaque *bô diên* annuel, etc. D'autre part la preuve de la possession juste doit être rapportée chaque année. (Voir tribunal Hai-Phong 17 février 1899, article 1349, page 191, volume 1899, Penant).

« En Cochinchine l'administration française, d'après les instructions gouvernementales du 20 mai 1871, lesquelles reproduisaient une leçon de Luro sur l'institution du « Registre de description des champs » (dont l'installation avait été tentée en Cochinchine par l'empereur Minh-Mang), s'efforça et s'efforce encore d'exercer une surveillance régulière et constante sur la propriété foncière de chaque cité, en centralisant sur le *dia-bô* (registre des terres) toutes les données relatives à la superficie des terrains domaniaux, des terrains en friche et abandonnés, des terrains en culture, et à leur possession juste par les occupants successifs. Voir arrêté 30 juillet 1887). Les cahiers annuels d'impôt, ou *bô diên*, subsistent bien entendu. L'innovation du *dia-bô* eut et a encore pour but :

« 1° D'évaluer le territoire de la cité (le cadastre au titre français n'étant pas encore établi actuellement dans toutes les provinces de Cochinchine) ; la tentative du cadastre ordonnée par Gialong fut interrompue par les guerres et, d'ailleurs, serait insuffisante de nos jours, si trace en existait encore ; 2° de défendre contre toute tentative d'occupation illégitime ou de vente, les terrains domaniaux inaliénables ; 3° de réglementer la possession des terres susceptibles d'appropriation privée, légitimité des défrichements sur parcelles abandonnées ou en friche, contrôle plus efficace qu'auparavant de la superficie des parcelles en culture, suppression des contestations annuelles entre occupants, et garanties données aux possesseurs légitimes contre toute éviction de mauvaise foi ; 4° de suivre, depuis leur origine, les parcelles de *tu-diên* et de *tu-thô* dans leurs diverses destinations et changements de possesseurs légaux, toutes transmutations définitives et destinations devant être inscrites en marge du *dia bô* en regard de la parcelle visée ; 5° d'aboutir progressivement — et on est bien loin d'y être encore parvenu — à la stabilisation de la possession continue au profit des cultivateurs dès longtemps installés, le droit étant désormais garanti par l'inscription au *dia bô* ; la réinscription sur chaque *bô diên* annuel étant, malgré tout, exigée vraisemblablement jusqu'à installation parfaite du nouveau régime.

« Par conséquent, le *dia bô* corrobore le *bô diên*, dont il n'est qu'un perfectionnement dans les indications, la stabilité et le but : le *bô diên* annuel, qui contenait en germes l'autre institution, se restreint peu à peu au rôle de cahier de l'impôt foncier ; le *dia bô* est envisagé comme une tentative de conservation de la propriété foncière ; l'œuvre ne sera parfaite qu'avec l'installation du cadastre dans toutes les cités.

« Dès lors, la nature du droit de possession sur les terres susceptibles d'appropriation privée n'a été en rien modifiée par l'institution du *dia bô* : le possesseur juste d'une parcelle de la cité par son inscription au *dia bô* ne saurait acquérir plus de droits juridiques que par son inscription aux *bô diên* annuels. Le *dia bô* affirme davantage les données successives des divers *bô diên* en faveur de la pérennité de la possession juste ; il fixe, en effet, jusqu'à la rendre presque indéniable, une des preuves les plus pertinentes de la possession juste et continue, le titre et sa garantie (V. cour Saïgon 19 janvier 1899, 2^e chambre, n. 427 ; Durwell, *Doctrine et jurisprudence* 1899, 2^e fascicule, p. 19 ; Trib. Hai-Phong 14 février 1899, art. 1349, p. 191, Penant 1899 ; comparez terminologie, art. 3, arrêté cochinchinois, 30 juillet 1887).

« Cons. C. d'app. Indo-Chine (3^e ch.) 4 juin 1907 (en ce recueil 1908, I, 2502, 110), et (2^e ch.) 6 avril 1905 (en ce recueil 1907, I, 2350, 57). »

De ce qui précède, il faut conclure :

1° Que le droit de propriété n'existe pas, mais seulement un droit de pérennité de la possession juste ;

2° Que le droit de la possession, de la cité et de l'État se prouvait anciennement par *bô diên* ;

3° Que la création du *dia bô* date de Gia Long, dans un but de contrôle des terres imposables, et de mise en culture des terres en friche ;

4° Que ce *dia bô* exige un cadastre, actuellement en cours d'études.

5° Que l'administration profite du contrôle des terres auquel lui donne droit l'établissement annuel du *dia bô*, pour trancher les difficultés relatives au droit juridique de possession, grâce à l'institution de la commission de bornage, qui existe et fleurit même en Cochinchine, et avec tous les empiètements possibles sur les pouvoirs judiciaires.

On a donc renversé les termes : Au lieu d'établir juridiquement et judiciairement (s'il y a lieu) le droit de possession de la parcelle, puis d'en cadastrer le contenu, l'administration cadastre d'abord, désigne le possesseur apparent et renvoie plaider si elle ne peut pas faire autrement et si la contestation se produit avec tapage et éclat.

Résultat : elle crée une situation de fait et de droit à l'occupant apparent, qu'il soit juste ou injuste, et cause d'ores et déjà un embarras au possesseur juste dont le droit n'a pas été admis sur simple examen par le « président de la commission de bornage ».

En Cochinchine, l'administration, malgré les efforts de la justice, prétend, grâce au *dia bô* donner au possesseur inscrit un droit de propriété, droit contraire aux données des institutions juridiques de l'Annam : c'est contre cette tendance qu'il faut énergiquement réagir, car souvent en fait, le possesseur inscrit au *dia bô* administratif n'est pas celui inscrit au *bô diên* du village depuis vingt ans.

C'est donc l'anarchie systématiquement organisée.

Et c'est à la faveur de cette anarchie que la mission arrive à développer son influence de la façon la plus inquiétante. Elle a pu arriver à conquérir la plupart des journaux de la colonie et notamment le plus important d'entre eux, *l'Avenir du Tonkin*. Grâce à la faiblesse de quelques gouverneurs, elle a installé ses hommes dans tous les postes un peu importants ; on peut dire qu'elle dirige en réalité depuis quelques années la politique intérieure de ce pays. Quelques indications ont déjà été données dans le précédent chapitre sur la façon dont la mission utilise son pouvoir politique pour augmenter et développer sa puissance économique. Quelques exemples frappants avaient d'ailleurs été donnés déjà l'année dernière et on se rappelle les réponses de M. Klobukowski à l'interpellation de M. de Pressensé sur les concessions données à M. Dandolo et à M. Laumônier, directeur de *l'Avenir du Tonkin*. Ce n'est pas seulement aujourd'hui que le péril apparaît et, dès 1908, il avait été admirablement signalé au conseil colonial de la Cochinchine :

Séance du 21 septembre 1908, f° 212.

« Au sujet de l'application de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'accroissement aux sociétés religieuses. (Rapport au conseil colonial. — 4^e bureau.)

« Messieurs, au cours de notre session ordinaire de 1907, MM. les conseillers indigènes coloniaux émirent le vœu suivant relatif à l'accaparement des terres par la mission en Cochinchine : Ce vœu est ainsi rédigé (voir note n° 2). En conformité de ce vœu et des instructions très nettes du département par circulaire du 20 mai 1908, timbre, 4^e bureau, n° 97, les administrateurs, chefs de province, furent invités à fournir à l'administration locale, le relevé aussi complet que possible de toutes les propriétés possédées ou occupées par les diverses associations ou congrégations religieuses existant en Cochinchine, en spécifiant la nature des biens (meubles ou immeubles, maisons ou champs), leur affectation (culte, enseignement, hospitalisation ou propriétés de rapport), leur situation exacte dans la province, à quel titre l'association occupe (à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier), et s'il est possible l'origine de ces biens (concession, achat, héritage), pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'accroissement, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880 et de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, rendues exécutoires dans la colonie par arrêté du gouverneur général en date du 7 juin 1907. Ces renseignements, très complexes, qui sont actuellement parvenus en totalité, seront compulsés en un document unique et soumis à votre examen dans votre plus prochaine session.

« Saïgon, le 18 septembre 1908.

« Le lieutenant-gouverneur par intérim,

« Signé : E. Outrey. »

« Messieurs, votre commission du budget et des finances donne son entière adhésion aux propositions de l'administration. Comme ces vues sont celles que le conseil colonial n'a cessé de manifester depuis nombre d'années, elle ne doute pas que

l'assemblée locale, réunie en séance plénière, ne tienne à s'associer aux conclusions du rapport de l'administration.

« Le rapporteur,
« Signé : Garriguenc. »

« Le président (M. Marquié). — Vous avez entendu les déclarations de l'administration, je mets aux voix les conclusions de la commission. (Adopté.) »

Vœu présenté par M. Thiémonge, conseiller colonial.

« À la fin de notre session d'avril 1907, nos collègues indigènes ont déposé le vœu suivant :

« Les conseillers soussignés protestent contre l'accaparement des biens domaniaux par les membres des missions étrangères et différentes congrégations religieuses établies en Indo-Chine ; sollicitent l'appui du Gouvernement contre les captations des religieux qui, sous prétexte de religion, se font donner les biens des familles indigènes, et prient respectueusement les pouvoirs publics de défendre et de protéger la population annamite par des mesures législatives appropriées contre des manœuvres si manifestement contraires aux intérêts de la colonie.

« Signé : Diêp, Binh, Phong, Cuong, Men et Trung. »

« Il ne semble pas qu'aucune suite ait été donnée à ce vœu ; aussi, les soussignés estiment qu'il est de leur devoir de prier le conseil colonial de vouloir bien attirer à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur cette question.

« Dans tous les pays, la création de biens de main morte, vastes latifundias cultivées par des mercenaires, est un phénomène économique dangereux ; dans tous les pays neufs comme la Cochinchine, encore en pleine adolescence, ils constituent un sérieux obstacle à son développement économique ; enfin, dans les colonies où se trouvent en présence des intérêts différents et parfois contraires, il importe moins que partout ailleurs d'en tolérer la création.

« Nos ex-collègues ont parlé de l'accaparement des biens domaniaux par les congrégations ; comme, depuis des époques déjà anciennes, le conseil colonial s'est refusé à accorder des concessions aux congrégations, cet accaparement ne peut se faire que grâce à la complicité de prête-noms sollicitant et obtenant en leur nom propre des concessions qu'ils rétrocèdent clandestinement et ultérieurement aux congrégations. De telles manœuvres tombent sous le coup des dispositions prohibant la cession des terres cédées avant l'envoi en possession définitive, car, il importe de le signaler, en pareil cas les terres ainsi concédées ne sont mises en valeur qu'avec l'appui et aux frais des congrégations.

« Nous comptons sur la ferme sollicitude de l'administration pour empêcher ces trafics illégaux des terres domaniales.

« Nos ex-collègues se plaignent de l'accaparement des biens de famille sous prétexte de religion. Des conversations particulières que nous avons eues avec eux, il résulte qu'ils regrettaient des donations abusives consenties *in limine mortis*, des dons à l'occasion de prise de voile, etc. Il revient aux administrations locales et générale de s'opposer, chacune dans la limite de ses attributions, à de telles pratiques.

« En agissant ainsi, elles se conformeront aux principes de neutralité religieuse, base de notre organisation politique, et assureront la liberté de conscience. Elles sont d'autant plus assurées du concours des pouvoirs métropolitains que de nobles paroles auxquelles s'est associée la Chambre des députés, des déclarations formelles en faveur de la protection due aux religions indigènes ont été énoncées à la tribune il y a quelques années, par le rapporteur du budget des colonies, M. Dubief, croyons-nous.

« En prenant l'initiative du rappel de ce vœu les signataires n'ont obéi à aucun sentiment confessionnel, ils n'ont eu en vue que le libre essor et l'apaisement moral

d'une colonie qui leur est chère; ils se croient donc en droit d'espérer l'adhésion de l'assemblée locale.

« La minute est revêtue des signatures de MM. les conseillers : J. Thiémonge, L. Jacque, docteur Flandrin, P. Marquié, Garriguenc, G. Renoux, Ch. Garçon.

« M. Outrey, lieutenant-gouverneur par intérim. — L'administration constitue actuellement un dossier relatif aux biens des congrégations. Elle donne, en outre, l'assurance au conseil qu'elle s'emploiera à combler les lacunes qui pourraient exister dans la législation locale relative à ces biens.

« M. le président Marquié. — Nous prenons acte des déclarations de l'administration — Je mets aux voix le vœu dont il vient d'être donné lecture. (Adopté. »

Il a été expliqué dans le rapport de l'année dernière que le recensement dont il est question dans ces délibérations est parvenu, en effet, entre les mains du regretté M. Bonheure, mais qu'ensuite, par un hasard singulier, il est devenu tout à fait introuvable.

C'est pour donner une consécration inattendue à ce vœu qu'a été négociée, dans les conditions rappelées l'année dernière, la suppression de la taxe sur les congrégations.

On voit donc combien cette question si importante se lie intimement à celle du régime de la propriété foncière en Indo-Chine. Il est déjà bien tard, certes, pour procéder de façon aisée à la détermination de la propriété foncière, mais ce que j'ai voulu démontrer, c'est que précisément parce que l'on a trop attendu, l'on a dressé devant soi les obstacles les plus sérieux et préparé comme à plaisir les résistances les plus vigoureuses. Pourtant, la question est essentielle, vitale pour le pays. L'incertitude dans la propriété, c'est la mort du crédit et des transactions immobilières, c'est l'impossibilité d'établir un régime de crédit foncier qui serait cependant un bienfait inestimable dans un pays où le taux de l'intérêt est si élevé.

Le crédit immobilier donné à 6 ou à 7 p. 100, ce serait pour les indigènes et pour les colons une source de prospérité d'importance considérable.

Plus on éludera la solution du problème, plus la situation déjà si grave deviendra inextricable. Il est urgent d'en terminer au plus tôt. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit nullement de l'expropriation de la mission. Ses titres doivent seulement être contrôlés avec la même pensée scrupuleuse de justice que tous les autres titres de propriété. Cette opération accomplie, peut-être alors apercevra-t-on que ces biens de mainmorte, que tous les régimes en France ont toujours considéré comme un obstacle au développement de la richesse publique, doivent être, en Indo-Chine aussi, l'objet d'une attention vigilante, bien qu'exempte de toute mesquine tracasserie.

5. — Les habitudes administratives en Indo-Chine.

C'est un grand malheur pour l'Indo-Chine que le corps des fonctionnaires y soit dépourvu de tout statut et même de toute espèce de règles sérieuses. Le favoritisme y sévit de la façon la plus arbitraire. Il n'est limité que par le régime des arrêtés qu'on adapte aux circonstances du moment. Il n'est d'ailleurs que juste d'observer que le régime des décrets est aussi précaire que le régime des arrêtés. Une partie appréciable des décrets rendus jusqu'à présent chaque année par le ministre des colonies, n'a pas eu d'autre objet que de donner une apparence de légalité à une nomination qui était impossible avec la législation en vigueur.

C'est un passé tout récent qui a montré le poste d'inspecteur de l'enseignement confié à des journalistes dont la carrière avait d'ailleurs été assez-peu heureuse. Il est vrai qu'on les nommait alors au besoin sous des noms d'emprunt et dans des régions dépourvues d'écoles. La même fantaisie se rencontre un peu partout. N'a-t-on pas vu récemment un directeur de théâtre obligé de liquider dans des conditions sur lesquelles

il n'y a pas lieu d'insister, chargé de mission à une exposition, toujours sous un nom d'emprunt. L'arrêté porte l'annotation : « Ne pas faire paraître au *Journal officiel* ». Mais le traitement est, lui, supporté par le budget jusqu'à concurrence de 1.100 fr. par mois. Le secrétaire de ce directeur de théâtre recevait en même temps comme récompense de ses services distingués, le grade de garde principal de la garde indigène, emploi auquel il était bien entendu tout préparé par ses fonctions antérieures.

Je pourrais multiplier les exemples à l'infini, mais puisque j'ai commencé par l'enseignement, je voudrais, rien que dans cet ordre de fonctionnaires, montrer comment se font les nominations.

Il est bien entendu d'ailleurs que pour les fonctionnaires auxquels je fais allusion, je n'ai rien à dire sinon qu'ils n'étaient pas dans les conditions réglementaires pour être l'objet d'une nomination régulière et exempte de favoritisme. Mais cela n'entache ni leur mérite possible ni leur honorabilité. Il y a des capitaines infiniment plus intelligents et avertis que des généraux, ce qui ne veut pas dire que, les généraux mis à la retraite, il serait admissible que les capitaines pussent prétendre aussitôt aux étoiles.

L'arrêté du 5 août 1909 déclare :

« Art. 4. — Nul ne peut être nommé professeur s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus...

« Art. 5. — Nulle ne peut être nommée institutrice si elle n'est âgée de plus de vingt ans et de moins de quarante... »

Application fin août 1909. M. A..., cinquante et un ans, nommé d'emblée directeur des écoles de Luang-Prabang.

Mme B..., près de cinquante ans, sans diplôme, nommée directrice de l'école des filles de Luang-Prabang,

Art. 8. — Les chefs de service sont choisis parmi les professeurs principaux hors classe. »

Applications. — En décembre 1909, on charge des fonctions de chef de service par intérim en Annam, M. C..., professeur de 2^e classe du Tonkin, donc de quatre grades au-dessous du grade exigé par l'article 8 de l'arrêté du 5 août 1909.

— À peu près à la même époque, on se dispense de nommer au Laos un chef de service titulaire, mais on nomme un chef de service par intérim ! Par intérim de qui et de quoi ? puisqu'il n'y a pas de titulaire. On choisit D..., professeur de 1^{re} classe, donc de trois grades au-dessous, etc.

— Janvier 1911, M. E..., chef de service titulaire au Cambodge étant en France (admis d'office à la retraite, mais prolongeant son congé), on nomme par intérim M. F... (lui-même en congé en France), inspecteur des écoles de 3^e classe en Cochinchine, soit l'équivalent de professeur principal de 1^{re} classe, soit un grade au-dessous de celui prévu à l'article 8 de l'arrêté du 5 août 1909. Pour faire cette nomination on le détache des cadres de Cochinchine pour l'imposer aux cadres des pays de protectorat.

Aux termes de l'arrêté du 28 avril 1904:

« Art. 3. — ...peuvent être nommés directement professeurs de 3^e classe les licenciés ès lettres ou ès sciences. »

Conformément à cet arrêté, M. G., licencié et docteur ès lettres est, en avril 1906, nommé professeur de 3^e classe, son doctorat étant considéré (ainsi que c'est la règle en France), comme n'ayant pas de valeur supérieure à celle de la licence.

Mais il fallait faire à M. G.. une situation spéciale.

Alors M. Gourdon fait signer, le 19 février 1908, un arrêté créant des directeurs d'écoles complémentaires et des inspecteurs d'écoles.

Grâce à ce procédé, M. G... est nommé alors, en février 1909, inspecteur des écoles de Saïgon, directeur du collège Chasseloup-Laubat et passe de 6.000 fr., solde légale afférente à ses diplômes, à 10.000 fr. de fixe, plus 3.000 d'indemnité.

Ce même M. G... a été nommé chef de service par intérim au Cambodge en vue d'une titularisation qui représenterait un traitement de 13.000 fr. Il serait donc passé de 6.000 fr. (avril 1906) à 11.000 fr. + 4.000 de supplément en juillet 1911, grâce à un jeu d'arrêtés véritablement stupéfiant.

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1901 permettait de nommer professeur de 3^e classe les licenciés ès lettres ou ès-sciences.

M. H..., pourvu du certificat d'aptitude au professorat des Écoles normales, avait un titre assimilé par le décret du 23 avril 1910 au baccalauréat pour les inscriptions en vue des études de licence.

Alors, au mépris de cet article 3, on le nomme au 1^{er} septembre 1907 professeur de 3^e classe, directement, bien que non licencié et bien que son titre soit, en France, assimilé au baccalauréat et, pour couvrir cette opération, on insère à l'article 3 de l'arrêté du 19 février 1908 une assimilation égalant son titre de certifié à une licence classique.

Ensuite, au 1^{er} septembre 1911, M. H..., ayant quatre ans de services en Indo-Chine, pourra être nommé (art. 5 de arrêté du 19 février 1908), inspecteur des écoles de 3^e classe à 10.000 fr. !

À Yunnanfou, l'école est dirigée par un ancien commis des douanes, d'ailleurs très fort en chinois, et qui est devenu professeur des cadres du gouvernement général !!! Or, il n'existe pas de cadres du gouvernement général ; il y a (arrêté du 5 août 1909) : a) cadre de Cochinchine ; b) cadre des pays de protectorat.

Alors ? Sur quel budget, sur quel chapitre en vertu de quels arrêtés un professeur du gouvernement général ?

À Pakhoï, c'est plus remarquable encore. En février 1909, le directeur de cette école dut renoncer à son poste. Grâce à son esprit essentiellement laïque et par la création de cours nouveaux, d'œuvres postscolaires, puissamment aidé par le vice-consul de France, il avait conduit à cette école de 19 à 193 élèves, en deux ans. C'était évidemment un tort grave. Il a fallu le remplacer. Les demandes étaient nombreuses, de professeurs excellents, parfaitement honorables, dont l'un avait quelques années plus tôt fort bien réussi à Pakhoï.

On a nommé un ancien professeur du Tonkin, qui avait dû quitter l'administration après révocation. Il est, lui aussi, maintenant professeur de ce même gouvernement général qui l'a révoqué. Il est actuellement en congé en France. Sur quel budget, quel chapitre, quel cadre ???

M. I... était garde principal de la milice. Son frère, administrateur des services civils le 2 décembre 1907, est nommé secrétaire comptable de la direction générale de l'instruction publique, puis, à la réorganisation de la direction de l'enseignement du Tonkin, il y entre en la même qualité. En 1909, il est classé parmi les professeurs de 4^e classe bien qu'il soit dépourvu de tout diplôme universitaire et que l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1904, de même que l'article 4 de l'arrêté du 5 août 1909, exigent, soit un baccalauréat, soit le brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Il serait possible de poursuivre une semblable énumération. Elle serait certainement trop pénible. La seule leçon qu'il convienne de tirer de ces exemples nécessaires, c'est qu'il ne faut pas, sous peine de décourager la majorité des braves gens qui remplissent honnêtement leur devoir, que de telles pratiques se perpétuent plus longtemps. J'ai l'impression très nette que notre cadre d'agents indo-chinois n'est pas satisfaisant ; cela tient, dans la plus large mesure, à cet épanouissement d'un arrivisme effréné qui ne tarde pas à engendrer le scepticisme intégral, même vis-à-vis du sentiment du devoir. Et tandis qu'on fait comme à plaisir des nominations de cette sorte, voici la femme d'un lieutenant, ancienne élève de Sèvres, pourvue du professorat des écoles primaires supérieures, professeur de lettres à l'École normale de Rodez, qui ne peut arriver à obtenir de M. Simoni un poste même comme suppléante sous le prétexte qu'elle est femme d'officier et qu'elle risque, dès lors, de ne pas faire un séjour très long dans la

colonie, comme si les autres membres du corps enseignant ne prenaient jamais de congé en France.

C'est du haut en bas de la hiérarchie administrative indo-chinoise que les fonctions sont ainsi attribuées à la seule recommandation.

Voici, par exemple, le corps des travaux publics : sur 24 agents supérieurs, il y a exactement 3 ingénieurs : MM. Constantin, Pouyane et Conte. Il ne manque pourtant pas d'ingénieurs en France. Les autres viennent des quatre coins de l'horizon ; l'un était sous-lieutenant, l'autre lieutenant d'artillerie, un autre était enseigne de vaisseau. Spécialement, c'est un lieutenant d'artillerie qui est préposé aux irrigations, c'est-à-dire à ce qu'il y a de plus spécial dans les travaux publics. Et, encore une fois, je ne dis pas que ces agents ne fassent pas les plus grands efforts d'intelligence et de dévouement, je dis tout simplement qu'ils sont dans des postes pour lesquels ils ne sont pas préparés. Si la spécialisation n'est pas une sottise et s'il est vrai, par exemple, qu'un ingénieur qui fait la poudre pour la guerre n'est pas interchangeable avec un ingénieur qui fait la poudre pour la marine, à plus forte raison un lieutenant d'artillerie, tout polytechnicien qu'il soit, doit être d'une incompétence absolue en matière d'irrigations.

Pour arriver à faire quelque chose en Indo-Chine, il faudra commencer par mettre partout l'ordre. Or, pour mettre de l'ordre, il est de toute nécessité que chacun soit exactement à la place qu'il mérite.

Si on laisse s'organiser entre les fonctionnaires la course au clocher, qu'on ne s'étonne pas des bousculades et aussi que ce ne soit pas fatalement les plus dignes qui arrivent mais bien les plus adroits. Défendre la hiérarchie administrative contre tant de fantaisies regrettables, c'est défendre la cause de tous et de la colonie elle-même.

Mais ce qu'il y a de plus regrettable encore, c'est l'impunité absolue dont bénéficient des agents dont la conduite est pourtant manifestement blâmable et cela, quelle que soit la catégorie administrative dans laquelle ils exercent leurs fonctions. J'ai déjà eu l'occasion de montrer, l'année dernière, combien le mot responsabilité, déjà si peu en honneur dans la métropole, se trouvait vide de tout espèce de sens en Indo-Chine. À cet égard, les indigènes ne cessent de faire entendre les protestations les plus justifiées. La fameuse inspection des services civils est une plaisanterie inadmissible. Il faut que nous fassions la plus scrupuleuse attention à toutes ces doléances. Il m'a été raconté des faits d'atrocité terribles sur lesquels des enquêtes ont été faites. Elles ont donné naturellement des résultats absolument négatifs, les fameuses enquêtes dont on a déjà apprécié la valeur dans l'histoire du vol du territoire de Cao-Bang que j'ai racontée l'année dernière.

Quelle que soit la valeur des témoignages qu'il m'ait été donné de recueillir, je ne veux pas en faire état. J'ai le souci de ne m'appuyer que sur des documents qui m'apparaissent comme indiscutables, Mais pour achever de dépeindre la mentalité de certains fonctionnaires, voici une affaire toute récente appuyée sur un arrêt de justice. Il s'agit d'un indigène d'Hanoï, notable très influent et personnage important puisqu'il a été membre de la chambre consultative. Il était fermier d'une entreprise de bac dans la province de Thai-Binh. La ferme est dénoncée et le résident, M. Létang, entreprend de négocier le rachat. Seulement, on ne peut s'entendre sur le prix. Que fait le résident ? Il saisit le tribunal civil probablement ? Pas du tout, nos résidents ont des moyens plus expéditifs de persuader les indigènes. M. Létang fait tout simplement savoir à Nguyen Van Tuong que si, dans les quinze jours, il ne s'est pas présenté à la résidence pour arranger l'affaire, il sera enfermé. L'indigène s'excuse et ne vient pas. Aussitôt le résident fait saisir son homme, le force à signer un acte de cession du matériel pour cent piastres et, pour lui apprendre à vivre, le fait condamner par le mandarin à cinquante coups de rotin rachetables. Pour qu'on ne puisse pas croire qu'il s'agit là d'une histoire, voici l'arrêt de la cour qui a fait justice de semblables procédés.

« Entre le nommé Nguyen Van Tuong, appelant par acte du greffe du tribunal indigène de Thai Binh, en date du 28 janvier 1911, du jugement n° 7, rendu par ledit tribunal le 24 du même mois, lequel jugement l'a condamné, par application de l'article 370 du code annamite, à cinquante coups de rotin rachetables, pour n'avoir pas obtempéré à une convocation du résident.

« D'une part,

« Et M. le procureur général près la cour d'appel de l'Indochine, chef de la justice indigène, intimé

« D'autre part,

« La cour,

« Oui le ministère public en ses réquisitions ;

« Vu les réquisitions écrites de M. le procureur général, concluant l'acquiescement du prévenu ;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Statuant publiquement et en matière indigène ;

« En la forme :

« Attendu que les appels de Tuong et de M. le procureur général ont été interjetés en conformité des prescriptions des articles 5 et 7 du décret du 31 août 1905 ; qu'ils sont donc réguliers et par suite recevables en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que Tuong est domicilié à Hanoï ; que l'ordre de se présenter immédiatement à la résidence lui a été adressé à Thai Binh, où il avait autrefois une résidence commerciale et ne l'a touché à Hanoï que quelques jours après ;

« Attendu que sans examiner la question en droit, en fait aucune faute ne saurait être reprochée à Tuong ;

« Par ces motifs,

« En la forme :

« Reçoit lesdits Tuong et procureur général, appelants du jugement dont s'agit ;

« Au fond :

« Infirme purement et simplement le jugement dont est appel ;

« Acquitte purement et simplement Nguyen Van Tuong, le décharge des condamnations prononcées contre lui ;

« Le présent arrêt sera exécuté à la requête de M. le procureur général avec le concours de l'autorité administrative ;

« Le sieur Phan Trong Kien, interprète assermenté pour la langue annamite, a prêté son concours chaque fois qu'il a été utile ;

« Ainsi jugé et prononcé le jeudi 13 avril 1914 à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour d'appel de l'Indo Chine, séant à Hanoï.»

Si l'on veut remarquer qu'il s'agit là d'un indigène influent, ancien membre de la chambre consultative, on ne sera peut-être sans inquiétude sur les procédés qui peuvent être en usage pour les pauvres nhaqués sans défense. Je ne sache pas que l'affaire ait eu aucune suite pour le résident qui l'a ordonnée, et pourtant ?

Mais voici encore un fait plus grave parce qu'il entraîne des responsabilités plus hautes encore. Je veux parler de l'affaire Chuc, dont j'ai déjà longuement parlé dans mon rapport de l'année dernière en dénonçant avec force et en démontrant la machination odieuse, à dessous politiques de cette affaire. La *Dépêche coloniale*, parmi les journaux continentaux, qui ont combattu les conclusions de mon rapport, est de tous celui qui m'a combattu avec le plus de véhémence. Or, voici ce que dans le numéro du 21 septembre 1911, ce journal publie :

« M. Lebrun, ministre des colonies, vient de signer la grâce de Chuc, un indigène compromis au Tonkin dans une affaire d'empoisonnement.

« Cette nouvelle en trois lignes pouvait paraître des plus banales, et pourtant, peu de victimes d'erreurs judiciaires ne mériteraient mieux une large publicité. Mais c'est que cette affaire, avec les complications habituelles de la procédure dans ce pays, les faux témoignages rendus volontairement ou par crainte, paraissait singulièrement embrouillée.

« Chuc et Thinh étaient employés au nouveau service de la sûreté créé par M. Picquie pendant son intérim et confié à M. Lallier, commissaire spécial de la sûreté générale à Paris, détaché en Indo-Chine. Or, si ce nouveau service avait son utilité au lendemain du complot de Hanoï, et si intelligemment mené, il pouvait aboutir à d'excellents résultats et se tenir au courant des menées des associations secrètes, tel n'était pas l'avis de la police locale, incapable elle-même de faire œuvre de sûreté, mais qui voyait dans le nouvel organisme un concurrent dangereux. Pour démontrer l'inutilité du service de la sûreté tonkinoise, il suffisait de lui tendre un piège et d'employer un procédé de police bien connu.

« C'est ainsi que deux indigènes ayant apporté à Chuc et Thinh des échantillons d'un soi-disant poison trouvé chez les boys, des deux auxiliaires de la sûreté firent une perquisition qui ne donna pas, à proprement parler, de résultat, car le produit trouvé chez les boys était totalement différent de celui apporté par les indicateurs. Toutefois, comme les boulettes recueillies chez les boys n'étaient pas absolument inoffensives, une instruction fut ouverte et elle fut confiée à un mandarin de la province.

« C'est alors que la ficelle du drame apparut, les dénonciateurs changèrent de système, et ils accusèrent Chuc d'avoir fabriqué lui-même le poison. On chargea un brigadier de la police locale de faire une perquisition chez Chuc, et comme elle n'avait pas donné de résultat, le policier emmena le jeune enfant de Chuc, déclarant à la mère qu'il le garderait jusqu'à ce qu'elle lui ait apporté le mortier et le pilon qui avaient servi à son mari pour fabriquer du poison. Affolée, cette dernière, sans se rendre compte de la gravité de son acte, apporta effectivement, le soir même, un mortier et un pilon qu'elle avait pu se procurer. C'est dans ces conditions que Chuc fut condamné à vingt ans de travaux forcés. C'est en vain que son chef, M. Lallier, protesta vivement contre cette erreur judiciaire: son service étant déclaré superflu, lui-même fut renvoyé en France et il a fallu que l'opinion publique, émue d'un tel déni de justice, s'en mêlât pour que l'affaire, portée devant le ministre, obtînt la solution favorable que j'ai indiquée.

« Mais tout ceci nous prouve, en dehors du conflit entre la police locale et le service de sûreté qui n'a été qu'un incident passager, les déficiences de notre procédure criminelle en Indo-Chine. Combien d'affaires y sont aussi mal menées que l'affaire Chuc ! L'enquête est conduite par un mandarin qui peut avoir des vengeances à exercer ou qui servira d'instrument à des rancunes personnelles ; et combien de fois la cour a-t-elle jugé sans dossier ou sur des dossiers tout à fait insuffisants. Enfin, jusqu'à maintenant, l'ignorance de la langue annamite a rendu les interrogatoires inexistantes.

« On ne peut se douter à quelles lamentables erreurs peut mener cette justice de sourds-muets ; je crois bon de citer un fait qui, mieux que l'affaire Chuc, a failli causer une épouvantable erreur judiciaire ; il m'a été conté par un colon qui, lui, parle admirablement la langue du pays : celui-ci apprenait un jour qu'un de ses meilleurs ouvriers indigènes venait d'être inculpé par la commission criminelle nommée à la suite du complot de Hanoï en 1908 et condamné à mort ; très surpris, il se rendit devant la commission et là, il apprit que cet Annamite, apeuré, avait répondu affirmativement à toutes les questions qui lui avaient été posées par l'intermédiaire d'un interprète, il avait ainsi reconnu une complicité imaginaire et il avait donc signé son propre arrêt de mort, ce n'est qu'en revoyant son patron qu'il s'était ressaisi et qu'il avait pu, dans sa langue maternelle, lui expliquer qu'il ne comprenait rien à ce qui lui arrivait.

Ce fait prouverait donc, une fois de plus, l'absolue nécessité que nos magistrats parlent la langue du pays, si cela même n'était démontré depuis longtemps. On nous assure que depuis la circulaire Messimy, de grands efforts ont été réalisés dans la

colonie et que le nombre des candidats aux examens de langue a plus que doublé. On voit que les coloniaux ne méritent pas la mauvaise réputation qu'on leur fait et qu'ils savent obéir quand leurs chefs savent commander.

« Mais, à côté de cette réforme, une autre doit être opérée dans l'ordre judiciaire aussi bien civil que criminel. Il faut, dans tous les cas, en attendant l'élaboration d'un code pénal annamite, que l'on ne confie plus aux mandarins, qui font bon marché de l'existence de leurs compatriotes, l'instruction des affaires criminelles. »

La *Dépêche coloniale* veut donc bien reconnaître que mon indignation était légitime.

Bien mieux, c'est elle-même qui, aujourd'hui, écrit : « Combien d'affaires y sont aussi mal menées que l'affaire Chuc ». Qu'en pensera l'*Avenir du Tonkin* ? Seulement, il faudra se rappeler que cette erreur judiciaire a été commise je ne dirai pas avec préméditation, parce que je ne le crois pas, mais tout au moins de gaieté de cœur. C'est pour servir les animosités de quelques personnes haut placées contre une initiative du gouverneur Picquié (voir les citations faites l'année dernière de l'*Avenir du Tonkin*), que, par la torture, on a obtenu de magistrats, que je veux croire aveugles, les terribles condamnations qu'on est obligé de rapporter aujourd'hui. Or, dans cette affaire, il y a des responsables ; il n'est pas possible que justice exemplaire ne soit pas faite et pourtant, ici encore, où sont les sanctions ?

Mais dans l'ordre administratif pur, notre collègue, M. Pâris, ne pouvait-il pas dire à la tribune que le faux était une opération de comptabilité admise, reconnue, recommandée par l'autorité supérieure. Et s'il envisageait surtout la Cochinchine, voici un autre témoignage relatif au haut Tonkin, que je trouve dans une correspondance qu'il m'est adressée :

« Il n'y a pas, au Tonkin, de responsabilité vraie, exception faite pour celle des corps de troupes — surveillée et contrôlée comme dans la métropole —, et il en résulte pour nos camarades sous-officiers de service dans la colonie une situation délicate et des plus dangereuses.

« La comptabilité civile du Tonkin ne présente ni sincérité ni garantie.

« Un exemple : il s'agit pour un commandant de cercle de faire construire un pont sur une rivière. Ce pont sera construit par un chef de poste au compte du budget civil ; d'où obligation pour l'officier de se conformer aux exigences et aux habitudes de la comptabilité de la résidence générale.

« Le chef de poste évalue le montant des dépenses nécessaires selon ses faibles connaissances techniques ; il demande les fonds au résident de la province, qui accepte les propositions et qui fait alors savoir au chef de poste qu'avant de recevoir l'argent demandé, il lui faut établir d'abord la comptabilité des dépenses à engager avec toutes les pièces justificatives : factures acquittées, des matériaux, feuilles d'émargement nominatives des ouvriers et, comme ceux-ci ne savent pas écrire, les paiements sont certifiés (faussement) par le commandant du poste et par deux Européens sous-officiers qui signent comme témoins.

« Il y a lieu de remarquer qu'à ce moment où la comptabilité deniers est entièrement arrêtée et certifiée exacte, il n'y a encore aucun matériaux achetés et qu'aucun ouvrier n'a été employé. Donc, pour se soumettre aux exigences de l'autorité civile, le commandant du poste et ses sous-officiers ont rédigé et antidaté des factures hypothétiques, ont dû s'entendre le plus souvent avec des commerçants pour qu'ils acquittent d'avance des factures constatant la fourniture de certains objets (dont on n'aura peut-être plus besoin le moment venu)

« Inutile de dire que, pour les feuilles de paiement des indigènes, tout est fantaisie et invention.

« Le principal, c'est que les sommes affectées à l'achat des matériaux et au paiement des journées de travail fassent un total égal à la somme demandée pour l'ensemble du travail.

« Cette comptabilité fictive est adressée au résident civil qui la fait vérifier (au point de vue forme, bien entendu) par les bureaux compétents d'Hanoï et, si les pièces sont conformes aux prescriptions administratives, si les additions sont exactes, si le nombre des signatures exigées est au complet, le chef de poste, qui a déjà fourni, en même temps que sa comptabilité, un reçu de l'argent demandé, reçoit alors seulement ses fonds.

« De ce jour, il n'est plus tenu à aucune justification ; le pont pourra être construit bien ou mal, il ne sera plus jamais rien demandé au commandant de poste ; il peut avoir majoré son devis d'évaluation (et il est nécessaire qu'il le fasse pour être sûr de pouvoir mener à bien son ouvrage, car jamais on ne lui allouera des fonds supplémentaires s'il a été trop scrupuleux), il ne sera jamais tenu à aucun remboursement que, du reste, l'administration ne lui pourrait permettre d'effectuer puisqu'il est admis que tout est déjà dépensé.

« De là, dans les postes, l'origine des masses noires tant critiquées et qui ne proviennent cependant que de la très grande honnêteté des chefs.

« En effet, si les fonds étaient insuffisants, le commandant de poste aurait été noté comme incapable de mener à bien un travail confié ; si les fonds sont en excédent, cet officier les emploie en améliorations, ou bien les dépense en donnant à ses hommes quelques avantages ; c'est ainsi qu'est né l'usage de conserver dans les postes des fonds provenant de sources irrégulières et dont l'emploi ne peut être suivi car on ne saurait en tenir écriture, en raison de leur origine.

« Quant aux chefs de poste qui veulent être respectueux des ordonnances militaires proscrivant ces masses noires, il ne leur reste qu'un moyen d'apurer leurs comptes : mettre le reste dans leurs poches.

« Mais pourquoi, demanderez-vous, établir cette comptabilité fictive ? Pourquoi obliger d'honnêtes gens à être faussaires et voleurs sachant qu'ils ne pourront pas être poursuivis ni punis ?

« Parce que la résidence générale a des employés, des inspecteurs qui ne voudront jamais monter dans un poste au delà de la région du delta tonkinois ; parce que l'on craint, paraît-il que si la comptabilité n'était pas fournie avant tout paiement, elle pourrait l'être en retard et, par suite, créer des difficultés au service de l'apurement et surtout à celui du mouvement des fonds qui tient à présenter des paperasses aux inspecteurs envoyés de France, qui ne font leurs vérifications que sur pièces, mais non sur place. [

« M. Viollette, dans un rapport sur le budget local du Tonkin (je parle de celui-là parce que c'est celui que je connais le mieux), n'a pas tout dit, il reste bien en dessous de la vérité. C'est à nous tous, contribuables, qui avons vécu cette vie, qu'il convient de l'aider à la faire connaître tout entière, afin que l'indigène, allégé de charges devenues trop lourdes, nous rende sa confiance de jadis. »

Je me suis renseigné : ce n'est pas seulement en Cochinchine ni dans le haut Tonkin, mais un peu partout qu'on en use ainsi, je ne dis pas partout.

J'ai d'ailleurs sous les yeux la lettre originale d'un résident du Tonkin à un conducteur de travaux qui confirme pleinement les renseignements que j'ai recueillis.

« Il ressort des longs entretiens que j'ai eus avec M. le résident supérieur et M. l'ingénieur chef que, pour le bon fonctionnement du service, ces messieurs désirent que la plus grande entente règne entre le résident ordonnateur du budget provincial et le conducteur provincial. Cette entente, m'ont-ils dit, est d'autant plus indispensable

que le trop petit nombre d'agents et de fonctionnaires des travaux publics ne permet pas l'application stricte de l'arrêté d'organisation du service des travaux publics.

« Il faut donc que le conducteur qui doit inscrire toutes les dépenses sur son souvenir abandonne au représentant du résident une partie de la surveillance qu'il doit exercer sur les travaux en train, mais que, par suite du grand éloignement de ses chantiers, il ne peut efficacement pas exercer lui-même.

« Ce qui revient à dire que le conducteur peut même prendre en charge sur son souvenir des dépenses que lui-même n'aura pas effectuées mais sur lesquelles il aura exercé une surveillance plus ou moins active, en s'en rapportant à la bonne foi du surveillant européen ou indigène agréé par le résident. »

On ne peut pas convier plus ingénument son subordonné à regarder ce qui se passe par la fenêtre pendant qu'on arrange la comptabilité !

Comment ne pas voir qu'en tolérant, qu'en encourageant de semblables pratiques non seulement on organise le gaspillage, mais ce qui est plus grave encore, on détruit petit à petit toute idée de responsabilité et de moralité administrative chez nos agents. Ils finissent par ne plus pouvoir distinguer ce qui est licite de ce qui ne l'est pas et finalement, c'est l'indigène qui supporte toutes les conséquences de cette politique dans laquelle, en faveur du but — et on sait qu'il n'est pas toujours louable — on fait si bon marché des moyens à employer pour y parvenir. Après tout, si l'administration supérieure oublie souvent de sévir, dans une assez large mesure elle a raison, car c'est elle la vraie coupable. C'est l'administration supérieure qui devrait commencer par se châtier rudement elle-même d'oublier à ce point que, surtout dans un pays où l'agent ajoute à sa qualité de dépositaire de la puissance publique celle de tuteur d'un peuple vaincu qui n'a ni presse pour se plaindre ni représentant pour se défendre, le contrôle le plus rigoureux, la discipline la plus exacte les règles d'administration les plus scrupuleuses peuvent seuls arriver à refréner cette tendance trop humaine, après tout, qui pousse tous ceux qui ne se sentent pas surveillés, peut-être sans qu'ils s'en rendent bien compte, à abuser de leur force au détriment des faibles et des humbles.

Mais voici une affaire toute récente (juillet 1911) qui s'est déroulée devant la cour d'appel de Saïgon jugeant correctionnellement, il s'agit d'un résident, M. Ozanon, qui n'a d'ailleurs été condamné qu'à 100 fr. d'amende. Cette affaire inouïe est singulièrement révélatrice de nos méthodes (!) en Indo-Chine. L'avocat général lui-même, dans son réquisitoire, ne pouvait pas s'empêcher de s'indigner que les juges panachent les interrogatoires des prisonniers de coups de rotins avec enchaînement à des poteaux ou à des arbres nuit et jour et privation d'eau et d'aliments pendant une semaine.

Voici comment le *Courrier saïgonnais* rendait compte de toute cette partie des débats :

« Interrompons ce résumé pour appeler ici l'attention du lecteur sur le lieu de détention des prisonniers cambodgiens qui a fait hier une si grande partie des frais de deux longues audiences. Avec la sorte de monotonie lugubre d'un glas, dans un vieux drame moyenâgeux plutôt encore qu'exotique, ce nom de sala Khet (dont nous ne garantissons pas l'orthographe) est revenu, lancinant et odieux. La sala khet a été, pour la haute et basse justice du gouverneur Amphon, dont on entendra le témoignage en s'étonnant de ne pas lui voir des menottes aux poignets plutôt que la main dressée pour un serment de vérité, la miniature grossière et funèbre des chambres de question de notre ancien Châtelet.

« On y amenait les prévenus, on les condamnait, pour, à défaut de prison close et salubre que nul budget n'a permis de construire encore, les enchaîner à des poteaux de pilotis et à des arbres environnants. Et de la sala Khet à la maison du gouverneur, avec des stations à un édicule intermédiaire en bois, un plus petit Châtelet, on faisait faire la navette aux captifs en vue de stimuler leur docilité de réponses aux interrogatoires par

des séances, plus ou moins copieuses, de bastonnade ou d'autres exercices de persuasion. D'un jour à l'autre de ces « instructions », la bonne ou la mauvaise volonté des « questionnés » était soumise à un régime de diète intégrale : rien à boire et rien à manger.

« Le gouverneur Amphon, dont cette partie du témoignage eut la référence confirmative de plusieurs déclarations de M. Ozanon, vint expliquer très placidement à la cour que la nourriture des prisonniers, de tout temps, dépendait de l'exclusive entremise de parents ou d'amis à eux, s'ils en avaient et, s'ils n'en avaient pas, de la cassette privée du gouverneur. Avec une béatitude aussi dont on ne peut pas être déçument ahuri dans ce pays, le gouverneur Amphon laissait comprendre qu'à l'usage d'une clientèle de détenus, les devoirs de sa générosité personnelle avaient de très convaincues limites.

« M. Ozanon, inculpé d'avoir ordonné, lui-même, des privations de nourriture, protesta contre l'accusation en répondant qu'à plusieurs reprises, au contraire, sans résultat d'abord, il avait écrit à M. Collard et télégraphié pour obtenir une... augmentation de la ration des prisonniers. Comme on venait d'exposer que, du fait de l'absence de parents ou de pauvreté, sinon d'indifférence d'un gouverneur indigène, la ration consistait à ne rien accorder, on goûtera — le mot s'impose — la saveur de « l'augmentation de ration », qui fut de 600 grammes par détenu. »

Tenez, lisez cela aussi, il est tout de même formidable que de ces choses puissent s'accomplir en 1911 dans un pays protégé par la France :

« Le président, au début de l'interrogatoire, fit une allusion à l'enquête administrative dont nous avons parlé, pour bien notifier que le procès qui allait se dénouer portait totalement sur des faits en dehors de ceux déjà sanctionnés, et définitivement, par la justice administrative. M. le président Teulet, avant d'aborder la première inculpation de sévices, rappela le fait d'avoir arbitrairement « enlevé » tous les hommes d'un village de Cochinchine, pour les transporter au Cambodge et d'avoir laissé, pendant plusieurs mois, des femmes, des enfants, privés de ceux qui les faisaient vivre. M. Ozanon, sans exalter le procédé, répondit qu'il était, avant lui, dans les coutumes interadministratives de frontière, en Cochinchine et au Cambodge. Il y eut, de la part du ministère public et des assistants, un mouvement d'irrésistible étonnement.

« Le président raconta comment des gens, arrêtés, furent arbitrairement transportés d'une juridiction à l'autre, sans que l'une ou l'autre de ces dernières se soient préoccupées d'autre chose que de les maltraiter à tour de rôle ou d'un commun accord. À quelle justice appartenaient donc ces gens, interroge-t-il, et laquelle a pris soin d'instruire leur affaire ?

« Le résident Ozanon répond qu'il est vraiment difficile de savoir à quoi s'en tenir quand on est en présence de trois juridictions chevauchant l'une sur l'autre. Il dit que la justice cambodgienne, la justice résidentielle de Soaïrieng et la justice résidentielle de Kratié se trouvèrent simultanément en état d'être saisies de la même affaire et que des irrégularités, des erreurs, des incohérences de procédure étaient inévitables en de pareilles conditions. »

Il n'en faut pas douter, si la peine fut si minime, ce n'est pas seulement pour le désir d'innocenter de parti-pris un Européen, c'est aussi que le défenseur avait frappé juste lorsqu'il résumait ainsi une partie de ses observations :

« Les responsabilités de ces faits passent toutes au-dessus de la tête du résident Ozanon, pour atteindre notre protectorat, pour atteindre notre colonisation, pour atteindre notre métropole! »

Mais oui. il n'y a pas de doute, c'est l'inertie de notre administration, sa faiblesse impardonnable, sa complaisance dès qu'est impliqué dans un scandale un agent qui sait se découvrir des protecteurs, c'est tout cela qui crée l'état de choses extraordinaire qui, sans aucune exagération, met l'Indo-Chine en véritable péril. Encore une fois, ce ne sont pas là des faits isolés ; récemment, un ordre d'informer arrivait en France contre un fonctionnaire porté au dernier tableau d'avancement et qui, déjà, depuis plusieurs années, vendait manifestement la justice. J'ai vu des lettres étonnantes de cynisme.

Je ne voudrais pourtant pas jouer au puriste, mais je ne peux pas m'empêcher de trouver que ces pratiques sont désastreuses et que nous ne tarderons peut-être pas à nous apercevoir bien cruellement qu'on n'accumule pas impunément les colères terribles qui sont la conséquence fatale de tant de fautes impardonnables.

6. — Le régime de l'alcool.

Rien n'est changé, cette année encore, en ce qui concerne le régime de l'alcool. Il reste, pour le Tonkin et le Nord de l'Annam d'une part, pour la Cochinchine d'autre part, tel qu'il a été expliqué dans le rapport précédent.

Au Cambodge, rien n'a été tenté pour organiser la vente et la fabrication. En fait, l'une et l'autre appartiennent à des Chinois. Les prix ne sont même pas fixés par le résident supérieur et aucun arrêté n'est intervenu sur la matière.

En Annam, la situation est toujours identique également et M. de Monpezat continue à y jouir de l'autorisation qu'il a obtenue en 1901, pour la société industrielle de l'Annam, d'établir des distilleries dans la région. Il bénéficie du droit, assez singulier, d'ailleurs, de vendre 50 centimes le litre ce qui coûte 28 centimes exactement au Tonkin et en Cochinchine. Il a donné une licence au Chinois Nghnien Tan Hien qui lui verse pour la région concédée une redevance considérable chaque mois.

La consommation de l'alcool, au Tonkin et dans le Nord de l'Annam a manifesté d'abord un mouvement ascensionnel qui semblait donner un démenti au rapporteur lorsqu'il affirmait que, du nouveau régime il ne pouvait sortir que diminution des recettes pour la colonie. C'est précisément ce qui se produit aujourd'hui. La suppression de la responsabilité collective des villages, qu'on affirmait effectuée l'année dernière, ne l'a été qu'en apparence. On s'est empressé de la rétablir, en admettant même qu'elle ait été jamais supprimée. C'est là un événement qui cadre trop exactement avec ce que j'avais prévu comme absolument fatal pour que je ne le souligne pas.

Il faut donc qu'on sache que, contrairement aux promesses faites en matière de douanes et régies, la responsabilité collective des villages existe encore. Mieux encore, elle fonctionne administrativement.

Voici un fait précis qui s'est passé, cette année même, dans la province de Phu-Ly. À la suite d'une contravention de douane, l'administration, sans même attendre le jugement du tribunal, a frappé d'une amende de 200 piastres et a envoyé tout de suite les linhs tenir garnison dans le village. Les garnisaires de l'ancien régime sévissent, en effet, en Indochine et c'est une façon assez fréquente d'obtenir paiement des amendes. Faut-il ajouter que ces amendes administratives sont tout à fait illégales ?

D'ailleurs, voici un arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Hanoï du 12 octobre 1909 singulièrement sévère pour l'attitude générale de certains résidents dans les affaires de répression de fraudes. Cet arrêt est publié sous le n° 43 dans le *Journal judiciaire de l'Indo-Chine* de février 1911 (recueil mensuel publié sous la surveillance de M. le procureur général).

« La cour,

« Vu le jugement contradictoire rendu par le tribunal correctionnel de Prey-Veng, le 3 septembre 1909 ;

« En la forme :

« Considérant qu'à l'origine, le nommé Le-van-Ngat était poursuivi pour délit de fabrication clandestine d'alcool et infraction à l'article 95 de l'arrêté du 20 décembre 1902 ; que cette infraction était constatée par un procès-verbal dressé le 16 juillet 1909, et par les préposés des douanes et régies Clerc et Forest ;

« Considérant que le prévenu comparut à l'audience du 3 août suivant ; qu'à défaut de tout autre document, la feuille des notes d'audience, seule pièce produite, relate la déclaration du juge « qu'en présence du dépôt de l'inscription de faux contre le procès-verbal, il y a lieu d'ajourner les débats à l'audience du 3 septembre » ;

« Considérant que l'inscription de faux doit être faite à peine de déchéance par déclaration écrite spéciale de l'intéressé ; que cette déclaration peut être faite à l'audience même ; que, dans ce cas, elle est reçue et signée par le juge et le greffier ; que, de toute manière, elle doit contenir les moyens de faux et l'indication des témoins à entendre, le tout à peine de déchéance art. 68 de l'arrêté du 5 juin 1903) ;

« Considérant qu'aucune de ces formalités n'a été remplie ; qu'en réalité, il n'y a pas eu d'inscription de faux, mais que le prévenu a protesté contre les allégations contenues au procès verbal ;

« Considérant que, sur la désignation de Le-van-Ngat, le résident-juge de Prey-Veng, se saisissant comme juge d'instruction, a inculpé comme suit les individus qui auraient faussement dénoncé Le-van-Xgat comme fabricant d'alcool de contrebande : — 1° Mai-van-Quy, inculpé à la date du 21 août 1909 : 1° de faux en écritures publiques en apposant sa signature de maire et son cachet au bas d'un rapport qu'il savait faux ; 2° de complicité du crime de machinations tendant à faire croire à la culpabilité de Ngat comme fabricant d'alcool clandestin ; — 2° Le-van-Nhien, inculpé, à la date du 3 septembre 1909, de faux en écritures publiques pour avoir apposé sa signature de notable au bas d'un rapport du chef du village d'Anthan^h signalant Le-van-Ngat comme fabricant de l'alcool sans y avoir été autorisé ; — 3° Le-van-Nhut, inculpé à la date du 3 septembre 1909 : 1° d'avoir, par des machinations coupables constituant les caractères du délit de fabrication frauduleuse d'alcool, essayé d'accuser Le-van-Ngat de ce délit ; 2° de tentative d'incendie volontaire ; — 4° Le-van-Sieng ou Xieng, inculpé à la même date du même délit et de la même tentative de crime ;

« Considérant qu'il importe de remarquer que, par une monstrueuse violation des lois protectrices de la liberté individuelle, les nommés Mai-van-Quy, Le-van-Nhut et Le-van-Sieng, alors qu'ils n'étaient pas encore inculpés, se trouvaient détenus depuis le 31 juillet 1909 en vertu d'un mandat de dépôt décerné le même jour par le résident-juge de Prey-Veng et que c'est en cet état qu'ils furent entendus comme témoins, Mai-van-Nhut et Le-van-Sieng, le 21 du même mois ;

« Considérant qu'à la suite de l'information, dont les derniers procès-verbaux sont datés du 3 septembre, et le même jour, le résident-juge, au lieu de clore l'instruction par l'une ou l'autre des ordonnances prescrites aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle, fit, sans citation préalable, comparaître les prévenus Mai-van-Quy, Le-van-Nhut, Le-van-Sieng et Le-van-Nhien devant le tribunal correctionnel qu'il présidait et leur notifia qu'ils étaient prévenus d'inscription de faux ; qu'il procéda de même contre le nommé Ngo-van-Tha, défaillant ; qu'il fit enfin comparaître Le-van-Ngat, dont il prononça l'acquittement ; que le jugement dont est appel déclare que ce dernier a été victime de machinations criminelles de la part du chef du village d'Anthan^h, Maivan-Quy, et de ses complices Le-van-Nhut, Le-van-Sieng ou Xuyen et Le-van-Nhien, qui ont préparé une mise en scène pouvant faire croire à une fabrication clandestine d'alcool près de la maison de Le-van-Ngat, afin d'accuser ce dernier de ce délit ; que cette déclaration, qui constitue l'unique motif de la condamnation des cinq

prévenus, n'en désigne que quatre et omet de nommer Ngo-van-Tha, défailant ; qu'il s'ensuit que la condamnation prononcée contre celui-ci n'est pas motivée ;

« Considérant que, par une erreur plus grave et où la cour ne veut voir qu'un acte de légèreté, le juge de Prey-veng motive le défaut prononcé contre Ngo-van-Tha sur ce fait qu'il a été dûment cité ;

Considérant que c'est faux : que Ngo-van-Tha n'a jamais été cité ; qu'on ne trouve au dossier non seulement aucune trace de citation, mais pas même un simple tract ou un ordre quelconque, même télégraphique, de rechercher Ngo-van-Tha ; qu'au surplus, il était matériellement impossible qu'il pût être cité, puisqu'au sortir du cabinet d'instruction, le 3 septembre, le résident-juge a traîné devant le tribunal correctionnel les individus qu'il venait d'inculper le même jour ; que l'on ne voit pas autre chose au dossier qu'une note d'un fonctionnaire cambodgien faisant part au résident de Prey-veng de l'arrestation de Ngo-van-Tha à la date du 8 septembre, soit cinq jours après la condamnation ; que c'est ainsi que Ngo-van-Tha a été incarcéré sans qu'aucun mandat ait été décerné contre lui, et ce, en vertu d'un jugement par défaut qui ne lui avait été même pas signifié et qui était à la fois susceptible d'opposition et d'appel ;

« Considérant que, bien qu'à l'origine saisi indûment d'une poursuite pour crimes (faux et tentative d'incendie), le tribunal correctionnel s'est circonscrit en fait dans les limites de sa compétence en statuant sur un délit ; mais qu'il importe de remarquer qu'il n'était pas régulièrement saisi de ce délit ; qu'en effet, aucune ordonnance de magistrat instructeur, non plus qu'aucune citation du ministère public ou d'une partie civile n'avait saisi le tribunal correctionnel ; d'autre part, c'est par application de l'article 98 de l'arrêté du 5 juin 1903 sur les simulations de la fraude que le tribunal correctionnel a statué au regard des prévenus ; que cette simulation constitue un délit spécial et non un crime ;

« Considérant que, d'après cet article, ceux qui sont convaincus d'avoir volontairement déposé chez un particulier des objets ou substances de contrebande ou de fraude, seront considérés comme coupables de la contravention qu'ils ont voulu simuler ; que si le coupable a servi d'indicateur, les pénalités seront portées au double ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 95 de l'arrêté du 20 décembre 1902, la fabrication clandestine d'alcool est punie d'une amende de 500 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« Considérant que Le-van-Nhien a été condamné à trois mois, Le-van-Nhut, Le-van-Xieng, Ngo-van-Tha, chacun à trois ans et Mai-van-Quy à cinq ans de prison, soit au delà du maximum, alors qu'il n'est constaté ni dans le jugement, ni autre part, qu'ils aient servi d'indicateurs ; que, sur ce point encore, le premier juge a violé la loi ;

« Considérant, enfin, que par une erreur inexplicable, le jugement attaqué constate que les témoins cités ont été entendus sous la foi du serment prescrit par l'article 155 du code d'instruction criminelle, alors que, si l'on s'en rapporte aux notes d'audience, aucun témoin n'a été entendu ; que seul, en dehors des prévenus, le représentant de l'administration des douanes et régies a été entendu et a déposé des conclusions sur lesquelles, d'ailleurs, le tribunal a omis de statuer ;

« À ces causes, annulant et évoquant ;

« Considérant qu'il ne résulte nullement ni de l'information écrite, ni des débats devant la cour, que les cinq prévenus appelants et comparants devant la cour en état de détention arbitraire, savoir : Mai-van-Quy, Le-van-Nhut, Le-van-Xieng, Ngo-van-Tha, Le-van-Nhien se soient, d'une manière quelconque, rendus auteurs, coauteurs ou complices d'une simulation de fraude de fabrication clandestine d'alcool au préjudice du sieur Le-van-Ngat, ladite fabrication constatée par un procès-verbal des agents des douanes et régies, Forest et Clerc du 16 juillet 1909 ;

« En conséquence, acquitte Mai-van-Quy, Le-van-Nhut, Le-van-Sieng dit Xieng ou Xuyen, Le-van-Nhien, Ngo-van-Tha et les renvoie des poursuites.

« MM. le conseiller Naquard, président ; Guy de Ferrières, rapporteur ; Lacaze, substitut par intérim ; Duval ⁴⁴, avocat-défenseur.

Il est bien entendu qu'il faudra une sanction contre ce résident. Il n'est pas possible d'accumuler plus de légèretés coupables pour ne pas dire autre chose, condamner au delà du maximum. Baser un jugement sur des déclarations faites sous la foi du serment, alors qu'aucun témoin n'a été entendu et ainsi commettre un faux, c'est déjà bien ; mais incarcérer des gens sans ordonnance et en vertu d'un jugement par défaut et qui n'est même pas signifié, de telle sorte que l'individu incarcéré ne sait rien des causes de son incarcération et n'en peut rien savoir, c'est évidemment inouï.

Toute cette matière des responsabilités en matière de fraudes de douanes et de régies doit donc être révisée avec le plus grand soin, mais les ordres les plus comminatoires doivent être adressés pour que disparaissent enfin des pratiques d'arbitraire qui ne peuvent pas rehausser le prestige de notre domination.

Mais surtout, il faut organiser le futur régime de l'alcool. Si l'on a des ressources, il faut faire le rachat sans aucun doute. On aurait alors le monopole de la fabrication, avec le monopole de la vente en gros au moyen d'un magasin de gros par province comme pour le tabac en France. Mais la vente au détail demeure absolument libre. La régie n'aurait donc à surveiller que les distilleries clandestines. Si les ressources ne permettent pas le rachat, mon opinion très nette est qu'il faut alors négocier avec la société des distilleries, une régie intéressée avec participation aux bénéfices pour la colonie. En tout cas, il faut se hâter, car l'échéance approche.

7. — L'organisation judiciaire.

J'ai eu, l'année dernière, l'occasion de m'expliquer sur le fonctionnement de la 4^e chambre de la cour d'Hanoï. À la date du 17 mars 1911, l'honorable M. Messimy faisant état des critiques justifiées que j'avais formulées, annonçait au président de la Ligue des droits de l'homme, qui l'en avait saisi également, l'application prochaine de mesures sensiblement analogues à celles qui avaient été prises par M. Picquié et rapportées illégalement par son successeur Paul Louis Luce ⁴⁵. Voici la lettre de M. Messimy :

« Paris, le 17 mars 1911.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 29 février dernier, vous avez bien voulu saisir mon département des critiques formulées par la section de Hanoï de la Ligue des droits de l'homme relativement aux conditions de fonctionnement de la justice indigène au Tonkin.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans un projet de décret préparé par mon prédécesseur et que j'examine en ce moment figurent les dispositions suivantes :

« Devant la 4^e chambre de la cour d'appel, siégeant à Hanoï, les parties peuvent dans tous les cas produire tous mémoires utiles. Lorsque la peine prononcée par le tribunal indigène est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, les accusés doivent être entendus par la cour en leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par un avocat défenseur. »

« Ces dispositions compléteraient et renforceraient les règles déjà formulées par le troisième paragraphe de l'article 9 du décret du 31 août 1905 en ce qui concerne la comparution personnelle des parties devant la cour. Elles donneraient satisfaction tout

⁴⁴ *Albert Ernest Duval* : avocat-défenseur à Saïgon (1893) et grand riziculteur à Cantho (associé à Valère Guéry). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Guery+Duval_riziculteurs.pdf

⁴⁵ Paul Louis Luce.

en respectant le principe traditionnel de la non représentation des indigènes devant les juridictions qui leur sont propres, aux vœux dont, à plusieurs reprises, vous vous êtes fait l'interprète.

« Le projet de décret dont il s'agit pourra prochainement être promulgué.

« Dès sa publication, je marquerai à M. le gouverneur général de l'Indo-Chine mon désir de voir la décision du procureur général de l'Indo-Chine du 17 mars 1910 sur la procédure devant les tribunaux indigènes et les tribunaux mixtes du Tonkin — décision approuvée par M. Picquié — suivie de la manière la plus rigoureuse.

« Cette décision a manifesté la volonté de l'administration française de voir régler avec un minimum de garanties indispensables les affaires judiciaires entre indigènes. Il importe qu'elle soit strictement exécutée.

« En terminant, je crois devoir vous faire connaître que je n'ai pas eu connaissance d'un arrêt qui aurait été rendu, le 16 juin 1910, par la 4^e chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine, dans une affaire Pham-Chu-Chinh, dit Li-Chinh, et consorts, condamnés par le tribunal mixte de Hadong pour piraterie.

» Je demande des renseignements sur cette affaire à M. le procureur général de l'Indo-Chine.

« Agréez, etc.

« MESSIMY. »

Mais le ministère des colonies n'a pas l'examen très rapide et rien encore n'a été fait.

Ce n'est pas seulement la 4^e chambre qu'il s'agit de réformer, c'est toute l'organisation judiciaire en Indo-Chine. À cet égard, le procureur général Michel a préparé un projet qui prévoit en Indo-Chine le fonctionnement de vingt-deux tribunaux, dont quatre de première instance à cinq magistrats (Saïgon, Hanoï, Phnom-Penh et Tourane) et dix-huit tribunaux provinciaux dont le service serait assuré par dix-huit magistrats et seize suppléants. Certes, le nombre des tribunaux en Indo-Chine n'est pas trop considérable, il est plutôt trop faible, car lorsqu'il n'y a pas de tribunal, c'est le résident qui juge et l'on a déjà vu dans les deux chapitres précédents l'inconvénient d'abandonner la justice à un magistrat de l'ordre administratif qui, sans qu'il y ait faute peut-être de sa part, tend toujours à confondre l'une et l'autre des deux qualités dont il se trouve investi.

Il faut absolument organiser la séparation des pouvoirs, et la preuve, c'est la tendance de plus en plus répandue des résidents à statuer administrativement sur les actions en revendication. Beaucoup de résidents, pour éviter le contrôle de la cour prévu par l'article 8 du décret du 31 août 1905, acceptent en effet que les instances de cette sorte soient jugées par le chef des mandarins de la province qui statue par voie d'arrêté qui, le cas échéant, est soumis au contrôle administratif du résident. C'est ainsi notamment qu'a été dépouillé, contre tout droit d'ailleurs, par le résident du village bouddhique dont a parlé jadis, notre honorable collègue M. de Pressensé ! Or, dans des instances de cette nature, lorsque le chef des mandarins, puis le résident ont décidé à qui appartenait la propriété, il n'y a plus, pour celui qui est dépouillé, s'il continue à protester, d'autre perspective que celle des coups de rotin qui lui sont libéralement départis par le même résident et le même mandarin pour désobéissance aux ordres de l'autorité. En effet, s'il continue à réclamer il désobéit, donc coups de rotin pour désobéissance, et il ne faut pas s'en étonner car c'est légal.

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, qu'il s'agisse là d'abus anciens. Voici une pièce qui démontrera que les expropriations par voie administrative sont entrés dans la pratique traditionnelle :

« À Phuc-Yen, le 2 mai 1910.

« L'administrateur de 3^e classe Lacombe, résident de France à Phuc-Yen, à monsieur le procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine à Hanoï.

« En réponse à votre communication n° 208 P du 27 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la question des rizières revendiquées par le nommé Le-Van-Xuan a été très sérieusement examinée, à la fin de l'année dernière et au commencement de cette année, par le tuan-phu de la province.

« Le rapport de ce mandarin faisait ressortir que cet indigène avait voulu accaparer les rizières de sa belle-mère et ordonnait leur restitution à la véritable propriétaire. Les conclusions de ce rapport ont été approuvées par mon prédécesseur, le 20 janvier dernier.

« Peu après ma prise de service, le nommé Le-Van-Xuan est venu réclamer à nouveau. L'affaire venait d'être solutionnée, je n'ai pas cru devoir la soumettre à un troisième examen, pensant que l'intéressé ne cherchait qu'à exploiter ce petit travers de la nature humaine, bien connu des Annamites, qui fait que le nouveau titulaire d'un poste revient souvent sur les décisions de son prédécesseur.

« Toutefois, comme Le-Van-Xuân est allé dans le courant d'avril porter sa réclamation devant le résident supérieur, j'avais prié, le 23 de ce mois, le tuan-phu de la province de me donner un avis bien motivé sur la question et de remettre l'affaire entre les mains du quan-an pour jugement régulier, s'il croyait à la culpabilité du requérant.

« À la date du 29 avril, le tuan-phu m'a avisé que le quan-an avait été saisi et qu'il allait m'adresser bientôt son jugement.

« Dès qu'il me sera remis, je m'empresse de vous le faire parvenir.

« Signé : Lacombe. »

On remarquera que c'est le procureur général lui-même qui est ainsi mis au courant et que ce dernier ne proteste pas le moins du monde. C'est le résident qui reconnaît qu'à côté de la procédure extra-légale qu'il a suivie, il y en a une autre régulière au mépris de laquelle il a statué et qu'il y a dans chaque province un mandarin spécial qui a pour ces affaires une compétence légale. Comment donc le parquet général peut-il consentir à ce que ce magistrat soit écarté par la fantaisie des résidents.

Et je trouve encore ici une observation qui confirme ce que je disais dans un chapitre précédent sur l'établissement de la propriété foncière en Indo-Chine et sur l'incertitude qu'elle peut présenter. En effet, il est certain qu'on ne peut attribuer aucune valeur juridique à de tels actes administratifs au sujet de la preuve de la propriété. Ils n'ont aucun caractère définitif et la preuve, c'est que, dans notre espèce, alors qu'il a été statué sur la propriété par le résident depuis près d'un an, ce dernier est obligé, sur une réclamation, de transmettre l'affaire « pour jugement régulier » au quan-an. Mais, c'est placer ainsi ce mandarin dans une situation impossible, puisqu'on lui donne non seulement à statuer sur un litige délicat en lui-même, mais encore à apprécier et à réviser selon les cas une décision du résident lui-même sur ce même litige. Évidemment, il ne jugera pas contre ce qui a été jugé déjà, bien qu'illégalement, par le résident. Alors, quelle plaisanterie inadmissible.

Il est donc indispensable d'interdire de la façon la plus absolue des opérations de cette nature.

J'entends que, dans cette lettre, il n'est pas question de la bastonnade dont je disais le caractère normal en cas de résistance aux ordres de l'autorité, et cependant je pourrais déjà invoquer les exemples cités !

Mais l'application du rotin aux indigènes, par voie administrative, est un fait tellement constant qu'à la date du 10 mars 1910, M. Simoni, résident supérieur au Tonkin, envoyait à ses résidents une circulaire publiée au *Bulletin administratif du Tonkin* du 18 avril 1910, dont il faut citer les passages essentiels;

Le résident supérieur par intérim du Tonkin, à MM. les résidents, chefs de province au Tonkin ; les commandants des territoires militaires de Cao-Bang et Ha-Giang ; les administrateurs-maires de Hanoï et Haïphong.

« Hanoï, le 10 mars 1910.

« Par circulaire n° 64 du 17 novembre dernier, dont j'ai reçu communication, M. le procureur général vous a prié de veiller à la stricte observation, par les mandarins, des dispositions et règlements concernant la justice indigène.

« Il m'a paru, après avoir pris connaissance de cette circulaire, qu'elle pourrait être diversement interprétée dans son paragraphe II, ainsi conçu :

« Certains jugements condamnant à des peines légères, rachetables moyennant une somme d'argent, ne seraient pas régulièrement dressés et échapperaient ainsi au visa obligatoire et au contrôle du procureur général.

« C'est ainsi que j'ai été consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu d'appliquer, désormais, les prescriptions de ce paragraphe aux fautes légères qui, jusqu'à ce jour, avaient été réprimées directement par l'autorité administrative en vertu des pouvoirs disciplinaires qui lui ont été, en ce pays, de tout temps, dévolus.

« M. le procureur général, que j'ai tenu à entretenir de la question, m'a fait connaître qu'il n'avait entendu viser, dans sa circulaire, que les décisions judiciaires relatives à des crimes ou délits proprement dits.

« Or, à côté des crimes ou délits, il existe une foule de petits faits répréhensibles qui se rattachent, en quelque sorte, à la discipline de la population et qui intéressent beaucoup plus directement l'administration que la justice. Pour ne parler que des plus fréquents, je citerai l'inexécution ou la négligence apportée dans l'exécution d'un ordre ou d'un service prescrit par l'autorité, le défaut d'obtempérer à une convocation, les plaintes ou réclamations non fondées et ne nécessitant pas des poursuites judiciaires, les scandales, disputes et autres causes de désordres. La répression de ces actes, pour être effective, doit être immédiate. Elle ne saurait, par suite, être soumise aux formes judiciaires ordinaires qui nécessiteraient, au surplus, pour les contrevenants et les témoins en cause, des dérangements dont les conséquences seraient hors de proportion avec la faute à punir.

« C'est évidemment dans cet esprit que le législateur annamite avait conféré aux fonctionnaires de l'ordre administratif un pouvoir disciplinaire sur la population gouvernée, pouvoir qui découle nettement de l'article 1^{er} du code (voir Philastre, pages 111 et 113).

« En vertu des dispositions de cet article, les mandarins annamites, antérieurement à notre tutelle, punissaient couramment du rotin, sans avoir recours à des jugements en forme, toutes les fautes légères d'indiscipline. Des abus, il est vrai, n'étaient pas sans être commis, mais notre intervention y a remédié dans toute la mesure du possible en supprimant, entre autres usages, l'application du rotin effectif, cette pénalité nous ayant paru peu compatible avec la dignité humaine. Nous ne saurions, cependant, porter atteinte au principe même de ces sanctions rapides sans nuire à la cause de l'ordre et méconnaître des dispositions légales dont les bons esprits ne peuvent contester l'utilité.

« Cette nécessité d'une répression immédiate pour ces petites infractions a si bien frappé la législature annamite qu'il a même attribué aux autorités cantonales et communales le pouvoir de sévir directement dans certains cas. C'est ce qui résulte des dispositions de l'ordonnance royale de la douzième année du Tu-Duc. (Voir *Recueil des ordonnances royales*, p. 117.)

« Il est un principe universellement admis, c'est que l'autorité doit plutôt s'attacher à prévenir les fautes qu'à les réprimer. Il me paraît donc inutile de vous recommander d'apporter toute votre attention à ce que ce droit de punir soit toujours

consciencieusement exercé et à ce que les mandarins ne vous proposent d'y recourir qu'à bon escient et lorsque les circonstances l'exigeront réellement.

« Je vous serais obligé de m'accuser réception de cette circulaire après avoir transmis aux autorités indigènes toutes instructions que vous jugerez utiles en vue de la meilleure application des dispositions qu'elle contient.

« Signé : P. Simoni. »

Il est bien question des coups de rotin « rachetables », mais pour qui n'a pas le moyen de racheter ? Et puis quel arbitraire ! Mais ce qu'il est essentiel de noter, c'est qu'il ne s'agit pas là d'un châtement corporel analogue à celui que la législation anglaise, par exemple, prescrit contre certains délinquants incorrigibles et particulièrement dangereux pour la société. On peut voir que les coups de rotin sont, en Indo-Chine, expressément prévus pour des infractions qui ne constituent même pas des contraventions, un refus d'obtempérer, la négligence dans l'exécution d'un ordre, etc., etc. Je renonce à dire à quels abus inouïs peut donner lieu un tel pouvoir ainsi remis entre des mains singulièrement faillibles. M. Simoni est obligé de l'avouer lui-même et de reconnaître qu'il y en aura toujours.

Ainsi, ce n'est pas sans raison sérieuse que, de façon très nette, il faut envisager la réforme judiciaire sur la base de la séparation des pouvoirs et c'est parce que le projet de M. Michel ne me paraît pas en faire suffisamment état qu'il me paraît critiquable.

D'autre part, le péril de la réforme préconisée, c'est l'insuffisance de magistrats puisque le magistrat devra faire à la fois le procureur et le juge, se charger des descentes de police, des enquêtes, etc.

Comme il est dangereux aussi de ne pas distinguer entre le magistrat du parquet et le juge. Dans les petits centres, où le juge ne se trouve qu'en présence d'indigènes, s'il est bien dégagé de toute influence administrative, il peut, sans grand inconvénient, cumuler les fonctions d'accusateur et de juge. Il voit les choses d'assez haut et il y a une trop grande distance entre lui et le justiciable pour que ce dédoublement de sa personnalité soit encore possible. Mais dans les postes les plus importants, comme Mytho par exemple, où l'on a affaire à de nombreux colons européens, à des fonctionnaires, à des mandarins influents, le péril est considérable. Le juge, qui a été obligé de prendre parti dès le début de l'affaire, n'a plus la liberté d'esprit ni la liberté d'allure nécessaire pour juger avec impartialité. Dans des affaires où, tant à raison de leur nature qu'à raison de la qualité des parties, les intérêts en présence peuvent être considérables, comment espérer une appréciation équitable du litige par le juge, lorsque ce dernier aura commencé par être l'accusateur, par prendre position dans les procès en faveur de telle ou telle partie, et qu'il sera ainsi lui-même en cause ? Qu'on ne dise pas qu'il sera assisté d'un suppléant, car, dans la pratique, il ne le sera jamais. Il faut donc que, dans tous les tribunaux dont le ressort est suffisamment peuplé d'Européens, il y ait à la fois le magistrat du parquet et le juge.

Enfin, il faut absolument supprimer les tribunaux mixtes qui ne sont compétents que pour les crimes en matière de piraterie et de révolte, ce qui est assez difficile à déterminer juridiquement.

Ces tribunaux n'ont, d'ailleurs, pas d'existence régulière, aucun texte ne les a créés. C'est durant la conquête qu'une circulaire les a établis : le résident juge avec deux mandarins, ses propres subordonnés, selon la procédure qu'il lui plaît. C'est de nature à démontrer le mépris de l'administration, mépris traditionnel et lointain pour les droits et garanties des indigènes.

Souvent, il est difficile de dire si le fait incriminé constitue par exemple un vol ou un acte de piraterie, par suite, si le fait rentre dans les attributions du tribunal mixte.

Toute cette organisation judiciaire est donc à reprendre de fond en comble, mais lorsqu'il s'agira de reconstruire, surtout qu'on fasse simple et clair.

8. — La défense de l'Indo-Chine.

Par suite de l'absence du gouverneur, il faut compter un an de perdu au point de vue de la défense de l'Indo-Chine. C'est grave, car la révolution chinoise peut nous amener d'un moment à l'autre de graves complications, et il est indispensable de toute urgence d'organiser nos effectifs en conséquence.

Qu'on ne s'y trompe pas, en effet : le mouvement chinois aura fatalement sa répercussion chez nous. Tout le monde sait que les sociétés secrètes sont chinoises d'origine et de direction. Dans tous les complots qui ont éclaté au cours de ces dernières années, on a pu retrouver leur participation. La campagne contre les réformistes chinois date d'hier, aussi celle contre le Dé-Tham. Enfin, les journaux ont signalé avec quel enthousiasme et quelle spontanéité l'ordre de couper la natte avait été obéi en Cochinchine. Il faut donc d'urgence faire les réformes, mais d'urgence aussi aviser à la situation militaire.

Les troupes régulières européennes et indigènes sont concentrées avec excès dans les grandes villes. C'est, en effet, la place des troupes européennes, qui sont, d'ailleurs, en nombre plutôt insuffisant. Pour les troupes indigènes, il serait peut-être souhaitable, même à un point de vue politique, d'en éviter actuellement de trop grandes concentrations, dans de grands centres où la surveillance s'exerce assez mal dans un pays où le service de sûreté n'existe pas.

On a suivi longtemps un système qui avait bien des avantages, celui des postes de 150 à 200 hommes disséminés un peu partout sur le territoire aux endroits stratégiques importants. À cette époque, par exemple, dans les cercles de Lao-Kay, on comptait une cinquantaine de petits postes de tirailleurs, chacun de 20 à 40 hommes. Or, actuellement, les tirailleurs sont, comme l'armée européenne, massée dans le delta pour le Tonkin et y font du service comme dans une garnison de la métropole. Ce système avait certainement quelques inconvénients, notamment celui de coûter assez cher. L'administration de petites fractions étant beaucoup moins économique que celle d'un ensemble.

Cependant, s'il y avait exagération dans l'émiettement excessif qui était alors la conséquence de ce régime, du moins le pays était tenu, si je puis employer cette expression. Il ne peut pas être question de réoccuper tous les blockhaus en partie détruits qui furent alors installés. Mais on pourrait diviser les régiments de tirailleurs et en répartir les derniers bataillons dans les régions frontières. Peut-être même pourrait-on non seulement diviser le régiment, mais même le désarticuler. Pourquoi ne pas faire des bataillons de tirailleurs des unités formant corps, du genre de nos bataillons de chasseurs qui, suivant les postes qu'ils occuperaient, seraient à quatre compagnies, pas plus. Nous avons 18 bataillons indigènes d'infanterie représentant 64 compagnies. Cela permettrait de disposer, aux points par lesquels des incursions possibles sont à craindre, des troupes solides et à effectif assez impressionnant. Il faut, en effet, bien se rendre compte que le péril pour l'Indo-Chine n'est pas du côté de la frontière de mer, mais du côté de la frontière de terre.

Le fractionnement des régiments de tirailleurs en bataillons à quatre compagnies aurait un avantage considérable au point de vue politique. On l'a vu lors de l'affaire de la citadelle d'Hanoï et, il ne faut pas se le dissimuler, nos forces indigènes ne sont pas sûres. Elles sont massées en trois régiments à Bac-Ninh, Nam-Dinh et Hanoï ; mais pour qui sait combien, dans une foule, la contagion est en raison géométrique de la densité, il suffirait d'une ou deux compagnies pour faire partir tout l'ensemble, et un régiment n'est pas facile à réduire. Avec des bataillons du genre de nos chasseurs et isolés, au contraire, la densité est moindre et, en admettant que le feu se communique d'un coup à tout l'ensemble, cet ensemble ne serait jamais que de quatre compagnies, soit un effectif facile à dominer. D'autre part, dans une unité de cet ordre, l'action du chef est

bien plus considérable. Le commandant d'un bataillon de chasseurs a beaucoup plus d'action personnelle sur sa troupe que le colonel d'un régiment. Avec quatre compagnies, en effet, le chef peut se faire connaître de tous, il n'est pas absorbé par l'administration et confiné dans son cabinet. Il suffirait donc de choisir en conséquence et sévèrement les officiers, et grâce à l'ascendant personnel du chef, ces troupes, qui sont excellentes en soi, pourraient facilement être tenues en mains.

Entre les troupes régulières indigènes surveillant la frontière, et la réserve européenne (10 bataillons d'infanterie, 3 de Légion étrangère, 19 batteries), on pourrait utiliser la garde indigène. Mais si les troupes régulières sont trop massées, la garde indigène est, à l'inverse, beaucoup trop émiettée. Les rapporteurs des colonies ont eu souvent à déplorer que la garde indigène fût distribuée hiérarchiquement entre les divers fonctionnaires européens pour les besognes les plus étranges. Il faudrait ramasser la garde indigène, la grouper par fractions constituées égales à un peloton d'environ 50 hommes et répartir ces diverses fractions, après entente avec l'autorité militaire, dans les anciens blockhaus réparés ou réédifiés ou sur tels autres points qui pourraient apparaître comme essentiels à tenir. Dans le Tonkin, la garde indigène pourrait fournir avec les linhs 200 postes de cette nature qui pourraient même être augmentés de façon appréciable en constituant des garnisons avec des sections. On aurait ainsi une force sérieuse, solide, surtout si l'on pose en principe que les troupes européennes suffisent dans le delta et qu'il n'y aura pas un homme de la garde indigène dans toute cette région où sa présence est inutile. Il est vrai que cela ne serait pas sans contrarier un certain nombre de gens très bien appuyés qui trouvent le moyen de faire à Hanoï toute leur carrière. Il y a deux ou trois gardes principaux qui y sont installés depuis plus de dix ans et on leur garde soigneusement leur sinécure pendant leur congé en France. Pourtant, la garde indigène n'est par faite pour Hanoï.

Je ne parle pas de la garde indigène dans les autres gouvernements puisqu'elle n'est pas encore constituée. Pour être juste, il faut faire une exception pour l'Annam. Fin 1910 ou commencement de 1911. on a commencé à s'apercevoir qu'elle avait besoin de fusils et on l'a armée tant bien que mal par un prélèvement sur la caisse de réserve, car, comme il est naturel. le budget n'avait jamais prévu une éventualité aussi étrange.

Seulement, il faut se décider à se préoccuper de donner à la garde indigène des armes sérieuses, des cartouches qui portent, un statut qui protège les miliciens contre l'arbitraire des miliciens et, enfin, une caisse de retraite qui devrait comporter toujours l'allocation d'une petite concession de terrain. J'ai déjà insisté sur ces diverses idées dans mon rapport de l'année dernière et je n'y reviens pas.

En terminant sur ce chapitre, je veux insister encore auprès du département pour qu'on renonce à certaines imprudences du genre de celle qui m'est révélée par l'affiche que j'ai sous les yeux :

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

« Il sera procédé, le dimanche 23 juillet 1911, à 9 heures du matin, dans les locaux de la garde indigène de Vinh-Yen, à la vente de quinze mille cent cinquante étuis de cartouches modèle 74 et 86.

« Vinh-Yên, le 10 juillet 1911. »

Afin que personne n'en ignore, cette affiche est rédigée en français, mais aussi en *quoc-ngu* et même en caractères. On admettant que, dans ces 15.000 étuis, il n'y ait que des douilles vides, il ne faudrait pas oublier que des douilles, cela se recharge, et aussi qu'avec l'armement moderne, sans douilles, fusil, poudre et balles sont absolument inutilisables. Ce n'est rien apprendre à personne que certains de nos troupiers indigènes n'éprouvent pas la moindre difficulté à vendre ou à donner leurs

armes à ceux qu'on est convenu de désigner sous le nom de « pirates » dans le vocabulaire officiel et qui, en réalité, sont des insurgés. Je ne vois donc pas la nécessité de mettre, à l'heure présente, à la portée d'adversaires possibles, des engins de guerre quelconques qui risquent de se retourner contre nous.

Je l'ai déjà dit l'année dernière, et je veux le répéter cette année, je ne pense pas que la Chine impériale, ni même le cas échéant la Chine révolutionnaire, pense à envahir l'Indo-Chine. Mais je crois pourtant à la réalité du péril chinois, si nous ne savons pas reconquérir la sympathie des populations sur lesquelles nous étendons notre domination.

La Chine fait, par la pénétration pacifique, la conquête de notre empire. Les Chinois sont incontestablement, dès maintenant, les maîtres de la Cochinchine. Rien qu'autour de Cholon, ils sont 180.000. Taï-Tchou-Bing peut impunément imposer sa volonté aux fonctionnaires français, au lieutenant-gouverneur et menacer impunément même des gouverneurs généraux. Les Chinois sont les seuls maîtres du commerce du riz. Ils commencent à s'installer au Cambodge et, en leur abandonnant l'alcool, notre administration se charge de les rapprocher ainsi des populations qu'ils sauront bien travailler au profit de leur influence. Les Chinois sont passés maîtres en pénétration pacifique, mais cette pénétration n'est pacifique qu'en apparence. Par les sociétés secrètes, ils transforment le milieu et le préparent à tous les soulèvements ; par une savante filtration à travers les frontières, ils fourniront ensuite, au jour fixé par eux, et tandis que la Chine gardera une neutralité apparente, les éléments de l'insurrection. Nous devons donc, par un groupement judicieux de nos forces, établir trois ou quatre lignes de postes susceptibles de constituer un réseau assez serré pour que l'indigène puisse se rendre compte qu'il y a une force effective et réelle autour de notre drapeau. Il ne restera plus qu'à le faire aimer des populations et ce n'est peut-être pas très difficile si nous voulons enfin avoir le souci du droit des indigènes et le respect de sa civilisation.

9. — La population en Inde-Chine.

Si extraordinaire que celui-là puisse sembler aujourd'hui, vingt-huit ans après notre installation au Tonkin et en Annam, nous ignorons, à 50 p. 100 près, le nombre de nos protégés ; les seuls renseignements officiels, en ce qui concerne la population, sont ceux que contient l'*Annuaire général de l'Indo-Chine*, publié à Saïgon. Les notices relatives à chaque province sont préparées par les soins de l'administration et on peut remarquer à ce sujet que ces notices, au lieu d'être faites conformément à un modèle uniforme, sont infiniment variées ; que chaque résident, à son gré, fait entrer dans ces notices certaines rubriques ou les supprime et, en particulier, que les renseignements essentiels relatifs à la population, ou font défaut, ou sont insérés dans des formes absolument différentes.

Pour certaines provinces, on indique un chiffre global de la population, sans indiquer, du reste, si ce chiffre global est le résultat d'un recensement ou s'il s'agit simplement d'une évaluation grossière dont on se garde d'indiquer les bases.

Pour d'autres provinces, on indique le nombre des inscrits. Il semble qu'il serait aisé d'avoir le chiffre exact des inscrits pour chaque province, puisque c'est sur l'établissement des rôles d'inscrits que repose l'impôt personnel tout entier. Il y a, du reste, dans les chiffres indiqués dans l'*Annuaire* d'évidentes impossibilités.

Je vais me borner à donner ci-dessous les renseignements que j'ai puisés dans ledit ouvrage :

Province de Thanh-Hoa, 71.601 inscrits. — Aucune indication sur le chiffre de la population.

Province de Hatinh, aucune indication sur les inscrits. — Population évaluée à 300.000 habitants.

Province de Quang-Binh, 18.424 inscrits. — Aucune indication sur le chiffre de la population.

Province de Quang-Tri, 19.898 inscrits. — Population évaluée à 130.000 habitants.

Province de Thua-Thiên. — Aucun renseignement d'aucune espèce, sauf en ce qui concerne la ville de Hué dont la population est évaluée à 65.000 habitants.

Province de Quang-Nam, 67.128 inscrits. — Population évaluée à 908.000 habitants.

Province de Quang-Ngai. — Aucune indication sur les inscrits. Population évaluée à 120.000 habitants.

Province de Binh-Dinh. — Aucune indication sur les inscrits. Population évaluée à 780.000 habitants.

Province de Phu-Yên. — Aucune indication sur les inscrits. Population évaluée à 150.000 habitants.

Province de Khanh-Hoa, 11.640 inscrits. — Population évaluée à 67.559 habitants.

Province de Phan-Rang, 10.340 inscrits. — Population évaluée à 60.000 habitants.

Province de Binh-Tuan. — Aucune indication sur les inscrits. Population évaluée à 55.000 habitants.

Je me borne à signaler ce simple fait que, dans la province de Quang-Nam, on estime qu'il y a 908.000 habitants pour 67.000 inscrits, soit 15 habitants pour 1 inscrit.

Dans la province de Khanh-Hoa, où le recensement paraît être fait avec précision puisqu'on donne le nombre des habitants à une unité près, il y a 6 habitants pour 1 inscrit et c'est à peu près là même proportion estimée à Phan-Rang.

Il résulte de là que nous nous trouvons dans l'ignorance la plus complète en ce qui concerne ce qui serait le plus essentiel à connaître dans un pays comme l'Indo-Chine, à savoir le nombre approximatif des contribuables.

On se demande comment, dans de telles conditions, on peut établir des prévisions quelconques pour l'avenir et sur quoi s'appuient, en particulier, ceux qui affirment que l'Indo-Chine est un pays riche dont les ressources peuvent aisément s'accroître et dont le budget peut, sans inconvénient, être augmenté dans de larges proportions, de façon à permettre les emprunts destinés à la mise en valeur du pays.

Il me semble qu'il y a lieu d'appeler, dès maintenant, l'attention du ministre et de M. Sarraut sur la nécessité absolue de rechercher, en ce qui concerne la population exacte de l'Indo-Chine, des renseignements dignes de foi.

Évidemment, on ne peut procéder d'un seul coup et en peu de temps à un recensement complet sans risquer d'éveiller la méfiance des indigènes, mais l'on peut arriver à obtenir des chiffres suffisamment approximatifs.

On connaît, ne fût-ce que par les rôles d'impôt personnel, le nombre des inscrits annamites dans les provinces et dans tous les villages du Tonkin et de l'Annam ; il n'y a qu'à faire des recensements dans un certain nombre de villages ou de cantons, choisis, les uns dans la plaine, les autres dans la région voisine des montagnes, certains dans les cantons riches et d'autres dans les cantons médiocres, et s'efforcer par là d'établir quelle est la proportion moyenne entre le nombre des inscrits et celui des habitants. Si, au lieu d'opérer sur des villages, on opère sur des cantons ou sur des préfectures, on pourra de même comparer le chiffre de la population, recensée à la superficie du sol et établir ainsi un coefficient donnant la densité de la population dans un certain nombre de régions considérées comme riches, moyennes ou pauvres. Ces épreuves ne donneraient pas, sans doute, des renseignements certains, mais elles permettraient tout au moins d'évaluer dans quelle proportion et dans quel sens les évaluations actuelles sont erronées. On évalue d'une façon générale la population de l'Annam à 5 ou 6 millions d'habitants ; je crains fort qu'un recensement réel ne fasse apparaître un formidable déchet.

En tous cas, on pourrait organiser un système de recoupement assez approximatif en faisant dresser par chaque résident le dictionnaire des villages de sa province.

Sans faire de recensement proprement dit, il est facile au résident, au cours d'une inspection de savoir le chiffre que, dans chaque village, la commune renommée accuse comme étant celui du village. Au lieu du chiffre global par province de l'*Annuaire* actuel, on publierait donc le chiffre par village, ce qui serait, en réalité, le soumettre à une enquête perpétuelle et générale qui ne tarderait pas à permettre de le fixer très sensiblement.

Il y a là, dans tous les cas, une question que nul n'a signalé depuis de longues années, et sur laquelle il serait cependant important de faire la lumière dès maintenant.

10. — Conclusions.

Au terme de cette longue étude, il paraît nécessaire de résumer, d'une manière précise, quels sont les abus à corriger et quelles sont les réformes indispensables. Les défauts de l'administration indo-chinoise sont, du reste, si frappants, les changements nécessaires s'imposent à l'esprit avec une telle évidence, que l'on s'étonnerait de voir que nul n'a osé les réaliser, si l'on ne savait que de mesquines questions de personnes ont constamment tout dominé.

Le défaut le plus grave, c'est, à tous les degrés, dans tous les services, dans l'organisation de l'ensemble comme dans celle des différentes unités qui constituent l'Indo-Chine, l'absence de hiérarchie. Il est élémentaire que, chaque fois que l'on a voulu exercer une action facile et continue sur un groupement de quelque importance, on s'est efforcé, tout d'abord, de réunir les unités élémentaires afin de constituer des unités de second ordre plus vastes et plus faciles à surveiller puis, de combiner ces unités nouvelles afin d'en former d'autres plus larges encore. À chaque groupe, ainsi déterminé, on s'est efforcé de donner une personnalité propre.

D'autre part, dans chaque unité, la répartition des pouvoirs, la limite des attributions du personnel dirigeant, peuvent se faire avec netteté. Les fonctionnaires des unités d'ordre inférieur sont en contact direct et constant avec les individus ; c'est par leur intermédiaire qu'arrivent jusqu'à l'autorité supérieure les doléances d'en bas. Dans les unités intermédiaires, chaque fonctionnaire, dans les diverses branches du service, dans l'ordre administratif comme dans l'ordre judiciaire, n'a de rapports réguliers et directs qu'avec les fonctionnaires correspondants dans les unités qui l'encadrent au-dessus et au-dessous. Il contrôle et il est contrôlé ; il révisé les décisions de ses inférieurs et il soumet les siennes à l'examen de ses chefs et c'est ainsi, par un échange constant, par une transmission continue que, depuis le plus haut degré de la hiérarchie jusqu'à l'individu isolé, les relations s'établissent et se régularisent, les impulsions naissent et se propagent ; c'est par ce moyen qu'un homme peut, sans trop de peine, assumer la direction d'un ensemble colossal, faire connaître ses volontés et veiller à l'exécution de ses ordres.

Un tel système, dont les avantages s'imposent à l'esprit, a été réalisé, non seulement en Europe, mais aussi dans tous les pays (États indépendants ou colonies étrangères) voisins de l'Indo-Chine. Java, par exemple, est divisé en un petit nombre de grandes provinces ; chacune de celles-ci en arrondissements ; les arrondissements en districts ; les districts en cantons et les cantons en communes.

Au Siam, une œuvre analogue a été accomplie progressivement, avec un ordre et une sûreté de vue admirables, depuis vingt-cinq ans. Chacun sait que la vallée de la Ménam et la vallée moyenne du Mékong étaient autrefois par une infinité de petites principautés. S'il existait entre les plus importants et les plus faibles de ces États des liens de suzeraineté ou de vassalité, il n'en est pas moins vrai que chacun d'eux, pratiquement, était indépendant des autres. Le titre des chefs : Chao Muong, Chac Si

Vit, variait ; mais, partout, l'organisation était identique. Chaque prince s'entourait d'un même nombre de dignitaires portant le même nom (Oupaat, Ratsavong, Ratsahut, etc.) remplissant les mêmes fonctions, formant, par leur réunion, le même grand conseil (senabodi) où se réglaient toutes les affaires.

L'œuvre du Siam ne s'est point bornée à la conquête brutale des Muong laotiens ; le gouvernement de Chulalongkhorn a voulu réaliser l'unité nationale. Pour y parvenir, il a commencé par introduire un ordre hiérarchique dans la multitude des principautés subjuguées. Chaque province siamoise actuelle, dans la haute vallée de la Ménam comme dans celle de la Sé Moun, résulte de l'agrégation méthodique des muong d'autrefois ; les liens de vassalité primitifs ont tout d'abord été renforcés ; les petits Chao Muong sont devenus peu à peu de simples fonctionnaires ; les chefs des pays souverains ont été remplacés par des princes de la famille royale ; les grands gouvernements, constitués provisoirement pendant la période de conquête, ont enfin été supprimés et la même organisation provinciale fonctionne aujourd'hui avec de simples différences de modalité dans tout le Siam. Le royaume est ainsi divisé en provinces appelées « monthon », gouvernées par un haut fonctionnaire qui relève du ministère de l'intérieur et qu'on appelle le khaluang tessapiban : la province est divisée en muong, le muong en ampheu, l'ampheu en cantons et le canton en villages. Chaque fonctionnaire, dans chaque subdivision, remplit un office précis et rigoureusement défini.

La même hiérarchie se retrouve dans tous les services ; il y a dans chaque ampheu un tribunal de police et de conciliation ; dans le muong, un tribunal de premier degré ; au chef-lieu du muong, un tribunal provincial. Celui-ci ne connaît point seulement au premier degré des affaires importantes, civiles ou criminelles ; il juge encore en appel et en dernier ressort un certain nombre d'affaires qui ont été soumises au préalable aux tribunaux de premier rang. Si les tribunaux provinciaux sont appelés ainsi à réviser les arrêts des juridictions inférieures, leurs propres décisions sont, à leur tour, susceptibles d'appel auprès d'une haute cour qui siège à Bangkok. Ainsi, depuis le centre de l'empire jusqu'aux extrémités les plus reculées, le fonctionnement de la justice est assuré et le contrôle des décisions judiciaires s'exerce avec une parfaite régularité. La séparation des pouvoirs, la distinction des attributions facilitent encore l'action du pouvoir central. Chaque service : travaux publics, cadastre, gendarmerie, postes et télégraphes, a ses représentants dans chaque subdivision comme au centre de chaque monthon, mais la haute autorité du khaluang s'étend sur tout le personnel de la province ; les décisions communes sont arrêtées par le conseil provincial et les conflits qui pourraient naître entre des corps différents sont aisément évités.

En Cochinchine et au Cambodge même, comme en Annam, nous avons trouvé, lors de notre établissement en Indo-Chine, une organisation analogue ; il eût suffi de la perfectionner et nous nous sommes attachés, au contraire, à la détruire.

La Cochinchine, jadis divisée en six provinces, forme aujourd'hui 20 arrondissements distincts rattachés directement au lieutenant-gouverneur.

Le Laos est exactement dans l'état où nous l'avons trouvé en 1893, dans cette même situation anarchique d'où le gouvernement de Bangkok a su tirer les provinces siamoises.

Au Cambodge, il y a 50 provinces, trois fois plus qu'au Siam ; il est vrai que ces provinces sont groupées et qu'à ces groupements correspondent 11 résidences mais il n'y a aucune relation hiérarchique entre les gouverneurs cambodgiens et les résidents français, entre les provinces cambodgiennes et la résidence française. Chaque gouverneur, dans sa province, représente le roi ; le résident représente l'autorité protectrice. Pour toutes les affaires administratives ou judiciaires, chaque gouverneur correspond directement avec les ministres et avec le roi, sans l'intermédiaire d'une autorité plus haute qui pourrait contrôler ses actes, établir un certain accord entre ses décisions et celles des gouverneurs voisins.

Nulle part, du reste, dans l'organisation intérieure de l'Indo-Chine, on ne peut distinguer une doctrine, une idée générale capable de guider vers un but commun les divers pays de l'Union.

En Cochinchine, nous avons détruit toutes les institutions anciennes sans même essayer de les remplacer. Il y a cinquante ans, les Annamites de Cochinchine étaient capables de s'administrer eux-mêmes ; ils remplissaient toutes les fonctions administratives ou judiciaires ; ils pouvaient être préfets ou sous-préfets, juges ou administrateurs provinciaux, directeurs de l'enseignement, gouverneurs de première ou de deuxième classe. Aujourd'hui, en dehors de titres purement honorifiques, attribués la plupart du temps à quelques créatures du lieutenant-gouverneur ou à quelques secrétaires interprètes, un Annamite de Cochinchine doit borner son ambition à être chef de canton.

Ainsi, bien loin d'améliorer l'organisation administrative que nous avons trouvée en Indo-Chine, nous l'avons disloquée et, dans certains endroits même, là où notre action n'a pas été gênée par le maintien d'un souverain local, nous l'avons complètement détruite. Bien loin d'utiliser les fonctionnaires indigènes, d'élargir leur action, d'assurer leur recrutement, nous les avons supprimés. Aujourd'hui, en Cochinchine, on chercherait vainement un corps constitué de fonctionnaires annamites. Entre l'administrateur français et l'indigène, il n'y a point d'intermédiaire stable, soucieux du bien-être d'un pays qu'il ne quittera pas, capable de démêler les véritables intérêts de ceux qu'il administre, d'opposer des idées saines et pratiques aux fantaisies de l'étranger qui siège à la résidence et ne fait qu'y passer. L'administrateur lui-même n'est contrôlé que par le lieutenant-gouverneur, un haut personnage plus instable et souvent plus ignorant encore que l'administrateur, des obligations que comportent les fonctions dont il est investi.

Cette hiérarchie que nous n'avons pas su établir dans l'administration des diverses régions, n'existe pas davantage entre les pays de l'union et le gouvernement général. L'Indo-Chine, telle que l'ont faite les décrets organiques, n'est pas une unité synthétique supérieure aux unités plus petites qui la constituent ; c'est une unité nouvelle et différente, faite de morceaux épars arrachés à l'autorité des chefs de régions. L'idée fondamentale qui a présidé à la création du budget général, était juste, mais, on a oublié dans l'application les principes essentiels que l'on avait invoqués en 1899 pour justifier l'institution nouvelle. S'il est vrai que l'Indo-Chine ne puisse être, pendant longtemps encore, qu'une fédération de cinq régions, il n'en était pas moins nécessaire d'organiser un gouvernement central, de placer à la tête de la fédération un véritable chef, capable d'imposer des directions, d'empêcher des gaspillages ou des conflits, de coordonner les efforts de chaque partie, de veiller aux intérêts communs, d'exercer enfin sur ces subordonnés une autorité et un contrôle constants. Pour que ce chef pût agir, il fallait lui donner un budget séparé destiné précisément à donner satisfaction aux besoins généraux de l'ensemble et, en même temps, il fallait placer à côté de lui les instruments nécessaires à sa tâche, c'est-à-dire les divers services de contrôle administratif, financier, judiciaire, technique, etc.

En vérité, il est inexact de dire qu'il y a un budget d'ensemble, fait pour satisfaire aux intérêts généraux de l'Indo-Chine et des budgets locaux destinés aux besoins particuliers de chaque pays de l'Union ; il y a simplement des groupements arbitraires de services placés, souvent sans raisons apparentes, sous les rubriques diverses du budget général et des budgets locaux. Le service des travaux publics, celui des postes et télégraphes, ceux de l'enregistrement et du timbre, des douanes et régies, la gendarmerie, le service forestier, figurent au budget général, en même temps que les annuités de la dette ou la contribution militaire. Les services administratifs proprement dits, les tribunaux indigènes, les milices, une partie des dépenses des travaux publics et de l'enseignement figurent aux budgets locaux. On ne s'est même pas préoccupé de faire cette répartition d'une manière constante et uniforme : les dragages de

Cochinchine sont faits au compte du budget général ; la route de pénétration qui doit relier le Laos et l'Annam (route de Savannakhet) est faite par les budgets locaux ; les subventions postales attribuées aux Messageries maritimes pour le service côtier sont pavées par le budget général ; les subventions postales versées aux Messageries fluviales pour les services communs de la Cochinchine, du Cambodge et du Laos, sont payées par les budgets locaux.

Les tribunaux indigènes relèvent des autorités locales, quel que soit leur degré : les tribunaux français, même ceux qui, comme en Cochinchine, ne jugent guère que des indigènes dépendent tous du gouvernement général, et, en dehors même de la confusion qu'une telle dislocation des services a entraînée, le résultat le plus clair du système a été d'enlever au gouverneur général la possibilité même de gouverner. Il n'y a pas de relation hiérarchique véritable entre les résidents supérieurs et le gouverneur général ; chacun de ces hauts fonctionnaires administre, non point l'unité qui lui est confiée, mais le budget dont il dispose. S'il est vrai que les budgets locaux sont soumis à l'approbation du gouverneur général, nul n'ignore qu'en réalité, ce haut fonctionnaire n'a pas les moyens de connaître si les projets qui lui sont soumis sont bien établis et il n'a pas davantage la possibilité de contrôler si le budget qu'il approuve va être correctement exécuté.

Le gouverneur général n'est, en réalité, qu'un résident supérieur de plus, sans armes et sans autorité et, bien loin de pouvoir imposer sa volonté à ceux qui devraient être ses subordonnés, il s'épuise souvent dans une lutte étrange contre certains d'entre eux.

Cette absence d'ordre hiérarchique entraîne logiquement d'autres vices.

Tout d'abord, l'administration n'a point de base ni de but. Pour diriger un pays, il faut le connaître, et, pour le connaître, il faut que l'autorité responsable soit en contact permanent avec les individus. Ce contact ne peut être qu'indirect dès que la population est importante et disséminée et les intermédiaires, j'entends des intermédiaires stables et constants, font défaut. Or, le gouverneur général, absorbé dans la préparation et la gestion de son budget, ne connaît point les affaires locales et, dans chaque région, le résident supérieur et le lieutenant-gouverneur n'ont pas les moyens de coordonner et de vérifier les renseignements que leur transmettent des agents indépendants et dispersés. On peut affirmer que personne en Indo-Chine ne connaît avec certitude les besoins de l'indigène et ses ressources ; je n'en veux comme preuve que l'ignorance totale où nous sommes encore du chiffre véritable de la population, de la superficie et du rendement des terres en culture.

L'absence de fonctionnaires indigènes bien recrutés et hiérarchisés et l'insuffisance du contrôle a eu pour résultat de faire de chacun des résidents ou des administrateurs de l'Indochine un petit potentat, indépendant tout à la fois de ses voisins et de ses chefs, et qui gouverne à son gré, non point d'après des directions fixes et soigneusement mûries, mais d'après des caprices sans cesse variables ou d'après des formules générales trop souvent inapplicables. Quelle que puisse être, du reste, la valeur personnelle de l'administrateur, il lui manquera toujours la certitude de la durée. Un fonctionnaire sait d'avance qu'il ne fera que passer dans la province où il sert. Le hasard des nominations ou des rapatriements, tout autant que l'omnipotente fantaisie des résidents supérieurs ou du lieutenant-gouverneur, ne lui permettra pas d'appliquer ses idées avec persévérance. La caractéristique de l'administration de l'Indo-Chine, c'est l'indifférence au bien public : le scepticisme le plus complet règne dans tout le personnel, dans tous les services ; chacun sait qu'il ne pourra rien faire, qu'il ne réalisera jamais l'œuvre, même médiocre, qu'il a pu rêver, et l'on se borne à expédier les affaires courantes, à faire périodiquement les mêmes gestes, les mêmes rapports, les mêmes enquêtes superficielles et banales.

La séparation des services s'oppose, du reste, à l'exécution et à la préparation même de tout programme raisonnable et raisonné. La division du personnel en catégories indépendantes, relevant de chefs distincts, ne permet aucune étude commune.

L'ingénieur, l'inspecteur des douanes, le receveur des postes, le garde forestier, le juge, l'administrateur, rendent compte de leurs actes séparément, au résident supérieur, au procureur général, au directeur général des forêts, des postes, des douanes et régies, des travaux publics. Chacun exécute, à l'occasion, les travaux ou les études qui lui sont imposés par son supérieur direct, mais aucun concert préalable ne s'établit qui puisse coordonner les efforts en vue de l'intérêt réel du pays. Nul n'ignore cependant qu'il n'est pas de questions publiques de quelque importance que l'on puisse renfermer strictement dans les attributions étroites d'un seul service. Si l'on veut entreprendre de grands travaux, il faut d'abord en préciser le but, essayer d'en prévoir d'avance les résultats, les adapter aux besoins de la région intéressée, préparer les expropriations, réaliser les ressources financières nécessaires, régler le recrutement de la main-d'œuvre.

Si l'on veut introduire une réforme dans l'organisation administrative ou judiciaire, il importe de s'assurer que l'on pourra recruter ou instruire le personnel dont on aura besoin. Et il ne suffit pas d'examiner une question sous ses différents aspects. On doit encore, avant de passer à l'exécution, comparer le problème à d'autres, plus urgents peut-être, ou plus considérables. Il faut, en un mot, que tout d'abord une collaboration étroite et constante de tous les services s'établisse, que tous les aspects d'une question : aspect politique, social, économique, financier, soient examinés simultanément et dans le même cadre local. Il faut ensuite que, de plus haut, cette question, dont on a peut-être sur place exagéré l'importance, soit ramenée, en quelque sorte, à une échelle normale et qu'elle prenne place, suivant son intérêt, dans les programmes plus complets et plus larges, que les chefs de régions et le gouverneur général devraient avoir pour mission de préparer et de faire exécuter. Lorsqu'une telle méthode fait défaut, lorsque les services agissent isolément et sous des impulsions diverses, lorsque les contacts entre l'administration et l'individu sont rares ou incomplets, l'oubli des réalités fausse d'avance toutes les conceptions et l'on ne peut aboutir qu'à une œuvre détestable, mal adaptée au pays, contraire parfois à ses besoins, mal proportionnée à ses ressources, capable d'enrayer les progrès mêmes qu'elle aurait dû favoriser.

Même dans l'organisation de l'enseignement, les mêmes conceptions générales et vagues se retrouvent ; il est entendu, admis, que toute puissance colonisatrice doit répandre l'instruction parmi les peuples conquis. Mais, comment va-t-on s'y prendre pour arriver à un tel but ? Va-t-on instruire la masse des indigènes ou s'adressera-t-on à une élite ? L'enseignement se bornera-t-il à des notions primaires ou sera-t-il général et complet ? Utilisera-t-on les institutions existantes ou les supprimera-t-on ? Se servira-t-on pour transmettre nos connaissances et nos idées, de la langue naturelle du pays ou de la nôtre ?

Ces questions essentielles sont à peine posées ; on a trouvé là, comme ailleurs, une formule simple et, pour la plupart des coloniaux, l'instruction publique peut se réduire à l'enseignement du français. Que l'Annamite ou le Cambodgien parle notre langue, l'infailible panacée, tandis que c'est nous, au contraire, qui devons nous efforcer de parler la même. Pour ces enthousiastes de la diffusion du français envers et contre tous parmi les Annamites, il ne s'agit point de développer leur cerveau, de leur fournir les instruments (écriture, arithmétique, géométrie élémentaire) indispensables pour leurs rapports avec l'administration aussi bien que pour l'exercice de leurs professions ; de modifier leurs conceptions morales ou scientifiques, de perfectionner leurs procédés agricoles et industriels ; de préparer des candidats aux fonctions publiques, il s'agit de former des perroquets et cela suffit à tout. Et l'on ne songe même pas que, pour répandre, dans un pays immense, un enseignement fondé tout entier sur la connaissance d'une langue étrangère, il faut une multitude d'écoles et une multitude de maîtres et, par suite, des ressources budgétaires illimitées. Et non seulement on ne sent pas l'impossibilité de l'œuvre ainsi entreprise, mais on ne comprend même pas que, par l'imprévoyance de notre politique scolaire, on prépare les pires désordres.

C'est que le problème de l'enseignement, comme tous les autres problèmes qui se posent en Indo-Chine, n'est point isolé ; il faut qu'entre nos conceptions administratives et nos projets d'enseignement il y ait un accord étroit. Croit-on que l'on pourra instruire l'indigène sans lui accorder une part constamment plus grande dans la direction des affaires publiques ? Croit-on que des Annamites ou des Cambodgiens connaissant notre langue, initiés, ne fût-ce que par la presse, à nos principes de gouvernement et à nos méthodes, voudront rester éternellement des sujets ? Pense-t-on que si nous refusons de leur ouvrir des débouchés, ils ne s'efforceront pas de vaincre nos résistances ?

Que de tels doutes ne se soient pas présentés tout d'abord à l'esprit, cela peut être excusable ; mais, comment peut-on s'obstiner encore et comment les événements qui, depuis quelques années, se déroulent dans l'Inde anglaise n'ont-ils pu nous ouvrir les yeux !

Ainsi, il est facile de voir que nous avons appliqué constamment et au hasard des idées générales sans même examiner si elles étaient applicables ; toutes les impulsions sont venues du dehors, alors que, pour être salutaires, elles auraient dû venir du dedans. Nous n'avons jamais cherché à voir clairement, puis à corriger les imperfections de l'administration ou de la justice indigène, à améliorer ou à compléter les voies de communications, à étendre ou à garantir les cultures et à en vulgariser de nouvelles. On peut voir aujourd'hui les résultats acquis. Le réseau de chemins de fer entrepris en 1898 n'a encore provoqué nulle part une prospérité économique très sensible. Le coefficient d'exploitation de tous ces chemins de fer est énorme. L'œuvre accomplie ne s'est traduite jusqu'à maintenant que par une formidable aggravation de charges et la faillite de l'enseignement est telle, que, dans des pays comme la Cochinchine, où nous sommes établis depuis plus de cinquante ans, nous nous déclarons incapables de recruter des fonctionnaires indigènes aptes à remplir les offices que leurs ancêtres occupaient du temps de Thu-duc ou de Gia-long.

Nous venons de voir quelles pouvaient être, dans un pays mal organisé, et par suite mal connu comme l'Indo-Chine, les conséquences de conceptions étroites et fausses, bien que désintéressées. Mais les intérêts personnels interviennent encore pour aggraver le mal. Pratiquement, dans une colonie anarchique, où le contrôle n'existe pas, où tous les services sont isolés, chaque fonctionnaire est indépendant ; et il se laisse guider par ses idées, ses passions ou ses besoins personnels. Il peut exécuter ponctuellement la besogne routinière dont il est chargé, il ne s'attarde pas à songer à autre chose. Demandez-lui quel est son rôle ? Il l'ignore, trop souvent. L'Indo-Chine est livrée tout entière à une bureaucratie sceptique et indifférente ; l'indigène est plus méprisé, plus délaissé que dans aucune des colonies voisines, anglaise ou néerlandaise. On la considère comme un être inférieur, comme un enfant borné et hargneux que l'on mène à coups de rotin et dont on connaît les intérêts mieux que lui-même. Même s'il croit agir pour le bien général, l'administrateur ne discute pas, il ordonne.

Que les corvées soient lourdes et répétées, il n'importe ; l'indigène est considéré comme un paresseux dont il faut secouer l'indolence et, du reste, si la construction d'une route ou le creusement d'un canal doit faire quelques victimes, la cruauté du sacrifice se légitime aux yeux de l'Européen par la valeur qu'il attache aux dessins accomplis. La pire injure que l'on puisse, en Indo-Chine, adresser à un Européen, c'est de l'appeler indigénophile ; se laisser aller à ce qu'on appelle un humanitarisme sentimental, reconnaître à un Annamite les mêmes droits qu'à un Français, s'abstenir d'une atteinte aux biens et à la liberté de l'indigène, s'emprisonner soi-même au milieu d'un peuple barbare, dans ce réseau serré de prescriptions et de lois qui limitent, en France et ailleurs, le caprice de l'individu, voilà l'impardonnable faiblesse aux yeux de tant de gens qui rejettent hâtivement, et comme un lourd fardeau, leur vernis de civilisé dès qu'ils ont quitté l'Europe.

La psychologie de l'Européen en Indo-Chine est commune à beaucoup trop de coloniaux : la conception de la justice sociale ne peut, en effet, reposer que sur le sentiment profond de l'égalité fondamentale des associés ; or, dans nos colonies, il est un dogme que tout le monde professe : celui de l'inégalité naturelle, définitive, entre l'indigène et le blanc. **On refuse d'admettre que la supériorité des Européens ne soit que momentanée, qu'elle s'explique par des conditions locales qui ont facilité le progrès des sciences et de l'industrie, et qu'une ou deux générations puissent suffire à un peuple (le Japon nous en a donné la preuve), pour acquérir les connaissances qui ont élevé la race blanche au premier rang de l'humanité.** Tous les blancs aux colonies réclament des privilèges, non seulement au nom du droit de conquête, mais au nom des droits essentiels que leur confère leur supériorité native et l'infériorité originelle des vaincus. Il y a entre l'Européen et l'indigène un écart plus grand, un abîme plus profond que celui qui séparait le seigneur d'autrefois et le manant qui travaillait et souffrait à l'ombre du manoir féodal.

Les différences de mœurs, de race, de religion élargissent encore la distance entre le conquérant et le peuple conquis ; malgré l'adoucissement des caractères, vous ne sauriez obtenir que l'on ne tienne point compte, dans l'appréciation d'une plainte, de la couleur du plaignant ; un déni de justice qui paraîtrait intolérable si la victime était un Européen, est sans importance et sans intérêt s'il s'agit d'un indigène. Les biens et la personnalité de l'Annamite ou du Cambodgien sont à la disposition de l'autorité ; il est taillable et corvéable à merci ; il est soumis à toutes les réquisitions et la faute la plus grave qu'il puisse commettre, c'est de se plaindre. Sa vie même est sans valeur, à peine plus digne d'intérêt que celle d'un animal. J'ai, à cet égard, à propos d'une affaire vieille de trois ans, la pseudo-révolte de Kampot, produit au ministre des photographies terribles d'inconscience et de cruauté. Qu'un Français soit assassiné, ce sera dans toute la colonie un long frémissement d'indignation et d'horreur : le fait s'est produit quelques fois et la lecture des journaux locaux nous permet de mesurer alors la force des ressentiments déchaînés : on ne s'est jamais contenté de demander justice, mais on a réclamé chaque fois des châtimens exemplaires, des mesures extraordinaires, capables de terroriser l'indigène et de lui inspirer le respect épouvanté du blanc.

Qu'un Français, au contraire, tue un indigène, partout on réclamera l'indulgence ; on invoquera la nécessité de ne point compromettre par un jugement rigoureux le prestige de l'Européen ; on affirmera qu'il n'y a point d'équivalence entre la vie d'un blanc et celle d'un jaune, que l'acte de violence commis est véniel ; on n'a jamais trouvé en Indo-Chine un jury capable de demander contre un meurtrier européen l'application intégrale de la peine méritée, et lorsque, parfois, le ministère public a requis un châtiment sévère, c'est contre lui que l'indignation générale s'est manifestée.

Pour ramener les fonctionnaires à un sentiment exact de leurs devoirs, il faudrait : ou bien que l'autorité supérieure exerçât sur eux une surveillance constante ou que l'indigène opprimé pût, périodiquement, faire connaître ses plaintes et ses vœux. Comment s'étonner qu'en l'absence de tout contrôle et de tout lien, chaque Européen se laisse aller à satisfaire ses intérêts et ses besoins personnels. En vérité, le budget n'est point fait pour le pays ; il paraît fait pour une poignée d'Européens. Les dépenses les plus utiles sont celles qui donneront aux Français établis pour une courte période en Indo-Chine le maximum de bien-être et d'agrément ; les budgets provinciaux servent à payer le mobilier, les voitures, les automobiles du résident.

Les corvées sont employées, soit à l'établissement et à l'entretien des promenades autour des villes, soit à la construction de routes qui permettront en quelques heures de gagner la capitale, d'assister à la représentation du soir ou au bal de la nuit. Il y a dix ans, il n'existait point de routes dans l'intérieur de la Cochinchine. et c'est pour en faire construire qu'un lieutenant-gouverneur, qui connaissait la psychologie de ses subordonnés, a autorisé chaque administrateur à acheter, aux frais des contribuables, des automobiles. Au Cambodge, où depuis bientôt cinquante ans nous n'avons jamais

exécuté ni même préparé un programme de travaux publics, on n'a construit qu'une seule route, celle qui va de Pnompenh à Kampot, pour permettre aux quelques Français établis dans la capitale du Cambodge d'aller villégiaturer au bord de la mer. Un grand nombre de chefs-lieux de provinces : Pursat, Battambang, Kompong-Thom, Soairieng, Preyveng, sont, pendant six mois de l'année, privés de toute communication, mais l'on a employé les excédents de la caisse de réserve à construire une route d'automobiles entre Pnompenh et Saïgon, reliées déjà par la plus admirable voie fluviale.

L'année dernière, en Cochinchine, on a dépensé 120.000 piastres à l'entretien des promenades qui sillonnent la banlieue de Saïgon et 11.000 piastres seulement pour la construction et l'entretien des chemins qui, dans les trois provinces de Baria, Biênhoà et Thudaumot, desservent les plantations de caoutchouc. Depuis quinze à vingt ans, on a gaspillé plus de trente millions dans les villes d'Hanoï et de Saïgon ; on a construit à Hanoï, le palais du gouverneur général, le palais de justice, le palais de l'exposition, les hôtels et les bureaux monumentaux des travaux publics, des postes et télégraphes, des douanes et régies, de la résidence supérieure, un théâtre immense que l'on n'a pu achever et **l'on n'a pas dépensé 100.000 piastres pour l'entretien des digues !** Aujourd'hui encore, au milieu de la pénurie dont souffre l'Indo-Chine, alors que pour réaliser un emprunt modeste et nécessaire on implore l'aide financier de la métropole, on est en train, en Cochinchine, de dépenser 5 millions à des travaux d'embellissement de Saïgon, au percement d'une avenue colossale et inutile, longue de 6 kilomètres, large de 50 mètres, reliant Saïgon et Cholon.

Aux yeux des Européens qui l'habitent et l'administrent, l'Indo-Chine n'est faite ni pour l'indigène, ni pour la France, elle est faite pour eux ; les fonctions sont créées pour faire vivre largement ceux qui les occupent ; il n'est pas question de compétence, quel que soit le poste, et la prodigieuse indifférence à l'égard du bien public se manifeste ingénument chaque jour dans tous les actes de l'autorité. Jamais on ne tient compte à un administrateur de l'expérience qu'il a acquise ; si un fonctionnaire parle annamite, il ira servir au Cambodge et s'il connaît le cambodgien, il sera nommé en Annam. Il y a quelques années, on a nommé lieutenant-gouverneur en Cochinchine, un fonctionnaire qui, jusqu'à ces dernières années, n'était jamais allé aux colonies, qui n'avait jamais servi que dans les bureaux du ministère, qui, chef de bureau au mois d'octobre 1905, avait, grâce à une faveur remarquable, conquis dans la même matinée, les grades successifs de : sous-directeur, gouverneur de 3^e classe et gouverneur de 2^e classe des colonies.

En revanche, au même moment, une décision envoyait au Laos comme résident supérieur un fonctionnaire qui, depuis vingt-six ans, n'avait cessé de servir en Cochinchine.

Même dans les services techniques, le mérite et les connaissances spéciales ne comptent pas ; dans les services de l'agriculture et du commerce, on ne trouverait pas 4 agents sur 100 qui soient munis d'un diplôme d'une école d'agriculture ou de commerce. Il n'est pas de pays, en Europe ou hors d'Europe, où l'on oserait confier la construction d'un chemin de fer ou d'un canal, la direction d'un **service de travaux publics** à des hommes qui n'auraient pas fait les études et conquis le titre d'ingénieur : nous ne nous laissons pas arrêter par de tels préjugés ; le sous-directeur actuel des travaux publics de Cochinchine était, il y a quelques années, enseigne de vaisseau ; le directeur des travaux publics au Cambodge est un ancien sous-lieutenant ; le directeur du service d'irrigation au Tonkin est un ancien lieutenant d'artillerie.

*

* * *

Mais, si l'on veut avoir un exemple caractéristique de la prodigieuse inconscience qui règne parmi les fonctionnaires indo-chinois, il suffit d'examiner sommairement la situation actuelle du Cambodge.

Dans les autres parties de la colonie : au Tonkin, en Annam, en Cochinchine, nous avons, malgré nos erreurs et nos fautes, laissé des monuments durables de notre activité. Au Cambodge, si nous disparaissions demain, rien ne resterait qui puisse rappeler qu'une grande nation comme la France a, pendant près d'un demi-siècle, dirigé les destinées du pays. En dehors de la route qui va de Pnom-Penh à Kampot. route longue de 150 kilomètres et que l'on a mis quinze ans à construire, il n'y a rien: pas un tronçon de voie ferrée, pas un chemin. Pendant la saison sèche, Pursat ou Kompong-Thom sont aussi isolés du reste de l'Indo-Chine que les solitudes du Lang-Biang. Dans ce pays, soumis aux crues annuelles du fleuve, où d'immenses régions sont, tour à tour, submergées ou desséchées, on n'a point tracé un canal, ni construit une digue, pas même fait un nivellement sommaire ou établi une carte approximative.

Dans les districts où, pendant l'hiver, les ruisseaux tarissent, où les indigènes ne disposent, soit pour eux, soit pour leur bétail, que de mares immondes ; là où les anciens Khmers avaient jadis construit d'immenses réservoirs dont les vestiges subsistent encore aujourd'hui, nous n'avons pas creusé un puits. L'administration est plus médiocre, plus rudimentaire qu'autrefois ; le nombre des provinces n'a pas diminué, mais l'organisation hiérarchique que nous avons trouvée, que les Siamois avaient conservée et améliorée dans les provinces de Battambang et d'Angkor, a disparu. Le recrutement du personnel indigène n'est soumis à aucune règle. Les nominations de gouverneurs sont laissées au bon plaisir du roi et des ministres et se vendent cyniquement à la cour. Il n'existe ni cadastre, ni rôle d'impôt foncier, alors que l'un et l'autre ont été établis par le Siam, non seulement dans les provinces de la Ménam, mais même dans celles de Battambang et d'Angkor. L'impôt est recueilli, comme il l'était il y a deux cents ans, par des envoyés royaux nommés chaque année, qui se rendent dans les provinces et s'entendent avec les gouverneurs pour prélever au profit du Trésor une part de la récolte ; et ce système, qui favorise toutes les exactions, persiste dans sa forme primitive, sans que nous ayons fait un effort pour le modifier.

Les établissements d'instruction publique se réduisent à une demi-douzaine d'écoles franco-cambodgiennes et l'enseignement général donné par les bonzes dans les pagodes s'est maintenu comme aux temps antiques sans aucun changement dans les méthodes ou les programmes. Le service médical se réduit à la création de petites infirmeries auprès de chaque résident et l'immense majorité des indigènes ne sont pas vaccinés. La séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires n'est réalisée nulle part : ce sont les gouverneurs des provinces qui jugent toutes les affaires et l'on n'a de recours que devant le tribunal royal, tribunal dérisoire formé par la réunion des ministres. Le conseil des ministres lui-même n'a pas été modifié : il y a encore, comme autrefois, un ministre et un sous-secrétaire d'État à la guerre ; un ministre et un sous-secrétaire d'État à la marine, mais il n'y a pas de ministre de l'instruction publique.

Il n'y a pas, enfin, dans tout le royaume, un colon véritable, pas une plantation, et, bien loin de les attirer on semble plutôt décourager leur venue.

*

* *

Tout d'abord, il faut rétablir l'ordre et la hiérarchie. Au Tonkin et en Annam, le maintien de l'ancienne organisation annamite facilite singulièrement la tâche : il suffit de juxtaposer, en quelque sorte, une hiérarchie de fonctionnaires européens à la hiérarchie des fonctionnaires indigènes, à la condition essentielle de séparer nettement les rôles, de laisser à l'autorité annamite l'administration proprement dite et à l'autorité française la direction et le contrôle.

En Cochinchine, au Cambodge et au Laos, au contraire, une réforme complète s'impose, mais elle peut s'accomplir sans difficulté. Nous estimons que les vingt arrondissements de Cochinchine pourraient être groupés en six provinces qui seraient :

1° La province de Giadinh Saïgon comprenant les arrondissements actuels de Giadinh, Thudaumot et Tayninh ;

2° La province de Biênhoà comprenant les arrondissements actuels de Biênhoà, Baria et le Cap Saint-Jacques ;

3° La province de Mytho. comprenant les arrondissements de Mytho, Tanan, Bentré et Gocong ;

4° La province de Vinhlong, comprenant les arrondissements de Vinhlong, Travinh et Sadec ;

5° La province de Cantho, comprenant les arrondissements actuels de Cantho, Baclieu et Soctrang ;

6° La province de Chaudoc, comprenant les arrondissements de Chaudoc, Long-Xuyen, Dation et Rachgia.

Il suffirait ainsi de six administrateurs expérimentés chefs de province et de simples délégués dans les subdivisions, mais il faudrait constituer, dans le plus bref délai possible, un personnel indigène hiérarchisé, chargé de l'administration proprement dite, sous la surveillance des fonctionnaires français.

Au Cambodge et au Laos, il conviendrait d'appliquer les règles et d'adopter les améliorations que le gouvernement de Bangkok a introduites dans l'organisation générale du Siam ; on pourrait ainsi, sans difficulté, réduire la nombre des provinces cambodgiennes à six ; celui des provinces laotiennes à cinq. Ces provinces seraient :

Au Cambodge : 1° La province de Battambang avec les arrondissements de Siemreap, Sisophon et Battambang ;

2° La province de Kompong Chnang avec les arrondissements de Kompong Speu et Pursat ;

3° La province de Kampot avec les arrondissements de Takéo et de Thpong ;

4° La province de Kompong Tiam avec les arrondissements de Kandal, Kompong Thom et Kompong Tiam ;

5° La province de Soairieng avec les arrondissements de Soairieng et Preyveng ;

6° La province de Kratié avec les arrondissements de Stung Treng et Kratié.

Au Laos :

1° La province de Pakse avec les arrondissements de Khong, Attapeu et Saravahe ;

2° La province de Savannakhet avec les arrondissements de Savannakhet et Pak Hin Boun ;

3° La province de Vien-Tiane avec les arrondissements de Vien-Tiane et de Tranninh ;

4° La province de Luang-Prabang ;

5° La province du Haut-Mékong.

Au Tonkin enfin, dans le Delta, on pourrait remplacer les douze provinces minuscules existant, par quatre provinces dont les dimensions seraient encore inférieures de moitié aux grandes provinces du Nord Annam.

Il faudrait sans doute dans chaque région, pour faciliter l'administration et permettre le contrôle, améliorer les voies de communication existantes ou en établir de nouvelles entre les centres de province et la capitale, d'une part, les chefs-lieux d'arrondissement de l'autre. En Cochinchine et au Cambodge ainsi qu'au Tonkin, l'existence d'un merveilleux réseau de voies navigables simplifie singulièrement le problème, mais les travaux complémentaires indispensables : creusement ou amélioration de canaux, construction de routes, etc., sont parmi les plus urgents qu'il y ait lieu d'entreprendre sur les fonds du prochain emprunt.

À cette hiérarchie intérieure, doit correspondre dans l'ensemble de l'organisation de l'Indo-Chine, une hiérarchie générale. Il faut, tout d'abord, arrêter d'une façon définitive, au besoin par une loi, quelle doit être la forme même de cette organisation.

Certains ont vu, en effet, dans ce qu'on appelait la création de l'unité indo-chinoise, le prélude d'une centralisation complète ; il a été question déjà de supprimer les budgets locaux, de n'avoir plus, pour tous les pays de l'Union, qu'un seul budget : j'estime que rien ne serait plus désastreux qu'une telle réforme. L'Indo-Chine n'est et ne peut être qu'une fédération de cinq gouvernements groupés sous la haute et ferme autorité d'un chef unique : mais chaque pays doit former une unité distincte pourvue de tous les organes nécessaires au fonctionnement harmonique des divers services.

La coordination des efforts, la collaboration étroite des fonctionnaires de tout ordre ne peuvent être réalisées que s'il y a dans chaque région un gouverneur local, commandant à tous les fonctionnaires ayant les pouvoirs nécessaires pour diriger les études communes, empêcher tout conflit, imposer au besoin la solution qu'il juge préférable.

Il paraît donc indispensable de supprimer complètement les directions générales des travaux publics, des douanes et régies, des postes et télégraphes, de l'enseignement et du timbre et de ne laisser subsister dans chaque pays que des directions locales placées sous les ordres directs du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ou des résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge ou du Laos. Mais, à côté du gouverneur général, il conviendrait avant tout de placer des contrôleurs généraux des différents services, ayant un droit d'inspection dans toute l'étendue de l'Indo-Chine, exerçant leurs fonctions par l'intermédiaire d'agents pourvus de missions permanentes ou temporaires, capables de signaler à leurs chefs les fautes commises et de proposer des sanctions et des réformes.

C'est grâce à l'existence de ces contrôleurs que le gouverneur général pourra intervenir énergiquement et à coup sûr, chaque fois que cela sera nécessaire, opposer son veto aux mesures dangereuses ou mal justifiées de ses subordonnés, faire sentir dans toute l'Indo-Chine cette autorité vigoureuse, parfois même impitoyable dont chacun aujourd'hui reconnaît la nécessité.

De même, les tribunaux de simple conciliation et les tribunaux de première instance, qu'il s'agisse de justiciables européens ou indigènes, doivent relever uniquement des budgets locaux et seules les cours d'appel doivent être au gouvernement général.

Dans une telle organisation, le gouverneur général a un double rôle : diriger et contrôler les actes de ses subordonnés ; préparer d'abord, faire exécuter ensuite tous les services communs, soit à l'ensemble des cinq pays de l'Union, soit simplement à deux ou plusieurs d'entre eux. Pour couvrir les dépenses de contrôle, pour parer aux besoins généraux ou communs, il est indispensable de créer un budget spécial, mais ce budget doit être strictement limité et on ne doit y inscrire que les dépenses qui ont véritablement un caractère d'intérêt général ou commun : le service de la dette, la contribution payée à la métropole, les subventions versées, si cela est nécessaire, à des pays pauvres, comme le Laos, à des œuvres extérieures (consulats, missions, écoles à l'étranger), les dépenses de souveraineté.

Au contraire, le service forestier, le service de l'enseignement et du timbre, celui des régies, la gendarmerie, les services médicaux, les services agricoles, l'enseignement, sont essentiellement des services locaux. Sans doute, avant de décider la construction ou l'extension du réseau télégraphique, il faut examiner tout à la fois les besoins intérieurs des pays intéressés et leurs besoins extérieurs ou communs ; mais, de même qu'en Europe on a pu, par des conférences internationales, régler toutes les questions d'ensemble relatives au service des communications postales, télégraphiques ou téléphoniques, sans porter atteinte à l'autonomie des différents réseaux ou services d'État, de même il est aisé, par des conférences entre les directeurs locaux, tenues sous la présidence d'un contrôleur général représentant le gouverneur, d'arrêter les programmes et les dispositions d'ensemble sans fondre les directions locales dans un grand service centralisé. Pour tout ce qui concerne, en effet, l'exécution du service, la construction, l'entretien et la surveillance des lignes, l'établissement des bureaux de

poste, les rapports de toute espèce avec le public, tout cela évidemment ne touche qu'à des intérêts locaux et ne met en mouvement que les autorités locales. Il en est de même pour les travaux publics.

Si l'établissement du programme définitif des travaux et le contrôle de leur exécution sont dans les attributions du gouverneur général, la préparation et l'exécution de ces programmes sont du ressort des gouverneurs locaux ; ce sont eux qui doivent recevoir les propositions des résidents, écouter les vœux des indigènes, ordonner les études communes, dresser par ordre d'urgence, pour la région qu'ils administrent, les programmes partiels qu'il faut soumettre ensuite à l'approbation ou aux critiques du gouverneur général. Sans doute, les travaux peuvent intéresser deux ou plusieurs pays, mais il est facile de prévoir à cet effet des commissions analogues aux commissions interdépartementales qui fonctionnent en France pour les travaux qui se développent sur plusieurs départements. Sans doute aussi on peut, bien entendu, être amené, pour faciliter l'exploitation des chemins de fer, à constituer des réseaux qui s'étendent, deux pays limitrophes, à grouper, par exemple, les lignes du Nord-Annam et celle du Tonkin, les lignes du Sud-Annam et celles de la Cochinchine, mais de telles exceptions ne peuvent avoir d'autre effet que de conférer au directeur des travaux publics d'une région certaines attributions précises et rigoureusement limitées en dehors de son domaine normal, sans justifier pour cela la création d'un service commun à toute l'Indo-Chine.

Le budget général étant ainsi soulagé, on pourrait restituer la plus grande partie de ses recettes aux budgets locaux.

On pourrait, après avoir arrêté le chiffre des dépenses du budget général, constituer les ressources nécessaires par de simples prélèvements sur les budgets locaux. Il faudrait, évidemment, pour éviter des protestations légitimes, que ces prélèvements fussent rigoureusement proportionnels aux budgets locaux eux-mêmes. Il est indiscutable qu'on ne pourrait pas demander une contribution égale au Laos ou même à l'Annam et à la Cochinchine. Mais d'ailleurs la Cochinchine profiterait bien autrement que le Laos ou que l'Annam des ressources qui seraient restituées aux divers gouvernements, grâce aux postes et à l'alcool par exemple. Quant aux emprunts, il est bon, en effet, de pouvoir donner comme gage des ressources précises dont la perception puisse être aisément surveillée : tels les revenus des douanes ou des régies. Mais si l'on veut affecter au budget général le produit des taxes douanières ou de certaines régies, il n'est point nécessaire de placer des agents de perception sous l'autorité du gouverneur général.

Dans les villes à octroi, l'État actuellement perçoit bien les contributions indirectes par l'intermédiaire des agents municipaux. Logiquement, toutes les opérations fiscales qui mettent le contribuable en rapport immédiat avec les agents de l'administration sont essentiellement du ressort des autorités locales, et, d'autre part, on ne redira jamais trop qu'en plaçant sous les ordres directs du gouverneur général un personnel considérable dont il doit surveiller les actes et les intérêts, on le détourne de sa tâche essentielle et on lui impose des devoirs incompatibles avec sa fonction.

On objecte enfin que si les agents des douanes et régies chargés de récolter les revenus réservés au budget général sont placés sous les ordres des gouverneurs locaux, ceux-ci se désintéresseront de la perception et laisseront la fraude et la contrebande s'exercer librement. Une telle objection tendrait à prouver dans quelle médiocre estime on tient aujourd'hui les plus hauts représentants de notre administration coloniale. Mais il suffira que le gouverneur général ait les moyens de surveiller ses subalternes et le pouvoir de sévir pour que de telles craintes s'évanouissent. Du reste, il est impossible que les ressources spéciales attribuées au budget général donnent des revenus exactement et rigoureusement égaux aux dépenses prévues. Ces revenus seront supérieurs ou inférieurs. Dans le premier cas, on pourrait répartir l'excédent entre les différents budgets, au prorata des perceptions effectuées ; dans le second, on pourrait,

au contraire, imposer aux budgets locaux une contribution complémentaire. Dans les deux cas, on intéresserait les gouverneurs locaux à la prospérité du budget général.

Il est donc facile de réaliser une organisation telle que le gouverneur général, déchargé de tout service d'exécution, puisse se consacrer entièrement à ses fonctions de direction et de contrôle et que les gouverneurs locaux, réunissant sous leur autorité la totalité des services d'exécution, puissent faire régner dans tous les territoires qu'ils administrent l'ordre et l'harmonie et, grâce au rétablissement d'une hiérarchie nécessaire, rester en contact permanent avec les fonctionnaires de tous ordres et avec la population indigène.

*
* *
*

Pour assurer la collaboration nécessaire des deux races, pas d'autre solution que la création d'assemblées consultatives indigènes. Ces assemblées devraient être consultées obligatoirement sur toutes les questions importantes et, de plus, elles adresseraient chaque année au gouverneur général et au ministre des rapports d'ensemble dans lesquels elles feraient connaître leurs plaintes et leurs vœux. Elles devaient remplir, en d'autres termes, le rôle de conseillers et de critiques vigilants. Le gouvernement du pays se trouverait ainsi assuré, grâce à l'existence de trois catégories d'organes distincts, savoir : des assemblées consultatives représentant la population tout entière, ses tendances et ses intérêts ; des administrations locales complètement autonomes, chargées de donner satisfaction aux aspirations venues d'en bas ; enfin un grand service de direction et de contrôle chargé de coordonner tous les efforts et de maintenir l'unité des vues.

De telles réformes entraîneront nécessairement toutes les autres. Le contact des réalités fera évanouir les idées vaines et les illusions mégalo-manes ; l'affirmation des besoins immédiats reléguera au dernier plan les œuvres inutiles ; le contrôle permanent mettra fin au gaspillage. Ce sera pour donner satisfaction aux indigènes, pour ne point mériter les protestations des assemblées consultatives, les critiques du Parlement, les sanctions du ministre, que l'on organisera l'enseignement local, que l'on réglera le recrutement des fonctionnaires de tous ordres, que l'on préparera le programme des travaux publics. Mais, au début, le Gouvernement sera gêné par la présence de cette multitude d'agents dont on a, tant de fois, signalé l'incompétence, la paresse ou le mauvais esprit ou la suppression des emplois inutiles, le remplacement des fonctionnaires français par des fonctionnaires annamites ou cambodgiens ne se feront pas sans difficulté.

Il y a en France, en effet, dès qu'il s'agit des colonies, un obstacle aux réformes et cet obstacle c'est l'extrême susceptibilité du parti colonial ; les hommes de ce parti sont fiers, à juste titre, d'avoir contribué à créer de toutes pièces, depuis trente ans, un immense empire et toute critique de l'œuvre est comme une blessure à leur amour-propre ; mais pourquoi ne peuvent-ils pas tolérer qu'on leur signale des fautes ou des erreurs, qu'on stigmatise l'incapacité ou les abus de quelques fonctionnaires ? Quand la critique est indulgente, ils consentent à l'écouter avec bienveillance, mais ils s'étonnent trop souvent qu'on attache quelque importance à des peccadilles ; quand les reproches sont véhéments, ils accusent leur auteur d'avoir voulu attirer l'attention par des allures de pamphlétaire et, sans cesse, ils opposent aux faits qu'on leur dévoile, un panégyrique systématique de ces Français, fonctionnaires ou colons, qui ont le courage de s'expatrier, qui souffrent et meurent pour la gloire de la patrie. Dans les deux cas, le résultat est le même car les abus qu'on a voulu corriger persistent et s'aggravent.

Je n'ai pas voulu cependant écrire un pamphlet ; ce sont les institutions responsables des erreurs des hommes que j'ai attaquées ; c'est le système politique et administratif de l'Indo-Chine qui a fait des fonctionnaires ce qu'ils sont. C'est parce que leur

recrutement est absurde et souvent scandaleux, parce que les règles de leur avancement sont arbitraires, parce que le hasard des nominations et des mutations les promène d'une province dans une autre, parce que l'autorité supérieure ne définit point leur rôle, parce qu'ils savent d'avance que tous leurs efforts seront impuissants, qu'ils se découragent et finissent par vivre pour eux-mêmes et non point pour leurs administrés ; et, comme il n'y a point de contrôle, comme chacun est indépendant, isolé dans son poste ou dans sa fonction, comme aucun frein ne s'oppose à la libre satisfaction des intérêts personnels, il est tout naturel que les fonctionnaires abusent des pouvoirs qui leur sont confiés.

Que, dans de telles conditions, les pires erreurs méritent quelque indulgence, il n'y faut pas contredire, mais encore ne faut-il point se laisser égarer par des considérations qui, vraies sans doute, à certaines époques, dans certaines colonies, ont cessé de l'être en Indochine.

Il est faux, en effet, que l'existence en Cochinchine ou au Tonkin, en Annam ou au Cambodge, soit pénible, meurtrière, faite de souffrances et de privations ; les Européens, et tout au moins les fonctionnaires d'un certain rang, jouissent partout d'un confort parfait ; ils ont des logements spacieux, bien construits et bien meublés, des voitures et des automobiles, un personnel domestique nombreux, des ravitaillements faciles ; plusieurs se sont ménagés un pied-à-terre au bord de la mer ou dans la montagne. Dans les capitales où ils sont entassés, où les sinécures ont été créées comme à plaisir, il ont des théâtres, des promenades, une existence mondaine et luxueuse ; ils ne souffrent nulle part, quel que soit leur rang, d'une installation précaire, d'un climat meurtrier, de l'absence de soins médicaux, de la rareté des vivres ; on a tout fait, depuis vingt ans, pour leur rendre l'existence plus facile et il ne faut pas le regretter.

Mais la République a le droit d'exiger des fonctionnaires, pour qui elle s'est montrée si généreuse, qu'ils travaillent pour elle et ne manquent pas à leur mission. Il faudrait être aveugle aujourd'hui pour ne pas reconnaître que l'Indo-Chine traverse une crise redoutable et qu'une indulgence excessive à l'égard des individus risquerait d'entraîner une catastrophe dont la métropole tout entière supporterait les redoutables conséquences. Quelles que soient les causes qui provoquent le déplorable état d'esprit que nous avons signalé en Indochine, rien ne saurait légitimer le maintien de fonctionnaires incapables ou fatigués ; toutes les réformes seront vaines si l'on prétend laisser en place un personnel énorme et inutile.

Sans doute, de telles suppressions ne peuvent être faites d'un seul coup, mais il faut quelles soient décidées d'avance, qu'elles soient réalisées progressivement et dès que les réformes entreprises le permettront. La loi autorise et prévoit des mesures de ce genre ; il ne s'agit nullement de jeter sur le pavé, sans égard, sans pitié, une multitude de fonctionnaires ; il en est un grand nombre que l'on peut mettre à la retraite et ce sont précisément ceux qui sont usés, fatigués, incapables, ceux chez qui les habitudes anciennes ont le plus profondément émoussé la conscience professionnelles. D'autres peuvent être maintenus en France, continuer à bénéficier d'une solde de congé ; mais il est impossible que des questions de personnes arrêtent plus longtemps des réformes nécessaires.

Le mal profond, en définitive, résulte le plus souvent de l'opposition constante des intérêts privés et de l'intérêt général ; on ne saurait admettre que, pour ménager quelques fonctionnaires casés souvent par la faveur et au mépris de tout droit, la République, de gaîté de cœur, sacrifie et ruine un aussi grand et merveilleux empire.

Ces conclusions ont elles-mêmes besoin d'être condensées. Votre rapporteur a essayé de résumer ces vues dans une table des sommaires forcément très incomplète.

Gouvernement général. — Faire du gouvernement général un organisme chargé de contrôler et de donner les directions générales. À cet effet, rendre aux gouvernements locaux la direction des services de douanes, de poésies de forêts, de travaux publics, d'agriculture, etc. Ne maintenir au budget général, alimenté par des prélèvements sur les budgets locaux, que les emprunts et l'organisation du gouvernement général proprement dit. Supprimer tous les services généraux, ne maintenir auprès du gouverneur général, pour chaque grand service, qu'un inspecteur général avec le personnel strictement nécessaire. En dehors de cette inspection fonctionnant pour le compte du gouverneur général, établir une mission permanente de trois agents relevant directement du ministre des colonies. À côté du gouverneur général, le conseil supérieur de l'Indo-Chine formé des cinq résidents supérieurs, des inspecteurs généraux du Gouvernement général, de l'inspecteur général de la mission permanente, des délégués des colons et des chambres consultatives indigènes.

Organisation de la province. — Restreindre au strict minimum le nombre des provinces, chaque province administrée par des fonctionnaires annamites soumis à l'autorité et au contrôle d'un résident. Après du résident, un conseil de province indigène consultatif nommé à l'élection, donnant son avis obligatoire sur l'établissement du budget de la province, sur l'exécution de ce budget et sur toutes les affaires administratives. Après du résident, les chefs de service européens pour la province, c'est-à-dire les chefs de service pour les travaux publics et les postes et télégraphes, l'agriculture, les douanes et régies, les forêts, les forces de police, le trésor et l'enregistrement. Tous les autres fonctionnaires de la province indigène.

Gouvernements locaux administrés par le résident supérieur, assisté d'un conseil de gouvernement comprenant tous les chefs de service et un certain nombre de délégués des colons français. Une chambre consultative indigène formée à raison de deux membres par province élus et réunis comme il a été exposé plus haut.

La hiérarchie des fonctionnaires est établie par le gouvernement, elle précise les conditions de nomination et d'avancement. Les traitements sont relevés grâce à remploi d'une partie des économies faites sur le personnel européen. Un conseil de discipline est institué pour les fonctionnaires européens et indigènes dans chaque gouvernement. Les suppléments de traitement sont supprimés. On ne peut passer d'un gouvernement à l'autre que par permutation approuvée par les deux résidents supérieurs intéressés et le gouverneur général. Tous les ans, il est publié, à la suite du budget de chaque gouvernement, l'état du cadre des fonctionnaires des divers services avec l'indication des suppressions ou des augmentations de personnel par rapport à l'état précédent. Les fonctionnaires indigènes avancent également suivant une hiérarchie nettement précisée.

Deux tableaux d'avancement, l'un français, l'autre indigène, arrêtés en séance du conseil de discipline à laquelle assiste un délégué de la mission permanente d'inspection générale ayant droit de veto motivé, pour l'inscription au tableau, sauf appel au gouverneur général. Chaque tableau ne comprenant pour chaque grade qu'un nombre de propositions double de celui de la moyenne des nominations des trois dernières années.

Caisse de retraites pour tous les fonctionnaires français et indigènes. — La retraite est toujours accompagnée de l'offre d'une concession variant suivant le grade mais ne dépassant pas 100 hectares, faisant retour à la colonie si l'ex-fonctionnaire la quitte sans esprit de retour.

Organisation judiciaire. — Séparation des pouvoirs. Pour les Européens, en principe un tribunal de première instance par province en supposant réalisée la réduction des

provinces. Un juge unique et un magistrat du parquet. Deux cours d'appel : Hanoï pour le Tonkin et l'Annam et Quang-Tcheou, Saïgon pour la Cochinchine, le Cambodge et le Laos. Les dépenses des tribunaux de première instance à la charge des gouvernements locaux, celles des cours d'appel au budget général. Un tableau d'avancement par cour d'appel arrêté par le gouverneur général.

Les magistrats doivent faire leur carrière dans le gouvernement où ils ont été nommés ; ils ne peuvent être déplacés que par décret. Un certain nombre de places dans la magistrature métropolitaine sont réservées, chaque année, à ceux qui ont plus de quinze ans de services dans la colonie et qui sont au tableau d'avancement.

La justice indigène est rendue dans chaque province par le quan-an. L'appel en matière indigène est porté devant une cour indigène siégeant au siège du gouvernement et composée de trois magistrats, nommés parmi le gouverneur général et choisis parmi les quan-an comptant au moins quinze ans de services.

Les affaires criminelles indigènes sont portées par le magistrat du parquet devant un tribunal composé du juge de la province président de son suppléant et du quan-an.

Il n'y a qu'un greffier par province. Il siège au tribunal français comme au tribunal indigène. Il est nécessairement Français, mais doit obligatoirement parler la langue de la région.

Les juridictions mixtes sont supprimées. Droit de défense devant tous les degrés de juridictions. Droit de grâce pour les indigènes délégué au gouverneur général. Suppression des peines corporelles et du rotin.

Enseignement indigène. — Enseignement obligatoire du *quoc-ngu* dans les écoles. Au moins une école professionnelle par province installée dans le centre industriel le plus important et une école d'agriculture.

Un seul établissement secondaire d'enseignement franco-annamite par gouvernement. Recrutement limité et seulement en vue du recrutement des fonctionnaires indigènes ; collège spécial pour le brevet donnant accès aux postes les plus importants de la hiérarchie indigène.

Par gouvernement : une école d'application pour former les agents indigènes des travaux publics et des postes et télégraphes.

Garde indigène et police. — Dans chaque gouvernement réunion de toutes les forces de police sous l'autorité d'un officier supérieur connaissant à fond la langue de la province, un conseil de discipline par gouvernement avec composition variable suivant le grade, impossibilité de congédier un garde indigène sans l'avis favorable du conseil de discipline, retraite pour les gardes indigènes avec petite concession suivant le grade ne dépassant 10 hectares, tableau d'avancement, médaille conférant le droit à une rente de 100 fr. et à une augmentation de concession lors de la retraite.

Les régiments de tirailleurs supprimés et remplacés par des bataillons formant corps à quatre compagnies, analogues à nos bataillons de chasseurs.

Régime fiscal et propriété. — Établissement du cadastre et du crédit foncier et immatriculation des propriétés. — Établissement d'un impôt foncier suivant le classement des terres. — Aucune exemption de l'impôt. — Les prestations rachetées ne peuvent servir qu'à des travaux publics intéressant la province. — Application des lois sur le droit d'accroissement. — Suppression progressive de l'opium, remplacement par un impôt spécial sur les surfaces cultivées en tabac, impôt calculé non d'après le nombre de pieds mais seulement d'après la superficie. Dans chaque gouvernement, rachat du monopole de fabrication de l'alcool et, si les ressources sont insuffisantes, organisation d'une régie intéressée. Un magasin régional par province et liberté de vente au détail, mais avec obligation de s'approvisionner au magasin régional.

Travaux publics : chemins de fer : achèvement du transindochinois. — Ligne de Savannakhet. — Très subsidiairement Saïgon-Battambang.

Irrigations et réfection du système de digues pour le Tonkin. — Port de Tourane qui peut devenir peut-être le grand port de l'Indo-Chine. — Barrage du Tonlé-Sap. — Mise en valeur de Laos-par l'aménagement des rapides du Mékong en aval de Savannakhet avec construction des voies Decauville nécessaires pour tourner les rapides et entente avec le Siam pour aménager le confluent de la Se Moun.

Chemins de halage le long des principaux canaux. — Établissement d'un programme raisonné et méthodique dans chaque gouvernement pour l'entretien et l'aménagement des canaux en trente-cinq ans et inscription annuelle d'un crédit en conséquence.

Routes organisées et construites spécialement en vue de faciliter l'installation des exploitations agricoles, forestières ou minières dans les périmètres encore peu fréquentés.

Je ne me dissimule pas tout ce qu'il y a d'improvisé et d'imparfait dans ces diverses solutions. J'ai voulu seulement voir si deux années d'études forcément incomplètes et partielles, de la question indo-chinoise, m'avaient laissé dans l'esprit quelques précisions. Après réflexion, voilà comment, volontiers, je concevais les grandes lignes de la réforme de l'Indo-Chine. Je ne prétends d'ailleurs ni à la profondeur ni à l'originalité de vues et je me garde bien d'affirmer que, sur tous les points, je détiens la vérité.

Les sociétés de capitalisation aux colonies
par Maurice VIOLLETTE, député d'Eure-et-Loir
(*Les Annales coloniales*, 8 octobre 1912)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Mutuelle_Extreme-Orient.pdf

Au Comité du commerce et de l'industrie de l'Indochine
(*Les Annales coloniales*, 1^{er} février 1913)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Comite_comm.+indus._I.C.pdf

M. Maurice Viollette a conquis l'adhésion unanime de son auditoire par l'exposé de ses conceptions sur l'œuvre coloniale de la France, accomplie et à accomplir.

LE LANG-BIAN

(*La Dépêche coloniale*, 24 février 1913, p. 1, col.

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Dalat_Station_d_altitude.pdf

.....
Tout récemment encore, on a pu voir M. Viollette proposer à la Chambre sans sourciller, d'abandonner purement et simplement les 4 ou 5 millions de travaux effectués entre-temps pour construire, au départ de Phan-Rang, les 38 kilomètres, du tronçon de voie ferrée qui constitue l'amorce de la ligne destinée à accéder au Lang-Bian.

On sait comment cette faute a été conjurée grâce à l'obstination de M. Pâris, député de la Cochinchine, et aussi à l'intervention des deux grands groupements indochinois de la métropole : la section indochinoise de l'Union coloniale française et le Comité du

commerce et de l'industrie de l'Indochine. Sur leurs instances, M. Sarraut a fait procéder à un nouvel examen de la question et le résultat de cet examen a été une décision assurant l'achèvement et la mise en état, en vue d'une prochaine exploitation, du tronçon de voie ferrée qui, de Phan-Rang, relie la ligne Saïgon-Khanh-Hoa au pied de la montée du Lang-Bian et que M. Viollette avait déclaré inutile.
